



REPUBLIQUE DU NIGER

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

Direction Générale de l'Environnement et du
Développement Durable

EVALUATION INITIALE DE LA CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE AU NIGER

JUIN 2018



ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL



AVANT-PROPOS

Le mercure est aujourd'hui considéré comme l'un des éléments chimiques les plus nocifs notamment parce qu'il est utilisé dans les activités anthropiques, a des effets néfastes sur la santé humaine et est émis et rejeté dans les différents écosystèmes de l'environnement : (i) une fois émis dans l'atmosphère, le mercure peut se disperser sur de longues distances et se déposer loin de son lieu initial d'émission ; (ii) lorsqu'il est rejeté dans les écosystèmes aquatiques, le mercure peut être converti en une de ses formes les plus toxiques qui est le méthylmercure, se bioaccumuler dans la chaîne alimentaire et causer des dommages irréversibles sur la santé humaine. Ces effets négatifs dépendent notamment de l'exposition, des voies de contamination et des concentrations. Les dommages vont des dégradations neurologiques (surtout chez les fœtus et les nouveau-nés notamment) à l'altération du fonctionnement du cerveau et de la capacité musculaire en passant par des maladies cardio-vasculaires et des retards dans le développement pour les enfants.

Au regard des impacts grandissants du mercure, la Convention de Minamata s'est imposée comme un instrument contraignant pour réguler, réduire et éliminer, si possible, l'utilisation et les flux de mercure afin de protéger l'environnement et la santé humaine des effets néfastes du mercure et des composés de mercure.

En accord avec les textes de cette Convention, le Niger a signé la Convention le 10 Octobre 2013. Ainsi, en tant qu'Etat signataire, le Niger a bénéficié de l'aide financière du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM ou GEF en anglais) pour pouvoir entreprendre les activités de pré-ratification nécessaires afin d'établir le profil complet du mercure à l'échelle nationale. Cette évaluation a permis d'identifier les actions prioritaires au niveau national et de proposer un plan d'intervention à mettre en œuvre. A cet effet, le Niger a ratifié la Convention le 9 juin 2017. Le projet « Minamata Initial Assessment (MIA) – Niger » ou Evaluation Initiale de la Convention de Minamata a pour objectif de réaliser toutes les activités préliminaires demandées par la-dite Convention.

Le présent document constitue le profil national qui est un résumé de toutes les études menées : l'inventaire des catégories des sources des rejets et d'émissions de mercure dans le pays, l'Etude sur les

cadres politique, législatif et institutionnel existants, l'Etude sur l'impact environnemental et sanitaire des rejets et d'émissions de mercure sur la population en fonction de l'exposition et du genre. Il présente également les actions de sensibilisation déjà effectuées ou à entreprendre ainsi que les actions prioritaires identifiées et retenues au niveau national avec leur plan d'intervention.

Ce rapport final MIA est élaboré sur une base réaliste destinée à orienter les prochaines activités et recherches pour une mise en œuvre efficace de la Convention de Minamata.

Direction Générale de l'Environnement et du
Développement Durable du Ministère
de l'Environnement et du Développement Durable

REMERCIEMENTS

Nous tenons tout d'abord à remercier le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM), qui nous a apporté l'aide financière en vue de la réalisation de l'évaluation initiale du Mercure au Niger.

Nos remerciements vont également à l'endroit de toutes les parties prenantes qui nous ont facilité l'accès aux données et ont contribué à la réalisation de ce profil.

Aussi, nous tenons à remercier l'équipe nationale MIA, constituée des experts des Ministères en charge de l'Environnement, de la Santé et des Mines, chargée de l'élaboration du profil National.

Enfin, nous souhaitant adresser nos remerciements les plus sincères également aux personnes qui nous ont apporté leur aide et qui ont contribué à l'élaboration de ce document.

Ministère de l'Environnement et du
Développement Durable

TABLE

DES MATIERES

Avant-propos.....	III
Remerciements	V
Liste des tableaux.....	XIII
Liste des figures.....	XV
Liste des Images	XVI
Sigles et abréviations.....	XVII
 Executive Summary	 XIX
Introduction.....	XIX
National Profile of Niger (Chapter I)	XX
Results of the mercury inventory (Chapter II)	XX
Mercury impacts on health and the environment, identification of populations at risk and gender dimensions (Chapter III)	XXII
Policy, regulatory and institutional assessment (Chapter IV).....	XXII
Awareness-raising among targeted Groups (Chapter V)	XXII
National Priority actions and Implementation Plans (Chapter VI)	XXIII
Data gaps and recommendations	XXIII
 Résumé Exécutif	 XXV
Introduction.....	XXV
Profil national du Niger (Chapitre I)	XXVI

Résultats de l'inventaire national du mercure au Niger (Chapitre II)	XXVI
Etude des impacts du mercure sur la santé et l'environnement, l'identification des populations à risques et les dimensions de genre (Chapitre III)	XXVIII
Evaluation des cadres politique, juridique et institutionnel (Chapitre IV)	XXVIII
Sensibilisation des groupes cibles (Chapitre V)	XXVIII
Priorités d'action et Plans d'intervention nationaux (Chapitre VI)	XXIX
Lacunes et recommandations	XXIX
 Introduction (Contexte général)	 1
La problématique du mercure	1
La Convention de Minamata sur le mercure	2
L'Evaluation Initiale de Minamata (MIA)	3
Le processus de réalisation du MIA au Niger	4
 Chapitre I : Profil national du Niger	 5
1.1 Géographie et population	6
1.1.1 Géographie	6
1.1.2 Population	7
1.2 Profil politique, juridique et institutionnel	8
1.2.1 Profil politique	8
1.2.2 Profil juridique	8
1.3 Profil économique	9
1.3.1 Contexte actuel	9
1.3.2 Secteurs de l'économie nigérienne	9
1.4 Profil environnemental	11
1.4.1 Gestion Durable des Terres (GDT)	11
1.4.2 Gestion de la biodiversité	12
1.4.3 Gestion intégrée des ressources en eau	13

1.4.4 L'adaptation/atténuation aux effets du changement climatique et la réduction des risques de catastrophes.....	14
1.4.5 Promotion des énergies renouvelables	15
1.4.6 Cadre de vie.....	15

Chapitre II : Inventaire national du mercure..... 17

Processus de préparation et de réalisation de l'inventaire du mercure au Niger17

2.1 Résumé des sources d'apports de mercure dans la société.....19

2.2 Résumé des sources d'émissions et de rejets de mercure.....21

2.2.1 Emissions de mercure dans l'air 24

2.2.2 Rejets de mercure dans l'eau..... 25

2.2.3 Rejets de mercure dans le sol..... 26

2.3 Données et inventaire du mercure sur la consommation d'énergie et la production de carburant27

2.3.1 Production électrique et thermique par combustion de biomasse 27

2.3.2. Combustion de charbon issue de grandes centrales électriques 27

2.4 Données et inventaire du mercure dans la production nationale de métaux et de matière première28

2.4.1 Extraction de l'or par des méthodes autres que l'amalgamation au mercure 28

2.4.2 Extraction artisanale à petite échelle de l'or avec amalgamation de mercure 29

2.5 Données et inventaire du mercure dans les autres productions de matériaux.....30

2.5.1 Production de ciment 30

2.6 Données et inventaire du mercure dans la consommation des produits contenant du mercure ajouté31

2.6.1 Crèmes et savons éclaircissants pour la peau contenant du mercure 31

2.6.2 Commutateurs et relais électriques contenant du mercure 32

2.6.3 Piles contenant du mercure 34

2.6.4 Autres équipements de laboratoire et médical contenant du mercure 34

2.6.5 Amalgames dentaires (obturation "argent") 35

2.6.6 Thermomètres médicaux au Hg	35
2.6.7 Produits chimiques de laboratoire	36
2.6.8 Sources lumineuses au mercure	37
2.7 Données et inventaire sur les stocks, l'approvisionnement et le commerce de mercure ...	37
2.8 Données et inventaire du mercure sur la gestion et le recyclage des déchets	38
2.9 Données et inventaire sur les cimetières.....	39
2.10 Les sites contaminés.....	39
Lacunes et recommandations pour l'inventaire national du mercure.....	41
Implications des résultats de l'inventaire pour le Niger par apport à la Convention de Minamata	41
Chapitre III : Etude d'impacts du mercure sur la santé humaine et l'environnement, identification des populations à risque et dimension de genre.....	45
3.1 Exposition au mercure	46
3.2 Impacts des activités nigériennes sur la santé.....	48
3.3 Estimation préliminaire des populations à risques	49
3.4 Impacts des activités nigériennes sur l'environnement	51
3.5 Evaluation de la dimension de genre par rapport à la gestion du mercure.....	52
3.6 Analyse socio-économique de la gestion du mercure	53
Implications pour le Niger par rapport à la Convention de Minamata	54
Chapitre IV : Evaluation du cadre politique, juridique et institutionnel	57
4.1 Evaluation des cadres politique et juridique	57
4.1.1 Cadre politique existant en lien avec la gestion du mercure	57
4.1.2 Cadre juridique existant en lien avec la gestion du mercure	58
4.2 Evaluation du cadre institutionnel	65
4.2.1 Cadre institutionnel existant en lien avec la gestion du mercure	65
4.2.2 Institutions et Organisations internationales	72

4.2.3 Autres acteurs concernés	73
Récapitulatif de l'analyse des cadres politique, juridique et institutionnel du Niger par rapport à la Convention de Minamata	77
4.3 Cadre de concertation et coordination nationale sur le mercure	126
Lacunes et recommandations.....	128
 Chapitre V : Sensibilisation - Opportunités d'éducation et de formation pour les groupes cibles	131
5.1 Opérations de sensibilisation existantes sur les produits chimiques.....	131
5.2 Nouvelles opérations de sensibilisation spécifiques au mercure	132
5.3 La sensibilisation sur la Convention de Minamata au Niger.....	134
Implication pour le Niger par rapport à la Convention de Minamata	136
 Chapitre VI : Plan de mise en œuvre et priorités d'action.....	137
Récapitulatif du budget estimatif	137
Relations des activités entreprises dans le cadre de la Convention avec les objectifs du développement durable	138
Lien entre la Convention de Minamata et la CEDEAO	139
Résumé des Articles de la Convention pertinents pour le Niger	140
6.1 Plan d'intervention 1 : Elaboration et renforcement des cadres politique, législatif, et institutionnel de gestion du mercure et ses composés.....	143
6.2 Plan d'intervention 2 : Réduction/Élimination de l'utilisation des produits contenant du mercure et gestion écologiquement rationnelle de leurs déchets	148
6.3 Plan d'intervention 3 : Réduction de l'utilisation du mercure dans les pratiques du secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or (orpaillage)	153
 Conclusion générale de l'Evaluation Initiale de Minamata	157

Références	159
Notes de Référence	160
 Annexes	 161
Annexe 1. Conventions et traités internationaux signés et ratifiés par le Niger	161
Annexe 2. Parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du projet MIA.....	162
Annexe 3. Feuilles de calculs de la boîte à outils de l'ONU Environnement	164
Données générales	164
Données sur la consommation d'énergie et la production de Carburant.....	165
Données sur la production de métaux	166
Données sur la production, la transformation et l'utilisation intentionnelle du mercure ...	167
Données sur la consommation générale de produits contenant du mercure	168
Données sur le traitement et le recyclage des déchets.....	171
Données sur les cimetières et crématoriums	172

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Identification des sources d'émissions et de rejets de mercure dans le pays	20
Tableau 2 : Résumé des émissions et rejets de mercure	22
Tableau 3 : Résumé des autres acteurs potentiellement concernés par la mise œuvre de la Convention de Minamata.....	74
Tableau 4 : Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 3 de la Convention de Minamata.....	77
Tableau 5 : Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 4 de la Convention de Minamata.....	83
Tableau 6 : Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 5 de la Convention de Minamata.....	88
Tableau 7 : Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 7 de la Convention de Minamata.....	91
Tableau 8 : Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 8 de la Convention de Minamata.....	95
Tableau 9 : Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 9 de la Convention de Minamata.....	97
Tableau 10 : Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 10 de la Convention de Minamata	101
Tableau 11 : Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 11 de la Convention de Minamata	105
Tableau 12 : Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 12 de la Convention de Minamata	110
Tableau 13 : Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 13 de la Convention de Minamata	114
Tableau 14 : Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 16 de la Convention de Minamata	117
Tableau 15 : Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport aux Articles 17 à 21 de la	

Convention de Minamata	121
Tableau 16 : Budget estimatif des plans d'intervention.....	138
Tableau 17 : Synthèse des principaux Articles de la Convention de Minamata pertinents pour le Niger	140
Tableau 18 : Principaux aspects et activités du Plan d'intervention 1.....	145
Tableau 19 : Principaux aspects et activités du Plan d'intervention 2.....	150
Tableau 20 : Principaux aspects et activités du Plan d'intervention 3.....	154

LISTE DES FIGURES

Figure I: Estimated Hg inputs	XXI
Figure II: Apports de mercure au Niger	XXVII
Figure 1 : Carte du Niger.....	5
Figure 2 : Estimations des émissions de mercure dans l'air.....	24
Figure 3 : Estimations des rejets de mercure dans l'eau.....	25
Figure 4 : Estimations des rejets de mercure dans le sol.....	26

LISTE DES IMAGES

Image 1 : Centrale de production électrique	28
Image 2 : Commutateurs et relais électriques contenant du mercure.....	33
Image 3 : Photo de famille avec tous les acteurs	133
Image 4 : Atelier de formation et de sensibilisation	133
Image 5 : Séance de sensibilisation des orpailleurs	135
Image 6 : Sensibilisation des femmes orpailleuses sur le site	135

SIGLES

ET ABRÉVIATIONS

BNO	Bureau National Ozone
CAIMA	Centre d'Approvisionnement d'Intrants et de Matériels Agricoles
CCI	Centre de Commerce International
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CGIAR	Consultative Group on International Agricultural Research »
CH ₃ Hg	Méthyl mercure
CLCPRO	Commission de Lutte contre le Criquet Pèlerin en Région Occidentale
CNEDD	Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable
CNGP	Comité National de Gestion des Pesticides
CNLA	Centre National de lutte Anti acridien
CNLA	Centre Nationale de Lutte Antiacridiens
CNUCED	Conférence des Nation Unies pour le Commerce le Développement
CNUDCI	Conférence des Nation Unies sur le Droit Commercial
CSM	Comité de Sélection du Médicament
CTSP	Comité Technique des Spécialités Pharmaceutiques
CVM	Chlorure de Vinyle Monomère
DGA	Direction Générale de l'Agriculture
DGEDD	Direction Générale de l'Environnement et du Développement Durable
DGPV	Direction Générale de la Protection des Végétaux
DHP/ES	Direction de l'Hygiène Publique et de l'Education pour la Santé
DHP/ES	Direction de l'Hygiène Publique et de l'Education pour la Santé
DPHL	Direction de la Pharmacie et des Laboratoires
FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
FEM	Fonds pour l'Environnement Mondial
GEF/FEM	Global Environment Facility / Fonds pour l'Environnement Mondial
GPL	Gaz de pétrole liquéfié
HgS	Sulfure de mercure
IGPL	Inspection Générale des Pharmacies et Laboratoires

INRAN	Institut National de la Recherche Agronomique du Niger
INS	Institut National de la Statistique
ITIE	Initiative sur les Transparences des Industries Extractives
LANSPEX	Laboratoire National de Santé Publique et d'Expertise
LCF	Lampe compacte fluorescente
NCN	Nouvelle Cimenterie du Niger
ODD	Objectifs de développement durable
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONPPC	Office National des Produits Pharmaceutiques et Chimiques
ONU Environnement	Programme des Nations Unies pour l'environnement
PCB :	Polychlorobiphényles
PCDD/PCDF	Polychlorodibenzo-p-dioxines/ Polychlorodibenzo furanes
PDES	Plan de Développement Economique et Social
PIC	Procédure de Consentement Préalable
PMA	Pays les moins avancés
PNEDD	Plan National de l'Environnement pour un Développement Durable
POP	Polluants Organiques Persistants
PVC	Polychlorure de vinyle
SAICM	Stratégie de la Gestion Internationale des Produits Chimiques
SONICHAR	Société Nigérienne de Charbon
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UNIDO	Organisation des Nations unies pour le Développement Industriel
UNITAR	Institut des Nations-Unies pour la Formation et la Recherche
UNITAR	United Nations Institute for Training and Research
UV	Ultraviolet

EXECUTIVE

SUMMARY

Introduction

Naturally present in the environment, mercury has become a major component in many processes of processing or manufacturing products. This presence of mercury in anthropogenic activities is of global concern because of its harmful properties and impacts on human health and the environment. Mercury can, once emitted into the atmosphere, travel global distances and settle in areas far from its original emission point. In addition, there are properties of bioaccumulation and biomagnification of one of its most toxic forms, methylmercury, which represents a significant danger because it is present in the food chain and therefore very hazardous for human health.

In order to fight against this growing pollution of mercury, the Minamata Convention was adopted on 10 October 2013 in Japan. This Convention is a binding legal instrument that includes very specific guidelines concerning, in particular,

mercury flows, mercury emissions and releases, and the management of mercury-containing wastes. Ultimately, its main objective is to protect human health and the environment from the harmful effects of mercury.

Mindful of the magnitude of the adverse effects of mercury on human health and the environment and the need to combat it globally, Niger signed the Minamata Convention on Mercury on 10 October 2013, ratifying it on 9 June 2017. As a signatory to this Convention, Niger was eligible to receive financial assistance from the Global Environment Facility (GEF) and technical assistance from the United Nations Institute for Training and Research (UNITAR) to carry out a “Minamata Initial Assessment”. The results enable political and strategic decision-making possible and to establish priorities for necessary interventions for the respect of the texts of the Minamata Convention. The results of the various analyses conducted as component parts of this project are summarized below.

National Profile of Niger (Chapter I)

Niger is a West African country with a population of 21.5 million (2017), the majority of whom live in rural areas. In Niger, the political and administrative context is characterized by multipartism and administrative, social and economic decentralization. In terms of economy, Niger imports a large majority of the products consumed on the national territory. Apart from that, the Niger economy is essentially based on the primary and tertiary sectors. From an environmental point of view. The main concerns relate to sustainable land management, biodiversity conservation, integrated water resources management, climate change and the promotion of renewable energy. Depending on the field, measures have already been taken with the aim of improving the national living environment. Niger is also a signatory to various conventions aimed at protecting human health and the environment.

Results of the mercury inventory (Chapter II)

The national mercury inventory has identified categories of sources of mercury inputs, emissions and releases in the country. Mercury inputs are the quantities of mercury used or otherwise mobilized in human activities. Emissions and releases are the consequences of using mercury, or using materials that have trace concentrations of mercury in them: emissions represent mercury that is emitted to the atmosphere in the form of vapor, particles or aerosols, and releases are the mercury that is found in the soil and water. The inventory is also used as a base to address the issue of mercury supply and storage, as well as waste management and contaminated sites issues. As shown in the graph below, in Niger, the main sources of mercury inputs are: Informal dumping of general waste, open air burning of waste, gold extraction by methods other than mercury amalgamation, skin lightening creams and soaps containing mercury, Artisanal and Small-Scale Gold Mining, mercury switches and relays, mercury-containing batteries, incineration and open burning of medical / biomedical waste, wastewater disposal / treatment systems and electrical and thermal combustion biomass.

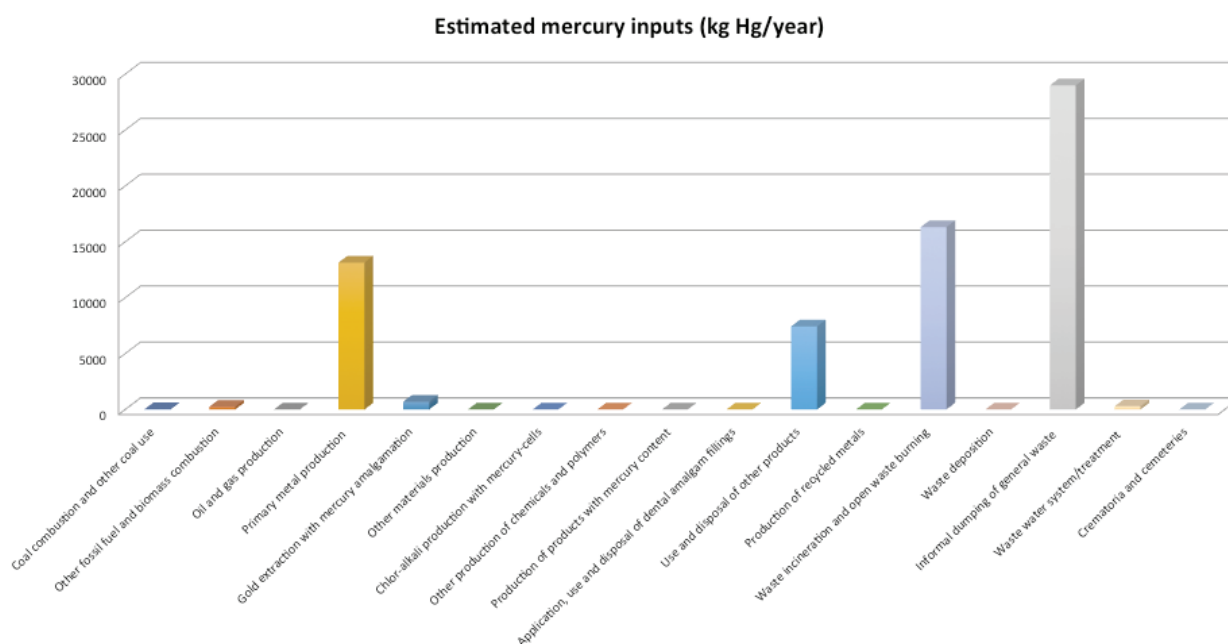


Figure I: Estimated Hg inputs
Source: National inventory Niger

Emissions and releases of mercury were estimated at 20 625.9 kg Hg / year for air, particularly with open burning, general waste, gold mining by methods other than mercury amalgamation, incineration and air burning free of general waste, Artisanal and Small-Scale Gold Mining and biomass combustion electric and thermal generation. The 9,349 kg Hg / year of mercury released into the water comes from, among others, skin lightening creams and soaps containing mercury, informal repository of general waste, wastewater disposal and

wastewater treatment, gold mining by methods other than mercury amalgamation and Artisanal and Small-Scale Gold Mining. Finally, the 35 994.7 kg Hg / year recorded for soil releases are mainly caused by informal disposal of general waste, gold extraction by methods other than mercury amalgamation, lightening creams and soaps for mercury-containing skin, electrical switches and relays containing mercury, Artisanal and Small-Scale Gold Mining and batteries containing mercury.

Mercury impacts on health and the environment, identification of populations at risk and gender dimensions (Chapter III)

Mercury impacts come in many forms. Depending on the use and form of mercury involved, meaning elemental mercury, inorganic mercury or organic mercury, adverse effects can be felt in particular on the nervous system, kidneys and even fetuses in pregnant women. Also, anthropogenic activities, involving mercury, result in mercury emissions and releases to air, water and land, respectively. Particularly in water, mercury is transformed into its most dangerous form, methylmercury, which subsequently contaminates the food chain. In Niger, gold mining, open burning of waste, extraction of industrial gold, electrical and thermal production by biomass combustion and the use of mercury-containing products are all sources of contamination. Depending on the dose, mode and duration of exposure and routes of contamination, the populations at risk in Niger are the following; women, especially pregnant women, and children, gold miners and their families, health professionals and groups in charge of waste management. Mining industry professionals and civil society in general (through the use of mercury-containing products) can also be considered vulnerable groups.

Policy, regulatory and institutional assessment (Chapter IV)

The existing political, legal and institutional frameworks in Niger present provisions related to chemicals, supported in particular by the measures already taken by Niger following the signature of various Conventions relevant to the country. Despite this, there are no specificities on mercury flows and use. The provisions in force are of a general nature and will not meet the requirements of the Minamata Convention as they stand. It is therefore essential for Niger to strengthen its capacities and acquire adequate and relevant instruments to facilitate the future implementation of the Minamata Convention.

Awareness-raising among targeted Groups (Chapter V)

Raising awareness among target groups is an essential component to inform, build capacity and encourage relevant actions to address mercury contamination. In Niger, some of this awareness had already begun with the implementation of the MIA project at the national level. Stakeholders were able to discuss the issue and become aware of the adverse effects of mercury on health and the environment. Also, throughout the implementation of the various investigations for

the MIA, relevant stakeholders received specific training given by UNITAR experts, among others, in particular to carry out the national mercury inventory. Also, under the Minamata Convention, new mercury-specific awareness-raising activities include awareness-raising and information dissemination among the target groups, namely, officials of the ministries concerned, health professionals, industries, gold miners and organizations representing civil society. This activity in Niger raised awareness about the harmful effects of mercury on health and the environment. Other themes developed are the use of chemicals and existing best environmental practices and techniques with regard to the use of these chemicals, in particular the use of mercury. The aim is to repeat this awareness in other regions concerned on a recurring basis.

National Priority actions and Implementation Plans (Chapter VI)

The various evaluations conducted within the framework of the MIA project and the results obtained made it possible to identify the priorities for action for Niger and to propose the following respective intervention plans:

1. The Development and strengthening of policy, legislative and institutional frameworks for the management of mercury and its compounds
2. The Reduction and/or elimination of the use of mercury-containing products
3. The Reduction the use of mercury in gold mining practices
4. The establishment of an environmentally sound management of wastes, including mercury-containing wastes.

Data gaps and recommendations

In Niger, the various assessments carried out in the framework of the MIA project have made it possible to address the lack of sufficient capacity to deal with mercury pollution and meet the requirements of the Minamata Convention.

Therefore, the implementation of the Minamata Convention should include strengthening knowledge on mercury and its compounds, the sectors in which they are used and the consequences of these uses; it would also be necessary to strengthen technical capacities with regard to the control of mercury flows across the country to be able to target the points and stages that require particular intervention; Also, each sector where mercury and its compounds are present in one way or another should be investigated in greater detail and monitored on an ongoing basis to limit impacts on human health and the environment. All these actions should be clearly stipulated in a revised legislative and regulatory framework to include the requirements of the Minamata Convention. Finally, emphasis should also be placed on finding alternatives to mercury in the activities concerned.

At the legal and institutional levels, the requirements of the Minamata Convention should be met by sharing information and coordinating the actions of institutions and stakeholders in the

country. It is therefore imperative to identify the ministries, agencies and institutions concerned, as well as non-governmental organizations, define their respective roles and responsibilities and pose the specific working mechanism to address the mercury issue. Also, a review of the applicable legislation shows that it is pointless to

draw a parallel with the Convention; the texts are only worthwhile in terms of the general scope of defining chemicals, the framework for their trade, transport and handling. It is therefore necessary to include specificities concerning mercury and activities involving mercury on national territory in Niger's legislation.

RÉSUMÉ

EXÉCUTIF

Introduction

Présent naturellement dans l'environnement, le mercure est devenu un composant majeur dans plusieurs procédés de traitement ou de fabrication de produits. Cette présence accrue de mercure dans les activités anthropiques suscite une inquiétude à l'échelle mondiale à cause de ses propriétés et impacts néfastes sur la santé humaine et l'environnement. En effet, le mercure peut, une fois émis dans l'atmosphère, parcourir de longues distances et se déposer dans des zones éloignées de son point d'émission initial. Mise à part cela, il y a également des propriétés de bioaccumulation et bioamplification d'une de ses formes les plus toxiques, le méthylmercure qui représente un danger notable car il contamine la chaîne alimentaire et est donc très néfaste pour la santé.

Afin de pouvoir lutter contre cette pollution

grandissante du mercure, la Convention de Minamata a été adoptée le 10 octobre 2013 au Japon. Cette Convention représente un instrument juridique contraignant qui comprend des directives bien précises concernant notamment les flux de mercure, les émissions et rejets de mercure ou encore la gestion des déchets contenant du mercure notamment. A terme, son objectif principal est donc de protéger la santé humaine et l'environnement des effets néfastes du mercure.

Conscient de l'ampleur des conséquences néfastes du mercure sur la santé humaine et l'environnement et de la nécessité de le combattre au plan mondial, le Niger a signé la Convention de Minamata sur le mercure le 10 octobre 2013, puis l'a ratifiée le 9 juin 2017. Etat signataire de cette Convention, le Niger a bénéficié d'une assistance financière du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) et technique de l'Institut des

Nations-Unies pour la Formation et la Recherche (UNITAR) pour réaliser le projet « Minamata Initial Assessment – Niger » (MIA en anglais). Ce projet va permettre de rendre possible la prise de décisions politiques et stratégiques et d'établir les priorités pour des interventions nécessaires afin de respecter les textes de la Convention de Minamata. Les résultats des différentes analyses menées dans le cadre de ce projet sont résumés ci-dessous.

Profil national du Niger (Chapitre I)

Le Niger est un pays d'Afrique de l'Ouest qui compte 21,5 millions d'habitants (2017) dont la majorité se situe en zone rurale. Au Niger, le contexte politique et administratif est caractérisé par un multipartisme et une décentralisation administrative, sociale et économique. En termes d'économie, nous pouvons dire que le Niger importe une grande majorité des produits consommés sur le territoire national. Mise à part cela, l'économie nigérienne repose essentiellement sur les secteurs primaire et tertiaire. D'un point de vue environnemental. Les principales préoccupations sont liées aux aspects suivants : la gestion durable des terres, la préservation de la biodiversité, la gestion intégrée des ressources en eau, le changement climatique et la promotion des énergies renouvelables. Suivant le domaine, des mesures ont déjà été prises avec pour objectif d'améliorer le cadre de vie national. Le Niger est également signataire de diverses Conventions qui visent la protection de la santé humaine et l'environnement.

Résultats de l'inventaire national du mercure au Niger (Chapitre II)

L'inventaire national du mercure a permis notamment d'identifier les catégories de sources d'apports, d'émissions et de rejets de mercure dans le pays. Les apports de mercure sont considérés comme étant les quantités de mercure utilisées ou mobilisés dans les activités anthropiques. Les émissions et rejets sont les conséquences de l'utilisation du mercure : les émissions représentent le mercure qui est émis vers l'atmosphère sous forme de vapeur et les rejets caractérisent le mercure qui se retrouve dans le sol et l'eau. L'inventaire a également évoqué la question de l'approvisionnement et du stockage de mercure ainsi que les problématiques de gestion des déchets et des sites contaminés. Comme le montre le graphique ci-dessous, au Niger, les principales sources d'apports de mercure sont : Le dépôt informel de déchets généraux, le brûlage des déchets à l'air libre (sur des sites de décharge ou de manière informelle), l'extraction de l'or par des méthodes autres que l'amalgamation au mercure, les crèmes et savons éclaircissants pour la peau contenant du mercure, l'extraction de l'or par amalgamation au mercure, les commutateurs et relais électriques contenant du mercure, les piles contenant du mercure, l'incinération et brûlage à l'air libre des déchets médicaux/biomédicaux, les circuits d'évacuation/traitement des eaux usées et la production électrique et thermique par combustion de biomasse.

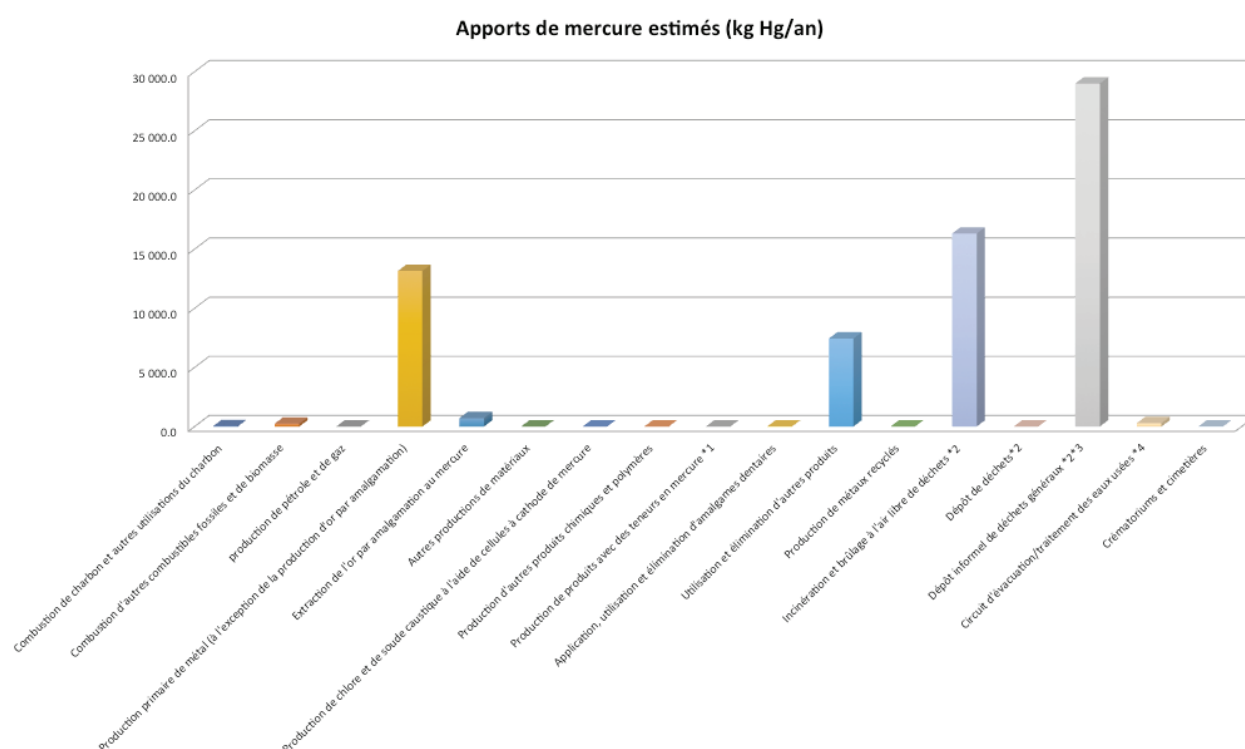


Figure II: Apports de mercure au Niger
Source : Inventaire national du mercure au Niger

Les émissions et rejets de mercure ont été évalués à 20 625,9 kg Hg/an pour ce qui est de l'air notamment avec le brûlage à l'air libre, le dépôt informel de déchets généraux, l'extraction de l'or par des méthodes autres que l'amalgamation au mercure, l'incinération et le brûlage à l'air libre de déchets généraux, l'extraction d'or par amalgamation au mercure et la production électrique et thermique par combustion de biomasse. Les 9 349 kg Hg/an de mercure rejetés dans l'eau proviennent, entre autres, des crèmes et savons éclaircissants pour la peau contenant du mercure, du dépôt informel de déchets généraux, des circuits

d'évacuation et le traitement des eaux usées, de l'extraction de l'or par des méthodes autres que l'amalgamation au mercure et de l'extraction de l'or par amalgamation au mercure. Finalement, les 35 994,7 kg Hg/an répertoriés pour les rejets dans les sols sont essentiellement occasionnés par le dépôt informel de déchets généraux, l'extraction de l'or par des méthodes autres que l'amalgamation au mercure, les crèmes et savons éclaircissants pour la peau contenant du mercure, les commutateurs et relais électriques contenant du mercure, l'extraction de l'or par amalgamation au mercure et les piles contenant du mercure.

Etude des impacts du mercure sur la santé et l'environnement, l'identification des populations à risques et les dimensions de genre (Chapitre III)

Les impacts du mercure sont de diverses formes. Selon l'utilisation et la forme de mercure impliquée, à savoir le mercure élémentaire, le mercure inorganique ou le mercure organique, les effets néfastes peuvent se faire sentir notamment au niveau du système nerveux, des reins et même sur les fœtus chez les femmes enceintes. Aussi, les activités anthropiques qui impliquent le mercure engendrent des émissions et rejets de mercure respectivement dans l'air, l'eau et le sol. Notamment dans l'eau, le mercure est transformé en sa forme la plus dangereuse, le méthylmercure, qui contamine la chaîne alimentaire par la suite. Au Niger, l'orpaillage, le brûlage à l'air libre des déchets, l'extraction de l'or industrielle ou encore la production électrique et thermique par combustion de biomasse et l'utilisation de produits contenant du mercure sont autant de sources de contamination. Suivant la dose, le mode et la durée d'exposition et les voies de contamination, les populations à risques au Niger sont les suivantes ; les femmes, notamment les femmes enceintes, et les enfants, les orpailleurs et leurs familles, les professionnels de la santé ainsi que les groupes en charge de la gestion des déchets. Les professionnels des industries minières et, de manière générale, la société civile (à travers l'utilisation de produits

contenant du mercure) peuvent également être considérés comme des groupes vulnérables.

Evaluation des cadres politique, juridique et institutionnel (Chapitre IV)

Les cadres politique, juridique et institutionnel existants au Niger présentent des dispositions en lien avec les produits chimiques, appuyés notamment par les mesures déjà prises par le Niger suite à la signature de diverses Conventions pertinentes pour le pays. Malgré cela, il n'existe pas de spécificités sur les flux et l'utilisation du mercure. Les dispositions en vigueur sont d'ordre général et ne permettront pas de répondre aux exigences de la Convention de Minamata dans l'état actuel. Il est donc essentiel pour le Niger de renforcer ses capacités et se doter d'instruments adéquats et pertinents destinés à faciliter la mise en œuvre future de la Convention de Minamata.

Sensibilisation des groupes cibles (Chapitre V)

La sensibilisation des groupes cibles représente une composante essentielle qui permet d'informer, de renforcer les capacités et d'encourager la prise d'actions pertinentes pour traiter la problématique de la contamination au mercure. Au Niger, une partie de cette sensibilisation avait déjà commencé avec la mise en route du projet MIA à l'échelle nationale. Les parties prenantes ont pu échanger sur la question et être sensibilisées aux effets néfastes du mercure sur la santé et sur l'environnement. Aussi, tout au long de la mise en œuvre des différentes

investigations pour le MIA, les parties prenantes concernées ont suivi des formations spécifiques données par les experts d'UNITAR, entre autres, notamment pour réaliser l'inventaire national du mercure. Toujours dans le cadre de la Convention de Minamata, les nouvelles opérations de sensibilisation spécifiques au mercure comprennent la sensibilisation et la diffusion de l'information au sein des groupes cibles, à savoir : les agents des ministères concernés, les professionnels de la santé, les industries, les orpailleurs et les organisations représentatives de la société civile. Cette activité organisée au Niger a permis de sensibiliser sur les effets néfastes du mercure sur la santé et l'environnement. D'autres thèmes développés sont l'utilisation des produits chimiques et les meilleures pratiques et techniques environnementales existantes en ce qui concerne l'utilisation de ces produits chimiques, plus particulièrement, l'utilisation du mercure. L'objectif est de répéter cette sensibilisation dans d'autres régions concernées et ce, de manière récurrente.

Priorités d'action et Plans d'intervention nationaux (Chapitre VI)

Les diverses évaluations menées dans le cadre de projet MIA et les résultats obtenus ont permis d'identifier les priorités d'action pour le Niger et de proposer les plans d'intervention respectifs suivants :

1. L'Elaboration et le renforcement des cadres politiques, législatif et institutionnel de gestion du mercure et de ses composés
2. La réduction et/ou l'élimination de l'utilisation des produits contenant du mercure
3. La réduction de l'utilisation du mercure dans les pratiques de l'orpaillage
4. L'instauration d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets, y compris des déchets contenant du mercure.

Lacunes et recommandations

Au Niger, les différentes évaluations menées dans le cadre du projet MIA ont permis de réaliser l'absence de capacités suffisantes pour traiter la problématique de la pollution au mercure et répondre aux exigences de la Convention de Minamata.

De ce fait, la mise en œuvre de la Convention de Minamata devrait passer par le renforcement des connaissances sur le mercure et ses composés, les secteurs dans lesquels ils sont utilisés ainsi que les conséquences de ces utilisations ; il serait également nécessaire de renforcer les capacités techniques en ce qui concerne le contrôle des flux de mercure à travers le pays pour pouvoir cibler les points et étapes qui nécessitent une intervention particulière ; aussi, chaque secteur où le mercure et ses composés sont présents d'une manière ou d'une autre devrait faire l'objet d'investigations plus approfondies et détaillées et d'un suivi constant afin de limiter les répercussions sur la santé humaine et l'environnement. Toutes ces actions devraient être clairement stipulées dans un cadre législatif et réglementaire révisé pour inclure les exigences de la Convention

de Minamata. Finalement, l'accent devrait également être mis sur la recherche d'alternatives qui pourraient se substituer au mercure dans les activités concernées.

Aux niveau juridique et institutionnel, le respect des exigences de la Convention de Minamata devrait passer par un partage de l'information et une coordination des actions des institutions et des parties prenantes dans le pays. Il est donc impératif d'identifier les ministères, organismes et institutions concernés, ainsi que les organisations non gouvernementales,

définir leurs rôles et responsabilités respectifs et poser le mécanisme de travail spécifique à la problématique du mercure. Aussi, le passage en revue de la législation applicable fait constater l'inutilité de faire le parallèle avec la convention, les textes ne valent que par la portée générale de définir les produits chimiques, l'encadrement de leurs commerce, transports et manipulations. Il est donc nécessaire d'inclure des spécificités concernant le mercure et les activités impliquant du mercure sur le territoire national dans la législation du Niger.

INTRODUCTION

(CONTEXTE GÉNÉRAL)

La problématique du mercure

Le mercure, communément appelé argent vif, est un élément chimique de symbole Hg et de numéro atomique 80. C'est un métal dense, d'un blanc argenté, qui est sous forme liquide à température ambiante. Il est présent sous sa forme élémentaire dans la croûte terrestre mais est plus souvent trouvé sous forme de cinabre comme le sulfure de mercure (HgS). Il est également présent dans d'autres minéraux non-ferreux (zinc, plomb, arsenic et or notamment) et à l'état de traces ou d'impuretés dans un grand nombre de matériaux à valeur économique, comme les combustibles fossiles (charbon, gaz, pétrole). Le mercure peut se combiner à la plupart des métaux pour former ce qu'on appelle des amalgames et ceux-ci se décomposent au contact de la chaleur, ce qui provoque la

volatilisation du mercure métallique. Le mercure élémentaire liquide se dilate et se rétracte très précisément en réponse aux changements de température et conserve son volume en réponse aux changements de pression atmosphériques. Ces propriétés uniques le rendent très utile pour la construction d'appareils de mesure de la température et de la pression.

Le mercure est persistant dans l'environnement. Il est naturellement rejeté dans l'air comme vapeur à travers des processus naturels comme l'activité volcanique, l'érosion des roches, les mouvements des nappes d'eau, les feux de forêts et les processus biologiques. Même si les rejets naturels sont toujours d'actualité, ils ne sont pas responsables de l'augmentation considérable des niveaux de mercure dans l'environnement depuis le début de l'ère industrielle. Il est clair que des quantités significatives de mercure sont rejetées par un grand nombre d'activités

humaines. Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement a estimé à présent qu'environ 10% des émissions de mercure dans l'atmosphère proviennent d'émissions d'ordre naturel ; 30% sont générées par les activités humaines ; et les 60% d'émissions restantes consistent en des réémissions (évaporation) de mercure déjà présent dans l'environnement, résultant d'activités humaines antérieures (Programme des Nations-Unies pour l'Environnement, 2013a).

Il existe trois formes de mercure dans l'environnement : le mercure élémentaire, le mercure inorganique, et les composés de mercure. Le mercure élémentaire peut être combiné à d'autres éléments pour former des composés de mercure inorganiques (comme le chlorure de mercure, l'oxyde de mercure, le sulfure de mercure par exemple). De plus, il peut être l'objet d'une biotransformation par des micro-organismes aquatiques dans des formes organiques comme le méthylmercure et l'éthylmercure.

Une fois dans l'atmosphère, le mercure peut circuler à l'échelle globale et être finalement déposé sur les sols et l'eau pour être transporté encore plus loin, réémis dans l'atmosphère ou transformé par une variété de processus biologiques. Le mercure est présent dans une variété de milieux écologiques et dans la nourriture partout dans le monde. Le mercure se bioaccumule dans la chaîne alimentaire ; dans les ressources alimentaires, cela peut résulter en la présence de concentrations à des niveaux affectant sévèrement les humains et la vie sauvage. De plus, l'exposition au mercure peut être augmentée lorsque des activités économiques génèrent la création de décharges,

de résidus miniers, de sites d'exploitation, de sols et de sédiments contaminés au mercure. Pour ces raisons, le mercure est considéré par l'Organisation Mondiale de la Santé comme l'un des 10 produits ou groupes de produits chimiques qui posent un problème majeur de santé publique (Organisation Mondiale de la Santé, 2017).

Les activités qui contribuent aux émissions et rejets de mercure d'origine anthropique incluent le traitement de minerais métalliques, la combustion de charbon et d'hydrocarbures, l'usage du mercure dans des procédés industriels et dans l'extraction artisanale et à petite échelle de l'or (dit orpaillage) et la rupture et l'élimination inadéquate de produits contenant du mercure. Certaines de ces activités ont été répertoriées dans l'inventaire comme existantes au Niger, et sont développées dans les chapitres suivants quant à leur contribution dans les rejets de mercure dans le pays, leurs incidences sur la santé humaine et l'environnement, et aux mesures à prendre pour réduire leurs incidences néfastes.

La Convention de Minamata sur le mercure

En 2001, le Conseil d'Administration du Programme des Nations Unies pour l'Environnement a invité le Directeur Exécutif de l'ONU Environnement à entreprendre une évaluation mondiale sur le mercure et ses composés, incluant notamment des informations sur les effets chimiques et sur la santé du mercure, sur les sources, le transport longue distance, la prévention et les technologies de contrôle relatives au mercure. La première

Evaluation Mondiale du Mercure (Programme des Nations Unies, 2002) a été examinée par le Conseil d'Administration en 2003 et il a été décidé qu'il existait assez de preuves de l'ampleur des effets nocifs du mercure et de ses composés au niveau mondial pour justifier la prise de mesures au niveau international afin de réduire les risques pour la santé humaine et l'environnement posés par les rejets de mercure et de ses composés dans l'environnement. Les gouvernements ont été encouragés à adopter des objectifs pour la réduction des émissions et rejets de mercure et l'ONU Environnement a initié des activités d'assistance technique et de développement des capacités à travers le Partenariat Mondial pour le Mercure.

En 2009, les membres du Conseil d'Administration se sont mis d'accord sur le fait que les actions volontaires n'avaient pas été suffisantes pour répondre aux préoccupations sur le mercure et ont décidé que des actions supplémentaires étaient nécessaires, notamment la préparation d'un instrument international juridiquement contraignant. Un Comité de négociation intergouvernemental pour préparer le traité a été instauré et a commencé son travail en 2010. Le Comité a conclu ses travaux lors de sa cinquième session à Genève, en Suisse, en janvier 2013 en arrêtant le texte de la Convention de Minamata. La Convention a été adoptée et ouverte à signature la même année lors de la Conférence des plénipotentiaires sur la Convention de Minamata sur le mercure qui s'est tenue à Kumamoto (ONU Environnement, 2013b).

L'objectif de la Convention de Minamata est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques

de mercure et de composés de mercure. Elle a été adoptée pour promouvoir l'utilisation d'alternatives et des meilleures techniques et pratiques environnementales. Elle s'applique à un vaste éventail de produits, procédés et industries dans lesquels le mercure est utilisé, rejeté ou émis, et pour contrôler, supprimer progressivement ou décourager l'usage du mercure et des produits contenant du mercure ajouté (ONU Environnement, 2013b).

La Convention est entrée en vigueur le 16 août 2017. Le Niger l'a signée le 10 octobre 2013 et l'a ratifiée le 9 juin 2017. Au 11 avril 2018, 128 pays avaient signé la Convention et 91 l'avaient ratifiée.

L'Evaluation Initiale de Minamata (MIA)

La Convention de Minamata établit un mécanisme financier destiné à fournir en temps voulu des ressources financières nouvelles, prévisibles et adéquates pour aider les Etats Parties qui sont des pays en développement et les Etats Parties qui sont des économies en transition à mettre en œuvre leurs obligations en vertu du traité. Le Fonds pour l'Environnement Mondial (dit GEF) est un élément clé du mécanisme financier.

Le GEF a alloué des fonds pour aider à la mise en œuvre de la Convention et a établi un programme de financements pour les Evaluations Initiales de Minamata (Minamata Initial Assessments ou MIAs) pour renforcer la prise de décision au niveau national vers une ratification de la Convention et pour construire une prise de conscience et des capacités au niveau national visant à la mise en

œuvre des futures obligations de la Convention. Les lignes directrices initiales (Programme des Nations-Unies pour le Développement, 2017) pour le MIA recommandent de considérer les aspects suivants :

- **Profil national** : comprenant un résumé des informations clés sur la géographie et la population, le profil politique, institutionnel, légal et économique du pays ;
- **Inventaire sur le mercure** : identifier les sources d'émissions de mercure dans l'air et les sources des rejets au sol et dans l'eau, le commerce et les stocks de mercure et de produits contenant du mercure ajouté, les industries produisant intentionnellement du mercure ;
- **Impacts du mercure sur la santé et l'environnement, identification des populations à risques et dimensions du genre** : préparer un examen préliminaire des populations à risque et évaluer les dimensions potentielles liées au genre dans le domaine de la gestion du mercure ;
- **Evaluation du cadre politique, réglementaire et institutionnel** : identifier les actions administratives et légales qui peuvent être nécessaires pour la ratification, identifier les institutions responsables pour mettre en œuvre la législation pertinente et les capacités existantes, identifier les acteurs au niveau national dont l'implication sera nécessaire pour une bonne mise en œuvre du traité ;
- **Plan de mise en œuvre et priorités d'action** : identifier les priorités et résumer les activités et les actions qu'un pays va devoir

prendre pour honorer ses engagements futurs en vertu de la Convention.

Le processus de réalisation du MIA au Niger

Le projet du FEM sur l'Évaluation Initiale du Mercure au Niger a été approuvé et a été conçu avec l'assistance de l'Organisation des Nations unies pour le Développement Industriel (UNIDO) comme agence de mise en œuvre pour le FEM et l'Institut des Nations Unies pour la Formation et la Recherche (UNITAR) qui a fourni un soutien technique. L'UNITAR a notamment offert son expertise pour la formation à l'utilisation de la boîte à outils pour l'inventaire national, a contribué à la rédaction et révision des rapports individuels et du rapport final MIA et de manière générale, a soutenu différents rassemblements et séminaires organisés tout au long du projet MIA. La Direction Générale de l'environnement et du Développement Durable du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable du Niger a été désignée comme agence d'exécution locale. La phase de mise en œuvre du projet a commencé le 1er septembre 2016) avec les activités suivantes :

1. La mise en place du mécanisme de coordination ;
2. L'analyse du cadre législatif et réglementaire ;
3. Elaboration du profil national ;
4. Information et sensibilisation.

CHAPITRE I :

PROFIL NATIONAL DU NIGER



Figure 1 : Carte du Niger

Source : <http://carte-monde.org/wp-content/uploads/2016/10/carte-du-niger.jpg>

1.1 Géographie et population

1.1.1 Géographie

Le Niger est situé entre le 11°37 et 23° de latitude nord et 16° de longitude Est, à 1 035 Km à l'Est de la côte Atlantique et à 1 200 Km au Sud de la Méditerranée. D'une superficie de 1,267 millions de km² 2/3 de son territoire est désertique. Le Niger est entouré de sept pays ; au nord par l'Algérie et la Libye, à l'Est par le Tchad et au Sud par le Nigeria et le Benin, à l'Ouest par le Burkina Faso et le Mali¹.

Situé en Afrique occidentale et entre l'Afrique du Nord et l'Afrique au Sud du Sahara, le pays constitue un carrefour d'échanges. Il est l'un des pays les plus vastes d'Afrique Occidentale, mais, ne dispose pas d'accès à la mer (Figure 1).

Du point de vue climatique, le pays est marqué par un régime caractérisé par une pluviométrie faible et variable ainsi que des températures élevées qui ont tendance à accentuer son aridité. Ce régime climatique lui confère deux saisons, une longue saison sèche d'octobre à mai et une courte saison de pluies de mai à septembre. Les températures les plus élevées sont enregistrées entre mars et avril (plus de 40°C), tandis que les plus basses sont observées entre décembre et février où elles peuvent descendre en dessous de 10°C. Le Niger est composé des quatre zones climatiques suivantes (présentées du nord au sud) :

- La zone saharienne au nord du pays (environ 65 % du territoire) à climat désertique et recevant moins de 100 mm de pluie par an ;
- La zone sahélo-saharienne (12,2 % du territoire) à climat subdésertique avec des précipitations comprises entre 100 et 300 mm par an ;
- La zone sahélo-soudanienne (21,9 % du territoire) comprenant une partie sahélienne au nord plus sèche, avec des précipitations variant de 300 à 600 mm, et une partie soudanienne plus arrosée au sud ;
- La zone soudanienne (0,9 % du territoire) qui reçoit plus de 600 mm d'eau par an et est couverte d'une végétation de savane.

Au niveau administratif, le Niger a mis en place un processus de décentralisation qui a transformé les anciens départements en régions et les anciens arrondissements en départements et créé des communes pour une meilleure gouvernance au plan local. Le pays est subdivisé en 8 régions administratives, 71 départements et 266 communes dont 52 urbaines et 214 rurales. Le contexte politique et administratif est caractérisé par un multipartisme et une décentralisation qui incluent :

- Une dimension administrative et politique à travers la réorganisation de la carte administrative et le transfert de certaines compétences de l'Etat aux entités décentralisées,
- Une dimension sociale notamment par la dévolution de certaines responsabilités à des acteurs non étatiques (Société civile et ONG) ;
- Une dimension économique avec l'émergence d'un secteur privé par la libéralisation et le désengagement de l'Etat de certains domaines concurrentiels.

Les Collectivités territoriales (Région, Département, Commune) constituent des entités autonomes dotées de la personnalité juridique, de compétences et de ressources propres. Elles sont gérées par des organes élus en vertu des principes fondamentaux de la libre administration (Loi 2008-42 du 31 juillet 2008). Les circonscriptions administratives (Région, Département) sont des divisions du territoire national dépourvues de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles constituent un cadre de représentation territoriale de l'Etat. A ce titre, elles constituent la base de déconcentration centrale de l'Etat sous la coordination et la direction générale d'un représentant de l'Etat. (Loi N° 98-31 du 14 septembre 1998).

1.1.2 Population

Le Niger compte environ 21,5 millions d'habitants en 2017, selon la Banque mondiale² même si la donnée qui a été utilisée pour l'inventaire est de 19,865 millions d'habitants en 2015 selon la Commission économique pour l'Afrique (2016). La démographie du Niger est caractérisée par une croissance de la population qui s'est récemment accélérée. Le taux d'accroissement est passé de 3,3% par an pour la période 1988-2001 à 3,9% par an pour la période 2001-2012 et a légèrement baissé à 3,8% en 2017. L'indice synthétique de fécondité a atteint des niveaux élevés avec environ 7,1 enfants par femme.

La population est majoritairement rurale. D'après les statistiques de la Banque mondiale de 2017, seul 18, 7% de la population totale est citadine et le taux d'accroissement de la population citadine est en légère augmentation entre 2005 et 2017, respectivement de 4,3% et 5,1%³. De

plus, la population est principalement jeune, ce qui implique que le gouvernement doit satisfaire la grande demande en services sociaux divers, notamment dans le domaine l'emploi, de la santé, des loisirs, de l'éducation et de la protection. Elle est aussi caractérisée par l'importance de l'exode rural, comme l'indique l'augmentation constante du taux d'urbanisation qui a passé de 18,1% en 2006 à 20,4% en 2010. De plus, le niveau de santé au Niger est généralement bas. L'espérance de vie actuelle, conformément aux estimations de 2014, est 55 ans, ce qui place le Niger à la 208ème place sur 223 pays (CIA, 2014). En 2017, l'espérance de vie a augmenté ; 59,5 ans pour les femmes et 57,6 ans pour les hommes⁴. Le taux de mortalité maternelle est de 630 décès pour 100 000 naissances vivantes (OMS, 2012). Le taux de mortalité infantile est de 86,3 morts pour 1000 naissances vivantes. Par son fort taux de mortalité, le Niger se retrouvait en 2017 à la 7ème position au niveau mondial. Selon la Banque mondiale, ce taux de mortalité a toutefois diminué à 65,8 morts pour 1000 naissances en 2017⁵. Les comparaisons des taux de fertilité placent le Niger dans le haut des 224 pays du monde avec un taux de fertilité moyen de 7 enfants par femme (CIA, 2014). La population du Niger pourrait passer à 53 millions d'habitants en 2050.

L'accès aux services de santé reste problématique. Les principales raisons sont : (i) la faiblesse de la couverture sanitaire et du plateau technique, (ii) l'insuffisance de certaines catégories de personnels en nombre et en qualité, (iii) des défaillances dans l'approvisionnement en médicaments, consommables et réactifs et (iv) le faible développement des services de santé reproductive. Il convient également de souligner

la faiblesse des moyens financiers de l'Etat, des capacités de gestion des systèmes de santé et des revenus des ménages, sans oublier les comportements et habitudes néfastes à la santé, notamment à la santé reproductive.

1.2 Profil politique, juridique et institutionnel

1.2.1 Profil politique

La question de la protection de l'environnement est une priorité du gouvernement nigérien qui a tenu à l'exprimer dans plusieurs documents de politique et programme, indispensables pour assurer les objectifs de développement. Il s'agit notamment des documents suivants :

- Le Plan de Développement Economique et Social (PDES 2017-2021) et représente pour le Niger l'unique cadre de référence en matière de développement économique et social sur la période 2017-2021. Il assure la cohérence et la coordination de l'ensemble des cadres d'orientation du développement de court et moyen terme globaux et sectoriels thématiques et locaux.
- L'initiative 3N, les Nigériens Nourrissent les Nigériens (l'I3N) pour la Sécurité Alimentaire, Nutritionnelle et le Développement Agricole Durable adoptée en avril 2011 pour la période de 2011 à 2015 est en cours de révision.
- De la Politique Nationale en matière de l'Environnement et du Développement Durable (2016-2020)
- Du Plan National de l'Environnement pour un Développement Durable (PNEDD),

élaboré en 1998 et qui tient lieu d'Agenda 21 pour le Niger ;

- Du Plan de Développement Sanitaire (2011-2015) ;

Les objectifs de ces plans sont ceux de la politique nigérienne en matière d'environnement. A cet effet, les ministères et institutions concernés, doivent s'assurer que les engagements internationaux souscrits par le Niger dans le domaine de l'environnement sont introduits progressivement dans la législation, la réglementation et la politique nationale en la matière.

Plusieurs politiques sectorielles montrent que l'engagement du Niger en matière d'environnement et de gestion des produits dangereux se fait dans un cadre beaucoup plus global. Cette vision que le pays a de la gestion de l'environnement se traduit par sa conviction que le développement économique des nations émergentes ne peut se faire sans intégrer les préoccupantes questions environnementales dans les politiques, stratégies et plans de développement économiques et sociaux.

En plus de ce cadre politique et stratégique, le Niger a mis en place un cadre juridique et des institutions chargées d'exécuter les grandes orientations en matière d'environnement pour témoigner de son engagement et de sa volonté à garantir un environnement sain pour les générations présentes et futures.

1.2.2 Profil juridique

Pour asseoir le cadre politique de mise en œuvre

de la politique environnementale du Niger, il est fondamental de l'accompagner d'un cadre juridique et institutionnel chargé de définir et d'exécuter les grandes orientations stratégiques et politiques en matière de protection de l'environnement. Ce cadre juridique comporte d'une part, des conventions et Accords internationaux, des traités, signés ou ratifiés par le Niger et d'autre part, des textes législatifs et réglementaires élaborés et adoptés au plan sous régional.

1.3 Profil économique

1.3.1 Contexte actuel

L'économie nigérienne repose principale sur des importations. En effet, les importations ont augmenté entre 2005 et 2017, respectivement de 736 millions USD à 1861 millions USD, alors que les exportations étaient 486 millions USD en 2005 et ont augmenté à 927 millions USD en 2017. Ainsi, les menaces sécuritaires aux frontières et le faible cours des matières premières engendrent d'importants risques macroéconomiques sur l'économie et les finances publiques se retrouvent fragilisées. Les dépenses dans le cadre de l'intervention militaire contre le terrorisme auraient également un coût annuel de 1% du PIB, ce qui réduirait les ressources pour financer des investissements en développement économique.

De plus, la dette publique extérieure a augmenté de 27% à 35% du PIB entre 2014 et 2016 et devrait atteindre 37% en 2018, principalement du fait des projets d'investissement dans les industries extractives. Toutefois, le Niger a bénéficié d'une

amélioration du déficit budgétaire qui devrait être à 7,5% en 2016.

La situation économique du Niger repose également sur son important taux de pauvreté à 44,1% et son revenu moyen par habitant à 420 dollars. Ces chiffres font du Niger l'une des nations les plus pauvres au monde. Face à la crise migratoire et humanitaire, le gouvernement nigérien a dû également adopter un plan d'urgence de 40 millions de dollars⁶.

1.3.2 Secteurs de l'économie nigérienne

Selon les statistiques de la Banque mondiale, l'économie nigérienne repose principalement sur les secteurs tertiaire et primaire, respectivement 41,3% et 39,6%⁷. Les secteurs clés de l'économie du Niger sont : l'agriculture, l'élevage, les mines, le pétrole et, les industries. Toutefois, les secteurs agro-sylvo-pastoraux représentent la principale source d'activité économique du pays (44,67%) dépendant largement des conditions climatiques. Ils occupent plus de 80% de la population active.

Selon l'Institut national de la Statistique⁸, le PIB des activités extractives a connu une progression annuelle estimée à environ 9 % au cours de la période 2007-2011. L'uranium, l'or, le charbon et le calcaire sont les principaux produits minéraux extraits. En effet, selon le PDES (2017-2021) les exportations de ces produits apparaissent relativement faibles avec un taux moyen de 20,2% du PIB sur la période 2012-2016 comparativement au taux moyen d'importations de 38,0% du PIB. Le déficit du compte courant s'est sensiblement dégradé en passant de 16,4 % en 2013 à 17,7% en 2015, dû en partie à la baisse des exportations des

produits pétroliers et miniers (uranium et or) qui restent toujours prépondérants (76% en 2015). Ce secteur présente de fortes potentialités avec la perspective de production et d'exportation des ressources pétrolières récemment mises en exploitation. Ces perspectives favorables sont confortées par les projections d'exploitation de gaz, de charbon et de ciment. Cela induira un impact certain sur la croissance économique au Niger et sur la réduction significative de la pauvreté dans l'hypothèse d'une bonne gouvernance dans la gestion des ressources subséquentes.

En terme nominal, le Produit Intérieur Brut (PIB) enregistre une progression de 4,6%, passant de 4268,9 milliards de FCFA en 2015 à 4464,3 milliards de FCFA en 2016. L'évolution du PIB nominal en 2016 s'est traduite par une légère augmentation du PIB par tête. Celui-ci passe de 230 396 FCFA en 2015 à 231 900 FCFA en 2016, en hausse de 0,7%, après celle de 1,0% en 2015. Quant au PIB réel par tête, il s'est accru de 1,1% en 2016, après une légère augmentation de 0,1% en 2015 (Comptes Rapides-2016, INS, 2017).

Enfin, il faut remarquer que tous ces secteurs évoluent dans un contexte d'investissement propice, car le Niger est Partie de plusieurs accords commerciaux notamment : l'OMC, l'OHADA, l'OAPI, l'OMPI, le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine signé le 10 janvier 1994 fixe à l'UEMOA l'objectif général d'instituer un marché commun, Régime, Règlement, Directive, Protocole additionnel et Acte Additionnel de l'UEMOA et /ou de la CEDEAO. En plus, le Niger a adhéré à la Charte de Bonne Gouvernance dans la gestion des ressources minières et pétrolières, la Vision minière africaine et l'Initiative sur les Transparences des Industries Extractives (ITIE).

Les secteurs les plus importants de l'économie nigérienne sont décrits ci-dessous.

Secteur énergétique

D'après le Programme de développement économique et social (PDES 2012-2015), le Niger a une très faible consommation d'énergie électrique par tête d'habitant (0,14 Tonne Equivalent Pétrole par tête), en raison notamment de la faiblesse de la fourniture et l'accès à l'énergie. Les besoins énergétiques nationaux sont couverts à 83% par les énergies traditionnelles (bois-énergie, résidus agricoles) et seulement à 17% par les énergies modernes. L'électricité est accessible à moins de 11% des ménages en moyenne nationale et à 3% de ceux-ci pour les zones rurales. La faible disponibilité de l'électricité entrave le développement des activités économiques et sociales.

Par ailleurs, la forte dépendance de la population au bois énergie, dans un contexte de grande vulnérabilité environnementale, renforce la dégradation des ressources environnementales et expose le pays à des risques environnementaux majeurs. La faible performance du secteur énergétique du pays s'explique pour une large part par un cadre institutionnel et réglementaire inadéquat, des capacités de gestion insuffisantes de la société nationale (NIGELEC) et une faible exploitation du potentiel énergétique national.

La forte dépendance énergétique actuelle ne devrait pas occulter l'existence de potentialités importantes. En dehors des acquis du secteur pétrolier, des opportunités majeures ressortent de la mise en œuvre de plusieurs grands projets en phase d'investissement (barrage hydroélectrique

de Kandadji) ou de planification (centrale de charbon de Salkadamna, gazoduc Nigeria-Niger-Algérie), sans compter les perspectives offertes par l'énergie solaire.

Secteur minier

Les mines représentent un secteur économique important au Niger avec environ 6% du PIB et plus de la moitié des recettes d'exportation. Le potentiel en ressources est estimé à environ 65 tonnes d'or, plus de 1,2 milliard de tonnes de phosphates, environ 1,2 milliard de tonnes de minerais de fer, 875 000 tonnes de cuivre et de quantités économiques, notamment de nickel, de molybdène, de sel et de vanadium.

Le Niger produit de l'uranium depuis quarante-trois ans. Il est le quatrième producteur et le cinquième en termes de réserve (7% du total) au plan mondial. La production d'uranium a démarré à Arlit en 1971. Avec la mise en production d'une mine à Akokan en 1978, puis d'une troisième mine à Azelik en 2011, le pays a connu un niveau de croissance important – de 2 993 tonnes en 2008 à 4 116 tonnes en 2015 (PDES 2017 2021). La conjoncture défavorable marquée par la morosité du marché des produits miniers a ralenti l'essor du secteur minier ces deux dernières années, occasionnant ainsi le report des projets de mise en valeur de gisements importants, notamment : la mine d'Imouraren (environ 1.7 milliard d'euro d'investissements) prévue pour une capacité de production de 5000 tonnes par an qui aurait pu positionner le Niger au rang de deuxième producteur mondial d'uranium et, le gisement de Madaouéla.

Aujourd'hui, c'est l'exploitation minière artisanale

et à petite échelle qui est devenue une activité en pleine expansion. En effet, le développement de cette activité, notamment l'orpaillage, a pris une telle dimension qu'elle constitue une véritable préoccupation environnementale et sociale.

1.4 Profil environnemental

Le secteur de l'environnement couvre les domaines de la gestion durable des terres, de la gestion durable de la biodiversité, de la gestion intégrée des ressources en eau, de l'adaptation et l'atténuation des effets du changement climatique, de la promotion des énergies renouvelables et du cadre de vie. Le Niger est en prise avec une situation environnementale précaire du fait de l'ampleur de la dégradation des terres, de la faible préservation de la biodiversité, des difficultés pour une gestion durable des ressources en terres et en eaux, ainsi que les capacités limitées à faire face aux défis émergents de l'impact des changements climatiques. Face à cette situation, le Niger a adopté depuis le début des années 2000, le Plan National de l'Environnement pour un Développement Durable (PNEDD) qui constitue l'Agenda 21 national servant de cadre de référence en matière d'environnement et de développement durable. Ce cadre stratégique a été mis à jour avec l'adoption en 2017, d'une Politique Nationale de l'Environnement et du Développement Durable.

1.4.1 Gestion Durable des Terres (GDT)

Au Niger, les facteurs de la dégradation des terres sont essentiellement d'ordre climatique et anthropique. En effet, chaque année ce sont

100.000 ha de terres cultivables qui sont perdus du fait de l'érosion hydrique. Aussi, la croissance démographique et le changement climatique sont-ils deux tendances lourdes et de long terme de nature à impacter structurellement les systèmes de production.

Ainsi, la GDT est un impératif pour le développement durable au Niger, en raison du rôle clé qu'elle joue pour l'harmonisation des approches et la recherche d'une meilleure complémentarité entre les sous-secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la foresterie, des ressources en eau, ainsi que de l'équilibre écologique des écosystèmes. Elle constitue également un créneau pour la mise en œuvre des trois principaux Accords Multilatéraux sur l'Environnement issus de la Conférence de Rio (CCNULCD, CNUDB et CNUCC) à travers leur déclinaison en Plan d'Action Nationaux.

Le Niger a élaboré et adopté son Cadre Stratégique d'Investissements National pour la GDT depuis 2010 dans le cadre de l'Initiative TerreAfrica dont la vision à l'horizon 2015 repose sur trois principales dimensions à savoir : la dimension institutionnelle liée à la stratégie i3N ; la dimension temporelle définie dans le plan d'actions du PDES 2012-2015 et le champ d'action qui s'intègre dans les programmes de sécurité alimentaire. Sur la période 2012-2015, 348.750 ha de terres forestières, agricoles et pastorales ont été réhabilités et/ou traités contre l'érosion éolienne ou hydrique. En outre, 197 377 ha de plantations forestières, en blocs ou en lignes (brise-vent et haie-vives) ont été réalisés. Toutefois, face à l'ampleur de la dégradation, les résultats ne sont pas à la hauteur des attentes. Seulement 36% des superficies prévues ont été

couvertes avec les techniques d'agroforesterie fondées sur la régénération naturelle assistée.

Les contraintes majeures de la gestion durable des terres sont : (i) la faible capacité financière et technique des producteurs et des services d'encadrement limitant ainsi l'adoption et la mise à échelle de certaines techniques/technologies jugées efficaces ; (ii) l'inadéquation entre le niveau de financements mobilisés et l'ampleur du phénomène de dégradation des terres ; (iii) le retard dans le processus d'élaboration des schémas d'aménagement foncier et des Schémas Régionaux d'Aménagement du Territoire ayant pour conséquence, l'imprécision des statuts des sites récupérés et les conflits fonciers ; (iv) l'absence des textes d'application de certaines lois relatives à la gestion de l'environnement en général, et à la GDT en particulier.

1.4.2 Gestion de la biodiversité

Malgré la dégradation accélérée de ses écosystèmes, observée ces trente dernières années suite à l'action combinée des sécheresses successives et de l'occupation des terres (70 à 80.000 ha/an) par une population en pleine expansion, le Niger recèle encore d'énormes potentialités en matière de diversité biologique.

Le pays compte plus de 2 761 espèces végétales et 3 200 espèces animales (faune sauvage) dont 168 espèces de mammifères, 512 espèces d'oiseaux, environ 150 espèces d'amphibiens et reptiles et une ichtyo faune composée de 112 espèces, sept (7) Aires Protégées de faunes totalisant plus de 18 millions d'ha de superficies (14,30% de la superficie du pays); douze sites (12) classés comme « sites Ramsar » d'une superficie de 2

413 237 ha sur un potentiel de zones humides estimé à 4 317 589 ha.

Le Niger a ratifié la convention cadre des Nations Unies sur la biodiversité et a engagé des réformes du cadre stratégique et juridique pour une gestion durable de la biodiversité. Sur les cinq dernières années, le Niger avait pour objectif de porter la portion de territoire érigée en aires protégées de 6,6% (2011) à 12% en 2015. La création de la Réserve Nationale de Termit et de Tin Toumma (RNTT) d'une superficie de 9,7 millions d'hectares classée comme aire protégée, a permis de porter la portion du territoire consacrée à la conservation de la Biodiversité de 6,6% à 14,29% du territoire.

Les contraintes liées à la gestion de la diversité biologique sont nombreuses. Il s'agit particulièrement de : (i) l'insuffisance de la connaissance de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs ; (ii) l'insuffisance de la responsabilisation de la population dans la gestion de la biodiversité ; (iii) l'inadaptation du cadre juridique de la gestion de la diversité biologique ; (iv) les pressions multiples et croissantes sur la diversité biologique et ses éléments ; (v) l'insuffisance de projets intégrés dans le domaine de la gestion des écosystèmes ; (vi) la faible valorisation des ressources et un accès inéquitable aux avantages de la biodiversité.

1.4.3 Gestion intégrée des ressources en eau

Le potentiel en eau au Niger est estimé, en 1999, à 2,5 milliards de m³ d'eaux souterraines renouvelables, tandis que les ressources fossiles des aquifères profonds sont évaluées à plus de

2.000 milliards de m³. Les eaux souterraines renouvelables sont exploitées à environ 20 % en raison des profondeurs excessives des nappes. Le plus important système hydrographique est le bassin du Niger avec environ 30 milliards de m³ d'eau. Pour la mise en œuvre de la Gestion Intégrée des Ressources en Eaux (GIRE), le dispositif institutionnel, constitué de la Commission Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (CNEA) et les Commissions Régionales de l'Eau et de l'Assainissement (CREA), est mis en place. Le dispositif fonctionne relativement bien. Toutefois, les CREA doivent être mieux informées sur la notion de ressource partagée afin qu'elle soit mieux perçue par tous les acteurs. Elles ne sont pas suffisamment appuyées politiquement en termes de capacité de négociation, notamment face aux pays avec qui nous partageons les cours d'eau.

Sur le plan juridique, l'arsenal est globalement au point. Cependant, le cadre réglementaire est relativement mal connu par les acteurs, surtout au niveau déconcentré et décentralisé. Parmi cet arsenal juridique, on peut citer l'ordonnance portant Code de l'eau, loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, l'ordonnance instituant un Code minier, l'ordonnance instituant un Code d'hygiène publique, loi portant Régime de la Pêche. Selon une étude diagnostique sur la situation actuelle des ressources en eau au Niger dans le cadre du PANGIRE, les consommations annuelles en eau seraient de 68,2 Millions de m³ pour les 54 centres du milieu urbain afferchés, gérés par la SEEN/SPEN, 171,1 Millions de m³ pour l'AEP rurale, 30,2 Millions de m³ à usage industriel et 788 Millions de m³ pour les besoins en irrigation.

En vue d'assurer une gestion participative et durable des ressources en eau, le Gouvernement a élaboré et adopté le Plan d'Action National de Gestion Intégrée des Ressources en Eau. Les principales contraintes sont : (i) la pression accrue sur les ressources en eau, occasionnant des limitations de la demande, des conflits pour la satisfaction des besoins et affectant de façon négative le développement et la croissance économique, (ii) les nombreuses menaces critiques d'origine climatique et anthropique en raison notamment du niveau de la croissance démographique, (iii) la sécheresse qui représente le principal risque, (iv) les conditions actuelles de gestion des ressources en eau qui ne sont pas optimales et par conséquent ne favorisent pas la résilience climatique des actions de développement du secteur de l'eau, (v) l'irrégularité du suivi et l'évaluation des ressources en eau qui n'est pas encore systématique constituant un frein pour l'obtention de connaissances actualisées des ressources en eau et mesurer les progrès réalisés dans le secteur et (vi) les risques d'envasement des plans d'eau et les risques de pollution des eaux tant de surface que souterraines.

1.4.4 L'adaptation/atténuation aux effets du changement climatique et la réduction des risques de catastrophes

L'économie nigérienne reste dominée par le secteur primaire. Ce secteur qui représente 44,68 % du PIB en 2015, occupe la grande majorité de la population surtout rurale. Toutefois, ce secteur reste encore fortement sensible à la variabilité et aux chocs climatiques. La forte dépendance

à l'agriculture pluviale prédispose le pays à la récurrence des crises alimentaires.

Conscient du danger immédiat que représente le phénomène climatique sur son économie, le Niger a signé en juin 1992 la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) et l'a ratifiée en juillet 1995. Dans le cadre de la mise en œuvre de ladite Convention, plusieurs documents stratégiques ont été élaborés notamment les documents de Communications Nationales, les Programmes d'Actions Nationales en matière d'Adaptation au changement climatique (PANA), l'Auto-évaluation Nationale des Capacités à Renforcer (ANCR) et la Contribution Déterminée au niveau National (CDN). Il faut aussi noter un engagement affiché des plus hautes Autorités, pour le plaidoyer et la mise en œuvre de l'agenda international sur le climat à savoir : (i) la promotion d'emplois verts pour les jeunes, (ii) la résolution du problème d'ensablement de plans d'eau tels que le fleuve du Niger et le Lac Tchad et (iii) la promotion des politiques et mesures en matière d'adaptation et sécurité alimentaire.

Les principales contraintes demeurent : (i) les faibles capacités à bâtir une approche intégrée et pluridisciplinaire permettant le lien entre réponses aux urgences et perspectives à long terme ; (ii) la forte sensibilité des moyens d'existences et des infrastructures ; (iii) l'inadéquation entre les capacités de mobilisation des ressources aux différents guichets climatiques et les besoins pour la mise à échelle des bonnes pratiques et du processus d'apprentissage pour transposer les activités de gestion de risque et d'amélioration de la résilience ; (iv) l'insuffisance de stratégies et d'outils pertinents pour la gestion intégrée des

ressources partagées/transfrontalières comme le Bassin du Niger, le Liptako et le Lac Tchad.

1.4.5 Promotion des énergies renouvelables

Le gouvernement poursuit la mise en œuvre de la stratégie nationale et son plan d'actions sur les énergies renouvelables adopté par Décret n°2004-031/PRN/MME du 30 janvier 2004. A cette stratégie s'ajoute le document du Programme national de Référence d'Accès aux Services Energétiques (PRASE) adopté en janvier 2010.

Aussi, le Gouvernement du Niger a adhéré à l'Initiative "Energie Durable Pour Tous (SE4ALL)" du Secrétaire Général des Nations Unies qui vise à atteindre, d'ici 2030, trois objectifs majeurs : (i) assurer l'accès universel aux services énergétiques modernes, (ii) doubler le taux d'amélioration de l'efficacité énergétique et (iii) doubler la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique mondial.

Les principales actions dans ce domaine, portent sur l'évaluation de l'état de préparation aux énergies renouvelables et la mise en place de l'Agence Nigérienne de Promotion de l'Electrification en milieu Rural (ANPER) dont l'une des missions est de promouvoir, vulgariser et rendre accessibles aux populations rurales les différentes technologies d'énergie, tout en privilégiant les énergies renouvelables.

Dans le cadre réglementaire, le gouvernement a adopté le Code d'électricité en vue de promouvoir notamment les énergies renouvelables. De ce qui précède, les énergies renouvelables, particulièrement le solaire sont en promotion au

Niger. Les efforts du gouvernement ont permis d'améliorer la capacité solaire installée qui passe d'un MW en 2006 à plus de 6,5 MW en 2014. Toutefois, la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique national est très marginale (0,01%). Cependant, des contraintes existent notamment : (i) le coût initial élevé des investissements des systèmes d'énergies renouvelables, (ii) le manque d'information sur les ressources énergétiques solaire et éolienne qui est un obstacle majeur à l'investissement et rend difficile l'élaboration de propositions de projets solides, (iii) l'absence de véritables politiques énergétiques.

1.4.6 Cadre de vie

Le Niger n'est pas resté en marge de la dynamique de l'urbanisation que connaît l'Afrique avec un taux d'environ 22,5 % en 2016. Le phénomène d'urbanisation est devenu aujourd'hui irréversible. En effet, la population urbaine croît à peu près deux fois plus vite que la population rurale sous les effets conjugués de la croissance naturelle et de l'exode rural. Cette population urbaine est cependant inégalement répartie dans les différents centres urbains du pays. En effet, la population de la seule ville de Niamey (la capitale) représente près de 40 % de la population urbaine totale du pays, ce qui traduit le déséquilibre de l'armature urbaine. La croissance urbaine et l'extension des villes se sont faites souvent en l'absence d'outils adéquats de planification urbaine. C'est ainsi que seules les villes de Niamey, Tahoua, Agadez, Zinder, Maradi, Dosso et Mirriah ont été dotées de Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU). Tous ces schémas sont actuellement dépassés mais ils n'ont pas pu être actualisés ou révisés.

En matière de logement, l'essentiel du parc est produit dans le cadre du système de l'auto construction par les ménages puisque l'intervention de la puissance publique a surtout consisté en des opérations de lotissements souvent non viabilisés. Le nombre de logements construits par l'Etat et ses démembrements (SONUCI, Crédit du Niger) ne dépasse guère 3000 à la date d'aujourd'hui. S'agissant des infrastructures urbaines (voiries, caniveaux, réseaux d'eau potable et d'électricité, etc.), le Niger connaît un retard important par rapport aux autres pays de la sous régions, ce qui rend les conditions de vie en milieu urbain très difficiles.

En matière de cadastre, il y a lieu de signaler l'énorme écart entre le nombre de parcelles mises en valeur et disposant d'un titre foncier et celles disposant de titres de propriété provisoires. Cette situation engendre un énorme manque à gagner pour l'Etat, une insécurité foncière pour les propriétaires et une lenteur dans les transactions bancaires pour la relance de l'économie. Dans le domaine de la cartographie, la situation se résume à la faible couverture cartographique du territoire national. L'objectif visé dans le PDES 2012-2015 était de contribuer à améliorer significativement l'environnement et le cadre de vie des populations, de manière à leur garantir un mieux-être et une santé de qualité. Ainsi, plusieurs mesures et investissements ont été réalisés pour améliorer le développement urbain, la couverture en logements décents, le cadre réglementaire et assainir le cadre de vie.

Le cadre institutionnel et juridique qui régit le cadre de vie est constitué de : (i) la loi fixant les

principes fondamentaux de l'urbanisme et de l'aménagement urbain ; (ii) le code d'hygiène publique, (iii) l'institutionnalisation des études d'impact environnemental, (iv) la loi portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation et l'utilisation et du stockage des sachets et emballages en plastique souple à basse densité, (v) la stratégie opérationnelle de promotion de l'Hygiène et de l'Assainissement de base 2014- 2018, (vi) la politique nationale en matière d'environnement et du Développement Durable.

Concernant les investissements, plusieurs résultats ont été enregistrés. On peut citer, entre autres, la construction de 1585 logements, la réalisation de deux (2) échangeurs à Niamey, la réalisation de 8813 mètres linéaires de voies pavées, la construction de 6526 mètres linéaires de caniveaux, la réhabilitation et la construction de plusieurs infrastructures socio culturelles, administratives et sportives.

En matière de gestion des déchets solides municipaux, 721 587 tonnes de déchets ont été enlevés et 1850 tonnes de déchets plastiques ramassés en 2014 par exemple. Dans le domaine de l'assainissement de base, le taux d'accès en 2012 aux toilettes hygiéniques était de 19% au plan national dont 7% en milieu rural et 64% en milieu urbain (INS 2012). En l'absence d'enquêtes statistiques récentes au plan national, le Joint Monitoring Program (JMP) indique en 2015 des taux d'accès de 27% au plan national, 14% et 86% respectivement en milieux rural et urbain. Aussi, le taux de défécation à l'air libre est passé de 79% en 2012 à 73% en 2015.

CHAPITRE II :

INVENTAIRE NATIONAL DU MERCURE

L'inventaire national du mercure au Niger a été réalisé avec le niveau 1 de la boîte à outils Toolkit de l'ONU Environnement. Le niveau 1 permet de collecter des données sur les sources de catégories contribuant aux apports, émissions et rejets de mercure dans le pays. A l'inverse de l'inventaire de niveau 2 qui est plus complexe et détaillé, le niveau 1 est une version simplifiée qui se base sur les facteurs prédéfinis. Cet inventaire a également permis d'aborder la question des stocks, approvisionnements et commerce de mercure, la gestion des déchets contenant du mercure ainsi que la problématique des sites contaminés par du mercure et/ou des composés de mercure.

L'inventaire national du mercure, conduit par la Direction Générale de l'environnement et du Développement Durable du Ministère du même nom, s'est déroulé du 15 janvier 2017 au 15 juillet 2017. L'année 2015 a été considérée comme l'année de référence dans le cadre du présent inventaire. L'inventaire s'est essentiellement basé

sur les données statistiques disponibles. Pour le cas des données manquantes au niveau de certains secteurs d'activités, des interpolations ont été effectuées afin de les déterminer.

L'inventaire a été réalisé selon la méthodologie proposée dans le document « Boîte à outils (Toolkit) pour l'identification et la quantification des rejets de mercure : Guide pour l'inventaire niveau 1 » de l'ONU Environnement (Version Avril, 2015). La boîte à outils (Toolkit) est disponible sur le site web des produits chimiques de l'ONU Environnement⁹.

Processus de préparation et de réalisation de l'inventaire du mercure au Niger

La méthodologie utilisée dans le cadre de l'inventaire est basée sur une approche participative en concertation avec l'ensemble des

acteurs et partenaires concernés par le mercure et s'articule autour des axes suivants :

- i) Une réunion de cadrage avec la Direction Générale de l'Environnement et du Développement Durable du Ministère de l'Environnement qui représente le point focal de la Convention ;
- ii) Une analyse quantitative et qualitative des données existantes. En s'appuyant sur une revue documentaire du secteur et de la documentation existante au niveau de l'unité du projet, cette étape a permis de faire l'état des connaissances sur les principales sources de rejet de mercure au plan national et d'établir une liste des structures et/institutions détentrices des données ;
- iii) L'élaboration des outils de collecte de données et leur internalisation par une équipe d'enquêteurs recrutés pour la collecte des données ;
- iv) La collecte des données dans les domaines de la consommation d'énergie et la production de fuel/carburant, des Huiles Minérales (extraction, raffinage et utilisation), la production d'énergie alimentée par le charbon de bois ; la Production d'énergie et de chaleur alimentée à la biomasse, la Production nationale de métaux et matières premières notamment l'or et le ciment, la production et les procédés locaux utilisant intentionnellement du mercure (amalgames dentaires, les thermomètres médicaux au mercure, les commutateurs et relais électriques contenant du mercure, les sources lumineuses au mercure, les piles au mercure, le polyuréthane par catalyseur au mercure,

les peintures avec des conservateurs au mercure, les crèmes et savons éclaircissants, les manomètres et jauges contenant du mercure, les tensiomètre au mercure, les produits chimiques de laboratoire, les autres équipements de laboratoire et médical contenant du mercure, les Biocides et pesticides), le traitement et le recyclage des déchets et les cimetières et fours crématoires ;

v) Les visites de terrain dans les régions de Dosso, Niamey et Tillabéri ;

vi) Le traitement des données : Les données issues des enquêtes ont servi à alimenter la boîte à outils de niveau 1 de l'ONU Environnement (Version avril, 2015) pour l'estimation des quantités d'émissions et de rejets de mercure au cas par cas ;

vii) Les résultats obtenus ont ainsi permis à l'élaboration de l'inventaire.

En ce qui concerne les tableaux présentés dans ce chapitre, il est important de noter les aspects suivants pour les calculs des totaux :

- Pour éviter la double comptabilisation d'apports de mercure des déchets et des produits dans les apports totaux, seulement 10 % de l'apport de mercure par l'incinération, le dépôt et la décharge informelle de déchets sont comptabilisés dans les apports totaux de mercure ;
- Les quantités estimées comprennent la quantité de mercure dans les produits qui a aussi été comptabilisée dans chaque catégorie de produit. Pour éviter la double

comptabilisation, les rejets dans le sol provenant de la décharge informelle de déchets généraux ont été soustraits des totaux.

- Les estimations des apports et rejets dans l'eau comprennent les quantités de mercure qui ont aussi été comptabilisées dans chaque catégorie de source.
- Pour éviter la double comptabilisation, les apports, et les rejets dans l'eau provenant de, circuit d'évacuation/traitement des eaux usées ont été soustraits systématiquement des totaux.
- Pour éviter la double comptabilisation d'apports de mercure issus de produits localement produits et vendus sur le marché local (y compris le pétrole et le gaz), seulement la partie des apports de mercure rejetés lors de la production est comptabilisée dans les apports totaux.

2.1 Résumé des sources d'apports de mercure dans la société

Le Tableau 1 présente les estimations des différentes sources d'apports, d'émissions et de rejets de mercure retrouvées ou supposées présentes (mais non identifiées) sur le territoire national. Seules les sources existantes dans le pays ont fait l'objet d'une évaluation quantitative.

Les apports de mercure dans la société devraient être compris dans le cadre de cet inventaire comme étant les quantités totales de mercure rendues disponibles et susceptibles d'être potentiellement émises lorsque certaines activités économiques sont menées dans le pays. Ceci inclut le mercure intentionnellement utilisé dans des articles comme les thermomètres, les tensiomètres, les piles contenant du mercure et les lampes fluorescentes compactes, entre autres. Il prend aussi en compte le mercure mobilisé au cours des activités d'extraction de minerais qui contiennent des traces de mercure.

TABLEAU 1

Identification des sources d'émissions et de rejets de mercure dans le pays			
sources présentes (O), présence possible mais non identifiée (?) et résumé des apports de mercure dans la société			
Groupes de secteurs d'activités	Secteurs d'activités	Présence dans le pays O/N/?	Estimations des apports de mercure (Kg Hg/an)
Consommation d'énergie et production de carburant	Combustion de charbon issue de grandes centrales électriques	O	33
	Autres utilisations de charbon	O	1
	Combustion/utilisation du coke de pétrole et de pétrole brut lourd	O	0
	Combustion/utilisation de diesel, gasoil, pétrole, kérosène, GPL et d'autres distillats légers à moyens	O	23
	Production électrique et thermique par combustion de biomasse	O	225
	Combustion de charbon de bois	O	0
Production de carburants	Extraction de pétrole	O	3
	Raffinage de pétrole	O	3
Production de métaux et de matières premières	Extraction de l'or par des méthodes autres que l'amalgamation au mercure	O	13 155
	Extraction de l'or par amalgamation au mercure sans utilisation de cornue	O	712
Autres productions de matériaux	Production de ciment	O	3
Utilisation et élimination de produits avec des teneurs en mercure	Amalgames dentaires	O	14
	Thermomètres	O	3
	Commutateurs et relais électriques contenant du mercure	O	640
	Piles contenant du mercure	O	479
	Sources de lumière au mercure	O	18
	Polyuréthane produit (PU, PUR) avec un catalyseur au mercure	O	135
	Peintures avec des conservateurs au mercure	?	?
	Crèmes et savons éclaircissants pour la peau	O	5870
	Appareil médical servant à mesurer la pression sanguine (tensiomètre au mercure)	O	75
	Produits chimiques de laboratoire	O	46
	Autres équipements de laboratoire médical contenant du mercure	O	183
Incineration des déchets	Incineration et brûlage à l'air libre des déchets médicaux/biomédicaux	O	425
	Brûlage des déchets à l'air libre (sur des sites de décharge ou de manière informelle)	O	15 892
Dépôt/décharge de déchets et traitement des eaux usées	Dépôt informel de déchets généraux	O	29 003
	Circuit d'évacuation/traitement des eaux usées	O	295
Crématoriums et cimetières	Cimetières	O	8
TOTAL			26 160

Source : Inventaire national du mercure au Niger

Il faut noter que les sous-catégories de sources ci-dessous sont celles qui contribuent le plus aux apports de mercure au Niger :

- Le brûlage des déchets à l'air libre (sur des sites de décharge ou de manière informelle) (15 892 kg Hg/an)
- L'extraction de l'or par des méthodes autres que l'amalgamation au mercure (13 155 kg Hg/an)
- Les crèmes et savons éclaircissants pour la peau contenant du mercure (5 870 kg Hg/an)
- L'extraction de l'or par amalgamation au mercure (712 kg Hg/an)
- Les commutateurs et relais électriques contenant du mercure (640 kg Hg/an)
- Les piles contenant du mercure (479 kg Hg/an)
- L'incinération et brûlage à l'air libre des déchets médicaux/biomédicaux (425 kg Hg/an)
- La production électrique et thermique par combustion de biomasse (225 kg Hg/an)

Le dépôt informel de déchets généraux (29 003 kg Hg/an) ainsi que les circuits d'évacuation/traitement des eaux usées (295 kg Hg/an) ne sont pas considérées comme des sources d'apports de mercure propres mais ont néanmoins été répertoriées.

2.2 Résumé des sources d'émissions et de rejets de mercure

Les émissions et rejets de mercure sont le résultat de l'utilisation des apports de mercure dans les diverses activités anthropiques, le mercure étant rejeté dans l'atmosphère à travers différentes manipulations. Les principaux milieux dans lesquels le mercure est rejeté sont l'air, notamment dans l'atmosphère, l'eau et le sol.

Dans le Tableau 2 ci-dessous, un résumé des rejets de mercure provenant de toutes les catégories et sous-catégories de sources présentes dans le pays est présenté. Les principaux milieux dans lesquels le mercure est rejeté sont l'air ou l'atmosphère, l'eau et le sol.

TABLEAU 2

Résumé des émissions et rejets de mercure

Catégorie de sources	Estimation des rejets de mercure estimations standard kg Hg/a					
	Air	Eau	Sol	Produits dérivés et impuretés	Déchets généraux	Traitement/ élimination des déchets par secteur
Consommation énergétique						
Combustion de charbon issue de grandes centrales électriques	28,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,9
Autres utilisations de charbon	0,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Combustion/utilisation du coke de pétrole et de pétrole brut lourd	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Combustion/utilisation de diesel gasoil pétrole kérosène GPL et d'autres distillats légers à moyens	23,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Production électrique et thermique par combustion de biomasse	225,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Combustion de charbon de bois	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Production de carburant						
Extraction de pétrole	0,0	0,5	0,0	-	-	-
Raffinage de pétrole	0,6	0,0	0,0	-	-	-
Production de métaux primaires						
Extraction de l'or par des méthodes autres que l'amalgamation au mercure	526,2	263,1	11 839,5	0,0	0,0	0,0
Extraction de l'or par amalgamation au mercure - sans utilisation de cornue	285,5	226,6	199,6	0,0	0,0	0,4
Autres productions de matériaux						
Production de ciment	2,1	0,0	0,0	0,7	0,0	0,0

Résumé des émissions et rejets de mercure - suite

Catégorie de sources	Estimation des rejets de mercure estimations standard kg Hg/a					
	Air	Eau	Sol	Produits dérivés et impurétés	Déchets généraux	Traitement/élimination des déchets par secteur
Utilisation et élimination de produits avec des teneurs en mercure						
Amalgames dentaires (obturation "argent")	0,3	4,8	0,7	0,5	2,4	2,4
Thermomètres	0,7	1,0	0,7	0,0	1,0	0,0
Commutateurs et relais électriques contenant du mercure	191,9	0,0	255,9	0,0	191,9	0,0
Sources de lumière au mercure	5,4	0,0	5,4	0,0	7,1	0,0
Piles contenant du mercure	119,7	0,0	119,7	0,0	239,5	0,0
Polyuréthane produit (PU PUR) avec un catalyseur au mercure	27,1	13,5	54,1	0,0	40,6	0,0
Peintures avec des conservateurs au mercure	?	?	?	?	?	?
Crèmes et savons éclaircissants pour la peau contenant du mercure	0,0	5 576,1	293,5	0,0	0,0	0,0
Appareil médical servant à mesurer la pression sanguine (tensiomètre au mercure)	15,0	22,5	15,0	0,0	22,5	0,0
Produits chimiques de laboratoire	0,0	15,1	0,0	0,0	15,1	15,5
Autres équipements de laboratoire et médical contenant du mercure	0,0	60,3	0,0	0,0	60,3	62,1
Incinération des déchets						
Incinération et brûlage à l'air libre des déchets médicaux	382,3	0,0	0,0	0,0	0,0	42,5
Brûlage des déchets à l'air libre (sur des sites de décharge ou de manière informelle)	15 892,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Dépôt/décharge de déchets et traitement des eaux usées						
Dépôt informel de déchets généraux	2 900,3	2 900,3	23 202,4	-	-	-
Circuit d'évacuation/traitement des eaux usées	0,0	265,2	0,0	0,0	29,5	0,0
Crématoriums et cimetières						
Cimetières	0,0	0,0	8,2	-	0,0	0,0
TOTAL des émissions et rejets quantifiés	20 630,0	9 080	12 790	530,0	610,0	130,0

Source : Inventaire national du mercure au Niger

2.2.1 Emissions de mercure dans l'air

Les estimations des émissions de mercure dans l'atmosphère sont représentées dans la Figure 2 ci-dessous. Par émissions dans l'air, on entend toute évaporation de mercure sous forme de gaz/vapeur qui résulte d'un chauffage ou brûlage par exemple.

Les principales catégories de sources qui contribuent aux émissions de mercure dans l'air sont :

- Le brûlage à l'air libre (sur des sites de décharge ou de manière informelle)
- Le dépôt informel de déchets généraux

- L'extraction de l'or par des méthodes autres que l'amalgamation au mercure (production primaire de métal)
- L'incinération et le brûlage à l'air libre de déchets généraux
- L'extraction d'or par amalgamation au mercure

Les autres catégories comme les thermomètres, les piles contenant du mercure, le polyuréthane produit avec un catalyseur au mercure, les appareils médicaux servant à mesure la pression sanguine, les sources de lumière, les amalgames dentaires présentent des quantités moins élevées d'émissions mais restent néanmoins non négligeables.

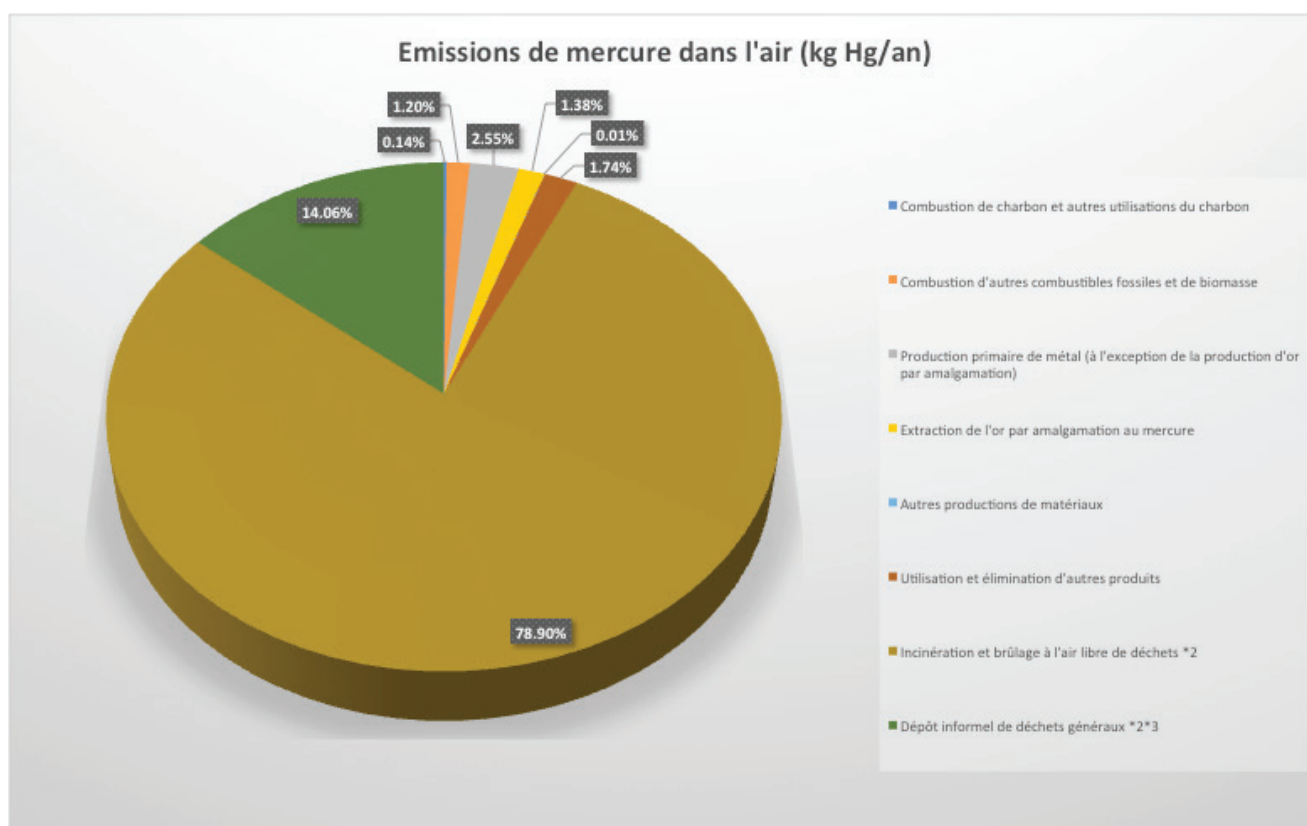


Figure 2 : Estimations des émissions de mercure dans l'air
Source : Inventaire national de mercure au Niger, 2017

2.2.2 Rejets de mercure dans l'eau

Les estimations des sous-catégories qui contribuent aux rejets de mercure dans l'eau sont présentées dans la Figure 3 ci-dessous. Le mercure dans les eaux comprend tous les rejets qui se retrouvent dans les environnements aquatiques, dans les eaux de surfaces et souterraines mais également dans les systèmes d'eaux usées. Les sources de rejets peuvent être de deux natures : des sources situées en un point fixe ou des sources diffuses à partir desquelles le mercure pourra se disperser et ainsi atteindre les environnements marins (océans) et les eaux douces (rivières et lacs).

Les principales catégories de sources qui contribuent aux rejets de mercure dans les eaux sont :

- L'utilisation et l'élimination d'autres produits contenant du mercure
- Le dépôt informel de déchets généraux
- L'extraction de l'or par des méthodes autre que l'amalgamation au mercure (production primaire de métal)
- L'extraction de l'or par amalgamation au mercure

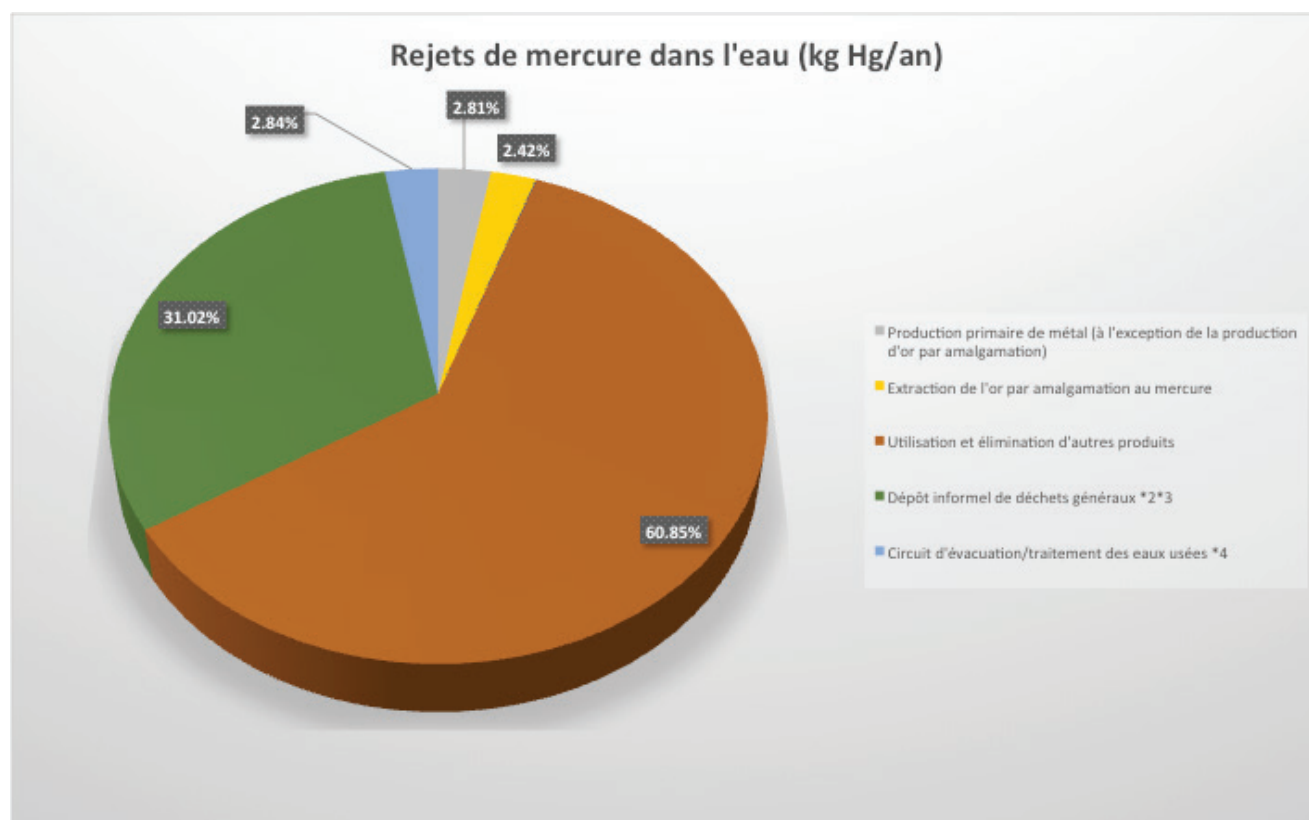


Figure 3 : Estimations des rejets de mercure dans l'eau
Source : Inventaire national du mercure au Niger, 2017

2.2.3 Rejets de mercure dans le sol

Les estimations des rejets de mercure dans les sols sont résumés dans la Figure 4. Pour ce qui est du mercure dans les sols, on considère tous types de rejets sur les sols. De la même manière que pour les sources de rejets dans les eaux, les sources de rejets dans les sols sont de deux natures : des sources situées en un point fixe ou des sources diffuses à partir desquelles le mercure pourra se disperser.

Les principales catégories de sources qui

contribuent aux rejets de mercure dans les sols sont :

- Le dépôt informel des déchets généraux
- L'extraction de l'or par des méthodes autres que l'amalgamation au mercure (production primaire de métal)
- L'extraction de l'or par amalgamation au mercure
- L'utilisation et l'élimination d'autres produits contenant du mercure

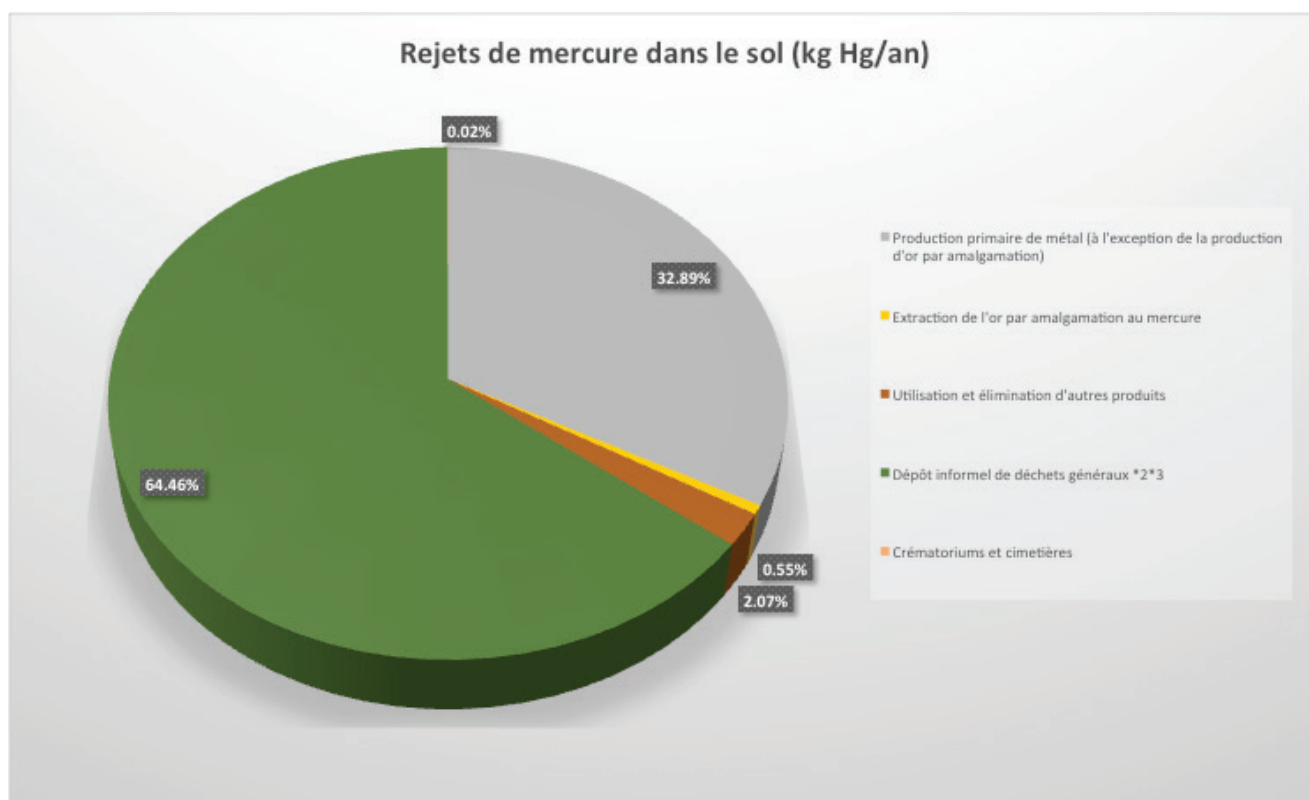


Figure 4 : Estimations des rejets de mercure dans le sol
Source : Inventaire national du mercure au Niger, 2017

2.3 Données et inventaire du mercure sur la consommation d'énergie et la production de carburant

2.3.1 Production électrique et thermique par combustion de biomasse

La donnée obtenue pour cette catégorie est de 225 kg Hg/an pour l'année 2014. Les sources de cette sous-catégorie comprennent notamment les brindilles, les écorces, les sciures et les copeaux de bois, les tourbes et/ou résidus agricoles (tels que la paille, citrus pellet, écorce de noix de coco, litière de volaille et excréments de chameau) (ONU Environnement, 2003).

Au Niger, le chauffage et la cuisine domestiques avec la biomasse sont fréquents dans bon nombre de ménages selon le Système d'Information Energétique (SIE) de 2015. Dans la plupart des foyers, le bois est préféré comme combustible, toutefois, les autres biocombustibles peuvent être utilisés. D'après la boîte à outils de l'inventaire niveau 1, sur la base de la vaste gamme de données de mercure dans la biomasse un facteur d'apport par défaut de 0,03 g Hg/t de biomasse brûlée est appliqué (basé sur le poids sec). Au Niger, plus de 80% de la population utilise la biomasse comme source d'énergie pour le chauffage et la cuisine domestique. En 2008, c'est environ 3 815 357 tonnes de biomasse (TCN, CNEDD, 2016) qui ont été consommées par les nigériens. Avec une telle consommation, ce secteur a contribué à 114,5 kg de rejets de mercure atmosphérique pour le Niger en 2008.

2.3.2. Combustion de charbon issue de grandes centrales électriques

Cette sous-catégorie contribue à 33 kg Hg/an. Elle comprend les grandes usines de combustion (essentiellement avec des chauffages thermiques de plus de 300 MW). Les concentrations de mercure dans le charbon utilisé sont le principal facteur qui détermine les rejets de mercure dans ce secteur. L'essentiel du mercure est libéré par la chaleur sous forme de gaz au cours du procédé de combustion. Les principaux rejets et milieux récepteurs des rejets de combustion du charbon sont : l'Air, l'Eau, la Terre, les produits, les déchets banals et, le traitement / élimination.

Dans le cadre de l'inventaire niveau 1, le scénario de rejet est basé sur un mélange de charbon de 1/3 de bitumineux, 1/3 de sous-bitumineux et 1/3 de lignite, supposé être dans le scénario de production « matières particulières simple APC : ESP/PS/CYC ». Le facteur d'apport par défaut est basé sur une valeur moyenne de 0,15 g Hg/t de charbon brûlé. Les facteurs de distribution de rejet dans l'air pour ce mélange sont : 0,88 et spécifique au secteur traitement/élimination : 0,12.

Créée en 1975, la Société Nigérienne du Charbon d'Anou-Araren (SONICHAR) avait démarré ses activités de production de l'électricité à partir du charbon du gisement de TEFEREYRE en 1978 pour alimenter les sociétés minières d'Arlit (SOMAIR), d'Akokan (COMINAK) et la ville d'Agadez. D'après les résultats des enquêtes menées au niveau des services du ministère de l'Energie, en 2015, la consommation de charbon par la centrale électrique de Sonichar a atteint la valeur de

218 331 tonnes.

Les centrales électriques pour la production d'énergie à base du charbon (Image 1) sont des sources de rejets de mercure dans l'environnement. Pour cette consommation, les rejets de mercure sont estimés à 28,8 Kg Hg dans l'air et 3,9 kg Hg dans le secteur du traitement/élimination des déchets pour l'année 2015.

L'essentiel du mercure est libéré par la chaleur sous forme de gaz au cours du procédé de combustion. Les principaux milieux des rejets de la combustion du charbon sont : l'air et le secteur traitement / élimination des déchets. Au Niger, Il y a plus de cinquante ans que le charbon est utilisé dans la centrale électrique de SONICHAR pour alimenter les sociétés minières du nord et la ville d'Agadez. Aussi, le Niger dispose d'une unité de carbonisation qui produit de coke pour la cuisson. Cette activité constitue une source additionnelle d'émissions de mercure dans l'environnement.



Image 1 : Centrale de production électrique
Source : Etudes d'impacts du mercure sur la santé et l'environnement au Niger

2.4 Données et inventaire du mercure dans la production nationale de métaux et de matière première

2.4.1 Extraction de l'or par des méthodes autres que l'amalgamation au mercure

Les procédés d'extraction aurifère peuvent être des sources de rejets de mercure significatives, même en cas d'utilisation non délibérée du mercure (amalgamation). Par rapport à cette source (extraction d'or par d'autres méthodes que l'amalgamation au mercure), une concentration moyenne de mercure dans le minerai de 15 g/tonne métrique est estimée pour l'inventaire niveau 1.

Les procédés d'extraction aurifère peuvent être des sources de rejets de mercure significatives, même en cas d'utilisation non délibérée du mercure lors de l'amalgamation. En effet, le minerai d'or contient naturellement du mercure, c'est qui constitue une source des rejets et émissions de mercure dans l'Environnement. Aussi, l'extraction et la première transformation de l'or génèrent des rejets de mercure dans l'atmosphère, les milieux aquatiques et terrestres, ainsi que l'accumulation d'importantes quantités de déchets minéraux contenant du mercure, qui à leur tour entraînent des rejets additionnels. Au Niger, les chiffres provenant de l'exploitation de la mine de Samira sortis par l'Etat du Niger par l'intermédiaire du Ministère des Mines sont de l'ordre de 877000 tonnes de minerai en 2015. De

ce fait, au Niger les émissions de mercure pour cette catégorie est de 13 155 kg Hg/an et sont repartis respectivement à 526,2 kg Hg pour l'air, 263,1kg Hg pour l'eau, 11839,5 kg Hg pour le sol et, 526,2 kg Hg pour les produits dérivés et les impuretés pour l'année 2015.

2.4.2 Extraction artisanale à petite échelle de l'or avec amalgamation de mercure

L'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or est une source potentielle de rejet de mercure dans l'environnement. Au Niger, l'orpaillage a démarré dans le Liptako au milieu des années 1980 et se poursuit encore aujourd'hui dans les régions de Tillabéri (Liptako) et d'Agadez.

Au niveau de la région de Tillabéri, des milliers de personnes sont devenues des professionnels de cette activité malgré leurs moyens très limités, faisant de l'orpaillage une des principales activités de la région.

Selon les informations de la Direction des Exploitations Minières à Petite Echelle et des Carrières (DEMPEC) du Ministère des mines, on dénombre à ce jour 69 sites d'orpaillage dont 25 principaux tels les sites de Komabangou, Mbanga, Tchakam, Mamassey, Tangounga, Bouloundjounga et Mandaw et, 44 sites satellites dans le liptako. Pour ce qui concerne la région d'Agadez, plusieurs sites sont actuellement exploités au niveau des sites de Djado, Tchibarakaten, d'Arlit, et d'Agadez.

Le caractère informel de l'orpaillage, fait en sorte qu'il est difficile d'évaluer le nombre de personnes qui s'y livrent. Dans la région d'Agadez, par exemple on estime environ 70 000 personnes

qui sont sur les sites. En début du mai 2014, soit deux semaines après la découverte de l'or au Djado, les autorités communales ont recensé 13 042 personnes, 2 235 véhicules et 1 571 appareils détecteurs. Un mois plus tard, les orpailleurs d'une quinzaine de nationalités différentes (tchadienne et soudanienne surtout) étaient estimés entre 25 000 et 30 000 et les détecteurs au nombre de 4 500 environ. Parmi ces personnes, les femmes et les enfants constituent les couches sociales qui travaillent les plus dans ce secteur.

Ainsi, l'orpaillage contribue à 712 kg Hg/an. L'extraction artisanale de l'or à petite échelle par amalgamation de mercure provoque des rejets substantiels de mercure à l'échelle mondiale. Le mercure liquide est ajouté intentionnellement parce qu'il peut dissoudre l'or présent dans le minerai ou le concentré et ce mélange (l'amalgame) peut après être séparé des matériaux rocheux (les résidus) et le mercure peut finalement être chauffé afin de produire l'or. Aujourd'hui, cette méthode antique est principalement utilisée par des mineurs « artisanaux » et à petite échelle. En effet, pour cette sous-catégorie de source, le rejet de mercure est fonction des manipulations privilégiées dans le processus. D'après les orientations du guide de la boîte à outils pour l'inventaire niveau 1, la même pratique d'amalgamation peut se faire selon deux options :

- La première option est l'extraction sans utilisation de cornue : les quantités d'or produites sont distribuées 50/50 dans les deux catégories « de minerai entier » et « de concentré » ce qui permet d'obtenir ainsi un facteur moyen pour les processus. Avec cette méthode, le mercure utilisé lors de

l'amalgamation est non seulement perdu dans l'atmosphère mais inhalé par son utilisateur et tous ceux qui se trouvent aux environs.

- La seconde option est l'extraction avec utilisation de cornue, l'amalgamation est supposée être faite sur des concentrés seulement. A ce niveau, la cornue permet de récupérer non seulement le mercure utilisé pour l'amalgamation mais aussi réduit l'exposition de son utilisateur et de ses environs contre les risques liés à l'émission des vapeurs de mercure.

Pour le cas du Niger, il est important de préciser que le mercure n'est utilisé que sur les parties concentrées (au lieu de l'ensemble des gisements). De ce fait, la quantité de mercure utilisée est proportionnelle à la quantité d'or par kg produite. Sur la base des données collectées auprès de la Direction Générale des Mines, en 2015, la production du Niger du secteur de l'artisanat minier est de 331,35 kg d'or.

2.5 Données et inventaire du mercure dans les autres productions de matériaux

2.5.1 Production de ciment

Au Niger il existe un seul site d'exploitation de ciment situé à Malbaza, dans le département de Malbaza-Region de Tahoua. Ce site est exploité par la Nouvelle cimenterie du Niger (NCN) depuis 1963 date de la création de la Société Nigérienne de Cimenterie (SNC) devenue par la suite NCN. Le site est situé à environ 500 m des habitations de

la ville de Malbaza qui compte une population de 114 432 habitants (RGP/H, 2012).

La donnée obtenue pour cette catégorie est 3 kg Hg/an. Les matières premières utilisées pour la production du ciment pourraient contenir des concentrations de trace de mercure. L'origine de ce mercure vient du mercure naturellement présent dans les matières premières vierges utilisées (chaux, charbon et huile notamment), dans la teneur en mercure des résidus solides émanant des autres secteurs (par exemple les cendres volantes et gypse émanant de la combustion du charbon) dans lesquels la teneur en mercure peut être élevée par rapport aux matières de première fusion, et dans les déchets qui sont parfois utilisés comme combustibles dans la fabrication du ciment. Les principaux facteurs de rejets du mercure peuvent comprendre : (i) la quantité des matières premières transformées, (ii) la concentration de mercure dans les matières premières, (iii) la quantité de mâchefer et de ciment produits, (iv) les quantités et types de combustibles brûlés, et (v) les concentrations de mercure dans chaque combustible brûlé au niveau de l'unité de production.

Par rapport à cette sous-catégorie, le guide d'inventaire niveau 1 considère deux scénarios distincts :

- Les quantités de ciment produites sont distribuées de façon égale (50 : 50) entre les deux catégories : sans co-incinération des déchets et avec co-incinération des déchets.
- Un scénario de production mixte de 50 % « sans filtres » et 50 % « Simple contrôle des particules (ESP / PS / FF) » avec recyclage des

poussières est utilisé pour la détermination des facteurs de distribution de rejet par défaut. Le mélange produit les facteurs de distributions de rejet résultants suivants les parts d'apports de mercure sans unité.

Le ciment produit au Niger par la Nouvelle Cimenterie du Niger (NCN), est un mélange très exactement dosé de calcaire, d'argile, de sable et de petites quantités d'autres matières, auquel on ajoute du gypse au stade de la mouture finale pour régler le temps de prise du béton. Selon le guide de l'inventaire niveau 1 de l'ONU Environnement, les facteurs de distributions de rejets de ce sous-secteur sont respectivement 0,75 dans l'air et 0,25 dans les produits. En 2015, la quantité de ciment produite au Niger était de 21468 tonnes.

Nous pouvons, citer en termes des perspectives le projet de construction de l'usine de production de ciment à Keita dans la région de Tahoua par la Société Dangoté Ciment. Ce projet est en phase des études de faisabilités techniques et concernera trois sites essentiellement. Il s'agit de site de la carrière de calcaire de Essawa (Makalo) sur une superficie de 730 ha, le site de la carrière de calcaire de Zangarata d'une superficie de 410 ha et en fin le site de la carrière de calcaire de Keita sur une superficie de 2320 ha y compris le site d'implantation de l'usine.

2.6 Données et inventaire du mercure dans la consommation des produits contenant du mercure ajouté

Cette catégorie comprend la consommation nationale d'une grande variété de produits de consommation (comme les thermomètres et les ampoules fluorescentes) et les produits où le mercure doit être ajouté pour leur permettre de fonctionner (comme l'amalgame dentaire et des manomètres). Les produits concernés peuvent être produits à l'intérieur du pays, mais peuvent aussi être importés, ce qui doit donc être quantifié séparément. Une description des catégories de produits les plus importants au Niger est présentée ci-dessous par ordre décroissant d'importance.

Les rejets liés aux produits contenant du mercure sont significatifs dans beaucoup de pays et il est donc important de les quantifier. Généralement, la plupart des rejets de produits surviennent lors de la phase d'élimination du cycle de vie des produits. Beaucoup de ces produits sont utilisés en grand nombre par des consommateurs privés. Ils sont donc répandus dans tout le pays et peuvent se détériorer pendant l'utilisation, finir dans les déchets, ou être simplement jetés.

2.6.1 Crèmes et savons éclaircissants pour la peau contenant du mercure

Le mercure a été utilisé dans les crèmes, les savons éclaircissants, et comme agent de conservation

dans certains produits cosmétiques pour les yeux. Les savons et crèmes sont conçus pour une application cutanée, ensuite on les laisse sécher et on dort avec. Le savon contient jusqu'à 3% d'iodure de mercure (HgI_2) alors que les crèmes contiennent jusqu'à 10% de chloramidure de mercure (OCDE, 1994). Ces produits sont rares ou inexistant dans certains pays. Au cours des décennies passées, la production et l'utilisation de tels produits ont considérablement baissé, en occident. Cependant, dans beaucoup de pays africains, la production et l'utilisation continuent. Les rejets peuvent survenir lors de la production, de l'utilisation et de l'élimination de ces produits (ONU Environnement, 2002 et COWI, 2002).

Pour l'estimation des rejets de cette sous-catégorie, les données actuelles concernant les niveaux de mercure dans les crèmes et savons utilisés, permettront de mieux estimer les rejets. Cependant, force est de constater qu'il n'y pas d'indications sur la concentration de mercure dans ces produits cosmétiques au Niger. Pour ce faire les estimations peuvent être faites en utilisant les facteurs d'absorption et de distribution par défaut. D'après le guide de l'inventaire de niveau 1, le facteur d'apport par défaut est basé sur une valeur moyenne de 30 kg Hg/t de crèmes ou savons éclaircissants pour la peau.

D'après le guide de l'inventaire de niveau 1, le facteur d'apport par défaut est basé sur une valeur moyenne de 30 kg Hg/t de crèmes ou savons éclaircissants pour la peau. Et compte tenu de la difficulté dans la collecte des données désagregés au niveau de la Douane par rapport aux importations et l'INS par rapport aux produits consommés, seuls les produits et préparations

organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau sont considérés lors des inventaires. Cette consommation tourne autour de 195 651 kg soit 196 tonnes en 2015. Au Niger, il n'existe aucune information relative à l'utilisation et la composition des savons et crème éclaircissants.

Si on considère pour toutes les catégories de crèmes ou savons éclaircissants, les nigériens ont consommé près de 195 651 kg soit 196 tonnes en 2015. Cette quantité ne concerne que les produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon et les savons sous autres formes. Pour cette consommation, les rejets de mercure sont estimés à 5576,10 kg Hg dans l'eau et 296,5 kg Hg dans le sol.

2.6.2 Commutateurs et relais électriques contenant du mercure

Le mercure a toujours été utilisé (et continue de l'être) dans une variété d'interrupteurs et relais électriques. Cette sous-catégorie représente un groupe très diversifié de produits aussi bien pour les différences dans les applications, la composition du mercure et sa durée de vie, que pour les appareils électriques ; et cela pourrait nécessiter des efforts substantiels pour estimer les apports en mercure à cette sous-catégorie. Comme pour le cas des autres produits contenant du mercure les rejets/émissions peuvent se produire dans les cas suivants :

- De la production d'interrupteurs à mercure et relais (vers l'air, l'eau et le sol) ;
- À la suite à une cassure ou perte provenant des interrupteurs (vers l'air, l'eau,

et le sol) pendant l'utilisation de ces objets ;

- Pendant l'élimination des produits contenant des interrupteurs (ou des interrupteurs eux-mêmes) après leur utilisation (directement vers le sol ou l'endroit de l'ensevelissement et par conséquent vers l'eau et vers l'air), le tout dépendant énormément de l'efficacité des techniques et procédures de collectes d'ordures (COWI, 2002).

Le mercure a toujours été utilisé (et continue de l'être) dans une variété d'interrupteurs et relais électriques. Cette sous-catégorie représente un groupe très diversifié de produits aussi bien pour les différences dans les applications, la composition du mercure et sa durée de vie, que pour les appareils électriques ; et cela pourrait nécessiter des efforts substantiels pour estimer les apports en mercure à cette sous-catégorie. De manière similaire aux autres produits contenant du mercure, les émissions/rejets peuvent se produire dans les cas suivants : (i) la production

d'interrupteurs à mercure et relais (vers l'air, l'eau et le sol); (ii) suite à une cassure ou perte provenant des interrupteurs (vers l'air, l'eau, et le sol) pendant l'utilisation de ces objets et (iii) pendant l'élimination des produits contenant des interrupteurs (ou des interrupteurs eux-mêmes) après leur utilisation (directement vers le sol ou l'endroit de l'ensevelissement et par conséquent vers l'eau et vers l'air), le tout dépendant de l'efficacité des techniques et procédures de collectes d'ordures (COWI, 2002).

Du fait que les données nationales concernant la quantité de commutateurs et relais électriques contenant du mercure ne sont pas disponibles pour le cas spécial du Niger, le facteur par défaut basé sur une valeur moyenne de 1,4 g Hg par habitant et par an est considéré d'après le Guide d'inventaire niveau 1. Ainsi pour le cas du Niger, avec une population de 19 865 066 habitants en 2015, les rejets de mercure de cette sous-catégorie sont respectivement 417,2 kg Hg pour l'eau, 566,2 kg Hg pour le sol et 417,2 kg Hg pour les déchets généraux pour l'année 2015.



Image 2 : Commutateurs et relais électriques contenant du mercure
Source : Etudes d'impacts du mercure sur la santé et l'environnement au Niger

2.6.3 Piles contenant du mercure

Cette catégorie contribue pour 479 kg Hg/an. Notons que le Niger n'est pas un pays producteur de piles. Le Niger se contente d'importer toutes les différentes catégories de piles. L'utilisation du mercure dans différents types de batteries a été considérable. Le mercure a été surtout ou peut être uniquement utilisé dans la fabrication des premières batteries.

Les piles à l'oxyde de mercure, celles à l'oxyde d'argent et les piles bouton sont les piles contenant du mercure les plus communes. L'utilisation de mercure dans les piles alcalines a été éliminée, sauf dans les piles bouton. En général, les piles contenant du mercure consistent en des piles bouton qui se trouvent dans les montres bracelets, les appareils auditifs, les calculatrices et divers types d'applications dans les laboratoires, les hôpitaux ainsi que les installations militaires et commerciales. Pour le besoin de l'inventaire niveau1, trois catégories de piles ont été fusionnées :

- Oxyde de mercure (piles bouton et autres tailles) ; aussi appelées piles mercure-zinc ;
- Autres piles bouton (zinc-air, pile bouton alcaline, silver-oxide) voir UN Comtrade ;
- Autres piles contenant du mercure (plaincylindrical alcaline et permanganate, entre autres).

Pour cette catégorie de sources, l'estimation de rejet de mercure se rapporte seulement à l'élimination. Ainsi, on considère le nombre d'articles « Autres piles bouton (zinc-air, pile bouton alcaline, oxyde d'argent) » est réparti

également (1/3 chacune) entre les piles bouton zinc-air, les piles bouton alcalines et les piles bouton à l'oxyde d'argent vendus par an. Les investigations menées à ce niveau montrent clairement qu'un grand nombre de piles et batteries à mercure sont en circulation à l'intérieur du pays. Au terme de leur vie, ces piles sont rejetées dans des décharges, dans la rue et même dans les concessions. Méconnaissant les effets néfastes de ces piles sur leur santé, les populations les brûlent tout simplement et les enfants les utilisent pour diverses fins. Sur la base des données de comtrade.un.org/data, la moyenne des importations des piles contenant du mercure pour le Niger entre 2011 et 2015 est de 1895 tonnes. Cette quantité couvre les piles bouton ou piles mercure-zinc, les autres piles bouton (zinc-air, pile bouton alcaline, silver-oxide) et les piles contenant du mercure (plain cylindrical alkaline et permanganate).

2.6.4 Autres équipements de laboratoire et médical contenant du mercure

L'apport de mercure pour cette catégorie est de 183 kg Hg/an. Le mercure est présent dans les instruments de laboratoire, les réactifs, les agents de conservation et les catalyseurs. Une partie de ce mercure est rejeté dans l'air, principalement à travers les événements de laboratoires. Cependant, la plupart du mercure peut être rejetée dans les eaux résiduaires ou éliminée comme déchet dangereux ou déchet urbain. La principale utilisation du mercure dans les autres équipements de laboratoire se fait dans l'analyse des caractéristiques physiques du sol (porosimètre et pycnomètre) et l'électrode à goutte de mercure. Ainsi, dans l'inventaire de

niveau 1, pour les équipements de laboratoire, une valeur par défaut 0,04 g Hg/habitant réduit à la fraction de la population ayant accès à l'électricité est considérée.

Puisqu'aucune donnée n'est disponible sur les rejets de mercure du secteur, une distribution des rejets égale entre l'eau, les déchets généraux et le traitement et l'élimination des déchets par secteurs (ramassage et traitement rationnel) est considérée afin d'indiquer les rejets potentiels. Ainsi pour le cas du Niger, avec une population de 19 865 066 habitants en 2015, les rejets de mercure de cette sous-catégorie sont respectivement 131,1 kg Hg pour l'eau, 131,1 kg Hg pour les déchets généraux et 135,1 kg Hg pour le secteur d'élimination des déchets pour l'année 2015.

2.6.5 Amalgames dentaires (obturation "argent")

Les amalgames dentaires contribuent pour 14 kg Hg/an. L'amalgame d'obturation dentaire est constitué d'un alliage de mercure, d'argent, de plomb et d'étain (généralement 44-51% de mercure par poids). De nos jours, la tendance générale est à l'utilisation des capsules à mercure pré-dosées souvent composées d'un alliage d'argent et de mercure. Cette pratique s'est vite étendue en raison des contraintes financières que pourraient entraîner la substitution d'une autre technologie.

Les sources de rejets de mercure de cette sous-catégorie concernent la production, l'utilisation et l'élimination de l'amalgame d'obturation (notamment par suite d'enlèvement de l'obturation ou d'une dent obturée, lors

de la procédure de traitement médicale/dentaire, ou à travers les dents perdues). Les rejets peuvent également survenir à la fin de la vie d'une personne portant des obturations. Les amalgames dentaires sont par exemple, d'importants facteurs déterminant les rejets de mercure dans l'air, au niveau des crématoriums.

Selon le guide pour l'inventaire de niveau 1, les estimations relatives aux rejets de mercures issus des amalgames dentaires sont basées sur la population et la densité de personnel dentaire. Au Niger, l'utilisation du mercure dans les amalgames dentaires est une pratique très courante. D'après les résultats du Rapport sur le profil national du mercure dans le secteur de la santé de 2016, la quantité de déchets d'amalgames dentaires générée au cours de l'année 2016 dans les formations sanitaires enquêtées est de l'ordre de 43,06 kilogrammes. En effet, en 2015, la population du Niger est estimée à 19 865 066 millions d'habitants et compte 60 Chirurgiens-Dentistes¹⁰. Ainsi, avec une telle population, les rejets de mercure relativement à cette sous-catégorie représentent respectivement 0,3 kg Hg pour l'air, 4,8 kg Hg pour l'eau, 0,7 kg Hg pour le sol, 0,5 kg Hg pour les produits dérivés et impuretés, 2,4 kg Hg pour les déchets généraux et 2,4 kg Hg pour le secteur de traitement/élimination des déchets en 2015.

2.6.6 Thermomètres médicaux au Hg

L'apport de mercure pour les thermomètres est estimé à 3 kg Hg/an. Les thermomètres au mercure ont été utilisés le plus souvent pour mesurer les moyennes de température. De nos jours ils sont de plus en plus supplantés par des

thermomètres électroniques et d'autres types, mais le niveau de substitution varie probablement d'un pays à l'autre. Cette sous-catégorie de sources englobe les thermomètres médicaux au Hg, les autres thermomètres Hg en verre (air, laboratoire et laiterie) et les thermomètres au Hg de commandes de moteur et autres grands thermomètres Hg industriels/spécialisés. Pour le cas du Niger, le travail de recherche et de fouille mené auprès des détenteurs potentiels de ces équipements nous a permis d'arriver à la conclusion que, ce sont les thermomètres médicaux au Hg qui sont utilisés.

Selon les directives du guide de la Boîte Niveau 1, deux catégories de thermomètres ont été fusionnées. Le nombre d'articles « Autres thermomètres Hg en verre (air, laboratoire et laiterie notamment) » est considéré comme distribué 50/50 % entre « Thermomètres d'air ambiant » et « Autres thermomètres Hg en verre ».

Les sources de rejets de mercure de cette sous-catégorie peuvent se faire : (i) à travers la production de thermomètres au mercure (dans l'air, l'eau et le sol) en fonction de l'étanchéité des dispositifs de fabrication, de la manipulation et des procédures de travail au niveau des unités de production individuelle, (ii) par la cassure ou la perte de thermomètres (dans l'air, l'eau, le sol) pendant l'usage et (iii) pendant l'évacuation des thermomètres après leur usage (directement dans le sol ou dans une décharge et ensuite dans l'eau et l'air), dépendant fortement des types et de l'efficacité des dispositifs de collecte des déchets et de procédures de manutention utilisés.

D'après les résultats du rapport sur le profil National du mercure dans le secteur de la santé de 2017, la quantité des thermomètres médicaux contenant du mercure répertoriés au Niger est estimée à 3 387 répartis comme suit : 1 491 thermomètres à mercure utilisé par an dans les différentes formations sanitaires (hôpitaux nationaux, hôpitaux régionaux, hôpitaux de district, Centres de santé maternelle, cliniques, cabinets médicaux, CSI), 723 thermomètres en stock et, 1 173 thermomètres usagers. Avec une telle quantité d'articles les rejets de mercure relativement à cette sous-catégorie représentent respectivement 0,7 kg Hg pour l'air, 1 kg Hg pour l'eau, 0,7 kg Hg pour le sol et, 1 kg Hg pour les déchets généraux.

2.6.7 Produits chimiques de laboratoire

Les apports de mercure pour cette catégorie sont estimés à 46 kg Hg/an. Le mercure est présent dans les instruments de laboratoire, les réactifs, les agents de conservation et les catalyseurs. Une partie de ce mercure est rejeté dans l'air, principalement à travers les événements de laboratoires. Cependant, la plupart du mercure peut être rejetée dans les eaux résiduelles ou éliminée comme déchet dangereux ou déchet urbain. Les principales voies de rejet de mercure sont l'eau, les déchets et, le secteur d'élimination des déchets (ramassage et traitement rationnel). Ainsi, les rejets de mercure de cette sous-catégorie peuvent se retrouver principalement dans les eaux et dans les sols via la production et la gestion des déchets liquides et/ou solides. De plus, une partie de ce mercure peut être rejeté dans l'air, principalement à travers les événements de laboratoires. Sur le plan sanitaire, la manutention

de ces produits peut exposer les opérateurs à des risques d'intoxication.

Pour la plupart des produits chimiques, la quantité totale de mercure utilisée est certainement infime. Ainsi, en ce qui concerne cette sous-catégorie de source, l'estimation de rejets du mercure est basée sur un facteur d'apport par défaut de 0,01 g Hg/habitant réduit à la fraction de la population ayant accès à l'électricité. Puisqu'aucune donnée n'est disponible sur les rejets de mercure du secteur, une distribution des rejets égale entre l'eau, les déchets généraux et le traitement et l'élimination des déchets par secteurs (ramassage et traitement rationnel) est considérée afin d'indiquer les rejets potentiels. Ainsi pour le cas du Niger, avec une population de 19 865 066 habitants en 2015, les rejets de mercure de cette sous-catégorie sont respectivement 32,8 kg Hg pour l'eau, 32,8 kg Hg pour les déchets généraux et 33,8 kg Hg pour le secteur d'élimination des déchets pour l'année 2015.

2.6.8 Sources lumineuses au mercure

Le mercure est utilisé en petites quantités par lampe sur une variété de lampes, aussi bien sur les lampes à tubes fluorescents que les Lampes Fluorescentes Compactes (LFC) qui sont plus utilisées (COWI, 2002). Les catégories de lampes susceptibles de renfermer du mercure sont les suivantes :

- Tubes fluorescents (à double extrémité) ;
- Lampe Compacte Fluorescente (LFC extrémité simple) ;
- Autres sources de lumière contenant Hg (lampes au vapeur de mercure, vapeur de sodium, métal halides notamment).

D'autres sources de lumière qui contiendraient du mercure sont : les lampes spéciales pour photographes, lampes pour analyses chimiques (lampes spectrométriques pour absorption atomique), lampes pour stérilisation ultraviolet, et les lampes de signalisation pour écrans plats d'ordinateurs (et aussi pour téléviseurs).

En tenant compte de tous les articles à sources lumineuses importées et vendus au Niger contiennent du mercure, la quantité d'articles importés et vendus en 2015 est estimée à 795 465¹¹. Selon les résultats des enquêtes menées dans le cadre de l'inventaire, les quantités des tubes fluorescents et des lampes compactes fluorescentes sont respectivement de 99 566 articles et 24 030 articles selon l'Institut National de la Statistique (INS) en 2015.

2.7 Données et inventaire sur les stocks, l'approvisionnement et le commerce de mercure

En ce qui concerne les stocks de mercure, l'Article 3 de la Convention de Minamata stipule que « Chaque Partie s'efforce de recenser les stocks individuels de plus de 50 tonnes métriques ainsi que les sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an qui se trouvent sur son territoire ; [...] ». A ce jour, le Niger n'a pas répertorié l'existence de tels stocks à l'échelle

nationale.

Compte tenu des résultats de l'inventaire, le mercure peut être utilisé dans deux principaux secteurs d'activités : dans des produits contenant du mercure ajouté comme par exemple les savons éclaircissants, les amalgames dentaires et l'extraction minière artisanale et à petite de l'or qui se fait donc par amalgamation au mercure. Pour le cas du Niger particulièrement, le mercure commercialisé et potentiellement stocké serait utilisé pour l'orpaillage. A ce jour, aucune activité commerciale et aucun stock n'ont été recensés au Niger. Cependant, sur la base d'une étude de la Banque Mondiale en collaboration avec l'agence COWI du Danemark¹², les quantités de mercure commercialisées en Afrique subsaharienne sont sous-estimées et inférieures aux quantités de mercure réellement utilisées dans le secteur de l'orpaillage. Les données sont limitées en matière de commerce entre pays d'Afrique subsaharienne. Cependant, il a été reporté, dans ce rapport, que les trois pays qui pourraient constituer les principaux centres commerciaux pour la région subsaharienne sont l'Afrique du Sud, le Kenya et le Togo. Ainsi, pour l'Afrique de l'Ouest, le Togo reçoit des quantités de mercure qui sont supérieures à l'utilisation nationale. Cela implique que depuis le port de Lomé, des quantités de mercure peuvent être importées, même de manière informelle, dans les pays voisins, ce qui est probablement le cas pour le Niger qui peut recevoir des quantités de mercure acheminées à travers le Bénin ou le Burkina Faso qui partagent une frontière avec le Togo. Les seuls stocks potentiels au Niger seraient donc de moindre ampleur par rapports aux quantités mentionnées dans la Convention de Minamata et seraient conservés directement au sein des

communautés d'orpailleurs pour l'amalgamation.

2.8 Données et inventaire du mercure sur la gestion et le recyclage des déchets

La gestion écologiquement rationnelle des déchets implique la collecte, le transport, le traitement, le recyclage ou l'élimination des déchets résultant des activités anthropiques. D'une part, la gestion des déchets permet de récupérer certaines ressources pouvant être réutilisées et d'autre part, elle permet de prévenir et même de réduire les effets néfastes des déchets sur les populations environnantes. Réussir à traiter la problématique de gestion des déchets représente un objectif d'ordre mondial car l'augmentation de la quantité de déchets est non seulement une préoccupation dans les pays en développement mais également dans les pays développés. Il faut également rappeler que la gestion des déchets contenant du mercure devrait être comprise comme une composante d'une gestion globale des déchets.

Le système de gestion de déchets dans les pays en développement, notamment en Afrique de l'Ouest, consiste essentiellement à des décharges en plein air. Lorsque des structures de collecte, traitement et élimination de déchets existent, il peut y avoir des difficultés à étendre leurs services dans certaines zones mais également à les adapter aux utilisations régionales et locales. De plus, les opportunités en termes d'élimination peuvent être limitées et ne pas avoir les capacités à s'adapter au volume toujours plus important de déchets étant générés. Par conséquent, les déchets solides municipaux mélangés qui ont

peu, ou n'ont pas fait l'objet d'une opération de traitement, sont éliminés dans des décharges qui elles-mêmes n'ont pratiquement pas, ou peu été préparées à recevoir les déchets.

Les résultats de l'inventaire démontrent que la filière « traitement et élimination des déchets » constituant, pour le Niger, une source importante de rejets de mercure dans l'environnement. Les composantes environnementales les plus affectées sont par ordre d'importance l'air, l'eau et le sol. Cette situation constitue des risques sanitaires pour les populations et les animaux notamment à cause de la prolifération de certaines maladies épidémiologiques et de la contamination des eaux. En effet, différentes formes de pollutions et nuisances peuvent prendre forme et constituer de véritables préoccupations pour la santé publique et pour l'environnement qui se traduiront par l'ampleur de leur impact sur les milieux récepteurs.

2.9 Données et inventaire sur les cimetières

Cette étape inclut les rejets de mercure de l'incinération et de l'enterrement de cadavres humains. La source originale principale de mercure est l'amalgame dentaire, le mercure est présent dans les plombages des dents restantes et aussi dans les tissus du corps en concentrations réduites. Lors de l'incinération, le mercure est rejeté avec les gaz de combustion. Lors de l'enterrement, le mercure est rejeté dans le sol du cimetière ou l'environnement immédiat.

Il faut tout d'abord préciser que, les fours crématoires n'existent pas au Niger donc, seuls

les cimetières constituent la principale source de rejet par rapport à cette catégorie de source. Selon le Guide de l'Inventaire niveau 1, la quantification est faite en fonction du nombre de corps ensevelis par an. D'après les résultats, en 2015, le nombre des décès enregistrés au Niger est de 3269. De ce fait, le rejet de mercure est évalué à 8,2 kg Hg dans le sol contre 8 kg Hg donnée de référence.

2.10 Les sites contaminés

Par site contaminé, on entend tout type de sol, air, eau, sédiment ou une combinaison de deux ou plusieurs de ces éléments qui pourraient contenir du mercure, des composés de mercure ou des déchets de mercure. Tout d'abord, il faut préciser que la contamination au mercure peut être associée à un large éventail d'autres polluants chimiques et, par conséquent, peut s'avérer complexe à analyser. Le mercure, lorsqu'il est relâché dans l'atmosphère, peut parcourir de longues distances et se déposer dans des zones reculées, loin du site d'émission initial. De la même manière, le mercure rejeté dans les sols et les eaux peut être diffusé sur d'importantes étendues au-delà de la zone d'origine de propagation.

L'inventaire de niveau 1 ne permet pas d'aborder en détails la question des sites contaminés. Cependant, cette problématique reste essentielle car les sites contaminés sont le résultat direct des activités anthropiques impliquant le mercure ou les composés de mercure et donc des émissions et rejets de mercure dans l'environnement. D'ailleurs, l'Article 12 de la Convention de Minamata préconise que « Chaque Partie

s'efforce d'élaborer des stratégies appropriées pour identifier et évaluer les sites contaminés par du mercure ou des composés de mercure » pour pouvoir proposer des stratégies de gestion et de remédiation, si possible, qui soient écologiquement rationnelles et respectueuses de l'environnement.

L'identification, la caractérisation et l'évaluation des sites contaminés nécessitent de considérer divers aspects et un processus bien définis. En ce qui concerne les aspects, il convient de tenir compte notamment de l'utilisation du site, sa topographie, ses profils géologique et hydrologique, ses propriétés physico-chimiques ainsi que les formes de mercure potentiellement impliquées selon les activités. Afin d'étudier tous ces aspects, les étapes d'analyses qui pourraient être envisagées sont les suivantes : (i) une étude documentaire préliminaire pour collecter toute information pertinente concernant les sites contaminés, (ii) une investigation préliminaire de terrain pour observer concrètement la situation et évaluer la présence des contaminants supposés en parallèle avec le développement de l'historique d'utilisation du site ainsi que la détermination des propriétés physiques et chimiques, entre autres, pour évaluer le niveau et l'étendue de la contamination et finalement (iii) l'étude détaillée de terrain durant laquelle plusieurs échantillonnages sont réalisés pour confirmer toutes les observations préalables.

Dans l'identification des sites contaminés, il faudrait également tenir compte de tout autre espace où le mercure et/ou les composés de mercure sont entreposés ou encore les endroits par lesquels ils transitent régulièrement. Mise à part cela, il est essentiel de se référer aux limites

tolérées nationales si elles existent déjà ou se baser sur les standards internationaux comme ceux fournis par l'Organisation Mondiale de la Santé notamment.

Au Niger, l'inventaire a permis d'identifier les secteurs et/ou catégories qui utilisent du mercure dans leurs activités. De ce fait, nous pouvons déjà estimer que les sites terrestres et/ou aquatiques sur lesquels les activités impliquant, émettant et rejetant du mercure sont des sites potentiellement contaminés ; cela suppose donc que les sites qui accueillent les activités suivantes devraient être pris en compte.

- Le dépôt informel de déchets généraux
- Le brûlage des déchets à l'air libre (sur des sites de décharge ou de manière informelle)
- L'extraction de l'or par des méthodes autres que l'amalgamation au mercure
- L'extraction de l'or par amalgamation au mercure
- L'incinération et brûlage à l'air libre des déchets médicaux/biomédicaux
- Les circuits d'évacuation/traitement des eaux usées
- La production électrique et thermique par combustion de biomasse

Lacunes et recommandations pour l'inventaire national du mercure

L'inventaire national du mercure au Niger a permis d'établir la situation nationale concernant les flux de mercure à l'échelle nationale. De manière générale, le mercure est soit présent dans les processus de production soit il constitue une source d'émissions et de rejets dans les différents écosystèmes, ce qui implique que le mercure et ses composés sont présents dans la plupart des types de déchets. Au Niger, la mise en œuvre de la Convention de Minamata devrait passer par le renforcement des connaissances sur le mercure et ses composés, les secteurs dans lesquels ils sont utilisés ainsi que les conséquences de ces utilisations ; il serait également nécessaire de renforcer les capacités techniques en ce qui concerne le contrôle des flux de mercure à travers le pays pour pouvoir cibler les points et étapes qui nécessitent une intervention particulière ; aussi, chaque secteur où le mercure et ses composés sont présents d'une manière ou d'une autre devrait faire l'objet d'investigations plus approfondies et détaillées et d'un suivi constant afin de limiter les répercussions sur la santé humaine et l'environnement. Toutes ces actions devraient être clairement stipulées dans un cadre législatif et réglementaire révisé pour inclure les exigences de la Convention de Minamata. Finalement, l'accent devrait également être mis sur la recherche d'alternatives qui pourraient se substituer au mercure dans les activités concernées.

Implications des résultats de l'inventaire pour le Niger par apport à la Convention de Minamata

Compte tenu des résultats de l'inventaire, le Niger, en tant que Partie à la Convention de Minamata, devra répondre aux exigences des Articles de la Convention présentés ci-dessous pour pouvoir atteindre les objectifs requis.

L'**Article 3** de la Convention traite des stocks de mercure à l'échelle nationale. Il a été répertorié qu'il n'existe pas de stocks importants de mercure sur le territoire national, ce qui implique que cet Article n'est pas une priorité pour le pays. Cependant, puisque l'activité d'orpaillage est présente dans le pays, il serait nécessaire d'identifier et quantifier les stocks de mercure pour ce secteur mais également d'approfondir les investigations sur l'entrée du mercure sur le territoire national tout en considérant le cadre légal qui régit ces importations et exportations.

En ce qui concerne l'**Article 4** sur les produits contenant du mercure ajouté, le Niger a répertorié un certain nombre des produits listés à l'Annexe A (Partie I) de la Convention, à savoir les piles, les cosmétiques ou encore les commutateurs et relais électriques pour les plus importants. L'inventaire actuel a permis de fournir les premières estimations de la situation nationale. Cependant, concernant ces catégories, une investigation plus détaillée serait nécessaire afin de définir avec plus de précision les quantités présentes sur le territoire national afin de pouvoir statuer sur les meilleures actions à entreprendre.

pour interdire la fabrication, l'importation et l'exportation fixée pour ces produits après la date d'abandon définitif.

Aussi, en ce qui concerne les amalgames dentaires, l'inventaire national n'en fait pas une des sources importantes de mercure au Niger mais il est important d'entreprendre une étude supplémentaire puisque l'utilisation de ces produits est explicitement détaillée à l'Annexe A (Partie II) de la Convention et les Parties devront prendre des mesures appropriées pour remplir les obligations notamment l'élimination des amalgames dentaires. De la même manière, tous les autres produits et instruments médicaux contenant du mercure (exception faite des outils non listés dans la Convention) utilisés dans les centres hospitaliers publics, cliniques privées et autres cabinets devront faire l'objet d'une stratégie adéquate pour être remplacés.

L'**Article 7** de la Convention sur l'orpaillage a clairement sa pertinence au Niger. En effet, à l'heure actuelle, l'orpaillage a été répertorié dans l'inventaire national de mercure comme étant la quatrième source d'apport de mercure la plus importante dans le pays. Un Plan d'Action National (NAP) uniquement dédié au secteur de l'orpaillage est en cours d'élaboration au Niger. Les obligations de l'Article 7 ainsi que celles de l'Annexe C devront être prises en compte dans les activités de ce projet NAP.

L'inventaire national a identifié de nombreuses sources d'émissions de mercure dans l'air au Niger, à savoir la production électrique et thermique par combustion de biomasse, les activités minières, l'utilisation et l'élimination de produits contenant du mercure ou encore

le brûlage des déchets à l'air libre et le dépôt informel de déchets pour les principales. De ce fait, l'**Article 8** de la Convention est pertinent pour le pays qui doit donc prendre des mesures adéquates pour « contrôler et, dans la mesure du possible, réduire les émissions atmosphériques de mercure et composés de mercure ». Il faudra également tenir compte des paragraphes 3 à 7 du même Article en ce qui concerne les sources pertinentes, les nouvelles sources, les sources existantes d'émissions et les mesures à mettre en place dans le délai requis. La production de clinker de ciment notamment (listée à l'Annexe D) devrait faire l'objet d'une attention particulière en tant que source ponctuelle d'émissions.

L'**Article 9** concernant les rejets de mercure dans les eaux et les sols suit le même principe que l'Article 8. Les sous-catégories qui rejettent du mercure et/ou des composés de mercure au Niger devraient faire l'objet de mesures adéquates pour répondre aux obligations de cet Article.

L'**Article 10** de la Convention traite du stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, exception faite des déchets de mercure. Compte tenu des résultats de l'inventaire actuel, cet Article ne semble pas pertinent pour le Niger. Cependant, il convient d'en tenir compte dans le cas où l'activité d'orpaillage implique la disponibilité constante d'une certaine quantité de mercure dans les communautés d'orpaillage et aussi dans le cas où il y aurait des quantités de mercure qui transitent par le pays et qui nécessiteraient un stockage temporaire.

Les **Articles 11 et 12** de la Convention concernent respectivement les déchets de mercure et

les sites contaminés. Ces deux aspects sont importants pour le Niger qui présentent des déchets de mercure notamment à travers l'utilisation d'instruments médicaux ou autres produits et appareils contenant du mercure mais également les produits d'entretien quotidien et les cosmétiques. Tous ces déchets sont, la plupart du temps, assimilés aux déchets généraux et donc traités ensemble (exception faite des déchets médicaux). Il est donc nécessaire de mettre en place une gestion écologiquement rationnelle des déchets au sein de laquelle les déchets de

mercure particulièrement seront considérés et traité séparément. De la même manière, les sites contaminés au mercure devraient être compris comme faisant partie intégrante d'une enquête globale sur les sites contaminés aux produits chimiques par exemple. A l'heure actuelle, il n'existe pas d'étude approfondie sur les sites contaminés au Niger. Il est donc essentiel d'élaborer une stratégie adéquate pour identifier, caractériser et évaluer les sites contaminés afin de mener des investigations dans ce domaine.

CHAPITRE III :

ETUDE D'IMPACTS DU MERCURE SUR LA SANTÉ HUMAINE ET L'ENVIRONNEMENT, IDENTIFICATION DES POPULATIONS À RISQUE ET DIMENSION DE GENRE

Le mercure utilisé dans les activités anthropiques est rejeté dans l'environnement. Tous les compartiments environnementaux sont concernés, à savoir l'air (l'atmosphère), le sol, l'eau et les sédiments. Les formes de mercure peuvent être très toxiques, même à des concentrations traces, pour l'environnement.

Le mercure élémentaire, aussi appelé mercure métallique, est la forme de mercure la plus volatile susceptible d'être le plus émise vers l'atmosphère et surtout susceptible d'y rester le plus longtemps. Les particules de mercure élémentaire émises vers l'atmosphère peuvent alors parcourir des distances plus ou moins longues et se déposer

loin de leur lieu d'émissions initial. D'un autre côté, lorsque les activités impliquant le mercure sont réalisées dans des lieux fermés, le mercure évaporé reste sur place, dans l'air ambiant respiré. Il peut toutefois être oxydé en une forme hydrosoluble (Hg^{2+}) à partir de laquelle il pourra retourner au sol et dans l'eau.

Dans les eaux, le mercure est présent sous forme organique et inorganique Hg^0 et Hg^{2+} avec une forte teneur en Hg^{2+} . Il se lie rapidement à la matière en suspension. La réduction et la méthylation sont en compétition dans ce milieu. Les réactions de réduction favorisent son recyclage atmosphérique et les réactions de méthylation

sont à la base de sa bioaccumulation. Dans les systèmes aquatiques, l'une de ces réactions de Hg^{2+} va donc influencer son comportement et modifier sa mobilité, sa biodisponibilité et sa toxicité pour les espèces présentes. Dans les systèmes aquatiques, le mercure a un potentiel de bioaccumulation très élevé.

Dans le sol, le mercure est rapidement fixé par les oxydes de fer, d'aluminium et de manganèse et par la matière organique. Les principaux facteurs influençant les spéciations et le comportement du mercure dans le sol sont ; le pH, la concentration en matière organique, le potentiel redox, la capacité d'échange cationique, la concentration en chlorure, l'aération, la composition minéralogique du sol et sa texture.

L'étude d'impact sur la santé et l'environnement associée aux rejets de mercure, dont ce chapitre présente un résumé, peut être considérée comme un rapport narratif des impacts, du point de vue factuel liés aux secteurs/ domaines prioritaires d'action identifiés lors de l'inventaire. Etant donné que, les évaluations sont basées sur les résultats de l'inventaire, elles offrent une connaissance détaillée des sources potentielles de rejet. Elles ont une forte dimension qualitative et permettent des analyses liées aux risques d'exposition des différents milieux naturels et humains, qui peuvent particulièrement être affectés par l'utilisation, les émissions et rejets de mercure. Pour la composante d'évaluation de l'impact sur la santé, il est important d'identifier les populations les plus exposées au risque d'exposition au mercure. Dans le même ordre d'idée, l'étude d'impact sur l'environnement met l'accent sur l'identification des écosystèmes vulnérables.

3.1 Exposition au mercure

Une étude de l'OMS sur l'exposition au mercure¹³ répertorie les effets suivants sur la santé humaine en fonction de l'exposition :

- Le mercure élémentaire et le méthylmercure sont toxiques pour le système nerveux central et périphérique. L'inhalation de vapeur de mercure peut produire des effets nocifs sur les systèmes nerveux, digestif et immunitaire, les poumons et les reins, et peut être fatale. Les sels inorganiques de mercure sont corrosifs pour la peau, les yeux et le tractus gastro-intestinal et peuvent induire une toxicité rénale s'ils sont ingérés.
- Des troubles neurologiques et comportementaux peuvent être observés après inhalation, ingestion ou application cutanée de différents composés du mercure. Les symptômes comprennent les tremblements, l'insomnie, les pertes de mémoire, les dysfonctionnements neuromusculaires, les maux de tête et les dysfonctionnements cognitifs et moteurs. Des signes légers de toxicité pour le système nerveux central peuvent être observés chez les travailleurs exposés à une concentration de mercure élémentaire dans l'air équivalente ou supérieure à $20\mu\text{g}/\text{m}^3$ pendant plusieurs années. Selon le rapport de l'OMS, il n'existe aucune preuve concluante reliant l'exposition au mercure au cancer chez les humains.
- Les enfants sont particulièrement vulnérables et peuvent être exposés directement en mangeant des poissons et fruits de mer contaminés. Le méthylmercure

bioaccumulé dans le poisson et consommé par les femmes enceintes peut entraîner des problèmes neurologiques chez le fœtus en développement. L'exposition du placenta est la plus dangereuse car le cerveau du fœtus est très sensible à ce stade. Les symptômes neurologiques comprennent le retard mental, les convulsions, la perte de vision et d'audition, le retard de développement, les troubles du langage et la perte de mémoire. Chez les enfants, il a été reporté qu'un syndrome caractérisé par des extrémités rouges et douloureuses appelées acrodynie résulte d'une exposition chronique au mercure.

- La détermination de la concentration du mercure d'un point de vue biologique, par exemple dans les cheveux et le sang, permet de quantifier l'exposition et d'établir un lien avec d'éventuels effets sur la santé. Il permet également d'estimer la charge de morbidité. L'OMS applique cette approche qui utilise le taux de morbidité pour mieux quantifier les impacts sur la santé.

De manière générale, deux cas d'exposition sont les plus sensibles aux effets du mercure :

- **L'intoxication aigue/ Stade de développement précoce** : Les fœtus sont particulièrement sensibles aux incidences du mercure sur le développement. L'exposition au méthylmercure in utero peut résulter de la consommation par la mère de poissons ou de crustacés. Elle est susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur le cerveau et le système nerveux en développement de l'enfant. Le principal effet sanitaire du méthyle mercure est l'apparition de troubles

du développement neurologique. Ainsi, la cognition, la mémoire, l'attention, le langage, la motricité fine et la vision dans l'espace peuvent être affectés chez des enfants ayant été exposés au méthyle mercure avant la naissance.

- **L'exposition chronique** : Le second groupe est celui des personnes exposées régulièrement (exposition chronique) à des niveaux élevés de mercure, comme les populations qui pratiquent la pêche de subsistance ou les personnes qui sont exposées du fait de leur activité professionnelle.

Le principal effet indésirable du mercure inorganique contenu dans les savons et les crèmes éclaircissants est d'endommager les reins. Il peut aussi provoquer des éruptions, des décolorations et des cicatrices cutanées, ainsi qu'une diminution de la résistance de la peau aux infections bactériennes et fongiques. Parmi les autres effets possibles, on peut mentionner l'anxiété, la dépression, les psychoses et la neuropathie périphérique. En effet, le mercure contenu dans les savons, les crèmes et autres produits cosmétiques est finalement rejeté dans les eaux usées. Il parvient alors dans l'environnement où il est méthylé et pénètre dans la chaîne alimentaire sous forme de méthylmercure toxique chez les poissons. Les femmes enceintes qui consomment des poissons contenant du méthylmercure transfèrent du mercure à leur fœtus, ce qui peut se traduire ultérieurement par l'apparition de déficits neuro-développementaux chez les enfants. Aussi, le mercure élémentaire et le méthylmercure ont des effets toxiques sur le système nerveux central et périphérique. L'inhalation de vapeurs de

mercure peut également avoir des effets nocifs sur le système nerveux, l'appareil digestif et le système immunitaire, les poumons et les reins, et elle peut avoir une issue fatale.

Quant aux symptômes neurologiques, ils consistent en arriération mentale, convulsions, perte d'acuité visuelle et auditive, retard du développement, troubles du langage et perte de mémoire. Chez l'enfant, un syndrome appelé acrodynie et caractérisé par des extrémités rouges et douloureuses a été attribué à une exposition chronique au mercure.

3.2 Impacts des activités nigériennes sur la santé

Au Niger, dans les formations sanitaires, les thermomètres sont utilisés d'une façon générale pour la prise de température corporelle des patients. Ils sont aussi utilisés au niveau des chambres froides ou réfrigérateurs destinés à conserver les produits pharmaceutiques et les vaccins. De nos jours, la tendance de l'utilisation du thermomètre à mercure a baissé au profit du thermomètre électronique mais la majorité des prestataires affirment insuffisance dans la précision.

Ainsi, il faut noter que les rejets de mercure contenu dans les thermomètres interviennent lors des cassures accidentelles, pendant l'utilisation et lors du mauvais stockage de ces derniers. Ce qui n'est pas sans conséquence sur la santé des agents de santé, de la population et sur l'environnement dans lequel ils évoluent.

L'utilisation de tensiomètres à mercure, pour la

mesure de la tension artérielle peut être aussi une source d'émission de mercure qui peut intervenir lors des cassures.

Les formations sanitaires à travers l'administration des soins préventifs et curatifs et parfois la réalisation des activités de recherche génèrent déchets. Dans ces déchets, peuvent se retrouver les matériels et appareils contenant de mercure du fait du non-respect du tri ou de l'absence d'un traitement spécifique. La plupart de nos formations sanitaires ne disposent pas d'incinérateur destiné à une élimination adéquate de ces déchets. Ils sont en général soit brûlés à l'air libre, soit dans des brûleurs dont les normes de construction ne sont pas respectées. Au cours du brûlage, le mercure se volatilise dans l'environnement, contamine l'eau, l'air, le sol et par la suite la chaîne alimentaire.

Pour restaurer les dents, des amalgames dentaires sont utilisés au niveau des cabinets dentaires. Les rejets de mercure des amalgames dentaires sont effectués lors de la production, l'utilisation et l'élimination de l'amalgame d'obturation. Ils peuvent également survenir lorsque l'individu portant l'obturation décède. Les amalgames dentaires après les soins se retrouvent dans les déchets biomédicaux qui, mal éliminés, constituent une source de contamination de l'air, l'eau et le sol.

Les eaux usées au niveau des formations sanitaires sont éliminées dans des fosses septiques, des puisards sans un prétraitement adéquat. Aucun moyen de rétention des débris de mercure à travers des filtres au niveau des éviers ou des fauteuils dentaires n'est disponible ce qui n'est pas sans conséquence sur la santé

et l'environnement car le mercure peut se retrouver dans le sol par infiltration, puis dans la chaîne alimentaire.

3.3 Estimation préliminaire des populations à risques

Comme mentionné lors de la description des effets du mercure sur la santé humaine, ce sont les personnes exposées régulièrement à des niveaux élevés de mercure qui sont le plus vulnérables. Tout d'abord, nous avons toutes les personnes et communautés qui sont impliquées dans des activités dans lesquelles du mercure est utilisé quotidiennement ; ensuite, nous pouvons citer les populations aux régimes alimentaires principalement basés sur des produits de mer, à savoir les poissons et les crustacés, ceux qui dépendent de la pêche de subsistance, ou les personnes qui sont confrontées à une exposition dans leur milieu professionnel (World Health Organization, 2017). Finalement, il faudrait également mentionner les groupes qui utilisent des produits contenant du mercure ajouté comme les crèmes et savons éclaircissants. Sur la base du contexte national, de l'étude d'impact et de l'inventaire du mercure, les principaux groupes de populations à risque identifiés au Niger seraient :

- **Les femmes et les enfants** : Les femmes sont impliquées dans les activités d'orpaillage. Elles s'occupent généralement de l'amalgamation au mercure et donc du chauffage de l'amalgame en question pour séparer l'or, ce qui les met directement en contact avec les rejets de vapeurs de mercure. Durant leur travail sur les sites ou à la maison,

les femmes sont souvent accompagnées de leurs enfants, dont certains travaillent aussi. Ce contact permanent avec le mercure est à l'origine des risques particulièrement élevés en termes d'exposition et d'impacts sur la santé pour ces familles. Au sein de ce groupe, il est important de distinguer les femmes enceintes qui peuvent être exposées de différentes manières et à des niveaux plus ou moins élevés de mercure. Parmi ces différentes voies d'exposition, nous pouvons citer l'exercice d'une activité professionnelle à travers laquelle elles sont en contact permanent avec du mercure (certaines de ces femmes enceintes continuent notamment de travailler sur les sites d'orpaillage).

La consommation par les femmes des denrées alimentaires susceptibles d'être contaminées par du mercure ou encore l'utilisation des crèmes éclaircissantes contenant du mercure pour se faire belle afin d'attirer l'attention des hommes les exposent à risque de contracter des maladies. Les fœtus, par le biais des mères, sont également très vulnérables puisque le mercure peut nuire gravement au développement du cerveau d'un bébé et au système nerveux. Ils sont exposés à travers le passage du méthylmercure dans le placenta. Une forte exposition du fœtus est le résultat d'une forte exposition de la mère.

- **Les professionnels des industries minières** : l'extraction de l'or par des méthodes autres que l'amalgamation au mercure, à savoir en ayant recours à des produits comme le cyanure, représente une des activités les plus importantes au Niger. Il est donc important de tenir compte des

professionnels de ce secteur qui pourraient être en contact direct ou indirect, permanent ou pas, avec des produits chimiques et plus particulièrement avec le mercure qui de toute façon initialement présent dans le minerai qui contient l'or. Lorsque la séparation entre le mercure et l'or est opérée, du mercure est relâché dans l'air ambiant et est donc immédiatement respiré, entre autres, par les ouvriers. A cela, s'ajoute les travailleurs de la centrale à charbon pour la production d'électricité au niveau de la SONICHAR qui sont constamment exposés aux risques liés au mercure.

- **Les travailleurs du secteur de l'exploitation et à petite échelle d'or (ASGM) :** nous pouvons également inclure, dans cette catégorie, les communautés résidant à proximité d'une telle activité. Les individus de ces groupes ont de fortes chances d'être exposés au mercure qui y est largement utilisé. L'orpaillage est largement entrepris par une population rurale, pauvre et vulnérable. Le principal mode d'exposition pour ces travailleurs est l'inhalation des vapeurs de mercure. En effet, le mercure, ajouté au minerai d'or ou concentré pour créer un amalgame, est volatilisé alors que l'amalgame est chauffé pour récupérer l'or. Le mercure peut aussi être absorbé directement par la peau, car le processus d'amalgamation est généralement entrepris à la main sans aucune mesure de protection. De plus, l'amalgamation peut être effectuée à la maison sur des fours de cuisson en utilisant des ustensiles de cuisine qui sont réutilisés pour la préparation et la consommation de la nourriture. De plus, le mercure perdu ou

abandonné dans les déchets miniers qui se retrouvent directement dans les ruisseaux à proximité des sites miniers, risque d'être transformé en méthyle mercure et de contaminer les poissons, la faune et la flore. Ainsi, les communautés vivant à proximité ou en aval des activités d'extraction peuvent être confrontées à de fortes expositions au mercure par l'intermédiaire de leur nourriture.

- **Les professionnels de la santé et les travailleurs impliqués dans la fabrication des amalgames dentaires :** Le mercure est aussi utilisé dans une variété d'appareils et d'instruments de mesures dans le secteur de la santé. Ainsi, les professionnels de la santé qui manipulent ces appareils peuvent être exposés au mercure à travers la rupture d'équipements ou durant le remplissage des bougies ou d'autres instruments. Une élimination défectueuse des restes ou une fuite en provenance d'appareils brisés contenant du mercure résulte en une contamination du flux de déchets solides et en une contamination subséquente de l'environnement. De plus, le mercure est largement utilisé dans les amalgames dentaires, ce qui implique que les travailleurs de ce secteur peuvent être contaminés lors de la préparation de l'amalgame.

- **Les groupes engagés dans la gestion des déchets contenant du mercure :** La fouille non contrôlée dans les ordures, le recyclage informel des produits en fin de vie et l'incinération de déchets à ciel ouvert sur des sites de décharges de déchets solides génèrent un risque d'exposition particulier pour tous les individus impliqués dans ces

activités, particulièrement les femmes et les enfants. Aussi, les déchets d'amalgames dentaires, des commutateurs et relais électriques, des piles contenant du mercure et autres produits composés de cet élément chimique sont généralement jetés avec les déchets solides et peuvent aussi pénétrer dans les eaux usées, contaminant potentiellement les installations de traitement des déchets et des eaux et générant des risques pour les personnes travaillant dans ces installations.

- **La société civile** : de manière générale, toute personne peut être exposée au mercure à travers l'utilisation quotidienne de produits contenant du mercure ou encore la consommation de denrées alimentaires potentiellement contaminées par du mercure. Particulièrement, selon l'inventaire national sur le mercure, l'utilisation des crèmes et savons éclaircissants pour la peau contenant du mercure constitue une des catégories les plus importantes à l'échelle nationale, ce qui justifie que la société civile en générale devrait être sensibilisée aux impacts d'une adsorption cutanée quotidienne du mercure.

3.4 Impacts des activités nigériennes sur l'environnement

Les impacts sur l'environnement représentent une des conséquences de toutes les activités qui impliquent l'utilisation de produits chimiques tels que le mercure et ses composés. D'ailleurs, un des objectifs de la Convention de Minamata est la préservation de l'environnement. A cet effet, les Articles 8 et 9 de la Convention, respectivement

sur les émissions et les rejets de mercure, préconisent les actions suivantes :

- (i) En termes de contrôle et de réduction des émissions atmosphériques, les pays qui identifient des sources pertinentes d'émissions de mercure dans l'air doivent élaborer un plan national pour identifier et mettre en application des mesures adéquates pour contrôler et réduire les émissions de mercure et de composés de mercure dans l'atmosphère. Dans ce plan national, les Parties sont encouragées à évaluer la faisabilité de ces mesures en fonction de la situation nationale, des ressources techniques et économiques à disposition au plus tard dix ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention.
- (ii) De la même manière pour les rejets de mercure et de composés de mercure dans l'eau et le sol, une Partie disposant de sources pertinentes de rejets de mercure sur son territoire est tenue identifier et d'appliquer les meilleures techniques disponibles ainsi que les meilleures pratiques environnementales pour contrôler et réduire les rejets et les effets du mercure sur les différents milieux.

Pour répondre à ces deux articles notamment, les impacts environnementaux des activités et secteurs identifiés comme étant les plus importants au Niger sont décrits ci-dessous.

Les catégories qui émettent le plus de mercure dans l'air sont : les activités minières, la production électrique et thermique par combustion de biomasse, l'incinération des déchets médicaux et le brûlage à l'air libre ainsi que le dépôt informel de déchets généraux. Plus

particulièrement, lorsqu'il y a combustion, Ces voies de transfert peuvent être : le dégagement des vapeurs mercuriennes, source de pollution atmosphérique ; la contamination des eaux résiduelles par le mercure et qui se retrouvent dans le milieu naturel impactant ainsi le sol, l'eau et les plantes ; la contamination de la chaîne alimentaire par le phénomène de bioaccumulation. Les émissions de mercure peuvent être transportées par les vents, sous forme de vapeur ou fixées aux particules. Les vapeurs de mercure métallique ou élémentaire peuvent demeurer dans l'atmosphère pendant plus d'un an et franchir de longues distances. La vapeur de mercure métallique lorsque qu'elle est inhalée, pénètre facilement dans l'organisme. La contamination par inhalation est plus fréquente au niveau des lieux où la présence du mercure est très élevée qui sont entre autres les fabriques de chlore, les mines de mercure, les fabriques de thermomètres, les raffineries et les cliniques dentaires (OMS/PISSC), de même que lors de l'extraction et du traitement de l'or à l'aide de mercure. Finalement, du fait que le mercure a un « temps de résidence » assez bref (un an à un an et demi)¹⁴ dans l'air, ces rejets peuvent se retrouver dans les sols par lessivage des pluies, mais aussi dans les parties aériennes des végétaux par le phénomène d'absorption.

En ce qui concerne les rejets dans les eaux, l'utilisation des produits cosmétiques contenant du mercure et le dépôt informel de déchets sont les catégories prédominantes, suivies par le traitement des eaux usées, et les activités minières. Le mercure est ainsi rejeté dans l'eau où des microorganismes peuvent contribuer à le transformer en méthylmercure, une forme de mercure hautement toxique qui risque de

s'accumuler dans les tissus vivants. Les petits organismes et les végétaux absorbent le mercure en s'alimentant. Les espèces supérieures de la chaîne alimentaire consomment ces végétaux et organismes et absorbent le méthylmercure qui se dépose de nouveau dans les tissus à des concentrations plus élevées. Ce phénomène s'accroît en aval de la chaîne alimentaire et les niveaux de mercure vont en progressant chez les espèces de plus grande taille et les prédateurs (poisson et autres). Les personnes qui consomment du poisson et des mammifères marins dans leur régime quotidien sont davantage exposées à cause des niveaux de méthylmercure potentiellement élevés chez certaines espèces pouvant être transmis à l'homme.

Les rejets dans les sols sont principalement occasionnés par l'extraction minière industrielle, le dépôt informel de déchets, l'utilisation et l'élimination de produits contenant du mercure ainsi que l'orpaillage. Dans le sol, le mercure est rapidement fixé par les oxydes de fer, d'aluminium et de manganèse et par la matière organique. Les principaux facteurs influençant les spéciations et le comportement du mercure dans le sol sont ; le pH, la concentration en matière organique, le potentiel redox, la capacité d'échange cationique, la concentration en chlorure, l'aération, la composition minéralogique du sol et sa texture.

3.5 Evaluation de la dimension de genre par rapport à la gestion du mercure

La dimension de genre fait référence à l'influence

des facteurs socio-culturels sur la répartition des rôles et la distribution des tâches entre les différentes couches sociales qui sont les jeunes, les hommes et les femmes, les personnes en situations d'handicap ainsi que les personnes âgées dans les secteurs professionnels et dans les ménages notamment. En effet, cet aspect est essentiel car la répartition des rôles a un impact sur l'exposition et la contamination des individus.

L'identification des populations à risques ainsi que les résultats de l'inventaire nous permettent de comprendre que tous les genres sont concernés par la contamination au mercure. En effet, de manière générale, autant les hommes que les femmes travaillent dans des domaines qui nécessitent l'utilisation du mercure et sont donc en contact direct ou indirect avec le mercure, des composés de mercure ou des produits contenant du mercure. Ainsi, certains des critères à prendre en compte dans la dimension genre sont les suivants :

- **Les caractéristiques physiologiques** : plus précisément les réactions respectives des hommes et des femmes face à la contamination au mercure en fonction des propriétés biologiques spécifiques à chaque genre ;
- **L'occupation professionnelle** : en fonction du secteur, les individus peuvent être en contact direct ou indirect avec le mercure ou des composés de mercure sur des périodes plus ou moins longues et à des concentrations relativement importantes. Il est également important de considérer la répartition des tâches entre hommes et femmes pour pouvoir déterminer avec

précision à quels effets chaque individu sera sujet en fonction de son activité ;

- **L'utilisation quotidienne des produits contenant du mercure** : plusieurs produits d'entretien corporel ou d'entretien ménager peuvent contenir des concentrations importantes de mercure ; à titre d'exemple, nous pouvons citer les crèmes et savons éclaircissants contenant du mercure qui sont utilisés quotidiennement par les femmes et jeunes filles en majorité. A force d'utilisation, ces produits peuvent avoir un impact négatif puisqu'ils sont absorbés à travers l'épiderme ;

Sur la base de toutes ces distinctions, il est possible d'établir un profil plus spécifique à chaque groupe en identifiant les voies d'exposition, de contamination et les capacités physiques à réagir à cette contamination.

3.6 Analyse socio-économique de la gestion du mercure

Le secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or notamment soulève de nombreuses questions et préoccupations en termes de coûts de gestion et de réparation des dommages causés à la santé des populations concernées, à la santé animale ainsi qu'à l'environnement. Tout d'abord, il faut rappeler que les activités d'orpaillage se déroulent le plus souvent sur des sites en plein air, avec peu ou aucune mesure de sécurité pour les orpailleurs et pour les espaces environnants ; cela implique que le risque de contamination des populations, des terres et des potentiels

animaux domestiques ou sauvages présents aux alentours est d'autant plus élevé. Toutes ces conséquences engendreront, à long terme, des dépenses supplémentaires pour traiter les sites contaminés, traiter la contamination des animaux et surtout contrôler et traiter l'état de santé des populations impactées.

L'utilisation du mercure contribue d'une manière indirecte à des pertes de devises en termes de fiscalité au profit des caisses de l'Etat. Selon une étude réalisée par COWI Danemark dans le cadre du projet « diagnostic du commerce du mercure en Afrique Sub-saharienne » ; le circuit de commercialisation de l'or suit le circuit d'acquisition du mercure. Ce qui signifie que les orpailleurs ont tendance à revendre prioritairement l'or produit aux personnes qui leur fournissent le mercure. Il va de soi que si le mercure est acquis frauduleusement, l'or sort par ce même circuit de façon frauduleuse. En effet, il a été rapporté que plus de dix tonnes d'or échappent chaque année au circuit officiel de commercialisation.

Un constat similaire peut être fait pour toutes les utilisations de produits cosmétiques contenant du mercure, de produits d'entretien dans les ménages ou de tout autre produit contenant du mercure comme les amalgames dentaires. Dans les cabinets dentaires en général, l'amalgame est préféré du fait de son faible coût qui est à la portée des populations les plus démunies. Les dentistes sont conscients du risque liés à l'utilisation de l'amalgame et sont prêts à accepter des matériaux de remplacement mais ce ne serait pas à la portée des couches sociales. Au vu de cette situation des actions de sensibilisation pour une bonne hygiène alimentaire et dentaire et

l'élaboration d'un plan de réduction progressive des amalgames dentaires s'imposent.

Aujourd'hui, au Niger, la tendance générale est à l'utilisation des capsules à mercure préposées souvent composées d'un alliage d'argent et de mercure. Cette pratique s'est vite étendue en raison des contraintes financières que pourraient entraîner la substitution d'une autre technologie.

En conclusion, nous pouvons dire que même si les rapports qualités-prix peuvent justifier l'utilisation du mercure dans certains secteurs, il est important de considérer les coûts additionnels sur le long terme qui nuancent sérieusement le choix d'utiliser cet élément chimique. Les communautés qui ont recours au mercure en pensant que c'est une alternative bon marché devraient être sensibilisées aux conséquences dramatiques qui en résultent. Aussi, des alternatives abordables devraient être mises en place et disponibles pour limiter l'utilisation du mercure.

Implications pour le Niger par rapport à la Convention de Minamata

Ce chapitre regroupe plusieurs aspects relatifs aux conséquences de l'utilisation du mercure principalement sur la santé et l'environnement. A cet effet, les Articles pertinents pour ce chapitre sont les suivants.

L'**Article 4** sur les produits contenant du mercure ajouté est pertinents pour le pays car les produits contenant du mercure ajouté répertorié dans l'inventaire sont utilisés par la population et

ont donc un impact direct sur leur santé. De plus, l'élimination de ces produits soulève une préoccupation environnementale puisqu'ils sont déversés, pour la plupart, dans des décharges informelles ou sont brûlés à l'air libre. Cet Article engage le Niger à promouvoir les produits sans mercure et à prendre les mesures adéquates pour limiter l'exposition du mercure dans les produits qui en contiennent. Aussi, des stratégies appropriées devront être développées pour les exceptions qui restent tolérées sur le territoire national afin de réduire les risques d'exposition et donc de contamination des populations, notamment l'exposition des femmes directement exposées à certains produits. Finalement, concernant l'usage des amalgames dentaires, les dispositions de la partie II de l'Annexe A devront être respectées.

Puisque l'orpaillage fait partie des catégories les plus importantes au Niger et que les conséquences sur les populations, plus particulièrement sur les populations à risques (enfants, femmes et mineurs notamment), et l'environnement sont notables, l'**Article 7** est également important pour les aspects sanitaires et environnementaux car il conviendrait d'élaborer une stratégie adéquate pour prévenir les risques liés à l'utilisation du mercure dans l'amalgamation. Cette stratégie devrait notamment contenir l'utilisation d'outils

de communication pertinents ainsi que la formation des parties prenantes impliquées pour renforcer les capacités et les connaissances sur la problématique du mercure.

L'**Article 16** rejoint l'**Article 7** pour renforcer la protection des populations vulnérables identifiées au Niger. En effet, cet Article encourage le développement de stratégies et de programmes visant à identifier et protéger les populations à risques, la mise en œuvre de programmes d'éducation et de prévention à fondement scientifique en ce qui concerne l'exposition au mercure et composés de mercure dans le milieu professionnel. Finalement, les **Articles 17 à 19** sont également à prendre en compte car ils soutiennent la promotion de l'échange d'informations notamment sur les meilleures pratiques pour limiter ou éliminer l'utilisation, les émissions et les rejets de mercure et des composés de mercure et sur les aspects scientifiques, l'information, la sensibilisation et l'éducation du public ainsi que la recherche et le développement pour améliorer les connaissances sur le mercure et ses composés, les alternatives existantes et disponibles à l'échelle nationale mais également aborder les aspects socio-économiques et culturel qui entourent la problématique.

CHAPITRE IV :

EVALUATION DU CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Sur le même principe que l'inventaire national du mercure, l'analyse des cadres politique, juridique et institutionnel se veut une évaluation concrète et approfondie des structures, ressources et outils existants et à disposition en ce qui concerne la réglementation et la gestion écologiquement rationnelle du mercure.

Dans ce chapitre, il s'agit de faire le point sur le cadre existant qui peut être pertinent pour implémenter la Convention de Minamata et répondre aux exigences des articles. Sur la base de toutes les informations collectées, il s'agira d'identifier les éventuelles lacunes des cadres juridique et institutionnel qui nécessitent des mesures et des plans d'action adéquats pour répondre aux exigences de ladite Convention. Aussi, l'Annexe 4 de ce rapport présente l'analyse du cadre national en fonction de chaque Article de la Convention pertinent pour le Niger.

4.1 Evaluation des cadres politique et juridique

4.1.1 Cadre politique existant en lien avec la gestion du mercure

La question de la protection de l'environnement est une priorité du gouvernement nigérien qui a tenu à l'exprimer dans plusieurs documents de politique et programme, indispensables pour assurer les objectifs de développement.

Il s'agit notamment des réalisations suivantes :

- Plan de Développement Economique et Social (PDES 2017-2021) et représente pour le Niger l'unique cadre de référence en matière de développement économique et social sur la période 2017-2021. Il assure la cohérence et la coordination de l'ensemble des cadres d'orientation du développement

de court et moyen terme globaux et sectoriels thématiques et locaux ;

- Initiative 3N, les Nigériens Nourrissent les Nigériens (l'I3N) pour la Sécurité Alimentaire, Nutritionnelle et le Développement Agricole Durable adoptée en avril 2011 pour la période de 2011 à 2015 est en cours de révision. ;
- Politique Nationale en matière de l'Environnement et du Développement Durable (2016-2020) ;
- Plan National de l'Environnement pour un Développement Durable (PNEDD), élaboré en 1998 et qui tient lieu d'Agenda 21 pour le Niger ;
- Plan de Développement Sanitaire (2011-2015) ;
- Document cadre de la politique nationale de la santé et la sécurité au travail et la Stratégie de développement durable et de croissance inclusive Niger 2035.

Ces différents documents montrent que l'engagement du Niger en matière d'environnement et de gestion des produits dangereux se fait dans un cadre beaucoup plus global. Cette vision que le pays a de la gestion de l'environnement se traduit par sa conviction que le développement économique des nations émergentes ne peut se faire sans intégrer les préoccupantes questions environnementales dans les politiques, stratégies et plans de développement économiques et sociaux.

Les objectifs, s'ils restent pertinents du fait de leurs faisceaux ouvert sur les questions d'environnement restent globaux, de manière

spécifique aucun plans ou programme n'existe qui soit propre au mercure. Pour pallier à cela, les ministères et institutions concernés, doivent s'assurer que les engagements internationaux souscrits par le Niger à travers la ratification de la convention de Minamata soient introduits progressivement dans la législation, la réglementation et qu'une politique nationale en la matière soit mis en œuvre par des plans spécifiques ou particularisant le mercure.

En plus de ce cadre politique qui a juste besoin de spécifications et d'actualisation, le Niger dispose d'un cadre juridique et d'institutions chargées d'exécuter les grandes orientations en matière d'environnement pour témoigner de son engagement et de sa volonté à garantir un environnement sain pour les générations présentes et futures.

4.1.2 Cadre juridique existant en lien avec la gestion du mercure

Pour asseoir le cadre politique de mise en œuvre de la politique environnementale du Niger, il est fondamental de l'accompagner d'un cadre juridique et institutionnel actualise l'exécution des grandes orientations stratégiques et politiques en matière de protection de l'environnement. Le cadre juridique actuel comporte d'une part, des conventions et Accords internationaux, des traités, signés ou ratifiés par le Niger et d'autre part, des textes législatifs et réglementaires élaborés et adoptés au plan sous régional.

Les textes juridiques et réglementaires existants pour la matière

Les conventions et les traités internationaux

pertinents dans le cadre de la gestion des produits chimiques sont :

- La Convention de Minamata sur le Mercure ;
- La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POPs) ;
- La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ;
- La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ;
- La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique ;
- SAICM n'est pas une Convention mais un document de stratégie cadrant la Politique Générale des actions Internationales pour la promotion de la gestion saine des produits chimiques élaboré au niveau international.

A celles-là s'ajoute d'autres conventions et traités internationaux qui traitent directement ou indirectement des questions liées à la gestion des produits chimique en général et du mercure en particulier.

Sur le plan International, à l'instar de plusieurs pays, le Niger est partie prenante de plusieurs conventions, traités, codes et stratégies. Il s'agit notamment de :

- **Convention de Minamata sur le Mercure** : la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée en octobre 2013 à Kumamoto est ouverte à la ratification. L'objectif principal est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure. Sur la base des dispositions clés des Articles : « Article 3 sur l'interdiction de nouvelles mines et cessation des mines existantes, contrôle du commerce international de mercure ; Article 7 sur l'exploitation artisanale et à petite échelle d'or ; l'Article 8 et 9 sur les mesures de contrôle des émissions atmosphériques et des rejets ; Article 10, 11 et 12 sur le stockage, déchets de mercure et sites contaminés et les Articles 16 et 22 sur l'aspect sanitaire, information et sensibilisation. ».
- **Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP)** : la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP), signée en octobre 2001 et ratifiée en février 2005. Elle est entrée en vigueur le 30 mars 2006. L'article 1 stipule que « Compte tenu de l'approche de précaution énoncée dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'objectif de la présente Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants », les Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles sont édictées par l'article 3 de la présente Convention.
- **Convention de Rotterdam sur la**

Procédure de Consentement Préalable (PIC) :

La Convention de Rotterdam sur la Procédure de Consentement Préalable (PIC) en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, signé le 10 septembre 1998 est entrée en vigueur en février 2004 puis ratifiée par le Niger le 18 janvier 2006. Selon l'esprit de l'article 1 qui stipule que « la présente Convention a pour but d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre les Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre les dommages éventuels, et afin de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle des produits chimiques interdits ou strictement contrôlés ».

- **Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination :** la Convention de Bâle traite du contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination et a été adoptée en 1989 et ratifiée par le Niger en 1998. Cette Convention a pour principal objectif la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets néfastes des déchets dangereux. L'Article premier stipule que : 1. Les déchets ci-après, qui font l'objet de mouvements transfrontières, seront considérés comme des « déchets dangereux » aux fins de la présente Convention : a) Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I, à moins qu'ils ne possèdent

aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe III et b) Les déchets auxquels les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas, mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de la Partie d'exportation, d'importation ou de transit. 2. Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe II et font l'objet de mouvements transfrontières seront considérés comme « d'autres déchets » aux fins de la présente Convention. 3. Les déchets qui, en raison de leur radioactivité, sont soumis à d'autres systèmes de contrôle internationaux, y compris des instruments internationaux, s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives sont exclus du champ d'application de la présente Convention. 4. Les déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire et dont le rejet fait l'objet d'un autre instrument international sont exclus du champ d'application de la présente Convention.

- **Convention sur la Diversité Biologique :** c'est la Convention sur la Diversité Biologique ; elle a été signée le 11 juin 1992 à Rio de Janeiro (Brésil) et est entrée en vigueur le 24 mars 1994. Le Niger l'a signée et ratifiée respectivement le 11 juin 1992 et le 25 Juillet 1995. Conformément aux dispositions clés des articles suivants : Art. 8 sur les mesures de conservation in situ et Art. 9 sur les mesures de conservation ex situ précise que : « Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra : a) Etablit un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique (Art.8) ; b) Adopte des mesures pour conserver ex

situ des éléments constitutifs de la diversité biologique, de préférence dans le pays d'origine de ces éléments (Art.9) ; Article 10. « Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique » elle précise que : « Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra : d) Aide les populations locales à concevoir et à appliquer des mesures correctives dans les zones dégradées où la diversité biologique a été appauvrie ; a) Intègre les considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national; Article 14 « Études d'impact et réduction des effets nocifs », cette convention précise que : « Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra : (i) d'adopter des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets, et, s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures ; (ii) de prendre les dispositions voulues pour qu'il soit dûment tenu compte des effets sur l'environnement de ses programmes et politiques susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique ; (iii) dans le cas d'un danger ou d'un dommage imminent ou grave trouvant son origine sous sa juridiction ou son contrôle et menaçant la diversité biologique dans une zone relevant de la juridiction d'autres Etats ou dans des zones situées en dehors des limites de la juridiction des Etats, en informe immédiatement les Etats susceptibles d'être touchés par ce danger ou ce dommage et prend les mesures propres à

prévenir ce danger ou ce dommage ou à en atténuer autant que possible les effets. ».

- **Conventions de l'OIT N°148 et 155 :** Milieu du travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), Entrée en vigueur : 11 juillet 1979, Adoption : Genève, 63ième session CIT (20 juin 1977. Signé par le Niger en 1997. Et selon l'article 6 de cette Convention « Les employeurs seront tenus pour responsables de l'application des mesures prescrites. Chaque fois que plusieurs employeurs se livreront simultanément à des activités sur un même lieu de travail, ils auront le devoir de collaborer en vue d'appliquer les mesures prescrites, sans préjudice de la responsabilité de chaque employeur à l'égard de la santé et de la sécurité des travailleurs qu'il emploie. Dans les cas appropriés, l'autorité compétente prescrira les procédures générales selon lesquelles cette collaboration doit avoir lieu ». Article 4 alinéa 1 et 2.

- **Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques :** Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques a adopté la Déclaration de Dubaï sur la gestion internationale des produits chimiques et la Stratégie politique globale : Point clés de ladite Déclaration : « Résolutions adoptées par la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques à sa première session. Un document important qui sert de cadre juridique est l'Approche Stratégique de la Gestion Internationale des Produits Chimiques (SAICM).

Sur le plan régional, le Niger est partie prenante à plusieurs dispositions ou réglementations

communes aux Etats membres de l'Union Africaine de la CEDEAO ou de l'UEMOA.

- **Convention de Bamako (janvier 1991) :** l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique ». Cette convention engage les Etats africains parties à mettre en application un système de prévention des problèmes de pollution, interdisant l'échappement de substances qui menacent l'environnement et la santé des populations.
- **Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles :** Conservation de la nature et des ressources naturelles dite « convention d'Alger », révisée de Maputo.
- **Directive CEDEAO C/dir3/05/09 :** Harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier.
- **Acte additionnel 01/2008/CCEG/UEMO :** adoption de la politique commune d'amélioration de l'environnement de l'UEMOA
- **Règlement N° 18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 :** Code minier communautaire
- **Règlement N°04/2005/CM/UEMOA du 4 juillet 2005** Harmonisation des réglementations relatives à l'importation, à la commercialisation, à l'utilisation et à la réexportation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des équipements les contenant

Sur le plan national, le Niger dispose d'un cadre juridique qui encadre l'importation, le transport et l'utilisation des produits chimiques nocifs, dangereux ou infects dont le mercure.

- **Constitution du 25 novembre 2010 :** L'article 35 stipule que : « Toute personne a droit à un environnement sain. L'Etat a l'obligation de protéger l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures. Chacun est tenu de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit. L'acquisition, le stockage, la manipulation et l'enfouissement, l'évacuation des déchets toxiques ou polluants provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont réglementés par la loi. Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national de déchets toxiques ou polluants étrangers, ainsi que tout accord y relatif constituent un crime contre la nation puni par la loi. L'Etat veille à l'évaluation et au contrôle des impacts de tout projet et programme de développement sur l'environnement. » ;
- **Loi N°2015-35 du 26 mai 2015** relative à la protection des Végétaux. L'article 1er de la présente loi donne l'objet qui sont la protection des végétaux et des produits végétaux par la prévention et la lutte contre les organismes nuisibles dans le respect de l'environnement ; la promotion de la protection intégrée des cultures contre les déprédateurs pour un développement durable des productions nationales ; la mise en œuvre d'une politique nationale de gestion des pesticides notamment, le contrôle de l'importation, de

la fabrication, de l'homologation, du suivi post homologation, de l'utilisation, du stockage et de l'élimination des produits dans le souci de la préservation de la santé humaine et de l'environnement ; la promotion de la qualité sanitaire des végétaux et des produits végétaux à l'exportation.

- **Selon la loi N°2017-69 du 31 octobre 2017** portant ratification de l'ordonnance N°2017-03 du 30 juin 2017, portant modification de l'ordonnance n°93-16 du 02 mars 1993, portant loi minière qui distingue les différentes méthodes d'exploitation artisanales d'or en république du Niger: l'exploitation minière artisanale qui consiste à extraire et à concentrer les minerais en vue de récupérer la ou les substance (s) utile (s) qu'ils renferment par des méthodes et procédés manuels et traditionnels sans exigence de mise en évidence préalable d'un gisement ; l'exploitation minière semi-mécanisée: consiste à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits en utilisant des méthodes et moyens semi-mécanisées, sans exigence de mise en évidence préalable d'un gisement ; Autorisation d'exploitation des haldes, terrils et des résidus de mine et de carrière: consiste à traiter et valoriser les rejets, déblais, déchets et résidus d'exploitation minière ;

- **Loi N° 98- 56 du 29 Décembre 1998 relative à la gestion de l'environnement au Niger.** Cette loi fixe le cadre juridique général et les principes fondamentaux de la gestion de l'environnement au Niger. Dans les dispositions des Art. 37, 38, 38, 39, 40 et 41 de la section I traitent « De la protection

de l'atmosphère » ; et les Art. 44 et 45 de la section II traitent « De la protection des ressources en eau » et Art. 56, 57 et 58 de la section III traitent « De la protection du sol et du sous-sol » ; Articles 70, 71, 72, 73 de la Section 6 traitent des substances chimiques nocives ou dangereuses.

- **Loi 66-033 du 24 mai 1966** relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes complétée par l'ordonnance n°76-21 qui stipule en son article premier que: « Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et tous établissements industriels ou commerciaux qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, [...] sont soumis à la surveillance de l'autorité administrative dans les conditions déterminées par la présente loi. »

- **La loi 2012 -45 du 25 sept 2012** portant code du travail en République du Niger qui stipule en son article 136 : « Pour protéger la vie et la santé des salariés, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures utiles qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit notamment aménager les installations et organiser le travail de manière à préserver le mieux possible les salariés des accidents et maladies.

- **L'Ordonnance n° 93-13 du 2 mars 1993** instituant un code d'hygiène publique au Niger qui stipule en son article 4 qu'il est interdit à toute personne de produire ou de détenir des déchets dans des conditions de nature à créer des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la

santé de l'homme et à l'environnement.

- **Ordonnance n°93-16 du 2 Mars 1993 complétée par l'Ordonnance n°99-48 du 5 Novembre 1999** : Loi Minière Articles 121 « Règles de sécurité et d'hygiène ». Selon l'esprit de cet article : Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de recherches ou d'exploitation de substances minérales en vertu de la présente ordonnance est tenue de les exécuter selon les règles de l'art de façon à garantir la sécurité et l'hygiène des employés et des tiers. Les règles de sécurité et d'hygiène minimales applicables aux travaux de recherches et d'exploitation, les dispositions relatives aux risques de santé (risques silicotiques, rayonnements ionisants) inhérents aux exploitations minières ou de carrières et les règles de sécurité relative au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs sont prévues par voies législatives et réglementaires.
- **Ordonnance N°85-15 du 23 mai 1985** : Obligation d'assurance en matière de faculté à l'importation.
- **Décret N°85-52/PCMS/MF du 23 mai 1985** : Modalité d'application de l'ordonnance 85-15 du 23 mai 1985 instituant une obligation d'assurance en matière de faculté à l'importation.
- **Décret 70-98 /MTP/T/MU du 27 Mars 1970** : Transport par voie de terre et à la manutention des matières dangereuses ou infectes (Articles 3, Articles 4, Articles 5 et Articles 6).
- **Décret n°89-029 PCMS-MME -06 Février 1989** : Réglementation orpaillage au Niger.
- **Décret N°90-146/PRN/MPE du 18 Juillet 1990** : Libéralisation de l'importation et l'exportation de marchandises.
- **Décret N°2011-208 PRN/MF du 13 mars 2011** : Institution d'un programme d'inspection et de vérification des importations en République du Niger.
- **Décret 2015-641/PRN/MET/SS/MEP du 15 Décembre modifiant et complétant le décret N°65-117/PRN/MFP/T du 18 Aout 1965** : Règles de gestion du régime de réparation et prévention des accidents de travail et les accidents de travail et maladies professionnelles par la CNSS.
- **Arrêté n°070/MME/DM du 05 Août 2004** : Code de conduite sur les Sites d'Exploitations Minières Artisanales (EMA) surveillés et contrôlés par l'administration.
- **Arrêté n°139 -2010 MME/DEMPEC du 06 octobre 2010** : Prescriptions techniques pour les installations de traitement des rejets d'orpaillage par usage des produits chimiques, en application de l'article 45 du décret n°265 -20061 PRN/ MME du 18 aout 2006, fixant les modalités d'application de la Loi Minière. Les objectifs de ces prescriptions sont : (i) Protéger les travailleurs et la population des zones d'exploitation minière à petite échelle contre les dangers qui menacent leur sécurité et leur santé et contre les risques de leur travail ; (ii) Prévenir ou réduire l'impact et la gravité des maladies dans les exploitations minières à petite échelle et (iii) Encourager la formation et la consultation en améliorant la sécurité et l'hygiène dans les exploitations minières à petite échelle.

- **Arrêté N° 140/MSP/LCE/DGSP/DS/DH :**

Normes de rejet des déchets dans le milieu naturel. Selon l'article 1 de cet arrêté qui stipule que : « en vue d'assurer la protection de la santé publique et de l'environnement, les dispositions du présent arrêté ont pour objet de s'appliquer au milieu naturel, aux stations d'épuration, au chantier de recherche et d'exploitation minières, aux carrières et leurs dépendances ainsi qu'aux dépotoirs » Article 3 précise les normes de rejet des effluents liquides dans le milieu récepteur.

- **Arrêté n° 177/MAG/EL/DGPV** du 20 octobre 2016 fixant la liste des pesticides interdits au Niger stipule en son article 2 que les pesticides interdits de toute circulation et d'utilisation au Niger sont ceux interdits par la convention de Stockholm sur les POPs et les formulations contenant les matières actives interdites par le Comité Sahélien des Pesticides :

- Pesticides interdits par la convention de Stockholm sur les POPs : L'Hexachlorobenzène (HCB), le Mirex, le Chlordane, le DDT, l'Endrine, la Toxaphène, l'Heptachlore, l'Aldrine, le Dieldrine, l'Alphaexachlorocyclohexane, le Bétaexachlorocyclohexane, le Chlordecone et le Lindane.

- les formulations contenant les matières actives interdites par le Comité Sahélien des Pesticides : l'Acétochlore, l'Atrazine, le Carbofuran, le Carbosulfan, l'Endosulfan, le Fipronil, l'Exazinone, le Méthamidophos, le Monochlorophos, le Triazophos et le Paraquat.

- **Arrêté n° 130/MAG/EL/DGPV portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Comité National de Gestion des Pesticides (CNGP).**

L'article 2 de cet arrêté dit que le CNGP est un organe technique de concertation, d'orientation, d'exécution et de mise en œuvre des recommandations pour une gestion efficace et efficiente des pesticides au Niger. Il a pour missions entre autres :

- Analyser et émettre des avis sur les problèmes de dégradation de l'environnement causés par les pesticides ;

- Elaborer des projets des textes législatifs et réglementaires sur les pesticides ;

- **Arrêté n°141 / MSP/ICE/DGSP/DS/DH fixant les normes de potabilité de l'eau de boisson au Niger.** Le chapitre II de cet arrêté fixe les paramètres limites de la qualité microbiologique des eaux destinées à la consommation tandis que le chapitre III fixe les valeurs limites des paramètres physico chimiques des eaux destinées à la consommation.

4.2 Evaluation du cadre institutionnel

4.2.1 Cadre institutionnel existant en lien avec la gestion du mercure

La mise en œuvre efficace de la Convention de Minamata passe par un partage de l'information et une coordination des actions des institutions

et des parties prenantes dans le pays. Il est donc impératif d'identifier les ministères, organismes et institutions concernés, ainsi que les organisations non gouvernementales, définir leurs rôles et responsabilités respectifs et poser le mécanisme de travail entre eux.

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) a la charge la gestion de l'environnement, notamment les aspects physiques de lutte contre la désertification, la lutte contre les pollutions, l'amélioration du cadre de vie des populations et l'évaluation des impacts environnementaux. Selon l'article 16 du Décret N°2016-208/PM du 11 mai 2016 précisant les attributions des membres du Gouvernement, le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable est chargé, en relation avec les autres ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matière de l'Environnement, et du Développement Durable notamment la gestion de l'environnement, notamment les aspects physiques de lutte contre la désertification, la lutte contre les pollutions, l'amélioration du cadre de vie des populations et l'évaluation des impacts environnementaux, conformément aux orientations définies par le Gouvernement. Les structures impliquées sont surtout la Direction Générale de l'Environnement et du Développement Durable (DGEDD), la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF), le Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact et le Centre Nationale de Surveillance Ecologie Environnementale (CNSEE).

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- La définition et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans les domaines de la restauration et de la préservation de l'environnement, de la lutte contre la désertification, des changements climatiques, de la biodiversité, de la gestion durable des ressources naturelles et des zones humides ;
- La définition et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans le domaine du développement durable ;
- La prise en compte des politiques et stratégies en matière d'environnement et de développement durable dans les autres politiques et stratégies nationales ;
- La validation des rapports des évaluations environnementales des programmes et projets de développement, la délivrance des certificats de conformité environnementale, la réalisation du suivi environnemental et écologique, des audits et bilans environnementaux.

La DGEDD constitue la principale structure responsable de la mise en œuvre de la Convention et ses attributions sont établies par l'arrêté N°00079/MESU/DD/SG/DL du 09 juin 2014 portant organisation des services de l'administration centrale du MESUDD et déterminant les attributions de leurs responsables. Ces attributions sont en général la mise en œuvre des politiques, stratégies et plans d'actions nationaux en matière de préservation de l'environnement, de salubrité urbaine, d'économie environnementale, de développement durable, de normes environnementales, de pollution et

nuisances, de risques de catastrophes ainsi que celle des conventions et accords multilatéraux environnementaux. Plus spécifiquement, ses attributions sont entre autres :

- Elaborer tous les textes d'application de la loi cadre relative à la gestion de l'environnement au Niger en rapport avec les autres structures concernées ;
- Elaborer les textes législatifs et réglementaires dans les domaines de la salubrité et de développement durable relevant de la compétence de la Direction Générale ;
- Traduire en programmes d'activités les conventions et accords multilatéraux environnementaux dans les domaines des changements climatiques, des substances chimiques toxiques, des polluants organiques persistants, des déchets dangereux et tout(e) autre convention et/ou accord relevant de son domaine de compétence ;
- Promouvoir les technologies de gestion écologiquement rationnelle des déchets ;
- Préparer et participer aux négociations internationales sur les accords multilatéraux environnementaux (AME) et du développement durable relevant de son domaine de compétence ;
- Développer des axes de coopération bilatérale et multilatérale en matière d'environnement et de développement durable.

Ministère de la Santé Publique

Le Ministère de la Santé Publique représente l'institution chargée de la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'hygiène publique, d'hygiène alimentaire et d'éducation pour la santé. En effet, selon l'article 20 du Décret N°2016-208/PM du 11 mai 2016 précisant les attributions des membres du Gouvernement, « Le Ministre de la Santé Publique est chargé, en relation avec les autres Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matière de santé Publique, conformément aux orientations définies par le Gouvernement ». A ce titre, il a notamment les responsabilités suivantes :

- La définition de la politique et l'élaboration des stratégies nationales en matière de Santé Publique ;
- La conception et la mise en œuvre des programmes et projets en matière de Santé publique ;
- La définition des Normes et critères en matière de Santé publique et d'Hygiène, ainsi que le contrôle et l'Inspection des Services sanitaires sur l'ensemble du territoire national
- L'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation régissant le secteur de la santé publique ;

Les structures concernées sont : la Direction de la Pharmacie et des Laboratoires (DPHL) et de l'Inspection Générale des Pharmacies et Laboratoires (IGPL), la Direction de l'Hygiène Publique et de l'Education pour la Santé (DHP/

ES) ; la Direction de la Promotion de la Santé ; le Service des Equipements Médicaux ; l'Office National des Produits Pharmaceutiques et Chimiques (ONPPC) et le Laboratoire National de Santé Publique et d'Expertise (LANSPEX) et la Direction de l'Hygiène Publique et de l'Education pour la Santé (DHP/ES). Ainsi, la Direction de l'Hygiène Publique et de l'Education pour la Santé (DHP/ES) aura un rôle à jouer dans le processus de mise en œuvre de la Convention de Minamata et conformément à ses attributions, elle est chargée de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'hygiène publique et d'éducation pour la santé.

Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage

Le Ministère de l'Agriculture (MAG) est chargé de l'amélioration des différents systèmes de production agricole. Pour promouvoir un développement agricole durable et respectueux de l'environnement, les actions d'intensification et de diversification des productions agricoles doivent favoriser une meilleure gestion des fertilisants et des pesticides, la recherche agronomique, le transfert de technologies en matière de gestion des produits chimiques et des emballages. Les structures impliquées sont principalement : la Direction Générale de la Protection des Végétaux (DGPV) ; la Direction Générale de l'Agriculture (DGA) ; le Centre Nationale de Lutte Antiacridiens (CNLA) ; le Centre d'Approvisionnement d'Intrants et de Matériels Agricoles (CAIMA) et l'Institut National de la Recherche Agronomique du Niger (INRAN). A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

- La conception et la mise en œuvre des politiques en matière d'agriculture et de

l'élevage

- La participation à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale de la sécurité alimentaire en relation avec les institutions concernées ;
- L'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes et sous programmes d'investissements et projets de développement.

La Direction Générale de la Protection des Végétaux (DGPV) est la structure du MAG la mieux impliquée dans le cadre de la présente étude puisqu'elle est responsable de la conception et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de Protection des Végétaux. Ainsi, ses attributions sont :

- Assurer la protection phytosanitaire sur l'ensemble du territoire ;
- Contribuer à la déclinaison, à la mise en œuvre et au suivi évaluation de l'initiative 3N (les Nigériens Nourrissent les Nigériens) ;
- Participer à l'élaboration, en relation avec les directions, les institutions spécialisées concernées des lois et textes réglementaires en matière de lutte phytosanitaire ;
- Assurer la programmation et le suivi régulier des campagnes phytosanitaires en rapport avec les directions concernées ;
- Elaborer en relation avec les structures nationales, régionales et internationales concernées, les stratégies de promotion de la lutte alternative et procéder à leur diffusion au niveau des producteurs.

Ministère des Mines et du Développement Industriel

C'est l'un des Ministères clés du projet. Il est organisé en administrations centrales, déconcentrées et services rattachés et des établissements publics sous tutelle. Selon le Décret N°2016-208/PM du 11 mai 2016 précisant les attributions des membres du Gouvernement, le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé, en relation avec les autres Ministères concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et stratégies nationales dans les domaines des mines et de l'industriel, conformément aux orientations définies par le Gouvernement. Le Ministère des Mines et du Développement Industriel, à travers ses services compétents, est notamment chargé de :

- La conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et évaluation des politiques et stratégies nationales dans les domaines des mines et du développement industriel, conformément aux orientations définies par le Gouvernement ;
- La conception, l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement des activités de prospection et de valorisation des ressources minières et de carrière et de développement des activités industrielles ;
- L'élaboration et le suivi de l'application de la réglementation dans les domaines de :
- La prospection, de la recherche de l'exploitation et de la valorisation des ressources minières et de carrière ;
- L'industrie, de la normalisation, du

contrôle de la qualité, de la propriété industrielle et de l'innovation.

- Le contrôle, le suivi et évaluation des activités de recherches et d'exploitations minières.

La direction des mines, par le biais de sa Division des établissements classés insalubres ou incommodes, intervient dans la gestion des déchets. Ainsi, elle est chargée du contrôle et du suivi de la sécurité dans les établissements classés, de la pollution de l'environnement industriel, ainsi que de l'élaboration des textes y afférents. La Direction des Mines a un rôle à jouer puisqu'elle intervient dans la gestion des déchets au niveau des unités industrielles du pays pour les aspects suivants : (i) le contrôle et suivi de la sécurité dans les établissements classés ; (ii) le contrôle et suivi de la pollution de l'environnement industriel et l'élaboration des textes y afférents.

Ministère de l'économie et des finances

Le Ministère de l'Economie et des Finances qui, outre le rôle de coordination et de financement des actions de développement et d'investissement public qu'il exerce à travers les deux Commissariats (Développement et Ressources internes), abrite la Direction Générale des Douanes à travers la Direction de la Réglementation et des Relations Internationales et la Direction de la Lutte contre la Fraude, elle constitue l'acteur clé du contrôle des produits chimiques à l'importation et à l'exportation. Les rôles et prérogatives sont de :

- Collaborer à la préparation des projets des accords d'Assistance Administrative Mutuelle,

des Protocoles d'Accord en matière de transit, des Conventions internationales et des textes réglementaires internes ;

- Contrôler la conformité des textes et procédures au regard des engagements internationaux souscrits par le Niger et des principes du droit national et du droit international ;
- Conduire des actions de recherche, de constatation et de répression de toute infraction aux lois et règlements dont l'application incombe en tout ou en partie à l'Administration des Douanes ;
- Participer à l'exécution du Programme d'Inspection et de Vérification des Importations ;
- Conduire des enquêtes douanières et surveiller le territoire.

Ministère du Commerce et de la promotion du secteur privé

Le Ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé, est chargé, « en relation avec les Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matière de commerce, de concurrence et de lutte contre la vie chère, conformément aux orientations définies par le Gouvernement ». C'est le Ministère qui s'occupe du commerce intérieur et extérieur et la promotion du secteur privé à travers la Direction du Commerce Extérieur. Elle est subdivisée en quatre (04) divisions qui sont les suivantes : (i) la Division Promotion des Exportations, (ii) la Division Etude et Réglementation, (iii) la Division du partenariat

économique Multilatéral et international et (iv) la Division du partenariat économique Bilatéral et régional. Les rôles et prérogatives sont :

- Traiter de toutes les questions liées aux titres du commerce extérieur ;
- Traiter de toutes les questions relatives aux importations et exportations ;
- Participer aux travaux des institutions spécialisées des Nations Unies en matière de commerce notamment la Conférence des Nations Unies pour le Commerce le Développement (CNUCED), le Centre de Commerce International (CCI) la Conférence des Nations Unies sur le Droit Commercial (CNUDCI) et autres ;
- Elaborer et mettre en œuvre les textes législatifs et réglementaires sur le commerce extérieur en rapport avec les services concernés ;
- Suivre et évaluer l'impact de l'application des accords de l'OMC sur l'environnement socio-économique du Niger ;
- Contribuer en rapport avec les autres services concernés à la mise en cohérence de la réglementation nationale en matière de commerces étrangers.

Ministère des transports

Selon l'article 3 du Décret N°2016-208/PM du 11 mai 2016 précisant les attributions des membres du Gouvernement, le Ministre d'Etat, Ministre des Transports est chargé, en relation avec les autres Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale en matière des transports et

de météorologie, conformément aux orientations définies par le Gouvernement. A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- La définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques, stratégies, programmes et projets de développement en matière des transports aériens, terrestres, maritimes, fluviaux et de la météorologie ;
- L'élaboration et la mise en œuvre du Plan National de Transports ;
- La conception et la réalisation des infrastructures aéroportuaires ;
- La réalisation et le suivi des études et/ou des travaux de recherche dans les domaines de transports aériens, terrestres, maritimes, fluviaux, et de météorologie ;
- La promotion, l'organisation et le développement du secteur de transport ainsi que la coordination entre les différents modes.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, la Direction Générale des Transports peut jouer un rôle important dans le contrôle de transport des marchandises à travers d'une part l'organisation, la réglementation le contrôle des transports et d'autres part la délivrance et le contrôle des titres et autorisations de transports.

Le Ministère du travail et de la protection sociale

Selon le Décret N°2016-208/PM du 11 mai 2016 précisant les attributions des membres du Gouvernement, le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale est chargé, en

relation avec les autres Ministres concernés, de la conception, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et l'évaluation des politiques et stratégies nationales en matière d'emploi, de Travail et de la Protection Sociale, conformément aux orientations définies par le Gouvernement. Il veille au respect des dispositions légales et réglementaires en ces matières. En outre, il exerce entre autres les attributions suivantes :

- La conception, l'élaboration, la mise en œuvre, le contrôle, le suivi et l'évaluation de la politique de protection sociale des agents de l'Etat et des travailleurs ;
- La définition, la mise en œuvre et la gestion du cadre institutionnel et juridique devant favoriser la création et la gestion efficiente des emplois publics et la vulgarisation des méthodes, outils et procédures tendant à l'amélioration continue de la productivité et de la qualité du service public ;
- La contribution à la définition, la mise en place et la gestion du cadre institutionnel et juridique devant favoriser la gestion des relations professionnelles, le dialogue social et la convention collective.

Dans le cadre de ce projet, l'inspection Générale de la Médecine du Travail, la Direction de la santé et sécurité au travail et les inspections régionales du travail peuvent jouer un rôle important dans le suivi et le contrôle du maintien de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Ministère de l'Energie et du Pétrole

Le Ministre de l'Energie et du Pétrole, est chargé,

en relation avec les autres Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et stratégies dans les domaines de l'énergie et des hydrocarbures, conformément aux orientations définies par le Gouvernement ». Il exerce entre autres les attributions suivantes :

- Dans le domaine du pétrole : (i) la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application des lois et règlements dans le domaine de la prospection, des recherches et d'exploitation des ressources pétrolières et gazières et (ii) le contrôle, le suivi et l'évaluation des activités de recherche et d'exploitation des ressources pétrolières et gazières.
- Dans le domaine de l'Énergie : (i) planifier et définir, en rapport avec les autres partenaires, les programmes de développement d'électrification selon les besoins du pays et prendre part à l'élaboration des plans généraux de développement économique en ce qui concerne plus particulièrement les actions relatives à la politique énergétique ; (ii) promouvoir le potentiel énergétique du pays auprès des investisseurs ; (iii) exercer la tutelle technique des Etablissements Publics, Sociétés d'Économie Mixte relevant de son domaine de compétence.

L'analyse des cadres politique, juridique et institutionnel du Niger par rapport aux Articles de la Convention de Minamata est présentée à l'Annexe 5.

4.2.2 Institutions et Organisations internationales

Les institutions et organisations des Nations Unies impliquées dans le projet MIA et pertinentes pour la mise en œuvre des textes de la Convention de Minamata à l'échelle nationale sont présentées ci-dessous par ordre alphabétique :

- **L'Institut des Nations Unies pour la Formation et la Recherche (UNITAR) :** Le département de Gestion des produits chimiques et des déchets de l'UNITAR représente l'agence d'exécution et fournit son assistance technique dans divers domaines tels que : (i) la formation à la boîte à outils « Toolkit » pour réaliser l'inventaire national du mercure, (ii) la révision des différents rapports individuels notamment l'évaluation des cadres politique, juridique et institutionnel, l'étude d'impact environnemental ou encore le rapport d'inventaire. Mis à part cela, l'UNITAR est en charge et/ou participe à la coordination générale de la communication et à la réalisation des différents séminaires de validation entre autres. Finalement, l'équipe en charge propose une révision et un support pour la rédaction du rapport final MIA.
- **L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) :** comme son nom l'indique, l'OMS représente l'entité maîtresse pour tous les aspects liés à la santé. Dans le cadre de ce projet MIA, elle a dirigé une étude sur l'utilisation et la gestion des déchets des produits et outils du secteur de la santé afin

de pouvoir estimer les effets sur la santé des populations dans six pays d'Afrique de l'Ouest, à savoir le Bénin, la Guinée, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. L'OMS occupera donc une place importante dans les étapes de mise en œuvre et de respect des Articles de la Convention liés aux aspects sanitaires.

- **L'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel :** L'ONUDI vise à réduire la pauvreté mondiale en favorisant un développement industriel durable et inclusif. Il joue un rôle important dans le cadre du partenariat mondial pour le mercure des Nations Unies, un mécanisme pour la mise en œuvre d'une action immédiate sur le mercure. Plus particulièrement, dans le cadre du projet MIA, l'organisation représente l'agence de mise en œuvre pour les projets MIA du Bénin, du Burkina Faso, de la Guinée, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Togo. Elle supervise notamment la coordination entre l'UNITAR et les agences et institutions nationales et coordonne tous les séminaires régionaux organisés dans le cadre du projet. L'ONUDI continuera de jouer un rôle clé dans la suite de la mise en œuvre de la Convention de Minamata notamment pour d'autres projets financés par le FEM.

- **Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (ONU Environnement) :** L'ONU Environnement est l'agence des

Nations Unies spécialisée dans le domaine de l'environnement et a pour but de : (i) Coordonner les activités des Nations Unies dans le domaine de l'environnement ; (ii) Assister les pays dans la mise en œuvre de politiques environnementales et (iii) Encourager le développement durable. A travers son programme relatif au mercure, l'ONU Environnement joue un rôle non négligeable dans la gestion de cette substance. Le Niger a notamment utilisé la boîte à outils « Toolkit » mise à disposition par cette organisation pour réaliser l'inventaire national du mercure. Pour la suite des activités dans le cadre de la Convention de Minamata, il sera nécessaire d'impliquer l'ONU Environnement pour tous les aspects liés à la protection de l'environnement ainsi à la gestion des produits chimiques, dont le mercure, et des déchets notamment.

Finalement, il faut noter le rôle non négligeable des Secrétariats des différentes conventions, les organisations sous régionales comme l'UEMOA et la CEDEAO ainsi que l'ensemble des autres partenaires techniques et financiers du Niger dans le contrôle international et sous régional des produits chimiques.

4.2.3 Autres acteurs concernés

TABLEAU 3

Résumé des autres acteurs potentiellement concernés par la mise œuvre de la Convention de Minamata

Acteurs	Secrétariat – Siège	Mandat législatif- Responsabilités
Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable	Primature-Niamey, Niger	Placé sous la tutelle du Cabinet du Premier Ministre, le CNEDD est composé des représentants de l'Etat et de la Société Civile. Il est chargé d'assurer la coordination et le suivi de la politique nationale de l'environnement en matière de développement durable. Il a été créé par décret n° 96-004/PM du 9/01/1996 et complété par le décret 2000-272/PRN/PM du 04 août 2000 qui fait du CNEDD, le point focal national politique, de toutes les conventions post Rio. A ce titre, il est chargé de veiller à la prise en compte de la dimension environnementale dans les politiques et programmes de développement socio-économique du Niger.
Centre Régional AGRHYMET	CILSS-Niamey, Niger	Le Centre Régional AGRHYMET est une institution du Comité Permanent Inter-états de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS), spécialisée dans les sciences et techniques applicables aux secteurs du développement agricole, de l'aménagement de l'espace rural et de la gestion des ressources naturelles. Il constitue le Centre de référence pour la formation en protection des végétaux dans l'espace Sahélien. Ainsi, ses principaux objectifs se résument notamment à la contribution à la sécurité alimentaire et à l'augmentation théoriques acquises.
International Crops Research Institute for the Semi-Arid Tropics (ICRISAT)	Niamey, Niger	C'est est une institution de recherche agricole dont le siège est à Patancheru en Inde. Il possède plusieurs centres régionaux, tous localisés sur le continent africain, dont celui de Niamey pour représenter le Centre Sahélien. L'ICRISAT fait partie des centres de recherches membres du « Consultative Group on International Agricultural Research » (CGIAR) spécialisés dans une production du maïs, du blé, du riz, de la pomme de terre, de l'élevage, de l'agroforesterie et de la pêche dans une zone agro-climatique de production (zones arides, zones semi-arides, zones tropicales humides) ou dans un thème de recherche spécifique (gestion de l'eau, sécurité alimentaire, amélioration génétique des plantes).
Organisations de la société civile	Niger	Certaines organisations de la société civile qui interviennent dans le domaine de l'environnement peuvent également jouer des rôles déterminants dans le cadre de la mise en œuvre du présent projet. Parmi ces dernières, on peut retenir les ONG œuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement, de la prévention et sensibilisation en matière de la gestion des produits chimiques.

Résumé des autres acteurs potentiellement concernés par la mise œuvre de la Convention de Minamata - suite

Acteurs	Secrétariat – Siège	Mandat législatif- Responsabilités
Comité National de Pilotage de la mise en œuvre de l'Approche Stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM) Membres : Ministères, secteurs public et privé, société civile	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	● Piloter la mise en œuvre des actions de gestion des produits chimiques au niveau national ● Se charger de la mise en œuvre de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques au niveau national ● Procéder à la réactualisation du profil national de Niger
Comité National de Gestion des pesticides (CNGP) Membres : Ministères concernés, Points focaux des Convention de Bâle, Stockholm, SAICM, Rotterdam, RISCT, importateurs	Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage	● Inspection et Contrôle de qualité des produits phytosanitaires ● Chargé d'homologation des produits phytosanitaires ● Résoudre des problèmes liés à la manipulation, utilisation, stockage et gestion des produits phytosanitaires durant leur cycle de vie
Comité National de Pilotage pour l'évaluation des mercures Membres : Ministères concernés, secteurs public et privé, société civile	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	● Evaluation des mercures au niveau national ● Piloter la mise en œuvre des activités de la Convention de Minamata
Comité National de Pilotage pour la préparation du Plan National sur les POPs Membres : Ministères concernés, secteurs public et privé, société civile	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	Coordonner les activités relatives à la préparation du PNM POPs dans le cadre de la Convention de Stockholm au niveau national
Bureau National Ozone (BNO) Membres : Ministères concernés, secteurs Publics, secteurs privés, société civile	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	● Ajuster et réduire la production et consommation des SAO ● Contrôler et réglementer les importations des SAO ou appareils en contenant
Centre National de lutte Anti acridien (CNLA) Membres : Représentants du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage	Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage	● Chargé de la surveillance et de la lutte contre le Criquet pèlerin sur toute l'étendue du territoire national ; ● Mettre en œuvre le plan d'actions environnementales afin d'atténuer l'impact négatif des pesticides sur la santé humaine, animale et sur l'environnement.
Commission de Lutte contre le Criquet Pèlerin en Région Occidentale (CLCPRO) Membres : les Ministères chargés de l'Environnement, de la Santé, de l'Elevage et dans une large concertation avec d'autres partenaires publics et de la Société civile.		● Mettre en application une procédure standard avant, pendant et après les traitements insecticides afin de relever les défis de la problématique environnementale et réduire au maximum les effets négatifs des pesticides ● Elaborer un cahier de charges environnementales (CCE)
Comité Technique Ad hoc. d'évaluation environnementale Membres : Ministères concernés par les études d'impacts environnementaux	BEEEI/Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	● Etudier le dossier d'Evaluation Environnemental d'un nouveau projet ou d'une unité à mettre en conformité ; ● Charger d'évaluer les rapports d'Evaluation Environnemental ; ● Elaborer le cahier de charge environnemental

Résumé des autres acteurs potentiellement concernés par la mise œuvre de la Convention de Minamata - suite

Acteurs	Secrétariat – Siège	Mandat législatif - Responsabilités
Comité National de Pilotage pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle Membres : Ministères concernés, secteurs Public et privé, société civile	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	● Mettre en œuvre les activités de la Convention ; ● Protéger la santé humaine et l'environnement des effets nuisibles causés par la production des déchets et la gestion des mouvements transfrontières des déchets dangereux ; ● Réduire les mouvements transfrontières de déchets dangereux, la prévention et la réduction de leur production, la gestion écologiquement rationnelle de ces déchets et la formation et transfert de technologies propres.
Comité de Sélection du Médicament (CSM) Membres : Comité Technique des Spécialités Pharmaceutiques (CTSP), secteurs publics et privés	Ministère de la Santé Publique	● L'examen des dossiers de demandes d'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM), d'octroi et de renouvellement de visas notamment ● Chargé de l'enregistrement des médicaments génériques, de la révision biennale de la liste des médicaments essentiels et du suivi de tous les médicaments ayant déjà obtenu leur Autorisation de Mise sur le Marché (AMM)
Office National des Produits Pharmaceutiques et Chimiques (ONPPC) et d'autres établissements d'importation et de distribution du secteur privé Membres : Représentants du Ministère de la Santé Publique, secteur privé	Ministère de la Santé Publique	● Chargée de l'importation et de la fourniture aux formations de l'Etat, des Collectivités et des Etablissements Publics des produits pharmaceutiques et chimiques, des objets de pansement et du matériel médico-chirurgical
Laboratoire Nationale de Santé Publique et d'Expertise (LANSPEX) Membres : Représentants du Ministère de la Santé Publique	Office National des Produits Pharmaceutiques et Chimiques (ONPPC)/Ministère de la Santé Publique	● Contrôle qualité des aliments, eaux, médicaments et produits phytosanitaires et sanitaires ● Expertise ● Formation ● Recherche

Récapitulatif de l'analyse des cadres politique, juridique et institutionnel du Niger par rapport à la Convention de Minamata

Les tableaux ci-dessous présentent l'analyse du cadre législatif et institutionnel par rapport aux Articles de la Convention de Minamata

TABLEAU 4

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 3 de la Convention de Minamata

Article 3 – Approvisionnement en mercure et commerce

Description de l'Article :

- Ne pas permettre l'ouverture de nouvelles mines de mercure.- Applicable-
- Éliminer progressivement l'extraction minière primaire de mercure existante dans un délai de 15 ans.-Pas applicable-
- Empêcher l'importation et l'utilisation du mercure issu de l'extraction minière primaire dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or (ASGM).-Applicable-
- Conformément à l'article 3.5 (b), restreindre l'importation et l'utilisation du mercure excédentaire provenant des mises hors service d'usines de chlore-alcali et exiger son stockage écologiquement rationnel.-Applicable-
- Recenser les stocks de mercure ou de composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques, ainsi que les sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an.-Pas applicable-
- Ne pas permettre l'exportation de mercure à moins que le pays importateur apporte par écrit son consentement préalable en connaissance de cause, que le mercure se dédie à une utilisation permise ou à son stockage écologiquement rationnel et que toutes les conditions de l'article 3.6 sont remplies.-Applicable-
- Ne pas permettre l'importation de mercure sans le consentement du gouvernement et s'assurer qu'autant la source du mercure que l'utilisation proposée soient permis en vertu de la Convention (et des lois nationales applicables).-Applicable-

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 3 de la Convention de Minamata - suite	
Mesures politiques et législatives adoptées permettant au pays à se conformer aux dispositions susmentionnées	
Titre et date de la mesure politique et législative pertinente	Explication des aspects susmentionnés de la Convention qui sont abordés par cette mesure politique ou législative
Constitution du 25 novembre 2010 portant loi fondamentale en République du Niger Loi N° 98- 56 du 29 Décembre 1998 relative à la protection de l'Environnement l'Ordonnance n° 93-13 du 2 mars 1993 portant code d'hygiène publique Ordonnance n°93-16 du 2 Mars 1993 complétée par l'Ordonnance n°99-48 du 5 Novembre 1999 portant loi minière	- L'article 35 stipule que : « Toute personne a droit à un environnement sain. L'Etat a l'obligation de protéger l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures. Chacun est tenu de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit. L'acquisition, le stockage, la manipulation et l'évacuation des déchets toxiques ou polluants provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont réglementés par la loi. Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national de déchets toxiques ou polluants étrangers, ainsi que tout accord y relatif constituent un crime contre la nation puni par la loi. L'Etat veille à l'évaluation et au contrôle des impacts de tout projet et programme de développement sur l'environnement. » ; - Loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement Dispositions clés : Art. 37, 38, 39, 40 et 41 de la section I traitent « De la protection de l'atmosphère » ; Art. 44 et 45 de la section II traitent « De la protection des ressources en eau » et Art. 56, 57 et 58 de la section III traitent « De la protection du sol et du sous-sol » ; Articles 70, 71, 72, 73 de la Section 6 traitent des substances chimiques nocives ou dangereuses. - Article 4 : Il est interdit à toute personne de produire ou de détenir des déchets dans des conditions de nature à créer des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement. Loi Minière Articles 121 « Règles de sécurité et d'hygiène ». Selon l'esprit de cet article : Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de recherches ou d'exploitation de substances minérales en vertu de la présente ordonnance est tenue de les exécuter selon les règles de l'art de façon à garantir la sécurité et l'hygiène des employés et des tiers. Les règles de sécurité et d'hygiène minimales applicables aux travaux de recherches et d'exploitation, les dispositions relatives aux risques de santé (risques silicotiques, rayonnements ionisants) inhérents aux exploitations minières ou de carrières et les règles de sécurité relative au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs sont prévues par voies législatives et réglementaires. Libéralisation de l'importation et l'exportation de marchandises ;
Décret N°90-146/PRN/MPE du 18 Juillet 1990 portant sur la Libéralisation de l'importation et l'exportation de marchandises	

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 3 de la Convention de Minamata - suite	
Mesures politiques et législatives adoptées permettant au pays à se conformer aux dispositions susmentionnées	
Titre et date de la mesure politique et législative pertinente	Explication des aspects susmentionnés de la Convention qui sont abordés par cette mesure politique ou législative
Décret N°85-52/PCMS/MF du 23 mai 1985 instituant une obligation d'assurance en matière de faculté à l'importation	Modalité d'application de l'ordonnance 85-15 du 23 mai 1985 instituant une obligation d'assurance en matière de faculté à l'importation
Décret 70-98 /MTP/T/MU du 27 Mars 1970 portant sur le transport par voie de terre et à la manutention des matières dangereuses ou infectes	Transport par voie de terre et à la manutention des matières dangereuses ou infectes (Articles 3, Articles 4, Articles 5 et Articles 6)
Décret n°89-029 PCMS-MME -06 Février 1989 réglementant l'orpaillage au Niger	Réglementation orpaillage au Niger
Décret N°2011-208 PRN/MF du 13 mars 2011	Institution d'un programme d'inspection et de vérification des importations en République du Niger Code de conduite sur les Sites d'Exploitations Minières Artisanales (EMA) surveillés et contrôlés par l'administration; Prescriptions techniques pour les installations de traitement des rejets d'orpaillage par usage des produits chimiques, en application de l'article 45 du décret n°265-20061 PRN/ MME du 18 août 2006, fixant les modalités d'application de la Loi Minière.
Arrêté n°070/MME/DM du 05 Août 2004 portant Code de conduite sur les Sites d'Exploitations Minières Artisanales	Les objectifs de ces prescriptions sont : • Protéger les travailleurs et la population des zones d'exploitation minière à petite échelle contre les dangers qui menacent leur sécurité et leur santé et contre les risques de leur travail; • Prévenir ou réduire l'impact et la gravité des maladies dans les exploitations minières à petite échelle ; Encourager la formation et la consultation en améliorant la sécurité et l'hygiène dans les exploitations minières à petite échelle.
Arrêté n°139 -2010 MME/DEMPEC du 06 octobre 2010 portant sur les prescriptions techniques pour les installations de traitement des rejets d'orpaillage par usage des produits chimiques	

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 3 de la Convention de Minamata - suite	
Mesures politiques et législatives adoptées permettant au pays à se conformer aux dispositions susmentionnées	
Titre et date de la mesure politique et législative pertinente	Explication des aspects susmentionnés de la Convention qui sont abordés par cette mesure politique ou législative
Convention de Minamata sur le Mercure signé et ratifiée respectivement le 10 octobre 2013 et le 9 juin 2017 par le Niger	la Convention de Minamata sur le Mercure, signé par 140 pays dont le Niger le 10 octobre 2013 à Kumamoto et le 9 juin 2017. L'objectif principal est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure. Sur la base des dispositions clés des articles « art.3 sur Interdiction de nouvelles mines et cessation des mines existantes, contrôle du commerce international de mercure, art. 7 sur l'exploitation artisanale et à petite échelle d'or, art. 8 et 9 sur les mesures de contrôle des émissions atmosphériques et des rejets, art. 10, 11 et 12 sur le stockage, déchets de mercure et sites contaminés, art.16 et 22 sur l'aspect sanitaire, information et sensibilisation»
Convention de Rotterdam sur la Procédure de Consentement Préalable (PIC)	la Convention de Rotterdam sur la Procédure de Consentement Préalable (PIC) en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, signé le 10 septembre 1998 est entrée en vigueur en février 2004 puis ratifiée par le Niger le 18 janvier 2006. Selon l'esprit de l'article 1 qui stipule que « la présente Convention a pour but d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre les Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre les dommages éventuels, et afin de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle des produits chimiques interdits ou strictement contrôlés ».
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination	la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination adoptée en 1989 et ratifiée par le Niger en 1998. Cette Convention a pour principal objectif la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets néfastes des déchets dangereux. L'article premier stipule que : 1. Les déchets ci-après, qui font l'objet de mouvements transfrontières, seront considérés comme des « déchets dangereux » aux fins de la présente Convention : a) Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe III ; et b) Les déchets auxquels les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas, mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de la Partie d'exportation, d'importation ou de transit. 2. Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe II et font l'objet de mouvements transfrontières seront considérés comme « d'autres déchets » aux fins de la présente Convention. 3. Les déchets qui, en raison de leur radioactivité, sont soumis à d'autres systèmes de contrôle internationaux, y compris des instruments internationaux, s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives sont exclus du champ d'application de la présente Convention. 4. Les déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire et dont le rejet fait l'objet d'un autre instrument international sont exclus du champ d'application de la présente Convention.
Adoption de la SAICM le 6 février 2006 lors de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques	Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques a adopté la Déclaration de Dubaï sur la gestion internationale des produits chimiques et la Stratégie politique globale: Point clés de ladite Déclaration: « Résolutions adoptées par la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques à sa première session. Un document important qui sert de cadre juridique est l'Approche Stratégique de la Gestion Internationale des Produits Chimiques (SAICM).

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 3 de la Convention de Minamata - suite	
Aspects politiques et législatifs remarquables qui doivent être abordés pour se conformer aux dispositions de la Convention de Minamata	
Une réglementation et une stratégie spécifique à la gestion du mercure doit être élaborée au niveau national	
Parties prenantes nationales concernées	
Nom de la partie prenante/institution	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées : - la définition et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans les domaines de la préservation de l'environnement, de la lutte contre la désertification, des changements climatiques, de la biodiversité, de la gestion durable des ressources naturelles et des zones humides ; - la définition et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans le domaine du développement durable ; - la prise en compte des politiques et stratégies en matière d'environnement et de développement durable dans les autres politiques et stratégies nationales ; - la validation des rapports des évaluations environnementales des programmes et projets de développement, la délivrance des certificats de conformité environnementale, la réalisation du suivi environnemental et écologique, des audits et bilans environnementaux ;
	Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées - élaborer tous les textes d'application de la loi cadre relative à la gestion de l'environnement au Niger en rapport avec les autres structures concernées ; - élaborer les textes législatifs et réglementaires dans les domaines de la salubrité et de développement durable relevant de la compétence de la Direction Générale ; - traduire en programmes d'activités les conventions et accords multilatéraux environnementaux dans les domaines des changements climatiques, des substances chimiques toxiques, des polluants organiques persistants, des déchets dangereux et tout(e) autre convention et/ou accord relevant de son domaine de compétence ; - promouvoir les technologies de gestion écologiquement rationnelle des déchets ; - préparer et participer aux négociations internationales sur les accords multilatéraux environnementaux (AME) et du développement durable relevant de son domaine de compétence ; - développer des axes de coopération bilatérale et multilatérale en matière d'environnement et de développement durable.
	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées Le Ministère de l'Economie et des Finances qui, outre le rôle de coordination et de financement des actions de développement et d'investissement public qu'il exerce à travers les deux Commissariats (Développement et Ressources internes), abrite la Direction Générale des Douanes à travers la Direction de la Réglementation et des Relations Internationales et la Direction de la Lutte contre la Fraude, elle constitue l'acteur clé du contrôle des produits chimiques à l'importation et à l'exportation.
Ministère de l'économie et des finances	Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées : - Collaborer à la préparation des projets des accords d'Assistance Administrative Mutuelle, des Protocoles d'Accord en matière de transit, des Conventions internationales et des textes réglementaires internes ; - Contrôler la conformité des textes et procédures au regard des engagements internationaux souscrits par le Niger et des principes du droit national et du droit international ; - Conduire des actions de recherche, de constatation et de répression de toute infraction aux lois et règlements dont l'application incombe en tout ou en partie à l'Administration des Douanes ; - Participer à l'exécution du Programme d'Inspection et de Vérification des Importations ; - Conduire des enquêtes douanières et surveiller le territoire

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 3 de la Convention de Minamata - suite	
Nom de la partie prenante/institution	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées
Ministère du Commerce et de la promotion du secteur privé	Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées Le Ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé, est chargé, « en relation avec les Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matière de commerce, de concurrence et de lutte contre la vie chère, conformément aux orientations définies par le Gouvernement ». C'est le Ministère qui s'occupe du commerce intérieur et extérieur et la promotion du secteur privé à travers la Direction du Commerce Extérieur. Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées : • Traiter de toutes les questions liées aux titres du commerce extérieur ; • Traiter de toutes les questions relatives aux importations et exportations; • participer aux travaux des institutions spécialisées des Nations Unies en matière de commerce notamment la Conférence des Nation Unies pour le Commerce le Développement (CNUCED), le Centre de Commerce International (CCI) la Conférence des Nation Unies sur le Droit Commercial (CNUDCI) et autres ; • Elaborer et mettre en œuvre les textes législatifs et réglementaires sur le commerce extérieur en rapport avec les services concernés ; • suivre et évaluer l'impact de l'application des accords de l'OMC sur l'environnement socio-économique du Niger ; Contribuer en rapport avec les autres services concernés à la mise en cohérence de la réglementation nationale en matière de commerce étrangers;
Ministère des transports	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées • La définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques, stratégies, programmes et projets de développement en matière des transports aériens, terrestres, maritimes, fluviaux et de la météorologie ; • L'élaboration et la mise en œuvre du Plan National de Transports ; • La conception et la réalisation des infrastructures aéroportuaires ; • La réalisation et le suivi des études et/ou des travaux de recherche dans les domaines de transports aériens, terrestres, maritimes, fluviaux, et de météorologie ; • La promotion, l'organisation et le développement du secteur de transport ainsi que la coordination entre les différents modes ; Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées : Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de Minamata, la Direction Générale des Transports peut jouer un rôle important dans le contrôle de transport des marchandises à travers d'une part l'organisation, la réglementation le contrôle des transports et d'autres part la délivrance et le contrôle des titres et autorisations de transports ;

Source : Evaluation des cadres politique, juridique et institutionnel du Niger

TABLEAU 5

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 4 de la Convention de Minamata

Article 4 – Produits contenant du mercure ajouté	
Description de l'Article :	
● Ne pas permettre la fabrication, l'importation et l'exportation des produits de la liste de la Partie I de l'annexe A non exclus de la liste d'abandon définitif-Applicable- ● Éliminer progressivement l'utilisation de l'amalgame dentaire au moyen de deux ou plusieurs mesures de la liste de la Partie II de l'annexe A-Applicable- ● Prendre des mesures pour empêcher l'incorporation de produits figurant dans la liste de la Partie I de l'annexe A (c'est à dire, commutateurs et relais, piles) assemblés dans des produits plus grands-Applicable- ● Décourager la fabrication et distribution de nouveaux types de produits contenant du mercure-Applicable-	
Mesures politiques et législatives adoptées permettant au pays à se conformer aux dispositions susmentionnées	
Titre et date de la mesure politique et législative pertinente	Explication des aspects susmentionnés de la Convention qui sont abordés par cette mesure politique ou législative
Constitution du 25 novembre 2010 portant loi fondamentale en République du Niger	● L'article 35 stipule que : « Toute personne a droit à un environnement sain. L'Etat a l'obligation de protéger l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures. Chacun est tenu de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit. L'acquisition, le stockage, la manipulation et l'enfouissement, l'évacuation des déchets toxiques ou polluants provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont réglementés par la loi. Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national de déchets toxiques ou polluants étrangers, ainsi que tout accord y relatif constituent un crime contre la nation puni par la loi. L'Etat veille à l'évaluation et au contrôle des impacts de tout projet et programme de développement sur l'environnement. » ;
Loi N° 98- 56 du 29 Décembre 1998 relative à la protection de l'Environnement	loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement Dispositions clés : Art. 37, 38, 39, 40 et 41 de la section I traitent « De la protection de l'atmosphère » ; Art. 44 et 45 de la section II traitent « De la protection des ressources en eau » et Art. 56, 57 et 58 de la section III traitent « De la protection du sol et du sous-sol » ; Articles 70, 71, 72, 73 de la Section 6 traitent des substances chimiques nocives ou dangereuses. Dispositions clés : Selon l'article 21 de la présente loi, un pesticide ne peut être mis sur le marché et utilisé sur le territoire national que s'il bénéficie d'une homologation ou d'une autorisation provisoire de vente. L'importation d'un pesticide est soumise à un contrôle de conformité. Toute fois, un pesticide non homologué ou n'ayant pas reçu une autorisation provisoire de vente, peut exceptionnellement être utilisé sur le territoire national en cas d'urgence phytosanitaire, vétérinaire ou sanitaire, ou si aucune alternative de gestion de l'organisme nuisible n'est disponible. Il en est de même pour les besoins de recherche et d'expérimentation.
la loi N°2015-35 du 26 mai 2015 relative à la Protection des Végétaux et le projet de son décret d'application.	

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 4 de la Convention de Minamata - suite	
Titre et date de la mesure politique et législative pertinente	Explication des aspects susmentionnés de la Convention qui sont abordés par cette mesure politique ou législative
l'Ordonnance n° 93-13 du 2 mars 1993 portant code d'hygiène publique	Article 4 : Il est interdit à toute personne de produire ou de détenir des déchets dans des conditions de nature à créer des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.
Ordonnance n°93-16 du 2 Mars 1993 complétée par l'Ordonnance n°99-48 du 5 Novembre 1999 portant loi minière	Loi Minière Articles 121 « Règles de sécurité et d'hygiène ». Selon l'esprit de cet article : Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de recherches ou d'exploitation de substances minérales en vertu de la présente ordonnance est tenue de les exécuter selon les règles de l'art de façon à garantir la sécurité et l'hygiène des employés et des tiers.
Décret N°90-146/PRN/MPE du 18 Juillet 1990 portant sur la Libéralisation de l'importation et l'exportation de marchandises	Les règles de sécurité et d'hygiène minimales applicables aux travaux de recherches et d'exploitation, les dispositions relatives aux risques de santé (risques silicotiques, rayonnements ionisants) inhérents aux exploitations minières ou de carrières et les règles de sécurité relative au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs sont prévues par voies législatives et réglementaires.
Décret N°85-52/PCMS/MF du 23 mai 1985 instituant une obligation d'assurance en matière de faculté à l'importation	Libéralisation de l'importation et l'exportation de marchandises ;
Décret 70-98 /MTP/T/MU du 27 Mars 1970 portant sur le transport par voie de terre et à la manutention des matières dangereuses ou infectes	Modalité d'application de l'ordonnance 85-15 du 23 mai 1985 instituant une obligation d'assurance en matière de faculté à l'importation Transport par voie de terre et à la manutention des matières dangereuses ou infectes (Articles 3, Articles 4, Articles 5 et Articles 6)
Décret N°2011-208 PRN/MF du 13 mars 2011 instituant le programme d'inspection et de vérification des importations en République du Niger	Institution d'un programme d'inspection et de vérification des importations en République du Niger

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 4 de la Convention de Minamata - suite	
Aspects politiques et législatifs remarquables qui doivent être abordés pour se conformer aux dispositions de la Convention de Minamata	
Amalgames dentaires, Sources lumineuses contenant du mercure notamment les commutateurs et relais, piles	
Parties prenantes nationales concernées	
Nom de la partie prenante/ institution	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées
	Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées : - la définition et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans les domaines de la restauration et de la préservation de l'environnement, de la lutte contre la désertification, des changements climatiques, de la biodiversité, de la gestion durable des ressources naturelles et des zones humides ; - la définition et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans le domaine du développement durable ; - la prise en compte des politiques et stratégies en matière d'environnement et de développement durable dans les autres politiques et stratégies nationales ; - la validation des rapports des évaluations environnementales des programmes et projets de développement, la délivrance des certificats de conformité environnementale, la réalisation du suivi environnemental et écologique, des audits et bilans environnementaux ;
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées Ses capacités institutionnelles sont entre autres : - élaborer tous les textes d'application de la loi cadre relative à la gestion de l'environnement au Niger en rapport avec les autres structures concernées ; - élaborer les textes législatifs et réglementaires dans les domaines de la salubrité et de développement durable relevant de la compétence de la Direction Générale ; - traduire en programmes d'activités les conventions et accords multilatéraux environnementaux dans les domaines des changements climatiques, des substances chimiques toxiques, des polluants organiques persistants, des déchets dangereux et tout(e) autre convention et/ou accord relevant de son domaine de compétence ; - promouvoir les technologies de gestion écologiquement rationnelle des déchets ; - préparer et participer aux négociations internationales sur les accords multilatéraux environnementaux (AME) et du développement durable relevant de son domaine de compétence ; - développer des axes de coopération bilatérale et multilatérale en matière d'environnement et de développement durable.

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 4 de la Convention de Minamata - suite	
Nom de la partie prenante/ institution	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées
	Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées
Ministère de l'économie et des finances	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées Le Ministère de l'Économie et des Finances qui, outre le rôle de coordination et de financement des actions de développement et d'investissement public qu'il exerce à travers les deux Commissariats (Développement et Ressources internes), abrite la Direction Générale des Douanes à travers la Direction de la Réglementation et des Relations Internationales et la Direction de la Lutte contre la Fraude, elle constitue l'acteur clé du contrôle des produits chimiques à l'importation et à l'exportation. Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées : • Collaborer à la préparation des projets des accords d'Assistance Administrative Mutuelle, des Protocoles d'Accord en matière de transit, des Conventions internationales et des textes réglementaires internes ; • Contrôler la conformité des textes et procédures au regard des engagements internationaux souscrits par le Niger et des principes du droit national et du droit international ; • Conduire des actions de recherche, de constatation et de répression de toute infraction aux lois et règlements dont l'application incombe en tout ou en partie à l'Administration des Douanes ; • Participer à l'exécution du Programme d'Inspection et de Vérification des Importations ; Conduire des enquêtes douanières et surveiller le territoire
	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées Le Ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé, est chargé, « en relation avec les Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matière de commerce, de concurrence et de lutte contre la vie chère, conformément aux orientations définies par le Gouvernement ». C'est le Ministère qui s'occupe du commerce intérieur et extérieur et la promotion du secteur privé à travers la Direction du Commerce Extérieur. Elle est subdivisée en quatre (04) divisions qui sont les suivantes : • Division Promotion des Exportations, • Division Etude et Réglementation, • Division du partenariat économique Multilatéral et international, • Division du partenariat économique Bilatéral et régional.
Ministère du Commerce et de la promotion du secteur privé	Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées : • Traiter de toutes les questions liées aux titres du commerce extérieur ; • Traiter de toutes les questions relatives aux importations et exportations ; • participer aux travaux des institutions spécialisées des Nations Unies en matière de commerce notamment la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED), le Centre de Commerce International (CCI) la Conférence des Nations Unies sur le Droit Commercial (CNUDCI) et autres ; • Elaborer et mettre en œuvre les textes législatifs et réglementaires sur le commerce extérieur en rapport avec les services concernés ; • suivre et évaluer l'impact de l'application des accords de l'OMC sur l'environnement socio-économique du Niger ; Contribuer en rapport avec les autres services concernés à la mise en cohérence de la réglementation nationale en matière de commerce étrangers ;

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 4 de la Convention de Minamata - suite

Nom de la partie prenante/ institution	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées
Ministère des transports	Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées Selon l'article 3 du Décret N°2016-208/PM du 11 mai 2016 précisant les attributions des membres du Gouvernement, le Ministre d'Etat, Ministre des Transports est chargé, en relation avec les autres Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale en matière des transports et de météorologie, conformément aux orientations définies par le Gouvernement. A ce titre, il exerce les attributions suivantes : • La définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques, stratégies, programmes et projets de développement en matière des transports aériens, terrestres, maritimes, fluviaux et de la météorologie ; • L'élaboration et la mise en œuvre du Plan National de Transports ; • La conception et la réalisation des infrastructures aéroportuaires ; • La réalisation et le suivi des études et/ou des travaux de recherche dans les domaines de transports aériens, terrestres, maritimes, fluviaux, et de météorologie ; La promotion, l'organisation et le développement du secteur de transport ainsi que la coordination entre les différents modes ;
	Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées : Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de Minamata, la Direction Générale des Transports peut jouer un rôle important dans le contrôle de transport des marchandises à travers d'une part l'organisation, la réglementation le contrôle des transports et d'autres part la délivrance et le contrôle des titres et autorisations de transports ;
Ministère de la Santé Publique	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées : • la définition de la politique et l'élaboration des stratégies nationales en matière de Santé Publique ; • la conception et la mise en œuvre des programmes et projets en matière de Santé publique ; • la définition des Normes et critères en matière de Santé publique et d'Hygiène, ainsi que le contrôle et l'Inspection des Services sanitaires sur l'ensemble du territoire national l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation régissant le secteur de la santé publique ; Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées • la Direction de l'Hygiène Publique et de l'Education pour la Santé (DHP/ES) aura un rôle à jouer dans le processus de mise en œuvre de la Convention de Minamata et conformément à ses attributions, elle est chargée de : • la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'hygiène publique et d'éducation pour la santé ;
Ministère de l'Energie et du Pétrole	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées a) Dans le domaine du pétrole : • la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application des lois et règlements dans le domaine de la prospection, des recherches et d'exploitation des ressources pétrolières et gazières ; • le contrôle, le suivi et l'évaluation des activités de recherche et d'exploitation des ressources pétrolières et gazières. b) Dans le domaine de l'Energie : • planifier et définir, en rapport avec les autres partenaires, les programmes de développement d'électrification selon les besoins du pays et prendre part à l'élaboration des plans généraux de développement économique en ce qui concerne plus particulièrement les actions relatives à la politique énergétique ; • promouvoir le potentiel énergétique du pays auprès des investisseurs ; • exercer la tutelle technique des Etablissements Publics, Sociétés d'Economie Mixte relevant de son domaine de compétence

Source : Evaluation des cadres politique, juridique et institutionnel du Niger

TABEAU 6

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 5 de la Convention de Minamata

Article 5 – Procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure

Description de l'Article :

- Ne pas permettre l'utilisation de mercure ou de composés du mercure dans les procédés de fabrication figurant dans la liste de la Partie I de l'annexe B
- Restreindre (ainsi qu'il est spécifié dans l'annexe) l'utilisation de mercure dans les procédés y la liste de la Partie II de l'annexe B
- Ne pas permettre que les nouvelles installations emploient du mercure dans les procédés figurant dans la liste de l'annexe B
- Pour les installations dont les procédés figurent dans la liste de l'annexe B, identifier et obtenir l'information sur l'utilisation de mercure ou de composés de mercure ; et contrôler les émissions atmosphériques et les rejets dans le sol et l'eau
- Décourager les nouveaux usages de mercure dans les procédés industriels-Applicable-

Mesures politiques et législatives adoptées permettant au pays à se conformer aux dispositions susmentionnées

Titre et date de la mesure politique et législative pertinente	Explication des aspects susmentionnés de la Convention qui sont abordés par cette mesure politique ou législative
Constitution du 25 novembre 2010 portant loi fondamentale en République du Niger : Loi N° 98- 56 du 29 Décembre 1998 relative à la protection de l'Environnement l'Ordonnance n° 93-13 du 2 mars 1993 portant code d'hygiène publique Ordonnance n°93-16 du 2 Mars 1993 complétée par l'Ordonnance n°99-48 du 5 Novembre 1999 portant loi minière Décret N°2011-208 PRN/MF du 13 mars 2011 Arrêté n°070/MME/DM du 05 Août 2004 portant Code de conduite sur les Sites d'Exploitations Minières Artisanales	● L'article 35 stipule que : « Toute personne a droit à un environnement sain. L'Etat a l'obligation de protéger l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures. Chacun est tenu de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit. L'acquisition, le stockage, la manipulation et l'enfouissement, l'évacuation des déchets toxiques ou polluants provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont réglementés par la loi. Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national de déchets toxiques ou polluants étrangers, ainsi que tout accord y relatif constituent un crime contre la nation puni par la loi. L'Etat veille à l'évaluation et au contrôle des impacts de tout projet et programme de développement sur l'environnement. » ; loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement Dispositions clés : Art. 37, 38, 39, 40 et 41 de la section I traitent « De la protection de l'atmosphère » ; Art. 44 et 45 de la section II traitent « De la protection des ressources en eau » et Art. 56, 57 et 58 de la section III traitent « De la protection du sol et du sous-sol » ; Articles 70, 71, 72, 73 de la Section 6 traitent des substances chimiques nocives ou dangereuses. Article 4 : Il est interdit à toute personne de produire ou de détenir des déchets dans des conditions de nature à créer des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement. Loi Minière Articles 121 « Règles de sécurité et d'hygiène ». Selon l'esprit de cet article : Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de recherches ou d'exploitation de substances minérales en vertu de la présente ordonnance est tenue de les exécuter selon les règles de l'art de façon à garantir la sécurité et l'hygiène des employés et des tiers. Les règles de sécurité et d'hygiène minimales applicables aux travaux de recherches et d'exploitation, les dispositions relatives aux risques de santé (risques silicotiques, rayonnements ionisants) inhérents aux exploitations minières ou de carrières et les règles de sécurité relative au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs sont prévues par voies législatives et réglementaires. Institution d'un programme d'inspection et de vérification des importations en République du Niger Code de conduite sur les Sites d'Exploitations Minières Artisanales (EMA) surveillés et contrôlés par l'administration;

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 5 de la Convention de Minamata - suite	
Parties prenantes nationales concernées	
Nom de la partie prenante/institution	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées : - la définition et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans les domaines de la restauration et de la préservation de l'environnement, de la lutte contre la désertification, des changements climatiques, de la biodiversité, de la gestion durable des ressources naturelles et des zones humides ; - la définition et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans le domaine du développement durable ; - la prise en compte des politiques et stratégies en matière d'environnement et de développement durable dans les autres politiques et stratégies nationales ; - la validation des rapports des évaluations environnementales des programmes et projets de développement, la délivrance des certificats de conformité environnementale, la réalisation du suivi environnemental et écologique, des audits et bilans environnementaux Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées - élaborer tous les textes d'application de la loi cadre relative à la gestion de l'environnement au Niger en rapport avec les autres structures concernées ; - élaborer les textes législatifs et réglementaires dans les domaines de la salubrité et de développement durable relevant de la compétence de la Direction Générale ; - traduire en programmes d'activités les conventions et accords multilatéraux environnementaux dans les domaines des changements climatiques, des substances chimiques toxiques, des polluants organiques persistants, des déchets dangereux et tout(e) autre convention et/ou accord relevant de son domaine de compétence ; - promouvoir les technologies de gestion écologiquement rationnelle des déchets ; - préparer et participer aux négociations internationales sur les accords multilatéraux environnementaux (AME) et du développement durable relevant de son domaine de compétence ; - développer des axes de coopération bilatérale et multilatérale en matière d'environnement et de développement durable.
Ministère de la Santé Publique	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées : - la définition de la politique et l'élaboration des stratégies nationales en matière de Santé Publique ; - la conception et la mise en œuvre des programmes et projets en matière de Santé publique ; - la définition des Normes et critères en matière de Santé publique et d'Hygiène, ainsi que le contrôle et l'Inspection des Services sanitaires sur l'ensemble du territoire national l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation régissant le secteur de la santé publique ; Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées Les structures concernées sont : la Direction de la Pharmacie et des Laboratoires (DPHL) et de l'Inspection Générale des Pharmacies et Laboratoires (IGPL), la Direction de l'Hygiène Publique et de l'Education pour la Santé (DHP/ES) ; la Direction de la Promotion de la Santé ; le Service des Equipements Médicaux ; l'Office National des Produits Pharmaceutiques et Chimiques (ONPPC) et le Laboratoire National de Santé Publique et d'Expertise (LANSPEX). Direction de l'Hygiène Publique et de l'Education pour la Santé (DHP/ES) Ainsi, la Direction de l'Hygiène Publique et de l'Education pour la Santé (DHP/ES) aura un rôle à jouer dans le processus de mise en œuvre de la Convention de Minamata et conformément à ses attributions, elle est chargée de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'hygiène publique et d'éducation pour la santé ;

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 5 de la Convention de Minamata - suite	
Parties prenantes nationales concernées	
Nom de la partie prenante/institution	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées
Ministère de Mines et du Développement Industriel	Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées
	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées : - la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et évaluation des politiques et stratégies nationales dans les domaines des mines et du développement industriel, conformément aux orientations définies par le Gouvernement ; - la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement des activités de prospection et de valorisation des ressources minières et de carrière et de développement des activités industrielles ; - l'élaboration et le suivi de l'application de la réglementation dans les domaines de : - la prospection, de la recherche de l'exploitation et de la valorisation des ressources minières et de carrière ; - l'industrie, de la normalisation, du contrôle de la qualité, de la propriété industrielle et de l'innovation. - le contrôle, le suivi et évaluation des activités de recherches et d'exploitations minières.
	Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées La direction des mines à travers sa Division des établissements classés insalubres ou incommodes intervient dans la gestion des déchets. Ainsi, elle est chargée du contrôle et du suivi de la sécurité dans les établissements classés, de la pollution de l'environnement industriel, ainsi que de l'élaboration des textes y afférents. la Direction des Mines a un rôle à jouer puisqu'elle intervient dans la gestion des déchets au niveau des unités industrielles du pays. Ainsi cette Direction est chargée entre autres : - du contrôle et du suivi de la sécurité dans les établissements classés ; - du contrôle et du suivi de la pollution de l'environnement industriel ; et de l'élaboration des textes y afférents.

Source : Evaluation des cadres politique, juridique et institutionnel du Niger

TABLEAU 7

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 7 de la Convention de Minamata

Article 7 – Extraction Minière Artisanale et à Petite Echelle d'Or (ASGM en anglais)

Description de l'Article :	
● Prendre des mesures pour réduire, et dans la mesure du possible, éliminer l'utilisation, les émissions (atmosphériques) et les rejets (dans le sol et l'eau) du mercure et des composés de mercure associés à l'ASGM ● Établir un mécanisme de coordination et définir le rôle d'une agence pour développer/mettre en œuvre un Plan d'action national (NAP) pour l'ASGM –Applicable– ● Définir et formaliser ou réglementer une ASGM conforme à la Convention –Applicable– ● Éliminer l'amalgamation du minerai brut, le brûlage à l'air libre d'amalgames ou d'amalgames transformés, le brûlage d'amalgames dans des zones résidentielles et la lixiviation au cyanure de sédiments, minerais et résidus auxquels du mercure a été ajouté (les "pires pratiques") –Applicable– ● Fixer des objectifs ou des buts de réduction de l'utilisation du mercure cohérents avec l'élimination en temps voulu des pires pratiques et avec les autres efforts de réduction de l'utilisation –Applicable– ● Réduire les émissions, les rejets et l'exposition des populations vulnérables (en particulier celle des enfants et des femmes en âge de procréer) –Applicable– ● Empêcher le détournement de mercure et de composés du mercure d'autres secteurs vers l'ASGM, et gérer un commerce conforme au NAP –Applicable– ● Mettre en œuvre une stratégie sanitaire pour aborder l'exposition au mercure des mineurs et des communautés de l'ASGM –Applicable–	
Mesures politiques et législatives adoptées permettant au pays à se conformer aux dispositions susmentionnées	
Titre et date de la mesure politique et législative pertinente	Explication des aspects susmentionnés de la Convention qui sont abordés par cette mesure politique ou législative
Constitution du 25 novembre 2010 portant loi fondamentale en République du Niger	● L'article 35 stipule que : « Toute personne a droit à un environnement sain. L'Etat a l'obligation de protéger l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures. Chacun est tenu de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit. L'acquisition, le stockage, la manipulation et l'enfouissement, l'évacuation des déchets toxiques ou polluants provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont réglementés par la loi. Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national de déchets toxiques ou polluants étrangers, ainsi que tout accord y relatif constituent un crime contre la nation puni par la loi. L'Etat veille à l'évaluation et au contrôle des impacts de tout projet et programme de développement sur l'environnement. » ;
Loi N° 98- 56 du 29 Décembre 1998 relative à la protection de l'Environnement	loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement Dispositions clés : Art. 37, 38, 39, 40 et 41 de la section I traitent « De la protection de l'atmosphère » ; Art. 44 et 45 de la section II traitent « De la protection des ressources en eau » et Art. 56, 57 et 58 de la section III traitent « De la protection du sol et du sous-sol » ; Articles 70, 71, 72, 73 de la Section 6 traitent des substances chimiques nocives ou dangereuses.

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 7 de la Convention de Minamata - suite

l'Ordonnance n° 93-13 du 2 mars 1993 portant code d'hygiène publique	Article 4 : Il est interdit à toute personne de produire ou de détenir des déchets dans des conditions de nature à créer des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.
Ordonnance n°93-16 du 2 Mars 1993 complétée par l'Ordonnance n°99-48 du 5 Novembre 1999 portant loi minière	Loi Minière Articles 121 « Règles de sécurité et d'hygiène ». Selon l'esprit de cet article : Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de recherches ou d'exploitation de substances minérales en vertu de la présente ordonnance est tenue de les exécuter selon les règles de l'art de façon à garantir la sécurité et l'hygiène des employés et des tiers. Les règles de sécurité et d'hygiène minimales applicables aux travaux de recherches et d'exploitation, les dispositions relatives aux risques de santé (risques silicotiques, rayonnements ionisants) inhérents aux exploitations minières ou de carrières et les règles de sécurité relative au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs sont prévues par voies législatives et réglementaires.
Décret 70-98 /MTP/T/MU du 27 Mars 1970 portant sur le transport par voie de terre et à la manutention des matières dangereuses ou infectes	Transport par voie de terre et à la manutention des matières dangereuses ou infectes (Articles 3, Articles 4, Articles 5 et Articles 6)
Décret n°89-029 PCMS-MME -06 Février 1989 réglementant l'orpaillage au Niger	Réglementation orpaillage au Niger Institution d'un programme d'inspection et de vérification des importations en République du Niger Code de conduite sur les Sites d'Exploitations Minières Artisanales (EMA) surveillés et contrôlés par l'administration;
Décret N°2011-208 PRN/MF du 13 mars 2011	Prescriptions techniques pour les installations de traitement des rejets d'orpaillage par usage des produits chimiques, en application de l'article 45 du décret n°265-20061 PRN/ MME du 18 août 2006, fixant les modalités d'application de la Loi Minière.
Arrêté n°070/MME/DM du 05 Août 2004 portant Code de conduite sur les Sites d'Exploitations Minières Artisanales	Les objectifs de ces prescriptions sont : • Protéger les travailleurs et la population des zones d'exploitation minière à petite échelle contre les dangers qui menacent leur sécurité et leur santé et contre les risques de leur travail; • Prévenir ou réduire l'impact et la gravité des maladies dans les exploitations minières à petite échelle ; • Encourager la formation et la consultation en améliorant la sécurité et l'hygiène dans les exploitations minières à petite échelle.
Arrêté n°139 -2010 MME/DEMEPEC du 06 octobre 2010 portant sur les prescriptions techniques pour les installations de traitement des rejets d'orpaillage par usage des produits chimiques	
Aspects politiques et législatifs remarquables qui doivent être abordés pour se conformer aux dispositions de la Convention de Minamata	
Exploitation minière artisanale et à petite échelle de l'or utilisant le mercure et ou de ses composés	

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 7 de la Convention de Minamata - suite	
Parties prenantes nationales concernées	
Nom de la partie prenante / institution	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées : - la définition et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans les domaines de la restauration et de la préservation de l'environnement, de la lutte contre la désertification, des changements climatiques, de la biodiversité, de la gestion durable des ressources naturelles et des zones humides ; - la définition et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans le domaine du développement durable ; - la prise en compte des politiques et stratégies en matière d'environnement et de développement durable dans les autres politiques et stratégies nationales ; - la validation des rapports des évaluations environnementales des programmes et projets de développement, la délivrance des certificats de conformité environnementale, la réalisation du suivi environnemental et écologique, des audits et bilans environnementaux ; Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées Ses capacités institutionnelles sont entre autres : - élaborer tous les textes d'application de la loi cadre relative à la gestion de l'environnement au Niger en rapport avec les autres structures concernées ; - élaborer les textes législatifs et réglementaires dans les domaines de la salubrité et de développement durable relevant de la compétence de la Direction Générale ; - traduire en programmes d'activités les conventions et accords multilatéraux environnementaux dans les domaines des changements climatiques, des substances chimiques toxiques, des polluants organiques persistants, des déchets dangereux et tout(e) autre convention et/ou accord relevant de son domaine de compétence ; - promouvoir les technologies de gestion écologiquement rationnelle des déchets ; - préparer et participer aux négociations internationales sur les accords multilatéraux environnementaux (AME) et du développement durable relevant de son domaine de compétence ; - développer des axes de coopération bilatérale et multilatérale en matière d'environnement et de développement durable. Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées : - la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et évaluation des politiques et stratégies nationales dans les domaines des mines et du développement industriel, conformément aux orientations définies par le Gouvernement ; - la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement des activités de prospection et de valorisation des ressources minières et de carrière et de développement des activités industrielles ; - l'élaboration et le suivi de l'application de la réglementation dans les domaines de : - la prospection, de la recherche de l'exploitation et de la valorisation des ressources minières et de carrière ; - l'industrie, de la normalisation, du contrôle de la qualité, de la propriété industrielle et de l'innovation. - le contrôle, le suivi et évaluation des activités de recherches et d'exploitations minières. Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées La direction des mines à travers sa Division des établissements classés insalubres ou incommodes intervient dans la gestion des déchets. Ainsi, elle est chargée du contrôle et du suivi de la sécurité dans les établissements classés, de la pollution de l'environnement industriel, ainsi que de l'élaboration des textes y afférents. La Direction des Mines a un rôle à jouer puisqu'elle intervient dans la gestion des déchets au niveau des unités industrielles du pays. Ainsi cette Direction est chargée entre autres : - du contrôle et du suivi de la sécurité dans les établissements classés ; - du contrôle et du suivi de la pollution de l'environnement industriel ; et de l'élaboration des textes y afférents.
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	
Ministère de Mines et du Développement Industriel	

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 7 de la Convention de Minamata - suite	
Nom de la partie prenante/ institution	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées
	Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées
	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées : A ce titre, il exerce les attributions dont entre autres : • la définition de la politique et l'élaboration des stratégies nationales en matière de Santé Publique ; • la conception et la mise en œuvre des programmes et projets en matière de Santé publique ; • la définition des Normes et critères en matière de Santé publique et d'Hygiène, ainsi que le contrôle et l'Inspection des Services sanitaires sur l'ensemble du territoire national l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation régissant le secteur de la santé publique ;
Ministère de la Santé Publique	Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées Les structures concernées sont : la Direction de la Pharmacie et des Laboratoires (DPL) et de l'Inspection Générale des Pharmacies et Laboratoires (IGPL), la Direction de l'Hygiène Publique et de l'Education pour la Santé (DHP/ES) ; la Direction de la Promotion de la Santé ; le Service des Equipements Médicaux ; l'Office National des Produits Pharmaceutiques et Chimiques (ONPPC) et le Laboratoire National de Santé Publique et d'Expertise (LANSPEX). • Direction de l'Hygiène Publique et de l'Education pour la Santé (DHP/ES) • Ainsi, la Direction de l'Hygiène Publique et de l'Education pour la Santé (DHP/ES) aura un rôle à jouer dans le processus de mise en œuvre de la Convention de Minamata et conformément à ses attributions, elle est chargée de : - la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'hygiène publique et d'éducation pour la santé ;
	Capacités institutionnelles qui doivent être mises en place pour se conformer aux dispositions de la Convention de Minamata Formation des orpailleurs sur les MPE/MTD et promotion des méthodes alternatives

Source : *Evaluation des cadres politique, juridique et institutionnel du Niger*

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 8 de la Convention de Minamata

Article 8 – Émissions atmosphériques

Description de l'Article :

- Exiger les meilleures techniques disponibles/meilleures pratiques environnementales (BAT/BEP) ou les valeurs limite d'émission (ELV) aux nouvelles sources (définies dans l'Article 8.2(c)) énumérées dans l'Annexe D
- Exiger une ou plusieurs mesures identifiées à l'article 8.5 pour contrôler/réduire les émissions de mercure des sources existantes énumérées dans la liste de l'Annexe D, qui devront être en fonctionnement à la source dans un délai de 10 ans
- Exiger la surveillance/l'établissement de rapports et dresser un inventaire des émissions de mercure provenant des sources figurant dans la liste de l'Annexe D

Mesures politiques et législatives adoptées permettant au pays à se conformer aux dispositions susmentionnées

Titre et date de la mesure politique et législative pertinente

Explication des aspects susmentionnés de la Convention qui sont abordés par cette mesure politique ou législative

Aspects politiques et législatifs remarquables qui doivent être abordés pour se conformer aux dispositions de la Convention de Minamata

les meilleures techniques disponibles/meilleures pratiques environnementales (BAT/BEP) ou les valeurs limite d'émission (ELV) aux nouvelles sources

Parties prenantes nationales concernées

Nom de la partie prenante/institution

Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées

Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées

Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées :

- la définition et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans les domaines de la restauration et de la préservation de l'environnement, de la lutte contre la désertification, des changements climatiques, de la biodiversité, de la gestion durable des ressources naturelles et des zones humides ;
- la définition et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans le domaine du développement durable ;
- la prise en compte des politiques et stratégies en matière d'environnement et de développement durable dans les autres politiques et stratégies nationales ;
- la validation des rapports des évaluations environnementales des programmes et projets de développement, la délivrance des certificats de conformité environnementale, la réalisation du suivi environnemental et écologique, des audits et bilans environnementaux ;

Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Ses capacités institutionnelles sont entre autres :

- élaborer tous les textes d'application de la loi cadre relative à la gestion de l'environnement au Niger en rapport avec les autres structures concernées ;
- élaborer les textes législatifs et réglementaires dans les domaines de la salubrité et de développement durable relevant de la compétence de la Direction Générale ;
- traduire en programmes d'activités les conventions et accords multilatéraux environnementaux dans les domaines des changements climatiques, des substances chimiques toxiques, des polluants organiques persistants, des déchets dangereux et tout(e) autre convention et/ou accord relevant de son domaine de compétence ;
- promouvoir les technologies de gestion écologiquement rationnelle des déchets ;
- préparer et participer aux négociations internationales sur les accords multilatéraux environnementaux (AME) et du développement durable relevant de son domaine de compétence ;
- développer des axes de coopération bilatérale et multilatérale en matière d'environnement et de développement durable.

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 8 de la Convention de Minamata - suite

Nom de la partie prenante/ institution	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées
	Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées : - la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et évaluation des politiques et stratégies nationales dans les domaines des mines et du développement industriel, conformément aux orientations définies par le Gouvernement ; - la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement des activités de prospection et de valorisation des ressources minières et de carrière et de développement des activités industrielles ; - l'élaboration et le suivi de l'application de la réglementation dans les domaines de : - la prospection, de la recherche de l'exploitation et de la valorisation des ressources minières et de carrière ; - l'industrie, de la normalisation, du contrôle de la qualité, de la propriété industrielle et de l'innovation. - le contrôle, le suivi et évaluation des activités de recherches et d'exploitations minières.
Ministère de Mines et du Développement Industriel	Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées La direction des mines à travers sa Division des établissements classés insalubres ou incommodes intervient dans la gestion des déchets. Ainsi, elle est chargée du contrôle et du suivi de la sécurité dans les établissements classés, de la pollution de l'environnement industriel, ainsi que de l'élaboration des textes y afférents. La Direction des Mines a un rôle à jouer puisqu'elle intervient dans la gestion des déchets au niveau des unités industrielles du pays. Ainsi cette Direction est chargée entre autres : - du contrôle et du suivi de la sécurité dans les établissements classés ; - du contrôle et du suivi de la pollution de l'environnement industriel ; et de l'élaboration des textes y afférents.
	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées : - la définition de la politique et l'élaboration des stratégies nationales en matière de Santé Publique ; - la conception et la mise en œuvre des programmes et projets en matière de Santé publique ; - la définition des Normes et critères en matière de Santé publique et d'Hygiène, ainsi que le contrôle et l'Inspection des Services sanitaires sur l'ensemble du territoire national l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation régissant le secteur de la santé publique ;
Ministère de la Santé Publique	Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées Les structures concernées sont : la Direction de la Pharmacie et des Laboratoires (DPL) et de l'Inspection Générale des Pharmacies et Laboratoires (IGPL), la Direction de l'Hygiène Publique et de l'Education pour la Santé (DHP/ES) ; la Direction de la Promotion de la Santé ; le Service des Equipements Médicaux ; l'Office National des Produits Pharmaceutiques et Chimiques (ONPPC) et le Laboratoire National de Santé Publique et d'Expertise (LANSPEX). Direction de l'Hygiène Publique et de l'Education pour la Santé (DHP/ES) - Ainsi, la Direction de l'Hygiène Publique et de l'Education pour la Santé (DHP/ES) aura un rôle à jouer dans le processus de mise en œuvre de la Convention de Minamata et conformément à ses attributions, elle est chargée de : - la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'hygiène publique et d'éducation pour la santé ;
	Capacités institutionnelles qui doivent être mises en place pour se conformer aux dispositions de la Convention de Minamata Promotion/vulgarisation des meilleures techniques disponibles/meilleures pratiques environnementales (BAT/BEP) ou les valeurs limite d'émission (ELV) aux nouvelles sources

Source : Evaluation des cadres politique, juridique et institutionnel du Niger

TABLEAU 9

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 9 de la Convention de Minamata

Article 9 – Rejets dans le sol et l'eau	
Description de l'Article :	
● Exiger l'établissement de rapports ou obtenir l'information nécessaire autrement pour identifier les sources pertinentes de rejets de mercure/composés de mercure dans le sol et l'eau et tenir un inventaire des rejets des sources identifiées ● Prendre une ou plusieurs des mesures spécifiées à l'article 9.5 pour contrôler/réduire les rejets dans le sol et l'eau des sources pertinentes de mercure et de composés de mercure identifiées par un pays	
Mesures politiques et législatives adoptées permettant au pays à se conformer aux dispositions susmentionnées	
Titre et date de la mesure politique et législative pertinente	Explication des aspects susmentionnés de la Convention qui sont abordés par cette mesure politique ou législative
Constitution du 25 novembre 2010 portant loi fondamentale en République du Niger:	● L'article 35 stipule que : « Toute personne a droit à un environnement sain. L'Etat a l'obligation de protéger l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures. Chacun est tenu de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit. L'acquisition, le stockage, la manipulation et l'enfouissement, l'évacuation des déchets toxiques ou polluants provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont réglementés par la loi. Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national de déchets toxiques ou polluants étrangers, ainsi que tout accord y relatif constituent un crime contre la nation puni par la loi. L'Etat veille à l'évaluation et au contrôle des impacts de tout projet et programme de développement sur l'environnement. » ;
Loi N° 98- 56 du 29 Décembre 1998 relative à la protection de l'Environnement	Loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement Dispositions clés : Art. 37, 38, 39, 40 et 41 de la section I traitent « De la protection de l'atmosphère » ; Art. 44 et 45 de la section II traitent « De la protection des ressources en eau » et Art. 56, 57 et 58 de la section III traitent « De la protection du sol et du sous-sol » ; Articles 70, 71, 72, 73 de la Section 6 traitent des substances chimiques nocives ou dangereuses.
l'Ordonnance n° 93-13 du 2 mars 1993 portant code d'hygiène publique	Article 4 : Il est interdit à toute personne de produire ou de détenir des déchets dans des conditions de nature à créer des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.
Ordonnance n°93-16 du 2 Mars 1993 complétée par l'Ordonnance n°99-48 du 5 Novembre 1999 portant loi minière	Loi Minière Articles 121 « Règles de sécurité et d'hygiène ». Selon l'esprit de cet article : Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de recherches ou d'exploitation de substances minérales en vertu de la présente ordonnance est tenue de les exécuter selon les règles de l'art de façon à garantir la sécurité et l'hygiène des employés et des tiers.

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 9 de la Convention de Minamata - suite	
Ordonnance n°2010-09 du 1er avril 2010 portant Code de l'eau Décret 70-98 /MTP/T/MU du 27 Mars 1970 portant sur le transport par voie de terre et à la manutention des matières dangereuses ou infectes Décret n°89-029 PCMS-MME -06 Février 1989 réglementant l'orpaillage au Niger Arrêté n°070/MME/DM du 05 Août 2004 portant Code de conduite sur les Sites d'Exploitations Minières Artisanales Arrêté n°139 -2010 MME/DEMPEC du 06 octobre 2010 portant sur les prescriptions techniques pour les installations de traitement des rejets d'orpaillage par usage des produits chimiques	Les règles de sécurité et d'hygiène minimales applicables aux travaux de recherches et d'exploitation, les dispositions relatives aux risques de santé (risques silicotiques, rayonnements ionisants) inhérents aux exploitations minières ou de carrières et les règles de sécurité relative au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs sont prévues par voies législatives et réglementaires. Article 6 : « la présente ordonnance reconnaît que l'eau est un bien écologique, social et économique dont la préservation est d'intérêt général et dont l'utilisation sous quelque forme que ce soit, exige de chacun qu'il contribue à l'effort de la collectivité et/ou de l'Etat, pour assurer la conservation et la protection ». Article 12 : « Ceux qui de par leurs activités utilisent la ressource en eau, doivent contribuer au financement de la gestion de l'eau, selon leur usage, en vertu du principe Préleveur-payeur, nonobstant le droit de chaque citoyen énoncé à l'article 4 de la présente ordonnance ». A cet effet, toutes les mesures seront prises afin de préserver les ressources en eau Transport par voie de terre et à la manutention des matières dangereuses ou infectes (Articles 3, Articles 4, Articles 5 et Articles 6) Réglementation de l'orpaillage au Niger Code de conduite sur les Sites d'Exploitations Minières Artisanales (EMA) surveillés et contrôlés par l'administration; Prescriptions techniques pour les installations de traitement des rejets d'orpaillage par usage des produits chimiques, en application de l'article 45 du décret n°265-20061 PRN/ MME du 18 aout 2006, fixant les modalités d'application de la Loi Minière. Les objectifs de ces prescriptions sont : • Protéger les travailleurs et la population des zones d'exploitation minière à petite échelle contre les dangers qui menacent leur sécurité et leur santé et contre les risques de leur travail; • Prévenir ou réduire l'impact et la gravité des maladies dans les exploitations minières à petite échelle ; Encourager la formation et la consultation en améliorant la sécurité et l'hygiène dans les exploitations minières à petite échelle.
Aspects politiques et législatifs remarquables qui doivent être abordés pour se conformer aux dispositions de la Convention de Minamata	
Identification des sources pertinentes de rejets de mercure/composés de mercure dans le sol et l'eau	

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 9 de la Convention de Minamata - suite		
Parties prenantes nationales concernées		
Nom de la partie prenante/institution	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées	Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable		Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées : - la définition et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans les domaines de la restauration et de la préservation de l'environnement, de la lutte contre la désertification, des changements climatiques, de la biodiversité, de la gestion durable des ressources naturelles et des zones humides ; - la définition et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans le domaine du développement durable ; - la prise en compte des politiques et stratégies en matière d'environnement et de développement durable dans les autres politiques et stratégies nationales ; - la validation des rapports des évaluations environnementales des programmes et projets de développement, la délivrance des certificats de conformité environnementale, la réalisation du suivi environnemental et écologique, des audits et bilans environnementaux ; Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées - élaborer tous les textes d'application de la loi cadre relative à la gestion de l'environnement au Niger en rapport avec les autres structures concernées ; - élaborer les textes législatifs et réglementaires dans les domaines de la salubrité et de développement durable relevant de la compétence de la Direction Générale ; - traduire en programmes d'activités les conventions et accords multilatéraux environnementaux dans les domaines des changements climatiques, des substances chimiques toxiques, des polluants organiques persistants, des déchets dangereux et tout(e) autre convention et/ou accord relevant de son domaine de compétence ; - promouvoir les technologies de gestion écologiquement rationnelle des déchets ; - préparer et participer aux négociations internationales sur les accords multilatéraux environnementaux (AME) et du développement durable relevant de son domaine de compétence ; - développer des axes de coopération bilatérale et multilatérale en matière d'environnement et de développement durable.
		Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées : - la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et évaluation des politiques et stratégies nationales dans les domaines des mines et du développement industriel, conformément aux orientations définies par le Gouvernement ; - la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement des activités de prospection et de valorisation des ressources minières et de carrière et de développement des activités industrielles ; - l'élaboration et le suivi de l'application de la réglementation dans les domaines de : - la prospection, de la recherche de l'exploitation et de la valorisation des ressources minières et de carrière ; - l'industrie, de la normalisation, du contrôle de la qualité, de la propriété industrielle et de l'innovation. - le contrôle, le suivi et évaluation des activités de recherches et d'exploitations minières. Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées La direction des mines à travers sa Division des établissements classés insalubres ou incommodes intervient dans la gestion des déchets. Ainsi, elle est chargée du contrôle et du suivi de la sécurité dans les établissements classés, de la pollution de l'environnement industriel, ainsi que de l'élaboration des textes y afférents. La Direction des Mines a un rôle à jouer puisqu'elle intervient dans la gestion des déchets au niveau des unités industrielles du pays. Ainsi cette Direction est chargée entre autres : - du contrôle et du suivi de la sécurité dans les établissements classés ; - du contrôle et du suivi de la pollution de l'environnement industriel ; et de l'élaboration des textes y afférents.
Ministère de Mines et du Développement Industriel		

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 9 de la Convention de Minamata - suite	
Nom de la partie prenante/institution	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées
	Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées : - la définition de la politique et l'élaboration des stratégies nationales en matière de Santé Publique ; - la conception et la mise en œuvre des programmes et projets en matière de Santé publique ; - la définition des Normes et critères en matière de Santé publique et d'Hygiène, ainsi que le contrôle et l'Inspection des Services sanitaires sur l'ensemble du territoire national l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation régissant le secteur de la santé publique ;
Ministère de la Santé Publique	Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées Les structures concernées sont : la Direction de la Pharmacie et des Laboratoires (DPHL) et de l'Inspection Générale des Pharmacies et Laboratoires (IGPL), la Direction de l'Hygiène Publique et de l'Education pour la Santé (DHP/ES) ; la Direction de la Promotion de la Santé ; le Service des Equipements Médicaux ; l'Office National des Produits Pharmaceutiques et Chimiques (ONPPC) et le Laboratoire National de Santé Publique et d'Expertise (LANSPEX). Direction de l'Hygiène Publique et de l'Education pour la Santé (DHP/ES) - Ainsi, la Direction de l'Hygiène Publique et de l'Education pour la Santé (DHP/ES) aura un rôle à jouer dans le processus de mise en œuvre de la Convention de Minamata et conformément à ses attributions, elle est chargée de : - la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'hygiène publique et d'éducation pour la santé ;
	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées : Selon l'article 20 du Décret N°2016-208/PM du 11 mai 2016 précisant les attributions des membres du Gouvernement, « Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé, en relation avec les Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matière de l'eau et de l'Assainissement, conformément aux orientations définies par le Gouvernement ».
Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement	Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées - la définition et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans les domaines de l'eau et de l'assainissement ; - la contribution à la définition et à la mise en œuvre des politiques et stratégies dans le domaine de l'hygiène et de l'assainissement ; - l'élaboration et l'application des textes législatifs et réglementaires en matière d'eau et d'assainissement ; - l'approvisionnement en eau potable des communautés humaines et du cheptel ; - l'élaboration et la mise en œuvre du Plan National de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PANGIRE), l'inventaire des ressources hydrauliques et l'établissement des rapports périodiques sur l'état des ressources en eau ; - la connaissance, la conservation, et la protection des eaux souterraines et de surface

Source : Evaluation des cadres politique, juridique et institutionnel du Niger

TABLEAU 10

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 10 de la Convention de Minamata

Article 10 – Stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à exclusion des déchets de mercure

Description de l'Article :

- Mettre en œuvre les mesures pour garantir un stockage provisoire écologiquement rationnel respectueux avec l'environnement, qui tiennent compte des indications que devra développer la Conférence des Parties (COP) –Applicable–

Mesures politiques et législatives adoptées permettant au pays à se conformer aux dispositions susmentionnées

Titre et date de la mesure politique et législative pertinente

Explication des aspects susmentionnés de la Convention qui sont abordés par cette mesure politique ou législative

• L'Article 35 stipule que : « Toute personne a droit à un environnement sain. L'Etat a l'obligation de protéger l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures. Chacun est tenu de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit. L'acquisition, le stockage, la manipulation et l'enfouissement, l'évacuation des déchets toxiques ou polluants provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont réglementés par la loi. Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national de déchets toxiques ou polluants étrangers, ainsi que tout accord y relatif constituent un crime contre la nation puni par la loi. L'Etat veille à l'évaluation et au contrôle des impacts de tout projet et programme de développement sur l'environnement. » ;

Loi N° 98- 56 du 29 Décembre 1998

relative à la protection de l'Environnement

Loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement Dispositions clés : Art. 37, 38, 39, 40 et 41 de la section I traitent « De la protection de l'atmosphère » ; Art. 44 et 45 de la section II traitent « De la protection des ressources en eau » et Art. 56, 57 et 58 de la section III traitent « De la protection du sol et du sous-sol » ; Articles 70, 71, 72, 73 de la Section 6 traitent des substances chimiques nocives ou dangereuses.

l'Ordonnance n° 93-13 du 2 mars 1993 portant code d'hygiène publique

Article 4 : Il est interdit à toute personne de produire ou de détenir des déchets dans des conditions de nature à créer des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Ordonnance n°93-16 du 2 Mars 1993 complétée par l'Ordonnance n°99-48 du 5 Novembre 1999 portant loi minière

Loi Minière Articles 121 « Règles de sécurité et d'hygiène ». Selon l'esprit de cet article : Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de recherches ou d'exploitation de substances minérales en vertu de la présente ordonnance est tenue de les exécuter selon les règles de l'art de façon à garantir la sécurité et l'hygiène des employés et des tiers.

Décret 70-98 /MTP/T/MU du 27 Mars 1970 portant sur le transport par voie de terre et à la manutention des matières dangereuses ou infectes

Les règles de sécurité et d'hygiène minimales applicables aux travaux de recherches et d'exploitation, les dispositions relatives aux risques de santé (risques silicotiques, rayonnements ionisants) inhérents aux exploitations minières ou de carrières et les règles de sécurité relative au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs sont prévues par voies législatives et réglementaires. Transport par voie de terre et à la manutention des matières dangereuses ou infectes (Articles 3, Articles 4, Articles 5 et Articles 6)

Réglementation orpaillage au Niger

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 10 de la Convention de Minamata - suite	
Titre et date de la mesure politique et législative pertinente	Explication des aspects susmentionnés de la Convention qui sont abordés par cette mesure politique ou législative
Décret n°89-029 PCMS-MME -06 Février 1989 réglementant l'orpaillage au Niger	Code de conduite sur les Sites d'Exploitations Minières Artisanales (EMA) surveillés et contrôlés par l'administration ; Prescriptions techniques pour les installations de traitement des rejets d'orpaillage par usage des produits chimiques, en application de l'article 45 du décret n°265-20061 PRN/ MME du 18 août 2006, fixant les modalités d'application de la Loi Minière. Les objectifs de ces prescriptions sont : • Protéger les travailleurs et la population des zones d'exploitation minière à petite échelle contre les dangers qui menacent leur sécurité et leur santé et contre les risques de leur travail ; • Prévenir ou réduire l'impact et la gravité des maladies dans les exploitations minières à petite échelle ; Encourager la formation et la consultation en améliorant la sécurité et l'hygiène dans les exploitations minières à petite échelle.
Arrêté n°070/MME/DM du 05 Août 2004 portant Code de conduite sur les Sites d'Exploitations Minières Artisanales	
Arrêté n°139 -2010 MME/DEMPEC du 06 octobre 2010 portant sur les prescriptions techniques pour les installations de traitement des rejets d'orpaillage par usage des produits chimiques	

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 10 de la Convention de Minamata - suite	
Titre et date de la mesure politique et législative pertinente	Explication des aspects susmentionnés de la Convention qui sont abordés par cette mesure politique ou législative
Convention de Minamata sur le Mercure signé et ratifiée respectivement le 10 octobre 2013 et le 9 juin 2017 par le Niger	La Convention de Minamata sur le Mercure, signé par 140 pays dont le Niger le 10 octobre 2013 à Kumamoto et le 9 juin 2017. L'objectif principal est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure. Sur la base des dispositions clés des articles « art.3 sur Interdiction de nouvelles mines et cessation des mines existantes, contrôle du commerce international de mercure, art. 7 sur l'exploitation artisanale et à petite échelle d'or, art. 8 et 9 sur les mesures de contrôle des émissions atmosphériques et des rejets, art. 10, 11 et 12 sur le stockage, déchets de mercure et sites contaminés, art.16 et 22 sur l'aspect sanitaire, information et sensibilisation » La Convention de Rotterdam sur la Procédure de Consentement Préalable (PIC) en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, signé le 10 septembre 1998 est entrée en vigueur en février 2004 puis ratifiée par le Niger le 18 janvier 2006. Selon l'esprit de l'article 1 qui stipule que « la présente Convention a pour but d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre les Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre les dommages éventuels, et afin de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle des produits chimiques interdits ou strictement contrôlés ».
Convention de Rotterdam sur la Procédure de Consentement Préalable (PIC)	La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination adoptée en 1989 et ratifiée par le Niger en 1998. Cette Convention a pour principal objectif la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets néfastes des déchets dangereux. L'article premier stipule que : 1. Les déchets ci-après, qui font l'objet de mouvements transfrontières, seront considérés comme des « déchets dangereux » aux fins de la présente Convention : a) Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe III ; et b) Les déchets auxquels les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas, mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de la Partie d'exportation, d'importation ou de transit. 2. Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe II et font l'objet de mouvements transfrontières seront considérés comme « d'autres déchets » aux fins de la présente Convention. 3. Les déchets qui, en raison de leur radioactivité, sont soumis à d'autres systèmes de contrôle internationaux, y compris des instruments internationaux, s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives sont exclus du champ d'application de la présente Convention. 4. Les déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire et dont le rejet fait l'objet d'un autre instrument international sont exclus du champ d'application de la présente Convention.
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination	Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques a adopté la Déclaration de Dubaï sur la gestion internationale des produits chimiques et la Stratégie politique globale : Point clés de ladite Déclaration: « Résolutions adoptées par la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques à sa première session. Un document important qui sert de cadre juridique est l'Approche Stratégique de la Gestion Internationale des Produits Chimiques (SAICM).

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 10 de la Convention de Minamata - suite	
Parties prenantes nationales concernées	
Nom de la partie prenante/institution	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées
	Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées : - la définition et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans les domaines de la restauration et de la préservation de l'environnement, de la lutte contre la désertification, des changements climatiques, de la biodiversité, de la gestion durable des ressources naturelles et des zones humides ; - la définition et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans le domaine du développement durable ; - la prise en compte des politiques et stratégies en matière d'environnement et de développement durable dans les autres politiques et stratégies nationales ; - la validation des rapports des évaluations environnementales des programmes et projets de développement, la délivrance des certificats de conformité environnementale, la réalisation du suivi environnemental et écologique, des audits et bilans environnementaux ; Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées - élaborer tous les textes d'application de la loi cadre relative à la gestion de l'environnement au Niger en rapport avec les autres structures concernées ; - élaborer les textes législatifs et réglementaires dans les domaines de la salubrité et de développement durable relevant de la compétence de la Direction Générale ; - traduire en programmes d'activités les conventions et accords multilatéraux environnementaux dans les domaines des changements climatiques, des substances chimiques toxiques, des polluants organiques persistants, des déchets dangereux et tout(e) autre convention et/ou accord relevant de son domaine de compétence ; - promouvoir les technologies de gestion écologiquement rationnelle des déchets ; - préparer et participer aux négociations internationales sur les accords multilatéraux environnementaux (AME) et du développement durable relevant de son domaine de compétence ; - développer des axes de coopération bilatérale et multilatérale en matière d'environnement et de développement durable.
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	
	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées : - la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et évaluation des politiques et stratégies nationales dans les domaines des mines et du développement industriel, conformément aux orientations définies par le Gouvernement ; - la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement des activités de prospection et de valorisation des ressources minières et de carrière et de développement des activités industrielles ; - l'élaboration et le suivi de l'application de la réglementation dans les domaines de : - la prospection, de la recherche de l'exploitation et de la valorisation des ressources minières et de carrière ; - l'industrie, de la normalisation, du contrôle de la qualité, de la propriété industrielle et de l'innovation. - le contrôle, le suivi et évaluation des activités de recherches et d'exploitations minières. Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées La direction des mines à travers sa Division des établissements classés insalubres ou incommodes intervient dans la gestion des déchets. Ainsi, elle est chargée du contrôle et du suivi de la sécurité dans les établissements classés, de la pollution de l'environnement industriel, ainsi que de l'élaboration des textes y afférents. La Direction des Mines a un rôle à jouer puisqu'elle intervient dans la gestion des déchets au niveau des unités industrielles du pays. Ainsi cette Direction est chargée entre autres : - du contrôle et du suivi de la sécurité dans les établissements classés ; - du contrôle et du suivi de la pollution de l'environnement industriel ; - et de l'élaboration des textes y afférents.
Ministère de Mines et du Développement Industriel	

Source : Evaluation des cadres politique, juridique et institutionnel du Niger

TABLEAU 11

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 11 de la Convention de Minamata

Article 11 – Déchets de mercure

Description de l'Article :

- Utiliser une définition de déchet de mercure conforme à l'article 11.2 –Applicable–
- Mettre en œuvre des mesures pour gérer les déchets de mercure d'une façon écologiquement rationnelle qui tienne compte des directives élaborées en vertu de la Convention de Bâle et conformément aux exigences que la COP développera –Applicable–
- Prendre des mesures pour restreindre le mercure, provenant du traitement ou de la réutilisation de déchets de mercure, qui peut aller vers des usages permis en vertu de la Convention ou au stockage écologiquement rationnel –Applicable–
- Exiger un transport par-delà les frontières internationales conforme à la Convention de Bâle ou, dans les cas où la Convention de Bâle ne serait pas applicable, conforme à la réglementation, directives et lois internationales–Applicable–

Mesures politiques et législatives adoptées permettant au pays à se conformer aux dispositions susmentionnées

Titre et date de la mesure politique et législative pertinente

Explication des aspects susmentionnés de la Convention qui sont abordés par cette mesure politique ou législative

• L'article 35 stipule que : « Toute personne a droit à un environnement sain. L'Etat a l'obligation de protéger l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures. Chacun est tenu de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit. L'acquisition, le stockage, la manipulation et l'enfouissement, l'évacuation des déchets toxiques ou polluants provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont réglementés par la loi. Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national de déchets toxiques ou polluants étrangers, ainsi que tout accord y relatif constituent un crime contre la nation puni par la loi. L'Etat veille à l'évaluation et au contrôle des impacts de tout projet et programme de développement sur l'environnement. » ;

loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement Dispositions clés : Art. 37, 38, 39, 40 et 41 de la section I traitent « De la protection de l'atmosphère » ; Art. 44 et 45 de la section II traitent « De la protection des ressources en eau » et Art. 56, 57 et 58 de la section III traitent « De la protection du sol et du sous-sol » ; Articles 70, 71, 72, 73 de la Section 6 traitent des substances chimiques nocives ou dangereuses.

Article 4 : Il est interdit à toute personne de produire ou de détenir des déchets dans des conditions de nature à créer des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Loi Minière Articles 121 « Règles de sécurité et d'hygiène ». Selon l'esprit de cet article : Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de recherches ou d'exploitation de substances minérales en vertu de la présente ordonnance est tenue de les exécuter selon les règles de l'art de façon à garantir la sécurité et l'hygiène des employés et des tiers.

Les règles de sécurité et d'hygiène minimales applicables aux travaux de recherches et d'exploitation, les dispositions relatives aux risques de santé (risques silicotiques, rayonnements ionisants notamment) inhérents aux exploitations minières ou de carrières et les règles de sécurité relative au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs sont prévues par voies législatives et réglementaires. Libéralisation de l'importation et l'exportation de marchandises ;

Constitution du 25 novembre 2010 portant loi fondamentale en République du Niger :

Loi N° 98- 56 du 29 Décembre 1998 relative à la protection de l'Environnement

l'Ordonnance n° 93-13 du 2 mars 1993 portant code d'hygiène publique

Ordonnance n°93-16 du 2 Mars 1993 complétée par l'Ordonnance n°99-48 du 5 Novembre 1999 portant loi minière

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 11 de la Convention de Minamata - suite

Décret N°90-146/PRN/MPE du 18 Juillet 1990 portant sur la Libéralisation de l'importation et l'exportation de marchandises	
Décret N°85-52/PCMS/MF du 23 mai 1985 instituant une obligation d'assurance en matière de faculté à l'importation	Modalité d'application de l'ordonnance 85-15 du 23 mai 1985 instituant une obligation d'assurance en matière de faculté à l'importation
Décret 70-98 /MTP/T/MU du 27 Mars 1970 portant sur le transport par voie de terre et à la manutention des matières dangereuses ou infectes	Transport par voie de terre et à la manutention des matières dangereuses ou infectes (Articles 3, Articles 4, Articles 5 et Articles 6)
	Règlementation de l'orpaillage au Niger
Décret n°89-029 PCMS-MME -06 Février 1989 réglementant l'orpaillage au Niger	Code de conduite sur les Sites d'Exploitations Minières Artisanales (EMA) surveillés et contrôlés par l'administration ; Prescriptions techniques pour les installations de traitement des rejets d'orpaillage par usage des produits chimiques, en application de l'article 45 du décret n°265-20061 PRN/ MME du 18 août 2006, fixant les modalités d'application de la Loi Minière. Les objectifs de ces prescriptions sont : • Protéger les travailleurs et la population des zones d'exploitation minière à petite échelle contre les dangers qui menacent leur sécurité et leur santé et contre les risques de leur travail; • Prévenir ou réduire l'impact et la gravité des maladies dans les exploitations minières à petite échelle ; Encourager la formation et la consultation en améliorant la sécurité et l'hygiène dans les exploitations minières à petite échelle.
Arrêté n°070/MME/DM du 05 Août 2004 portant Code de conduite sur les Sites d'Exploitations Minières Artisanales	
Arrêté n°139 -2010 MME/DEMPEC du 06 octobre 2010 portant sur les prescriptions techniques pour les installations de traitement des rejets d'orpaillage par usage des produits chimiques	

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 11 de la Convention de Minamata - suite	
Convention de Minamata sur le Mercure signé et ratifiée respectivement le 10 octobre 2013 et le 9 juin 2017 par le Niger	La Convention de Minamata sur le Mercure, signé par 140 pays dont le Niger le 10 octobre 2013 à Kumamoto et le 9 juin 2017. L'objectif principal est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure. Sur la base des dispositions clés des articles « art.3 sur Interdiction de nouvelles mines et cessation des mines existantes, contrôle du commerce international de mercure, art. 7 sur l'exploitation artisanale et à petite échelle d'or, art. 8 et 9 sur les mesures de contrôle des émissions atmosphériques et des rejets, art. 10, 11 et 12 sur le stockage, déchets de mercure et sites contaminés, art.16 et 22 sur l'aspect sanitaire, information et sensibilisation » La Convention de Rotterdam sur la Procédure de Consentement Préalable (PIC) en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, signé le 10 septembre 1998 est entrée en vigueur en février 2004 puis ratifiée par le Niger le 18 janvier 2006. Selon l'esprit de l'article 1 qui stipule que « la présente Convention a pour but d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre les Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre les dommages éventuels, et afin de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle des produits chimiques interdits ou strictement contrôlés ».
Convention de Rotterdam sur la Procédure de Consentement Préalable (PIC)	La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination adoptée en 1989 et ratifiée par le Niger en 1998. Cette Convention a pour principal objectif la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets néfastes des déchets dangereux. L'article premier stipule que : 1. Les déchets ci-après, qui font l'objet de mouvements transfrontières, seront considérés comme des « déchets dangereux » aux fins de la présente Convention : a) Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe III ; et b) Les déchets auxquels les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas, mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de la Partie d'exportation, d'importation ou de transit. 2. Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe II et font l'objet de mouvements transfrontières seront considérés comme « d'autres déchets » aux fins de la présente Convention. 3. Les déchets qui, en raison de leur radioactivité, sont soumis à d'autres systèmes de contrôle internationaux, y compris des instruments internationaux, s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives sont exclus du champ d'application de la présente Convention. 4. Les déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire et dont le rejet fait l'objet d'un autre instrument international sont exclus du champ d'application de la présente Convention. Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques a adopté la Déclaration de Dubaï sur la gestion internationale des produits chimiques et la Stratégie politique globale: Point clés de ladite Déclaration: « Résolutions adoptées par la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques à sa première session. Un document important qui sert de cadre juridique est l'Approche Stratégique de la Gestion Internationale des Produits Chimiques (SAICM).
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination	
Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques	

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 11 de la Convention de Minamata - suite

Parties prenantes nationales concernées	
Nom de la partie prenante/institution	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées
	Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées : - la définition et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans les domaines de la préservation de l'environnement, de la lutte contre la désertification, des changements climatiques, de la biodiversité, de la gestion durable des ressources naturelles et des zones humides ; - la définition et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans le domaine du développement durable ; - la prise en compte des politiques et stratégies en matière d'environnement et de développement durable dans les autres politiques et stratégies nationales ; - la validation des rapports des évaluations environnementales des programmes et projets de développement, la délivrance des certificats de conformité environnementale, la réalisation du suivi environnemental et écologique, des audits et bilans environnementaux ; Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées - élaborer tous les textes d'application de la loi cadre relative à la gestion de l'environnement au Niger en rapport avec les autres structures concernées ; - élaborer les textes législatifs et réglementaires dans les domaines de la salubrité et de développement durable relevant de la compétence de la Direction Générale ; - traduire en programmes d'activités les conventions et accords multilatéraux environnementaux dans les domaines des changements climatiques, des substances chimiques toxiques, des polluants organiques persistants, des déchets dangereux et tout(e) autre convention et/ou accord relevant de son domaine de compétence ; - promouvoir les technologies de gestion écologiquement rationnelle des déchets ; - préparer et participer aux négociations internationales sur les accords multilatéraux environnementaux (AME) et du développement durable relevant de son domaine de compétence ; - développer des axes de coopération bilatérale et multilatérale en matière d'environnement et de développement durable.
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	
	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées : - la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et évaluation des politiques et stratégies nationales dans les domaines des mines et du développement industriel, conformément aux orientations définies par le Gouvernement ; - la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement des activités de prospection et de valorisation des ressources minières et de carrière et de développement des activités industrielles ; - l'élaboration et le suivi de l'application de la réglementation dans les domaines de : - la prospection, de la recherche de l'exploitation et de la valorisation des ressources minières et de carrière ; - l'industrie, de la normalisation, du contrôle de la qualité, de la propriété industrielle et de l'innovation. - le contrôle, le suivi et évaluation des activités de recherches et d'exploitations minières. Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées La direction des mines à travers sa Division des établissements classés insalubres ou incommodes intervient dans la gestion des déchets. Ainsi, elle est chargée du contrôle et du suivi de la sécurité dans les établissements classés, de la pollution de l'environnement industriel, ainsi que de l'élaboration des textes y afférents. La Direction des Mines a un rôle à jouer puisqu'elle intervient dans la gestion des déchets au niveau des unités industrielles du pays. Ainsi cette Direction est chargée entre autres : - du contrôle et du suivi de la sécurité dans les établissements classés ; - du contrôle et du suivi de la pollution de l'environnement industriel ; - et de l'élaboration des textes y afférents.
Ministère de Mines et du Développement Industriel	

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 11 de la Convention de Minamata - suite		
Nom de la partie prenante/institution	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées	
	Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées	
Ministère de la Santé Publique	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées : - la définition de la politique et l'élaboration des stratégies nationales en matière de Santé Publique ; - la conception et la mise en œuvre des programmes et projets en matière de Santé publique ; - la définition des Normes et critères en matière de Santé publique et d'Hygiène, ainsi que le contrôle et l'Inspection des Services sanitaires sur l'ensemble du territoire national - l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation régissant le secteur de la santé publique ;	
	Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées Les structures concernées sont : la Direction de la Pharmacie et des Laboratoires (DPHL) et de l'Inspection Générale des Pharmacies et Laboratoires (IGPL), la Direction de l'Hygiène Publique et de l'Education pour la Santé (DHP/ES) ; la Direction de la Promotion de la Santé ; le Service des Equipements Médicaux ; l'Office National des Produits Pharmaceutiques et Chimiques (ONPPC) et le Laboratoire National de Santé Publique et d'Expertise (LANSPÉX). Direction de l'Hygiène Publique et de l'Education pour la Santé (DHP/ES) aura un rôle à jouer dans le processus de mise en œuvre de la Convention de Minamata et conformément à ses attributions, elle est chargée de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'hygiène publique et d'éducation pour la santé ;	

Source : Evaluation des cadres politique, juridique et institutionnel du Niger

TABLEAU 12

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 12 de la Convention de Minamata

Article 12 – Sites contaminés

Description de l'Article :	
Mesures politiques et législatives adoptées permettant au pays à se conformer aux dispositions susmentionnées Titre et date de la mesure politique et législative pertinente Constitution du 25 novembre 2010 portant loi fondamentale en République du Niger: Loi N° 98- 56 du 29 Décembre 1998 relative à la protection de l'Environnement l'Ordonnance n° 93-13 du 2 mars 1993 portant code d'hygiène publique Ordonnance n°93-16 du 2 Mars 1993 complétée par l'Ordonnance n°99-48 du 5 Novembre 1999 portant loi minière	• Elaborer des stratégies appropriées pour identifier et évaluer les sites contaminés par du mercure/composés de mercure –Applicable– • Si des activités de réduction des risques sont entreprises dans les sites contaminés, qu'elles soient menées d'une manière écologiquement rationnelle comprenant, au besoin, une évaluation des risques –Applicable–
	Explication des aspects susmentionnés de la Convention qui sont abordés par cette mesure politique ou législative • L'article 35 stipule que : «Toute personne a droit à un environnement sain. L'Etat a l'obligation de protéger l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures. Chacun est tenu de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit. L'acquisition, le stockage, la manipulation et l'enfouissement, l'évacuation des déchets toxiques ou polluants provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont réglementés par la loi. Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national de déchets toxiques ou polluants étrangers, ainsi que tout accord y relatif constituent un crime contre la nation puni par la loi. L'Etat veille à l'évaluation et au contrôle des impacts de tout projet et programme de développement sur l'environnement. » ; • Loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement Dispositions clés : Art. 37, 38, 39, 40 et 41 de la section I traitent «De la protection de l'atmosphère » ; Art. 44 et 45 de la section II traitent « De la protection des ressources en eau » et Art. 56, 57 et 58 de la section III traitent « De la protection du sol et du sous-sol » ; Articles 70, 71, 72, 73 de la Section 6 traitent des substances chimiques nocives ou dangereuses. • Article 4 : Il est interdit à toute personne de produire ou de détenir des déchets dans des conditions de nature à créer des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement. • Loi Minière Article 121 « Règles de sécurité et d'hygiène ». Selon l'esprit de cet article : Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de recherches ou d'exploitation de substances minérales en vertu de la présente ordonnance est tenue de les exécuter selon les règles de l'art de façon à garantir la sécurité et l'hygiène des employés et des tiers. Les règles de sécurité et d'hygiène minimales applicables aux travaux de recherches et d'exploitation, les dispositions relatives aux risques de santé (risques silicotiques, rayonnements ionisants, entre autres) inhérents aux exploitations minières ou de carrières et les règles de sécurité relative au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs sont prévues par voies législatives et réglementaires.

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 12 de la Convention de Minamata - suite	
Titre et date de la mesure politique et législative pertinente	Explication des aspects susmentionnés de la Convention qui sont abordés par cette mesure politique ou législative
Ordonnance n°2010-09 du 1er avril 2010 portant Code de l'eau	- Article 6 : « la présente ordonnance reconnaît que l'eau est un bien écologique, social et économique dont la préservation est d'intérêt général et dont l'utilisation sous quelque forme que ce soit, exige de chacun qu'il contribue à l'effort de la collectivité et/ou de l'Etat, pour assurer la conservation et la protection ». - Article 12 : « Ceux qui de par leurs activités utilisent la ressource en eau, doivent contribuer au financement de la gestion de l'eau, selon leur usage, en vertu du principe Préleveur-payeur, nonobstant le droit de chaque citoyen énoncé à l'article 4 de la présente ordonnance ». A cet effet, toutes les mesures seront prises afin de préserver les ressources en eau Transport par voie de terre et à la manutention des matières dangereuses ou infectes (Articles 3, Articles 4, Articles 5 et Articles 6) Réglementation de l'orpaillage au Niger Code de conduite sur les Sites d'Exploitations Minières Artisanales (EMA) surveillés et contrôlés par l'administration; Prescriptions techniques pour les installations de traitement des rejets d'orpaillage par usage des produits chimiques, en application de l'article 45 du décret n°265-20061 PRN/ MME du 18 août 2006, fixant les modalités d'application de la Loi Minière. Les objectifs de ces prescriptions sont : • Protéger les travailleurs et la population des zones d'exploitation minière à petite échelle contre les dangers qui menacent leur sécurité et leur santé et contre les risques de leur travail; • Prévenir ou réduire l'impact et la gravité des maladies dans les exploitations minières à petite échelle ; • Encourager la formation et la consultation en améliorant la sécurité et l'hygiène dans les exploitations minières à petite échelle.
Décret 70-98 /MTP/T/MU du 27 Mars 1970 portant sur le transport par voie de terre et à la manutention des matières dangereuses ou infectes	
Décret n°89-029 PCMS-MME -06 Février 1989 réglementant l'orpaillage au Niger	
Arrêté n°070/MME/DM du 05 Août 2004 portant Code de conduite sur les Sites d'Exploitations Minières Artisanales	
Arrêté n°139 -2010 MME/DEMPEC du 06 octobre 2010 portant sur les prescriptions techniques pour les installations de traitement des rejets d'orpaillage par usage des produits chimiques	

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 12 de la Convention de Minamata - suite

Titre et date de la mesure politique et législative pertinente	Explication des aspects susmentionnés de la Convention qui sont abordés par cette mesure politique ou législative
Convention de Minamata sur le Mercure signé et ratifiée respectivement le 10 octobre 2013 et le 9 juin 2017 par le Niger	La Convention de Minamata sur le Mercure, signé par 140 pays dont le Niger le 10 octobre 2013 à Kumamoto et le 9 juin 2017. L'objectif principal est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure. Sur la base des dispositions clés des articles « art.3 sur Interdiction de nouvelles mines et cessation des mines existantes, contrôle du commerce international de mercure, art. 7 sur l'exploitation artisanale et à petite échelle d'or, art. 8 et 9 sur les mesures de contrôle des émissions atmosphériques et des rejets, art. 10, 11 et 12 sur le stockage, déchets de mercure et sites contaminés, art.16 et 22 sur l'aspect sanitaire, information et sensibilisation »
Convention de Rotterdam sur la Procédure de Consentement Préalable (PIC)	La Convention de Rotterdam sur la Procédure de Consentement Préalable (PIC) en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, signé le 10 septembre 1998 est entrée en vigueur en février 2004 puis ratifiée par le Niger le 18 janvier 2006. Selon l'esprit de l'article 1 qui stipule que « la présente Convention a pour but d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre les Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre les dommages éventuels, et afin de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle des produits chimiques interdits ou strictement contrôlés ».
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination	La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination adoptée en 1989 et ratifiée par le Niger en 1998. Cette Convention a pour principal objectif la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets néfastes des déchets dangereux. L'article premier stipule que : 1. Les déchets ci-après, qui font l'objet de mouvements transfrontières, seront considérés comme des « déchets dangereux » aux fins de la présente Convention : a) Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe III ; et b) Les déchets auxquels les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas, mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de la Partie d'exportation, d'importation ou de transit. 2. Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe II et font l'objet de mouvements transfrontières seront considérés comme « d'autres déchets » aux fins de la présente Convention. 3. Les déchets qui, en raison de leur radioactivité, sont soumis à d'autres systèmes de contrôle internationaux, y compris des instruments internationaux, s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives sont exclus du champ d'application de la présente Convention. 4. Les déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire et dont le rejet fait l'objet d'un autre instrument international sont exclus du champ d'application de la présente Convention.
Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques	Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques a adopté la Déclaration de Dubaï sur la gestion internationale des produits chimiques et la Stratégie politique globale: Point clés de ladite Déclaration: « Résolutions adoptées par la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques à sa première session. Un document important qui sert de cadre juridique est l'Approche Stratégique de la Gestion Internationale des Produits Chimiques (SAICM).

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 12 de la Convention de Minamata - suite

Parties prenantes nationales concernées	
Nom de la partie prenante/institution	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées
	Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées : - la définition et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans les domaines de la restauration et de la préservation de l'environnement, de la lutte contre la désertification, des changements climatiques, de la biodiversité, de la gestion durable des ressources naturelles et des zones humides ; - la définition et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans le domaine du développement durable ; - la prise en compte des politiques et stratégies en matière d'environnement et de développement durable dans les autres politiques et stratégies nationales ; - la validation des rapports des évaluations environnementales des programmes et projets de développement, la délivrance des certificats de conformité environnementale, la réalisation du suivi environnemental et écologique, des audits et bilans environnementaux ; Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées Ses capacités institutionnelles sont entre autres : - élaborer tous les textes d'application de la loi cadre relative à la gestion de l'environnement au Niger en rapport avec les autres structures concernées ; - élaborer les textes législatifs et réglementaires dans les domaines de la salubrité et de développement durable relevant de la compétence de la Direction Générale ; - traduire en programmes d'activités les conventions et accords multilatéraux environnementaux dans les domaines des changements climatiques, des substances chimiques toxiques, des polluants organiques persistants, des déchets dangereux et tout(e) autre convention et/ou accord relevant de son domaine de compétence ; - promouvoir les technologies de gestion écologiquement rationnelle des déchets ; - préparer et participer aux négociations internationales sur les accords multilatéraux environnementaux (AME) et du développement durable relevant de son domaine de compétence ; - développer des axes de coopération bilatérale et multilatérale en matière d'environnement et de développement durable.
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées : - la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et évaluation des politiques et stratégies nationales dans les domaines des mines et du développement industriel, conformément aux orientations définies par le Gouvernement ; - la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement des activités de prospection et de valorisation des ressources minières et de carrière et de développement des activités industrielles ; - l'élaboration et le suivi de l'application de la réglementation dans les domaines de : - la prospection, de la recherche de l'exploitation et de la valorisation des ressources minières et de carrière ; - l'industrie, de la normalisation, du contrôle de la qualité, de la propriété industrielle et de l'innovation. - le contrôle, le suivi et évaluation des activités de recherches et d'exploitations minières.
Ministère de Mines et du Développement Industriel	Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées La direction des mines, à travers sa Division des établissements classés insalubres ou incommodes, intervient dans la gestion des déchets. Ainsi, elle est chargée du contrôle et du suivi de la sécurité dans les établissements classés, de la pollution de l'environnement industriel, ainsi que de l'élaboration des textes y afférents. La Direction des Mines a un rôle à jouer puisqu'elle intervient dans la gestion des déchets au niveau des unités industrielles du pays. Ainsi cette Direction est chargée entre autres : - du contrôle et du suivi de la sécurité dans les établissements classés ; - du contrôle et du suivi de la pollution de l'environnement industriel ; et de l'élaboration des textes y afférents.

Source : Evaluation des cadres politique, juridique et institutionnel du Niger

TABLEAU 13

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 13 de la Convention de Minamata

Article 13 – Ressources financières

Description de l'Article :

- Avoir accès au budget national nécessaire pour mettre en œuvre les obligations de la Convention –Applicable–
- En particulier pour les pays en développement, avoir accès aux ressources financières disponibles en vertu du mécanisme financier de la Convention et autres financements disponibles de sources multilatérales, régionales et bilatérales –Applicable–

Mesures politiques et législatives adoptées permettant au pays à se conformer aux dispositions susmentionnées

Titre et date de la mesure politique et législative pertinente

Constitution du 25 novembre 2010 portant loi fondamentale en République du Niger:

Loi 2017, portant loi des finances 2018 pour l'année budgétaire 2018

Loi N° 98- 56 du 29 Décembre 1998 relative à la protection de l'Environnement

Explication des aspects susmentionnés de la Convention qui sont abordés par cette mesure politique ou législative

- L'article 35 stipule que : « Toute personne a droit à un environnement sain. L'Etat a l'obligation de protéger l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures. Chacun est tenu de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit. L'acquisition, le stockage, la manipulation et l'enfouissement, l'évacuation des déchets toxiques ou polluants provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont réglementés par la loi. Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national de déchets toxiques ou polluants étrangers, ainsi que tout accord y relatif constituent un crime contre la nation puni par la loi. L'Etat veille à l'évaluation et au contrôle des impacts de tout projet et programme de développement sur l'environnement. » ;
- Selon l'Art 46 de la présente loi qui stipule que « le ministère des finances est autorisé à rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat. A cet effet, il est habilité à négocier avec toutes sources de financement intérieur ou extérieur.
- Article 47 qui stipule que « les montant des autorisations d'Engagement (AE) et le crédits de paiement (CP) ouvert sur les programmes et les dotations concourant à atteinte des objectifs des politiques publiques au titre de l'exercice budgétaire de l'année 2018 sont fixés conformément aux dispositions de la présente loi.
- Loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement Dispositions clés : Art. 37, 38, 39, 40 et 41 de la section I traitent « De la protection de l'atmosphère » ; Art. 44 et 45 de la section II traitent « De la protection des ressources en eau » et Art. 56, 57 et 58 de la section III traitent « De la protection du sol et du sous-sol » ; Articles 70, 71, 72, 73 de la Section 6 traitent des substances chimiques nocives ou dangereuses.

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 13 de la Convention de Minamata - suite	
Parties prenantes nationales concernées	
Nom de la partie prenante/institution	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées
	Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées Le Ministère de l'Economie et des Finances qui, outre le rôle de coordination et de financement des actions de développement et d'investissement public qu'il exerce à travers les deux Commissariats (Développement et Ressources internes), abrite la Direction Générale des Douanes à travers la Direction de la Réglementation et des Relations Internationales et la Direction de la Lutte contre la Fraude, elle constitue l'acteur clé du contrôle des produits chimiques à l'importation et à l'exportation. Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées : • Collaborer à la préparation des projets des accords d'Assistance Administrative Mutuelle, des Protocoles d'Accord en matière de transit, des Conventions internationales et des textes réglementaires internes ; • Contrôler la conformité des textes et procédures au regard des engagements internationaux souscrits par le Niger et des principes du droit national et du droit international ; • Conduire des actions de recherche, de constatation et de répression de toute infraction aux lois et règlements dont l'application incombe en tout ou en partie à l'Administration des Douanes ; • Participer à l'exécution du Programme d'Inspection et de Vérification des Importations ; Conduire des enquêtes douanières et surveiller le territoire
Ministère de l'économie et des finances	
	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées : Selon le décret N°2016-208/PM du 11 mai 2016 précisant les attributions des membres du Gouvernement, le Ministre du Plan, est chargé, en relation avec les autres Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du contrôle, du suivi et de l'évaluation des politiques nationales conformément au Plan de Développement Economique et Social (PDES). Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées : A ce titre il : • conçoit, élabore et met en œuvre des stratégies, des projets, des programmes et des plans de développement économique et social. • coordonne notamment l'élaboration des orientations générales et des stratégies de développement à moyen et long termes, de suivi de leur mise en œuvre, la réalisation des études et des analyses prospectives sur le développement économique et social du pays, la mise en cohérence des stratégies sectorielles avec le cadre global de développement, les processus de formulation et des réformes des politiques économiques. • est chargé de la promotion des investissements directs étrangers et de la mobilisation des ressources extérieures, etc.
Ministère du Plan	

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 13 de la Convention de Minamata - suite	
Nom de la partie prenante/institution	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées : - la définition et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans les domaines de la restauration et de la préservation de l'environnement, de la lutte contre la désertification, des changements climatiques, de la biodiversité, de la gestion durable des ressources naturelles et des zones humides ; - la définition et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans le domaine du développement durable ; - la prise en compte des politiques et stratégies en matière d'environnement et de développement durable dans les autres politiques et stratégies nationales ; - la validation des rapports des évaluations environnementales des programmes et projets de développement, la délivrance des certificats de conformité environnementale, la réalisation du suivi environnemental et écologique, des audits et bilans environnementaux ; Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées Ses capacités institutionnelles sont entre autres : - élaborer tous les textes d'application de la loi cadre relative à la gestion de l'environnement au Niger en rapport avec les autres structures concernées ; - élaborer les textes législatifs et réglementaires dans les domaines de la salubrité et de développement durable relevant de la compétence de la Direction Générale ; - traduire en programmes d'activités les conventions et accords multilatéraux environnementaux dans les domaines des changements climatiques, des substances chimiques toxiques, des polluants organiques persistants, des déchets dangereux et tout(e) autre convention et/ou accord relevant de son domaine de compétence ; - promouvoir les technologies de gestion écologiquement rationnelle des déchets ; - préparer et participer aux négociations internationales sur les accords multilatéraux environnementaux (AME) et du développement durable relevant de son domaine de compétence ; - développer des axes de coopération bilatérale et multilatérale en matière d'environnement et de développement durable.
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	

Source : Evaluation des cadres politique, juridique et institutionnel du Niger

TABLEAU 14

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 16 de la Convention de Minamata

Article 16 – Aspects sanitaires

Description de l'Article :

- Promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies visant à identifier et protéger les populations en situation à risques, comme la diffusion de guides sur la consommation de poisson –Applicable–
- Promouvoir des programmes éducatifs et préventifs sur l'exposition professionnelle au mercure. –Applicable–
- Promouvoir la prévention, le traitement et des services sanitaires pour les populations concernées –Applicable–
- Renforcer la capacité des institutions et des professionnels de la santé pour aborder les risques pour la santé relatifs à l'exposition au mercure –Applicable–

Mesures politiques et législatives adoptées permettant au pays à se conformer aux dispositions susmentionnées

Titre et date de la mesure politique et législative pertinente

Explication des aspects susmentionnés de la Convention qui sont abordés par cette mesure politique ou législative

• L'Article 35 stipule que : « Toute personne a droit à un environnement sain. L'Etat a l'obligation de protéger l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures. Chacun est tenu de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit. L'acquisition, le stockage, la manipulation et l'enfouissement, l'évacuation des déchets toxiques ou polluants provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont réglementés par la loi. Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national de déchets toxiques ou polluants étrangers, ainsi que tout accord y relatif constituent un crime contre la nation puni par la loi. L'Etat veille à l'évaluation et au contrôle des impacts de tout projet et programme de développement sur l'environnement. » ;

Loi N° 98- 56 du 29 Décembre 1998 relative à la protection de l'Environnement

Loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement Dispositions clés : Art. 37, 38, 39, 40 et 41 de la section I traitent « De la protection de l'atmosphère » ; Art. 44 et 45 de la section II traitent « De la protection des ressources en eau » et Art. 56, 57 et 58 de la section III traitent « De la protection du sol et du sous-sol » ; Articles 70, 71, 72, 73 de la Section 6 traitent des substances chimiques nocives ou dangereuses.

l'Ordonnance n° 93-13 du 2 mars 1993 portant code d'hygiène publique

Article 4 : Il est interdit à toute personne de produire ou de détenir des déchets dans des conditions de nature à créer des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Ordonnance n°93-16 du 2 Mars 1993 complétée par l'Ordonnance n°99-48 du 5 Novembre 1999 portant loi minière

Loi Minière Articles 121 « Règles de sécurité et d'hygiène ». Selon l'esprit de cet article : Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de recherches ou d'exploitation de substances minérales en vertu de la présente ordonnance est tenue de les exécuter selon les règles de l'art de façon à garantir la sécurité et l'hygiène des employés et des tiers. Les règles de sécurité et d'hygiène minimales applicables aux travaux de recherches et d'exploitation, les dispositions relatives aux risques de santé (risques silicotiques, rayonnements ionisants notamment) inhérents aux exploitations minières ou de carrières et les règles de sécurité relative au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs sont prévues par voies législatives et réglementaires.

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 16 de la Convention de Minamata - suite	
Titre et date de la mesure politique et législative pertinente	Explication des aspects susmentionnés de la Convention qui sont abordés par cette mesure politique ou législative
Ordonnance n°2010-09 du 1er avril 2010 portant Code de l'eau	
Décret n°70-98 /MTP/T/MU du 27 Mars 1970 portant sur le transport par voie de terre et à la manutention des matières dangereuses ou infectes	Article 6 : « la présente ordonnance reconnaît que l'eau est un bien écologique, social et économique dont la préservation est d'intérêt général et dont l'utilisation sous quelque forme que ce soit, exige de chacun qu'il contribue à l'effort de la collectivité et/ou de l'Etat, pour assurer la conservation et la protection ». Article 12 : « Ceux qui de par leurs activités utilisent la ressource en eau, doivent contribuer au financement de la gestion de l'eau, selon leur usage, en vertu du principe Préleveur-payeur, nonobstant le droit de chaque citoyen énoncé à l'article 4 de la présente ordonnance ». A cet effet, toutes les mesures seront prises afin de préserver les ressources en eau Transport par voie de terre et à la manutention des matières dangereuses ou infectes (Articles 3, Articles 4, Articles 5 et Articles 6) Réglementation orpaillage au Niger Code de conduite sur les Sites d'Exploitations Minières Artisanales (EMA) surveillés et contrôlés par l'administration; Prescriptions techniques pour les installations de traitement des rejets d'orpaillage par usage des produits chimiques, en application de l'article 45 du décret n°265-20061 PRN/ MME du 18 août 2006, fixant les modalités d'application de la Loi Minière. Les objectifs de ces prescriptions sont : • Protéger les travailleurs et la population des zones d'exploitation minière à petite échelle contre les dangers qui menacent leur sécurité et leur santé et contre les risques de leur travail; • Prévenir ou réduire l'impact et la gravité des maladies dans les exploitations minières à petite échelle ; • Encourager la formation et la consultation en améliorant la sécurité et l'hygiène dans les exploitations minières à petite échelle.
Décret n°89-029 PCMS-MME -06 Février 1989 réglementant l'orpaillage au Niger	
Arrêté n°070/MME/DM du 05 Août 2004 portant Code de conduite sur les Sites d'Exploitations Minières Artisanales	
Arrêté n°139 -2010 MME/DEMPEC du 06 octobre 2010 portant sur les prescriptions techniques pour les installations de traitement des rejets d'orpaillage par usage des produits chimiques	

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 16 de la Convention de Minamata - suite	
Titre et date de la mesure politique et législative pertinente	Explication des aspects susmentionnés de la Convention qui sont abordés par cette mesure politique ou législative
Convention de Minamata sur le Mercure signé et ratifiée respectivement le 10 octobre 2013 et le 9 juin 2017 par le Niger	Sur la base des dispositions clés des articles « art.3 sur Interdiction de nouvelles mines et cessation des mines existantes, contrôle du commerce international de mercure, art. 7 sur l'exploitation artisanale et à petite échelle d'or, art. 8 et 9 sur les mesures de contrôle des émissions atmosphériques et des rejets, art. 10, 11 et 12 sur le stockage, déchets de mercure et sites contaminés, art.16 et 22 sur l'aspect sanitaire, information et sensibilisation » La Convention de Rotterdam sur la Procédure de Consentement Préalable (PIC) en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, signé le 10 septembre 1998 est entrée en vigueur en février 2004 puis ratifiée par le Niger le 18 janvier 2006. Selon l'esprit de l'article 1 qui stipule que « la présente Convention a pour but d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre les Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre les dommages éventuels, et afin de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle des produits chimiques interdits ou strictement contrôlés ».
Convention de Rotterdam sur la Procédure de Consentement Préalable (PIC)	La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination adoptée en 1989 et ratifiée par le Niger en 1998. Cette Convention a pour principal objectif la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets néfastes des déchets dangereux. L'article premier stipule que : 1. Les déchets ci-après, qui font l'objet de mouvements transfrontières, seront considérés comme des « déchets dangereux » aux fins de la présente Convention : a) Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe III ; et b) Les déchets auxquels les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas, mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de la Partie d'exportation, d'importation ou de transit. 2. Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe II et font l'objet de mouvements transfrontières seront considérés comme « d'autres déchets » aux fins de la présente Convention. 3. Les déchets qui, en raison de leur radioactivité, sont soumis à d'autres systèmes de contrôle internationaux, y compris des instruments internationaux, s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives sont exclus du champ d'application de la présente Convention. 4. Les déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire et dont le rejet fait l'objet d'un autre instrument international sont exclus du champ d'application de la présente Convention.
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination	
Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques	Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques a adopté la Déclaration de Dubaï sur la gestion internationale des produits chimiques et la Stratégie politique globale: Point clés de ladite Déclaration: « Résolutions adoptées par la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques à sa première session. Un document important qui sert de cadre juridique est l'Approche Stratégique de la Gestion Internationale des Produits Chimiques (SAICM).

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport à l'Article 16 de la Convention de Minamata - suite	
Parties prenantes nationales concernées	
Nom de la partie prenante/institution	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées
	Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées : - la définition de la politique et l'élaboration des stratégies nationales en matière de Santé Publique ; - la conception et la mise en œuvre des programmes et projets en matière de Santé publique ; - la définition des Normes et critères en matière de Santé publique et d'Hygiène, ainsi que le contrôle et l'Inspection des Services sanitaires sur l'ensemble du territoire national l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation régissant le secteur de la santé publique ; Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées Les structures concernées sont : la Direction de la Pharmacie et des Laboratoires (DPHL) et de l'Inspection Générale des Pharmacies et Laboratoires (IGPL), la Direction de l'Hygiène Publique et de l'Education pour la Santé (DHP/ES) ; la Direction de la Promotion de la Santé ; le Service des Equipements Médicaux ; l'Office National des Produits Pharmaceutiques et Chimiques (ONPPC) et le Laboratoire National de Santé Publique et d'Expertise (LANSPEX). Direction de l'Hygiène Publique et de l'Education pour la Santé (DHP/ES) - Ainsi, la Direction de l'Hygiène Publique et de l'Education pour la Santé (DHP/ES) aura un rôle à jouer dans le processus de mise en œuvre de la Convention de Minamata et conformément à ses attributions, elle est chargée de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'hygiène publique et d'éducation pour la santé ;
Ministère de la Santé Publique	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées : - la définition et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans les domaines de la restauration et de la préservation de l'environnement, de la lutte contre la désertification, des changements climatiques, de la biodiversité, de la gestion durable des ressources naturelles et des zones humides ; - la définition et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans le domaine du développement durable ; - la prise en compte des politiques et stratégies en matière d'environnement et de développement durable dans les autres politiques et stratégies nationales ; - la validation des rapports des évaluations environnementales des programmes et projets de développement, la délivrance des certificats de conformité environnementale, la réalisation du suivi environnemental et écologique, des audits et bilans environnementaux ; Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées - élaborer tous les textes d'application de la loi cadre relative à la gestion de l'environnement au Niger en rapport avec les autres structures concernées ; - élaborer les textes législatifs et réglementaires dans les domaines de la salubrité et de développement durable relevant de la compétence de la Direction Générale ; - traduire en programmes d'activités les conventions et accords multilatéraux environnementaux dans les domaines des changements climatiques, des substances chimiques toxiques, des polluants organiques persistants, des déchets dangereux et tout(e) autre convention et/ou accord relevant de son domaine de compétence ; - promouvoir les technologies de gestion écologiquement rationnelle des déchets ; - préparer et participer aux négociations internationales sur les accords multilatéraux environnementaux (AME) et du développement durable relevant de son domaine de compétence ; - développer des axes de coopération bilatérale et multilatérale en matière d'environnement et de développement durable.
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	

Source : Evaluation des cadres politique, juridique et institutionnel du Niger

TABLEAU 15

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport aux Articles 17 à 21 de la Convention de Minamata

Articles 17-21 : Échange d'informations/sensibilisation	
Description de l'Article :	
• Collecter et diffuser l'information sur les quantités annuelles de mercure et de composés du mercure émises, rejetées ou éliminées ; et toute l'information spécifiée à l'Article 18 –Applicable– • Partager l'information sur la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement comme non confidentielle, conformément à l'Article 17.5 –Applicable– • Informer la COP sur les progrès dans la mise en œuvre des obligations de la Convention conformément à l'Article 21 –Applicable–	
Mesures politiques et législatives adoptées permettant au pays à se conformer aux dispositions susmentionnées	
Titre et date de la mesure politique et législative pertinente	Explication des aspects susmentionnés de la Convention qui sont abordés par cette mesure politique ou législative
Constitution du 25 novembre 2010 portant loi fondamentale en République du Niger:	• Article 35 qui stipule que : « Toute personne a droit à un environnement sain. L'Etat a l'obligation de protéger l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures. Chacun est tenu de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit. L'acquisition, le stockage, la manipulation et l'enfouissement, l'évacuation des déchets toxiques ou polluants provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont réglementés par la loi. Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national de déchets toxiques ou polluants étrangers, ainsi que tout accord y relatif constituent un crime contre la nation puni par la loi. L'Etat veille à l'évaluation et au contrôle des impacts de tout projet et programme de développement sur l'environnement. » ; • Loi-cadre relative à la Gestion de l'Environnement Dispositions clés : Art. 37, 38, 39, 40 et 41 de la section I traitent « De la protection de l'atmosphère » ; Art. 44 et 45 de la section II traitent « De la protection des ressources en eau » et Art. 56, 57 et 58 de la section III traitent « De la protection du sol et du sous-sol » ; Articles 70, 71, 72, 73 de la Section 6 traitent des substances chimiques nocives ou dangereuses. • Article 4 : Il est interdit à toute personne de produire ou de détenir des déchets dans des conditions de nature à créer des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement. • Loi Minière Article 121 « Règles de sécurité et d'hygiène ». Selon l'esprit de cet article : Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de recherches ou d'exploitation de substances minérales en vertu de la présente ordonnance est tenue de les exécuter selon les règles de l'art de façon à garantir la sécurité et l'hygiène des employés et des tiers. • Les règles de sécurité et d'hygiène minimales applicables aux travaux de recherches et d'exploitation, les dispositions relatives aux risques de santé (risques silicotiques, rayonnements ionisants notamment) inhérents aux exploitations minières ou de carrières et les règles de sécurité relative au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs sont prévues par voies législatives et réglementaires.
Loi N° 98- 56 du 29 Décembre 1998 relative à la protection de l'Environnement	
l'Ordonnance n° 93-13 du 2 mars 1993 portant code d'hygiène publique	
Ordonnance n°93-16 du 2 Mars 1993 complétée par l'Ordonnance n°99-48 du 5 Novembre 1999 portant loi minière	

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport aux Articles 17 à 21 de la Convention de Minamata - suite

Ordonnance n°2010-09 du 1er avril 2010 portant Code de l'eau Décret 70-98 /MTP/T/MU du 27 Mars 1970 portant sur le transport par voie de terre et à la manutention des matières dangereuses ou infectes Décret n°89-029 PCMS-MME -06 Février 1989 réglementant l'orpaillage au Niger Arrêté n°070/MME/DM du 05 Août 2004 portant Code de conduite sur les Sites d'Exploitations Minières Artisanales Arrêté n°139 -2010 MME/DEMPEC du 06 octobre 2010 portant sur les prescriptions techniques pour les installations de traitement des rejets d'orpaillage par usage des produits chimiques	- Article 6 : « la présente ordonnance reconnaît que l'eau est un bien écologique, social et économique dont la préservation est d'intérêt général et dont l'utilisation sous quelque forme que ce soit, exige de chacun qu'il contribue à l'effort de la collectivité et/ou de l'Etat, pour assurer la conservation et la protection ». - Article 12 : « Ceux qui de par leurs activités utilisent la ressource en eau, doivent contribuer au financement de la gestion de l'eau, selon leur usage, en vertu du principe Préleveur-payeur, nonobstant le droit de chaque citoyen énoncé à l'article 4 de la présente ordonnance ». A cet effet, toutes les mesures seront prises afin de préserver les ressources en eau - Transport par voie de terre et à la manutention des matières dangereuses ou infectes (Articles 3, Articles 4, Articles 5 et Articles 6) - Réglementation orpaillage au Niger - Code de conduite sur les Sites d'Exploitations Minières Artisanales (EMA) surveillés et contrôlés par l'administration; - Prescriptions techniques pour les installations de traitement des rejets d'orpaillage par usage des produits chimiques, en application de l'article 45 du décret n°265-20061 PRN/ MME du 18 août 2006, fixant les modalités d'application de la Loi Minière. Les objectifs de ces prescriptions sont : - Protéger les travailleurs et la population des zones d'exploitation minière à petite échelle contre les dangers qui menacent leur sécurité et leur santé et contre les risques de leur travail; - Prévenir ou réduire l'impact et la gravité des maladies dans les exploitations minières à petite échelle ; - Encourager la formation et la consultation en améliorant la sécurité et l'hygiène dans les exploitations minières à petite échelle.
--	--

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport aux Articles 17 à 21 de la Convention de Minamata - suite	
Titre et date de la mesure politique et législative pertinente	Explication des aspects susmentionnés de la Convention qui sont abordés par cette mesure politique ou législative
Convention de Minamata sur le Mercure signé et ratifiée respectivement le 10 octobre 2013 et le 9 juin 2017 par le Niger	la Convention de Minamata sur le Mercure, signé par 140 pays dont le Niger le 10 octobre 2013 à Kumamoto et le 9 juin 2017. L'objectif principal est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure. Sur la base des dispositions clés des articles « art.3 sur Interdiction de nouvelles mines et cessation des mines existantes, contrôle du commerce international de mercure, art. 7 sur l'exploitation artisanale et à petite échelle d'or, art. 8 et 9 sur les mesures de contrôle des émissions atmosphériques et des rejets, art. 10, 11 et 12 sur le stockage, déchets de mercure et sites contaminés, art.16 et 22 sur l'aspect sanitaire, information et sensibilisation » la Convention de Rotterdam sur la Procédure de Consentement Préalable (PIC) en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, signé le 10 septembre 1998 est entrée en vigueur en février 2004 puis ratifiée par le Niger le 18 janvier 2006. Selon l'esprit de l'article 1 qui stipule que « la présente Convention a pour but d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre les Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre les dommages éventuels, et afin de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle des produits chimiques interdits ou strictement contrôlés ».
Convention de Rotterdam sur la Procédure de Consentement Préalable (PIC)	la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination adoptée en 1989 et ratifiée par le Niger en 1998. Cette Convention a pour principal objectif la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets néfastes des déchets dangereux. L'article premier stipule que : 1. Les déchets ci-après, qui font l'objet de mouvements transfrontières, seront considérés comme des « déchets dangereux » aux fins de la présente Convention : a) Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe III ; et b) Les déchets auxquels les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas, mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de la Partie d'exportation, d'importation ou de transit. 2. Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe II et font l'objet de mouvements transfrontières seront considérés comme « d'autres déchets » aux fins de la présente Convention. 3. Les déchets qui, en raison de leur radioactivité, sont soumis à d'autres systèmes de contrôle internationaux, y compris des instruments internationaux, s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives sont exclus du champ d'application de la présente Convention. 4. Les déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire et dont le rejet fait l'objet d'un autre instrument international sont exclus du champ d'application de la présente Convention. Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques a adopté la Déclaration de Dubaï sur la gestion internationale des produits chimiques et la Stratégie politique globale: Point clés de ladite Déclaration: « Résolutions adoptées par la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques à sa première session. Un document important qui sert de cadre juridique est l'Approche Stratégique de la Gestion Internationale des Produits Chimiques (SAICM).
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination	
Adoption de la SAICM le 6 février lors de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques	

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport aux Articles 17 à 21 de la Convention de Minamata - suite	
Parties prenantes nationales concernées	
Nom de la partie prenante/institution	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées
	Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées : - la définition et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans les domaines de la restauration et de la préservation de l'environnement, de la lutte contre la désertification, des changements climatiques, de la biodiversité, de la gestion durable des ressources naturelles et des zones humides ; - la définition et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans le domaine du développement durable ; - la prise en compte des politiques et stratégies en matière d'environnement et de développement durable dans les autres politiques et stratégies nationales ; - la validation des rapports des évaluations environnementales des programmes et projets de développement, la délivrance des certificats de conformité environnementale, la réalisation du suivi environnemental et écologique, des audits et bilans environnementaux ; Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées - élaborer tous les textes d'application de la loi cadre relative à la gestion de l'environnement au Niger en rapport avec les autres structures concernées ; - élaborer les textes législatifs et réglementaires dans les domaines de la salubrité et de développement durable relevant de la compétence de la Direction Générale ; - traduire en programmes d'activités les conventions et accords multilatéraux environnementaux dans les domaines des changements climatiques, des substances chimiques toxiques, des polluants organiques persistants, des déchets dangereux et tout(e) autre convention et/ou accord relevant de son domaine de compétence ; - promouvoir les technologies de gestion écologiquement rationnelle des déchets ; - préparer et participer aux négociations internationales sur les accords multilatéraux environnementaux (AME) et du développement durable relevant de son domaine de compétence ; - développer des axes de coopération bilatérale et multilatérale en matière d'environnement et de développement durable.
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées : - la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et évaluation des politiques et stratégies nationales dans les domaines des mines et du développement industriel, conformément aux orientations définies par le Gouvernement ; - la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement des activités de prospection et de valorisation des ressources minières et de carrière et de développement des activités industrielles ; - l'élaboration et le suivi de l'application de la réglementation dans les domaines de : - la prospection, de la recherche de l'exploitation et de la valorisation des ressources minières et de carrière ; - l'industrie, de la normalisation, du contrôle de la qualité, de la propriété industrielle et de l'innovation. - le contrôle, le suivi et évaluation des activités de recherches et d'exploitations minières. Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées La direction des mines à travers sa Division des établissements classés insalubres ou incommodes intervient dans la gestion des déchets. Ainsi, elle est chargée du contrôle et du suivi de la sécurité dans les établissements classés, de la pollution de l'environnement industriel, ainsi que de l'élaboration des textes y afférents. la Direction des Mines a un rôle à jouer puisqu'elle intervient dans la gestion des déchets au niveau des unités industrielles du pays. Ainsi cette Direction est chargée entre autres : - du contrôle et du suivi de la sécurité dans les établissements classés ; - du contrôle et du suivi de la pollution de l'environnement industriel ; et de l'élaboration des textes y afférents.
Ministère de Mines et du Développement Industriel	

Analyse des cadres législatif et institutionnel du Niger par rapport aux Articles 17 à 21 de la Convention de Minamata - suite	
Nom de la partie prenante/institution	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées
	Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées : - la définition de la politique et l'élaboration des stratégies nationales en matière de Santé Publique ; - la conception et la mise en œuvre des programmes et projets en matière de Santé publique ; - la définition des Normes et critères en matière de Santé publique et d'Hygiène, ainsi que le contrôle et l'Inspection des Services sanitaires sur l'ensemble du territoire national - l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation régissant le secteur de la santé publique ; Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées Les structures concernées sont : la Direction de la Pharmacie et des Laboratoires (DPHL) et de l'Inspection Générale des Pharmacies et Laboratoires (IGPL), la Direction de l'Hygiène Publique et de l'Education pour la Santé (DHP/ES) ; la Direction de la Promotion de la Santé ; le Service des Equipements Médicaux ; l'Office National des Produits Pharmaceutiques et Chimiques (ONPPC) et le Laboratoire National de Santé Publique et d'Expertise (LANSPEX). Direction de l'Hygiène Publique et de l'Education pour la Santé (DHP/ES) - Ainsi, la Direction de l'Hygiène Publique et de l'Education pour la Santé (DHP/ES) aura un rôle à jouer dans le processus de mise en œuvre de la Convention de Minamata et conformément à ses attributions, elle est chargée de : la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'hygiène publique et d'éducation pour la santé ;
Ministère de la Santé Publique	
	Rôle en place par rapport aux dispositions susmentionnées : Selon le Décret N°2016-208/PM du 11 mai 2016 précisant les attributions des membres du Gouvernement, le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Protection Sociale est chargé, en relation avec les autres Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et l'évaluation des politiques et stratégies nationales en matière d'emploi, de Travail et de la Protection Sociale, conformément aux orientations définies par le Gouvernement. Il veille au respect des dispositions légales et réglementaires en ces matières. Capacités institutionnelles en place par rapport aux dispositions susmentionnées Ce Ministère exerce entre autres les attributions suivantes : - la conception, l'élaboration, la mise en œuvre, le contrôle, le suivi et l'évaluation de la politique de protection sociale des agents de l'Etat et des travailleurs ; - la définition, la mise en œuvre et la gestion du cadre institutionnel et juridique devant favoriser la création et la gestion efficiente des emplois publics et la vulgarisation des méthodes, outils et procédures tendant à l'amélioration continue de la productivité et de la qualité du service public ; - la contribution à la définition, la mise en place et la gestion du cadre institutionnel et juridique devant favoriser la gestion des relations professionnelles, le dialogue social et la convention collective ;
Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale	

Source : *Evaluation des cadres politique, juridique et institutionnel du Niger*

4.3 Cadre de concertation et coordination nationale sur le mercure

La coordination nationale du projet est assurée par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable à travers la Direction Générale de l'Environnement et du Développement Durable. L'équipe de la coordination est composée d'un coordonnateur et d'un agent financier.

Comité National de Pilotage pour la gestion de mercure et ses composés est créé auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable un Comité National de Pilotage pour la gestion du mercure et de ses composés par arrêté n°00096 MEDD/SG/DGE/DD du 19 juillet 2017 portant création, composition et attributions du Comité National de Pilotage pour la gestion du mercure et de ses composés. Ce comité est mis en place dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Minamata sur le mercure signée et ratifiée par le Niger respectivement le 10 octobre 2013 et le 9 juin 2017. Il est chargé de :

- Superviser la mise en œuvre de tout projet rentrant dans le cadre de la mise en œuvre de la

Convention de Minamata et proposer des orientations à la coordination du projet pour mener à bien les activités dudit projet ;

- Assister le Ministre dans l'application des principes et des orientations générales sur la gestion du mercure et de ses composés édictés par l'ONU-Environnement ;

- Proposer au Ministre des projets de lignes directrices et de réglementations sur le mercure et ses composés ;
- Informer régulièrement les parties prenantes sur la gestion du mercure, ses composés et des sites contaminés ;
- Préparer les réunions et en établir les comptes rendus ;
- Elaborer un calendrier d'abandon définitif et d'élimination progressive de l'utilisation du mercure dans des produits et procédés de fabrication des produits manufacturés ou d'exploitation minière ;
- Elaborer un plan de suivi de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or à base de mercure et de ses composés ;
- Faire un recensement des stocks de mercure, des produits contenant du mercure ou ses composés et élaborer un plan de suivi de ceux-ci ;
- Elaborer un plan de suivi des sites contaminés et d'élimination des déchets contenant du mercure ;
- Elaborer une stratégie de prévention de l'utilisation frauduleuse de mercure en vue vers une utilisation dans l'extraction minière et la transformation artisanale et à petite échelle de l'or ;
- Veiller à la mise en œuvre des lignes directrices internationales adoptées dans le cadre de la gestion du mercure et de ses composés ;
- Examiner et valider les rapports d'études et les projets se rapportant au mercure et ses

composés.

La composition de ce comité se présente comme suit :

- Président : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ou son représentant.
- Vice-président : Le Secrétaire Général du Ministère des Mines ou son représentant.
- Rapporteurs :
 - Le Directeur Général de l'Environnement et du Développement Durable ou son représentant ;
 - Le représentant du Ministère de la Santé Publique ;
- Membres :
 - Un représentant de la Direction de l'Environnement et de la Prévention des Risques ;
 - Un représentant de la Direction Générale des Eaux et Forêts ;
 - Un représentant du Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable
 - (CNEDD) ;
 - Un représentant de la Direction Générale des Douanes ;
 - Un représentant du Ministère des Mines ;
 - Un représentant du Ministère du Commerce et de la Promotion du secteur privé ;
 - Un représentant du Ministère de l'Energie ;
 - Un représentant du Ministère de la

Promotion de Femme et de la Protection de l'Enfant ;

- Un représentant de la Direction de la Législation du Ministère en charge de l'Environnement ;
- Un représentant de la Direction de l'Hygiène Publique et de l'Education pour la Santé,
- du Ministère de la Santé Publique ;
- Un représentant de la Direction Générale de la Protection des Végétaux (DGPV) ;
- Un représentant du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Un représentant de la Direction Générale de la Protection Civile ;
- Un représentant de la Faculté des Sciences de la Santé à l'Université Abdou Moumouni de Niamey ;
- Un représentant de la Faculté des Sciences et Techniques à l'Université Abdou Moumouni de Niamey ;
- Un représentant de l'Association des Chirugiens-Dentistes du Niger (ACDN) ;
- Un représentant de la Société Nigérienne du Charbon d'Anou-Ararem (SON1CHAR) ;
- Un représentant de la Société Nigérienne de carbonisation du charbon (SNCC) ;
- Un représentant de la Compagnie Minière d'Akouta (COMINAK) ;
- Un représentant de la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) ;
- Un représentant de la Société des Mines de Liptako (SML) ;
- Le Point Focal de l'Approche Stratégique de Gestion Internationale des Produits Chimiques (SAICM) ou son représentant ;

- Le Point Focal technique de la Convention de Bâle ou son représentant ;
- Le Point Focal technique de la Convention de Stockholm ou son représentant ;
- Le Point Focal technique de la Convention de Rotterdam ou son représentant ;
- Le président de l'Association des Artisans Miniers ;
- Un représentant de la chambre de Commerce, de l'industrie et de l'Artisanat du Niger ;
- Un représentant des Jeunes Volontaires pour l'Environnement (JVE) du Niger.

Lacunes et recommandations

La mise en œuvre efficace de la Convention de Minamata passe par un partage de l'information et une coordination des actions des institutions et des parties prenantes dans le pays. Il est donc impératif d'identifier les ministères, organismes et institutions concernés, ainsi que les organisations non gouvernementales, définir leurs rôles et responsabilités respectifs et poser le mécanisme de travail entre eux. Aussi, le passage en revue de la législation applicable fait constater l'inutilité de faire le parallèle avec la convention, les textes ne valent que par la portée générale de définir les produits chimiques, l'encadrement de leurs commerce, transports et manipulations. En outre, il est à relever comme lacunes :

Pour le cadre juridique :

- L'absence de réglementation spécifique au mercure ;

- L'absence d'harmonie et le caractère disparate avec pour conséquence l'équivoque ou même l'inapplicabilité ;
- L'existence de vide juridique, du fait de l'absence de texte d'application même pour le bénéfice de la portée générale ;
- L'obsolescence du cadre normatif national liée au défaut d'actualisation et de transposition ;
- L'absence ou la non-fonctionnalité des structures de contrôle et de suivi de l'application des textes même de portée générale.

De l'ensemble du cadre institutionnel, il se constate :

- Une Pléthore de structures sur fond d'absence de partage d'information et d'opérationnalité des coordinations
- Le défaut d'hiérarchisation des prérogatives et des interventions sur le plan national ;
- L'absence de politique et/ou stratégie spécifique sur l'utilisation du mercure dans les secteurs prioritaires au plan national cas de l'orpaillage ;
- La faiblesse et absence spécificité du cadre de coordination ;
- La méconnaissance et éparpillement des textes d'organisation ;
- La faiblesse des compétences spécialisées pour prendre en charge les aspects conventionnels en termes d'obligations et en termes d'accompagnements.

Les recommandations peuvent se résumer de la manière suivante :

Pour le Cadre juridique :

- Adapter et renforcer le cadre législatif et réglementaire relatif aux produits chimiques pour traduire les prescriptions de la convention en un texte spécifique au mercure et par des modifications des textes existant pour le prendre en compte ;
- Travailler à l'uniformisation, le renforcement des prescriptions administratives et des mesures pénales pour une spécification en ce qui concerne le mercure et pour une meilleure atteinte des objectifs ;
- Renforcer l'obligation d'autorisations et les pouvoir de contrôle des services d'Etats et des collectivités ;
- Compilation des textes législatifs et réglementaires.

Pour le cadre institutionnel :

- Faire la revue des institutions et structures et des prérogatives pour fusions et des spécifications des rôles, harmonisation et hiérarchisation ;
- Initier et réaliser l'identification exhaustive des activités sur le sol national en rapport avec l'importation, le transport, le stockage du mercure et de ses composés ;
- Renforcer les structures publiques d'encadrement et les pouvoir de contrôle, de suivi et de sanction des services d'Etats et des collectivités pour un meilleur respect des encadrements et des interdictions ;
- Renforcer l'obligation d'autorisations et de respect des textes plus particulièrement sur les prescriptions de sûreté et de sécurité ;
- Créer un cadre regroupant les services concernés de tous les départements ministériels et instituer un mécanisme et des procédures de contrôle particularisant le mercure avec des sanctions spécifiques et des responsabilités pénales et civiles précisées.

CHAPITRE V :

SENSIBILISATION - OPPORTUNITÉS D'ÉDUCATION ET DE FORMATION POUR LES GROUPE CIBLES

La sensibilisation des groupes cibles constitue une activité essentielle pour tout d'abord diffuser les informations pertinentes mais également promouvoir l'échange d'information et d'expériences sur la problématique du mercure entre les différentes parties prenantes. Elle doit aussi porter sur les risques sur la santé et l'environnement liés à l'utilisation du mercure à travers les activités relatives à l'exploitation à petite échelle de l'or, l'utilisation de l'amalgame dentaire, une mauvaise hygiène bucco-dentaire l'utilisation des éclaircissants et une mauvaise gestion des déchets.

Au Niger, des activités de sensibilisation et de formation ont été organisées à l'endroit de tous les acteurs œuvrant dans les domaines des produits chimiques en général et du mercure en particulier et ont fait l'objet d'un rapport d'activités. En effet, d'autres activités des formations et des sensibilisations sont en cours

de préparations. En fin, cette section présente les points clés qui ont déjà été traités et ceux qui devraient être abordés durant l'activité.

5.1 Opérations de sensibilisation existantes sur les produits chimiques

Plusieurs activités sont organisées regroupant tous les acteurs institutionnels du niveau national jusqu'au niveau local (Ministères, industriels, opérateurs, commerçants, sociétés civiles, ONG locales et associations) dans le cadre de la mise en œuvre de différentes Conventions internationales notamment la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POPs), la Convention de Rotterdam sur la Procédure de Consentement Préalable (PIC) en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un

commerce international, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre de l'Approche Stratégique sur la Gestion Internationale des Produits Chimiques (SAICM) et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO).

5.2 Nouvelles opérations de sensibilisation spécifiques au mercure

Tout d'abord, dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet d'Évaluation Initiale de la Convention de Minamata, toutes les parties prenantes ont été sensibilisées sur l'utilisation du mercure et surtout sur ses effets sur la santé et sur l'environnement lors d'un atelier qui s'est tenu à Niamey (photo n°1) du 27 au 28 Octobre 2016. Durant cette session, les participants ont également pris connaissance des Articles de la Convention de Minamata et discuté des potentielles priorités et stratégies de traitement, de réduction, voire d'élimination du mercure à l'échelle nationale. Mis à part cette session de mise en route du projet, les parties prenantes concernées ont été formées par les experts nationaux et l'expert de l'UNITAR présent pour cet événement sur la manipulation de la boîte à outils « Toolkit » pour la réalisation de l'inventaire national du mercure et ont également bénéficié de l'assistance technique continue de l'expert de l'UNITAR dans ce domaine comme l'illustre la photo n°2. Parallèlement à la formation sur le Toolkit, l'UNITAR a également mis à disposition des outils et ressources pour le renforcement des capacités à l'occasion de séminaires organisés

tout au long du projet. Pour toutes ces activités de sensibilisation et formation, plusieurs outils de communication adéquats ont été utilisés, à savoir des présentations, des brochures, des affiches, des photos, des tutoriels en lignes entre autres.

Concernant les activités de sensibilisation, d'éducation et de formation d'autres groupes cibles et des professionnels, il s'agirait de répéter la diffusion et l'échange d'information et d'expériences tout en adaptant aux secteurs et groupes concernés. Aussi, ce type d'activité ou de campagne de sensibilisation devrait être répété de manière périodique afin de pouvoir conserver une ligne directrice et mettre à jour les données et informations auprès de toutes les parties prenantes. Ont pris part à ces activités, les représentants des Ministères en charge de l'Environnement, de l'Agriculture, de la Santé, de l'Emploi, des Mines, de l'Intérieur, de l'Industrie, de Finance, et ceux de l'Université Abdou Moumouni, des ONG et de la société civile. A cet effet, nous pouvons mentionner l'importance de la sensibilisation et la formation pour ces groupes cibles :

- Les agents des Ministères concernés et décrits dans le chapitre IV : ces institutions font partie des parties prenantes clé qui vont jouer des rôles majeurs dans la mise en œuvre de la Convention de Minamata et dans la dissémination d'information à l'échelle nationale. Il est donc essentiel que leurs représentants soient clairement informés des risques engendrés par l'utilisation, les émissions et les rejets de mercure.
- Les professionnels de la santé ainsi que de

la gestion des déchets : ces groupes d'individus sont en contact plus ou moins directs avec le mercure et/ou ses composés notamment à travers l'utilisation d'outils et instruments médicaux contenant du mercure pour les premiers ou en manipulant des objets rejetés dans les décharges et dont la cassure pourrait libérer du mercure. Il est donc nécessaire qu'ils soient informés de la problématique du mercure et particulièrement des effets dus à une exposition à cet élément chimique.

- Les industries : Au Niger, l'industrie d'extraction d'or notamment occupe une place importante. Comme il a été mentionné précédemment, le mercure est initialement contenu dans le minerai qui renferme l'or, ce qui implique que l'or de l'extraction de l'or pure, du mercure peut être libéré. Les représentants de ce type d'industries devraient être étroitement impliqués dans la mise en œuvre de la Convention de Minamata, tout d'abord en participant à la diffusion de l'information concernant la problématique du mercure au sein de leurs équipes et en promouvant une sensibilisation constante

sur les effets de cet élément chimique sur la santé et l'environnement.

- Les orpailleurs : les mineurs ainsi que leurs familles sont confrontés à l'exposition et la contamination au mercure de manière quotidienne et chronique. Les régions (Tillabéri, Agadez et Zinder) qui accueillent cette activité doivent être ciblées et recevoir une attention particulière pour que les groupes concernés soient sensibilisés aux conséquences de l'utilisation du mercure pour l'amalgamation de l'or.

- Les organisations représentatives de la société jouent également un rôle majeur car elles pourraient, après l'activité de sensibilisation initiale, être chargées de disséminer les informations pertinentes dans les différentes régions du pays. De plus, elles représentent des acteurs majeurs car elles peuvent contribuer de manière significative au changement des comportements et à la mise en application efficace et effective des stratégies et programmes élaborés pour réduire les risques du mercure sur la santé et sur l'environnement.



Image 3 : Photo de famille avec tous les acteurs



Image 4 : Atelier de formation et de sensibilisation

5.3 La sensibilisation sur la Convention de Minamata au Niger

Au total 100 orpailleurs ont été sensibilisés dans le cadre de la mise en œuvre de la composante « information, sensibilisation et renforcement des capacités » de la Convention de Minamata sur le mercure lors d'une mission de sensibilisation sur les produits chimiques dangereux (Mercure et Cyanure) qui a été effectuée le 03 Janvier 2018, sur le site d'orpaillage de Komabangou dans la commune rurale de Kokorou, département de Téra, région de Tillabéri.

Thèmes développés et contenu de la formation

Le contenu de la formation a été complété en fonction des besoins exprimés par les participants et compte tenu de leurs expériences, les experts s'est sont appuyés sur des exemples de situations proches de la réalité, pour compléter les différentes thématiques exposées.

En effet, cette séance de sensibilisation a porté sur les différentes thématiques suivantes :

- L'utilisation des produits chimiques (mercure et cyanure) ;
- Les impacts environnementaux et sanitaires du mercure ;
- Les meilleures pratiques environnementales et les meilleures techniques disponibles de l'utilisation, manipulation et stockage des produits chimiques : cas du mercure

Objectif de la sensibilisation

L'objectif de cette mission est de sensibiliser les orpailleurs sur les dangers et les impacts environnementaux et sanitaires liés à l'utilisation des produits chimiques dangereux comme le mercure et le cyanure et les dispositions réglementaires nationales en matière d'importation, d'utilisation et gestion de ces produits. De façon spécifique, il s'agit des aspects suivants :

- (i) Identifier et sensibiliser les orpailleurs de la région de Tillabéri susceptibles de contribuer à la gestion écologiquement rationnelle du mercure sur les sites d'orpaillage ;
- (ii) Sensibiliser les orpailleurs du site de Komabangou sur les effets néfastes des produits chimiques sur la santé en général et du mercure en particulier ;
- (iii) Mieux comprendre l'utilisation, la manipulation, le stockage des produits chimiques en général et Mercure en particulier ;
- (iv) Sensibiliser les orpailleurs sur les mesures de protection et sur les meilleures pratiques environnementales de l'utilisation des produits chimiques (mercure, cyanure).

Cette campagne de sensibilisation sur les produits chimiques dangereux (Mercure et Cyanure) a été organisée au niveau du site de Komabangou, par les experts du Ministère de l'Environnement, des Mines et le responsable du Centre de Santé Intégré représentant le Ministère de la Santé Publique. La méthodologie utilisée consiste d'une part à rencontrer les orpailleurs en groupe (photo n°3) pour les sensibiliser et d'autre part



Image 5 : Séance de sensibilisation des orpailleurs



Image 6 : Sensibilisation des femmes orpailleuses sur le site

de les trouver sur leurs lieux de travail (photo n°4) afin d'échanger sur les différents risques liés aux activités qu'ils sont en train de mener mais aussi sur les mesures de protection à prendre. Elle repose surtout sur les différents thèmes qui ont été abordés lors de cette séance de sensibilisation à savoir :

- Les défis liés à une gestion rationnelle des produits chimiques tout au long de leur cycle de vie ;
- L'utilisation, la manipulation et le stockage des produits chimiques utilisés lors du traitement des minerais d'or ; (i) Le mercure, ses caractéristiques et le mode de stockage et de manipulation du mercure ; (ii) Les caractéristiques du cyanure, les risques associés au cyanure et les précautions à prendre ; (iii) La toxicité du mercure et du cyanure sur l'homme et les dispositions à

prendre lors du stockage et de la manipulation du cyanure ;

- La justification de la nécessité de mener des séances de sensibilisation à l'égard des acteurs principaux notamment les orpailleurs ;
- Les impacts environnementaux et sanitaires des rejets du mercure de la filière d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or ;

Ainsi, à chaque étape de différentes présentations, les échanges ont été effectués afin de permettre à tous les participants d'avoir le même niveau de compréhension et de poser des questions auxquelles des réponses appropriées ont été apportées par les experts. A la fin de chaque séance de sensibilisation, une petite évaluation a été faite aux participants afin de s'assurer que le message a bien passé.

Implication pour le Niger par rapport à la Convention de Minamata

La sensibilisation à la problématique du mercure est un aspect important qui est nécessaire pour la grande majorité des Articles de la Convention de Minamata.

En ce qui concerne les **Articles 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 12**, toutes les parties prenantes, notamment les représentants du gouvernement ainsi que des agences nationales impliquées dans l'implémentation de la gestion écologiquement rationnelle du mercure devraient être formées et bénéficier d'un renforcement de leurs capacités pour pouvoir mettre en place et en application les mesures adéquates dans l'objectif de répondre aux obligations et aux engagements pris par le Niger. Il serait également essentiel de mener des campagnes qui permettront d'impliquer les secteurs économiques pertinents

dans la promotion d'alternatives au mercure et le remplacement des produits contenant du mercure.

Pour ce qui est de l'**Article 7**, il est essentiel de développer et mettre en application une stratégie pour diffuser les informations nécessaires concernant les effets de l'utilisation du mercure sur la santé et l'environnement au sein des communautés de mineurs. Cette stratégie devrait faire partie intégrante du Plan d'Action National du Niger pour le secteur de l'orpaillage. La sensibilisation des groupes cibles devrait tenir compte des aspects socio-économiques spécifiques aux régions concernées afin d'identifier les potentiels clivages et points essentiels à traiter. De manière générale, la sensibilisation et l'éducation des groupes cibles tels que les femmes et enfants qui peuvent être impliqués dans le travail minier est essentiel pour favoriser le dialogue direct avec les principaux concernés.

CHAPITRE VI :

PLAN DE MISE EN ŒUVRE ET PRIORITÉS D'ACTION

Les différentes évaluations entreprises dans le cadre de ce projet MIA ont permis de mettre en évidence les priorités à traiter en premier lieu pour s'aligner sur la Convention de Minamata et répondre aux exigences de la Convention, ainsi que pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets atrophiques du mercure et de ses composés. Pour le Niger, quatre (04) priorités ont donc été retenues pour la gestion des risques liées au mercure autour desquelles les plans d'intervention sur le mercure est structuré comme suit :

1. L'élaboration et le renforcement du cadre politique, législatif, et institutionnel de gestion du mercure et ses composés ;
2. La réduction et, si possible, l'élimination de l'utilisation des produits contenant du

mercure ;

3. La réduction de l'utilisation du mercure dans les pratiques du secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or (orpaillage) ;
4. L'instauration d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets, y compris les déchets contenant du mercure.

Récapitulatif du budget estimatif

Il est important de mentionner que le budget proposé pour chaque plan d'intervention est à titre indicatif et devrait faire l'objet d'une étude plus approfondie en cas de mise en application des plans d'intervention.

TABLEAU 16

Budget estimatif des plans d'intervention

Plan d'intervention	Coûts totaux en dollars US	Source de mobilisation des fonds
Elaboration et renforcement des cadres politique, législatif, et institutionnel de gestion du mercure et ses composés	330 000	FEM, OMS
Réduction/élimination de l'utilisation des produits contenant du mercure et gestion écologiquement rationnelle de leurs déchets	950 000	FEM, ONUDI, ONU Environnement
Réduction de l'utilisation du mercure dans les pratiques du secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or (orpaillage)	330 000	FEM, ONUDI, ONU Environnement
TOTAL	1 610 000	

Source : Inventaire national du mercure au Niger

Relations des activités entreprises dans le cadre de la Convention avec les objectifs du développement durable

Les Objectifs du développement durable (ODD)¹⁵ du Programme durable à l'horizon 2030 (Septembre 2015) sont entrés en vigueur le 1er janvier 2016 pour tenter de résoudre toutes les formes de pauvreté, d'inégalités mais également traiter les problématiques comprises sous la thématique du changement climatique. Pour ce faire, la collaboration entre tous les pays ainsi que la mise en place de stratégies adéquates pour atteindre les objectifs cibles dans le temps imparti.

Les activités proposées dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Minamata

s'inscrivent totalement dans les objectifs du développement durable. En l'occurrence, Le plan d'intervention 1, à savoir l'amélioration des capacités nationales de mise en œuvre de la Convention à travers l'élaboration et le renforcement des cadres politique, législatif, et institutionnel de gestion du mercure et de ses composés sont liés aux ODD 3 sur la promotion de la santé et du bien-être, 9 sur l'industrie, la promotion de l'innovation et amélioration des infrastructures, 12 sur la consommation et la production responsable et 16 sur l'instauration de la paix, de la justice et d'institutions efficaces. Le deuxième plan d'action sur la réduction et, si possible, l'élimination progressive de l'utilisation des produits contenant du mercure ainsi que le troisième plan qui concerne la réduction de l'utilisation du mercure dans le secteur de l'orpaillage sont en lien avec les ODD 3, 9, 12 et 16 mais également 14 sur la préservation de la vie aquatique et 15 sur la protection de la vie terrestre. Le plan d'intervention 3 est également

en lien avec le respect des Objectifs 5 sur l'égalité entre les sexes pour l'orpaillage et 8 sur le travail décent et la croissance économique.

L'instauration d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets susceptibles d'émettre du mercure et les déchets contenant du mercure s'inscrit dans la lignée de l'Objectif 6 sur l'eau et l'assainissement, de l'Objectif 3 sur la santé et le bien-être (plus particulièrement la réduction du nombre de décès causés par la contamination de l'air, l'eau et le sol par les produits chimiques dangereux), ainsi que les objectifs 14 et 15 respectivement sur la préservation de la vie aquatique et de la vie terrestre.

Lien entre la Convention de Minamata et la CEDEAO

Le Niger est membre de La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui rassemble quinze Etats d'Afrique de l'Ouest avec pour objectif initial de promouvoir la coopération économique et politique entre les Etats membres. Les secteurs pertinents dans le cadre de la Convention de Minamata et soumis au traité de la CEDEAO sont les suivants : l'énergie, l'eau, l'agriculture et l'environnement, l'infrastructure, la santé et le commerce¹⁶.

De plus, la CEDEAO travaille en étroite collaboration avec l'Union Africaine pour promouvoir l'Agenda 2063¹⁷. L'Agenda 2063¹⁸ est

un cadre stratégique politique adopté en 2013 visant une transformation socio-économique du continent africain sur les 50 prochaines années. Il encourage la mise en œuvre d'initiatives pour la croissance et le développement durable tout en se basant sur la vision d'« une Afrique intégrée, prospère et pacifique, dirigée par ses propres citoyens et représentant une force dynamique sur la scène internationale »¹⁹.

Sur la base de ses aspirations, la CEDEAO représente une entité unificatrice pour les pays d'Afrique de l'Ouest. Les secteurs d'activités dans lesquels elle est impliquée sont étroitement liés aux secteurs traités par la Convention de Minamata pour répondre à ses objectifs principaux qui sont la protection de la santé et la préservation de l'environnement. Les plans d'actions tels que la réduction de l'utilisation du mercure dans la production de métaux primaires, l'orpaillage ou la production d'amalgames sont en lien avec la limitation des émissions et rejets de mercure qui ont des impacts néfastes sur la santé et sur l'environnement. Les problématiques de l'eau et des infrastructures sont également cruciales car la contamination des systèmes aquatiques par le mercure ainsi que le déversement et brûlage à l'air libre de tous les types de déchets, y compris les déchets de mercure constituent des dangers pour la santé des populations nigériennes. De ce fait, la CEDEAO sera donc d'une grande importance dans la réalisation des plans de mise en œuvre proposés.

Résumé des Articles de la Convention pertinents pour le Niger

TABLEAU 17

Synthèse des principaux Articles de la Convention de Minamata pertinents pour le Niger			
Articles pertinents	Dispositions de l'Article	Pertinence pour les plans d'actions du Niger	
Article 3 – Source d'approvisionnement en mercure et commerce	● Alinéa 5 : Recensement des stocks de mercure et de composés de mercure ● Alinéa 6 : Elimination des exportations de mercure sauf en cas de respect des critères établis ● Alinéa 8 : Elimination des importations	Absence d'activité d'extraction primaire de mercure mais importation importante et continue, transport et disponibilité du mercure par des filières complètement informelles	
	Article 4 – Produits contenant du mercure ajouté	Elimination de la fabrication, l'importation et l'exportation et découragement de la distribution des produits contenant du mercure (Annexe A) en vertu des exigences de la Convention.	
Article 5 – Procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure	● Contrôle et élimination des installations et procédés de fabrication qui utilisent du mercure ou des composés de mercure ; ● Découragement du développement d'installation ayant recours à des procédés qui impliquent l'utilisation de mercure ou de composés de mercure ; ● Promotion de l'échange d'informations sur les nouvelles techniques et solutions de remplacement du mercure.	Cet Article n'est pas pertinent	
Article 7 – Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or	● Réduire, si possible, éliminer l'utilisation de mercure ou de composés de mercure dans les activités d'extraction minière et transformation artisanales et à petite échelle d'or par amalgamation au mercure ; ● Signaler les activités non négligeables d'orpaillage et entreprendre les activités exigées par la Convention.	Extraction minière artisanale et à petite échelle Activité majeure justifiant l'importation de mercure au Niger, l'amalgamation au mercure, le brûlage à l'air libre, la lixiviation au cyanure de sédiments, minerais et résidus contenant du mercure se retrouvant sur tous les sites comme technique pour extraire l'or du minerai	

Synthèse des principaux Articles de la Convention de Minamata pertinents pour le Niger - suite

Articles pertinents	Dispositions de l'Article	Pertinence pour les plans d'actions du Niger
Article 8 – Émissions atmosphériques	● Contrôle et, si possible, élimination des émissions atmosphériques de mercure et de composés de mercure ; ● Elaboration d'un plan adéquat pour contrôler les émissions atmosphériques ; ● Promotion de l'utilisation d'alternatives adéquates au mercure et pratiques respectueuses de l'environnement pour contrôler et, si possible, réduire les émissions de mercure dans l'air ; ● Etude de la faisabilité technique et économique des alternatives existantes et disponibles. ● Inventaire et mise à jour régulière des sources d'émissions atmosphériques.	Les techniques citées ci haut se retrouvant sur tous les sites d'exploitation du Niger toutes entrainent la dispersion du mercure le contexte du Niger, pour une observation des prescriptions de la convention oblige à une situation, et un contrôle pour la réduction, la possible élimination et l'obligation d'information
Article 9 – Rejets dans le sol et l'eau	● Contrôle et, si possible, élimination des rejets de mercure et de composés de mercure dans l'eau et le sol ; ● Elaboration d'un plan adéquat pour contrôler les rejets dans l'eau et le sol ; ● Promotion de l'utilisation d'alternatives adéquates au mercure et pratiques respectueuses de l'environnement pour contrôler et, si possible, réduire les rejets de mercure dans l'eau et le sol ; ● Etude de la faisabilité technique et économique des alternatives existantes et disponibles. ● Inventaire et mise à jour régulière des sources de rejets dans l'eau et les sols.	
Article 10 – Stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à exclusion des déchets de mercure	● Stockage provisoire de mercure et des composés de mercure ; ● Mesures pour promouvoir le stockage de manière écologiquement rationnelle de mercure destinée à être utilisée sous respect des exigences de la Convention ; ● Coopération des Parties avec des organisations internationales pour renforcer le développement des capacités.	Actuellement pour le Niger, l'intérêt de cette disposition reste en termes de prévision et d'éventualité L'importation, le transport et le stockage étant un fait, la mise en œuvre des différentes obligations de réduction, d'interdiction et d'élimination rendent cette prévision en termes de cadre et de mesures impératives

Synthèse des principaux Articles de la Convention de Minamata pertinents pour le Niger - suite		
Articles pertinents	Dispositions de l'Article	Pertinence pour les plans d'actions du Niger
Article 11 – Déchets de mercure	● En accord avec les dispositions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ; ● Prise de mesures adéquate pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets.	Les sites d'orpaillage nationaux utilisant essentiellement l'amalgamation au mercure, la lixiviation au cyanure, pour certains depuis plusieurs décennies les prescriptions en matière de traitement et de gestion des déchets sont capitales
Article 12 – Sites contaminés	● Elaborer des stratégies appropriées pour identifier et évaluer les sites contaminés par du mercure ou des composés du mercure ; ● Gestion de manière écologiquement rationnelle des actions visant à réduire les risques de ces sites contaminés. ● Coopération entre Parties pour l'élaboration de stratégies et l'exécution d'activités visant à identifier, évaluer, classer, gérer et, si possible, remettre en état, les sites contaminés.	
Article 13 – Ressources financières	● Fournir, dans la mesure des capacités nationales, des ressources pour les activités nationales prévues aux fins de la mise en œuvre de la Convention ; ● Lors de la prise de mesures financières, tenir compte des besoins spécifiques de la situation particulière pour allouer les ressources adéquates.	Cet Article est pertinent pour tous les plans d'actions
Article 16 – Aspects sanitaires	● Promotion de l'élaboration de stratégies pour identifier et protéger les populations, plus particulièrement les populations vulnérables ; ● Encourager le développement de programmes d'éducation et de prévention pertinents sur l'exposition au mercure ; ● Promouvoir les soins de santé appropriés pour la prévention, le traitement et les soins des populations affectées ; ● Renforcement des capacités institutionnelles et les moyens à disposition pour la prévention, le diagnostic, le traitement et la surveillance des risques pour la santé.	Cet Article est pertinent pour tous les plans d'actions
Articles 17-22 – Échange d'informations/sensibilisation	● Promotion de l'échange d'informations de tous types (scientifiques, techniques, sanitaire, économiques) ● Mise à disposition d'informations pour le public ; ● Coopération des Parties dans le développement et l'amélioration des situations nationales actuelles ; ● Elaboration de plans de mise en œuvre ; ● Rapport des mesures prises pour mettre en œuvre la Convention.	Cet Article est pertinent pour tous les plans d'actions

6.1 Plan d'intervention 1 : Elaboration et renforcement des cadres politique, législatif, et institutionnel de gestion du mercure et ses composés

Analyse de la situation nationale

L'évaluation du cadre politique, juridique et institutionnel a permis de ressortir toutes les lacunes qui pourraient exister au niveau national dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Minamata sur le mercure. En effet les résultats de cette évaluation révèlent une multitude d'institutions, un éparpillement des prérogatives et en même temps une généralité des textes existants, qui traitent des produits chimiques en général et non du mercure de manière spécifique. Toutefois, la convention de Minamata étant déjà signée et ratifiée par le Niger, elle a force de loi et devient la principale source juridique de référence en matière du mercure et de ses composés.

Enfin, il est impératif de mettre en place une réglementation spécifique au mercure transposant dans l'ordre juridique interne les engagements au titre de la convention d'une part et à l'élaboration d'une politique et/ou stratégie de réduction de l'utilisation du mercure dans tous les secteurs et prioritairement dans celui de l'orpaillage, subsidiairement ce travail identifiera et traitera les champs de chevauchements éparpillés pour une saine collaboration des acteurs.

Recommandations pour les actions futures

La réduction ou l'élimination de mercure constitue un défi majeur au Niger. En effet, au vu des différentes priorités et considérant les insuffisances constatées dans la gestion de mercure et de ses composés, les recommandations suivantes sont formulées :

- a. Traduire les prescriptions de la convention dans un texte de portée nationale ;
- b. Faire une revue des textes législatifs pour uniformisation et renforcement des prescriptions administratives et légales, institution de mécanisme et de procédure de contrôle pour des responsabilités pénales et civiles précisées et des sanctions spécifiques concernant le mercure ;
- c. Initier et réaliser l'identification exhaustive des activités sur le sol national en rapport avec l'importation, le transport, le stockage du mercure et de ses composés pour l'encadrement, le contrôle et la sanction ;
- d. Renforcer l'obligation d'autorisation et les pouvoirs de contrôle des services d'Etat ;
- e. Elaborer une politique ou stratégie nationale et Plan d'Actions de gestion de mercure et de ses composés ;
- f. Renforcer les capacités techniques et institutionnelles afin de permettre au pays de disposer des moyens suffisants pour mieux gérer le mercure (Accroître les capacités des laboratoires déjà existantes) ;
- g. Elaborer des normes nationales d'élimination progressive des produits

chimiques dangereux y compris le mercure ;

h. Elaborer et mettre en œuvre un programme d'information et de sensibilisation du public sur les risques pour la santé et les problèmes environnementaux liés à la manipulation et l'utilisation du mercure ou des produits le contenant ;

i. Former et encadrer tous les orpailleurs dans l'utilisation, la manipulation et ou le stockage de mercure sur les risques environnementaux et sanitaires liés à ce dernier ;

j. Développer un transfert des technologies alternatives fiables susceptibles d'atténuer, d'éliminer ou d'identifier d'autres produits de remplacement de mercure et ses composés ;

k. Identifier et décontaminer les sites contaminés au mercure et faire adopter des mesures permettant de suivre les importations et les exportations de mercure et de ses composés.

l. Elaborer un plan de réduction progressive de l'utilisation des amalgames dentaires, des équipements, des éclaircissants et savons contenant du mercure ;

m. Assurer une gestion écologiquement rationnelle des déchets, y compris les déchets contenant du mercure.

Le Tableau 18 ci-dessous présente les activités à entreprendre pour la mise en œuvre de ce plan.

TABLEAU 18

Principaux aspects et activités du Plan d'intervention 1

Plan d'intervention 1. Elaboration et renforcement des cadres politique, législatif, et institutionnel de gestion du mercure et ses composés

ODD 2030 pertinents : # 3, # 9, # 12 et # 16

Institutions clés : MEDD, Ministère de la Santé Publique, Ministère des Mines, Ministère des Finances, Ministère du Plan

Autres acteurs nationaux / partenaires : ONG, syndicats nationaux, régionaux et locaux, chefs de communautés, toute entité pertinente

Potentiels partenaires internationaux : ONU Environnement, UNITAR, PNUD, UNIDO, OMS, Secrétariat de la Convention de Minamata, Partenariat Global sur le Mercure, ILO, OECD, entreprises pertinentes ayant de l'expérience dans l'utilisation des MTD/MPE

Budget total : 387 000 USD

Délai : 2018-2022

Risques :

- Manque de soutien politique, institutionnel
- Manque de ressources financières
- Crise politique, économique, sécuritaire
- Manque d'intérêt et de participation des acteurs et parties prenantes

Objectif spécifique 1 : Renforcement du cadre politique et institutionnel sur la gestion du mercure

Activités proposées	Résultats attendus	Indicateurs	Institutions et parties prenantes concernées	Estimation de la période de réalisation	Estimations du budget (USD)
Activité 1.1 Développer un réseau national de chercheurs sur le mercure et le mettre en lien avec les réseaux internationaux	Création d'un réseau de chercheurs nationaux	Nombre de chercheurs faisant partie du réseau Efficacité du réseau	MEDD et Ministère de la Santé Publique, Universités	2019 - 2020	10 000
Activité 1.2 Réviser le profil des produits chimiques (profil national) pour évaluer les infrastructures et les capacités de gestion des produits chimiques en mettant l'accent sur les métaux lourds en général, y compris le mercure	Le profil national des produits chimiques est révisé et une composante concernant le mercure notamment est introduite	Qualité du rapport sur le profil national	MEDD	2019	20 000
Activité 1.3 Renforcer les cadres nationaux existants en matière de gestion des déchets contenant du mercure (brûlage des déchets à l'air libre, de dépôt informel de déchets généraux) et des articles avec du mercure incorporé (Thermomètres et commutateurs et relais électriques)	Réalisation d'un inventaire national de mercure de niveau 2	Qualité et efficacité du rapport d'inventaire de niveau 2	MEDD et Ministère de la Santé Publique	2019	30 000

Principaux aspects et activités du Plan d'intervention 1 - suite						
Activités proposées	Résultats attendus	Indicateurs	Institutions et parties prenantes concernées	Estimation de la période de réalisation	Estimations du budget (USD)	
Activité 1.4 Elaborer un plan intégré de gestion des déchets	Capacités de gestion des déchets et des produits contenant du mercure des institutions renforcées	Qualité et efficacité des institutions	MEDD et Ministère de la Santé Publique	2019- 2020	40 000	
Activité 1.5 Renforcer la coopération et la communication entre les institutions nationales pour améliorer la gestion des produits contenant du mercure	Coopération et communication entre les institutions nationales renforcées	Qualité et efficacité de la coopération entre institutions Nombre d'ateliers entre institutions et diversité institutionnelle aux ateliers	MEDD	2019- 2020	10 000	
Objectif spécifique 2 : Renforcement du cadre réglementaire sur la gestion du mercure						
Activité 2.1 Amender la loi-cadre et toutes les législations pertinentes en s'assurant de leur conformité avec la Convention Minamata et toutes les autres conventions en matière de produits toxiques et chimiques	Amendements de la loi-cadre et de toutes autres législations pertinentes	Nombre d'amendements Efficacité et qualité des amendements	MEDD	2018- 2019	25 000	
Activité 2.2 Elaborer un décret interdisant l'importation, l'exportation et la fabrication des produits contenant du mercure de l'annexe A de la Convention de Minamata	Mise en vigueur d'un décret interdisant l'importation, l'exportation et la fabrication des produits contenant du mercure	Efficacité du décret	MEDD, Ministère de la Santé Publique et Ministère de l'Economie et des Finances	2018- 2019	5 000	
Activité 2.3 Développer des mécanismes de taxation plus favorable pour l'importation des équipements et articles utilisant des technologies alternatives au mercure	Modification des mécanismes de taxation en faveur de l'importation d'alternatives natives	Efficacité des mécanismes de taxation	MEDD	2018- 2019	10 000	
Activité 2.4 Elaborer des stratégies, protocoles et directives pour la manipulation du mercure utilisable par les institutions (publiques/ parapubliques), les structures privées et le grand public.	Des stratégies, protocoles et directives adéquates sont mis en place	Nombre de stratégies, protocoles et directives Efficacité des stratégies, protocoles et directives	MEDD et Ministère de la Santé Publique	2018- 2019	20 000	
Activité 2.5 Elaborer et appliquer les normes de contrôle en matière de gestion des produits chimiques y compris le mercure	Elaboration et mise en œuvre de normes de contrôle pour la gestion des produits chimiques	Nombre de normes Efficacité/pertinence des normes	MEDD	2019- 2022	40 000	

Principaux aspects et activités du Plan d'intervention 1 - suite					
Objectif spécifique 3 : Sensibilisation des parties prenantes impliquées (institutions, secteur médical et autres entités pertinentes)					
Activités proposées	Résultats attendus	Indicateurs	Institutions et parties prenantes concernées	Estimation de la période de réalisation	Estimations du budget (USD)
Activité 3.1 Partager les résultats des évaluations et des études sur le mercure, notamment l'inventaire du mercure au Niger avec les parties prenantes et le grand public	Tous les résultats sont partagés au sein des parties prenantes et communiqués au public	Rapport sur la diffusion des résultats	MEDD	2018	20 000
Activité 3.2 Renforcer la formation initiale et continue du personnel médical dans le diagnostic et la prise en charge des intoxications aux métaux lourds notamment le mercure	Des formations initiales et continues sont instaurées	Nombre de formations par année	Ministère de la Santé Publique, MEDD	2018- 2022	50 000
Activité 3.3 Former les dentistes, les prestataires de soins, les techniciens de surface des formations sanitaires et les agents des ministères de l'énergie, des mines et les municipalités sur la gestion du mercure	Le personnel des institutions et entités ont reçu une formation adéquate sur la gestion du mercure	Nombre de personnes formées,	MEDD et Ministère de la Santé Publique	2018- 2022	50 000
TOTAL					330 000

Source : Rapport sur les priorités d'action et plans d'intervention du Niger

6.2 Plan d'intervention 2 : Réduction/Élimination de l'utilisation des produits contenant du mercure et gestion écologiquement rationnelle de leurs déchets

Notre pays accorde une grande importance à la protection de la santé humaine et à l'environnement. Cela s'est traduit par l'adoption d'une série de mesures au niveau national comme à l'international. A cet effet, le Niger a signé et ratifié la convention de Minamata respectivement en octobre 2013 et juin 2017. Pour répondre à ses obligations, certains produits contenant du mercure ne sont plus autorisés pour l'importation et la commercialisation entre autres.

Afin de renforcer les mesures sur la réduction et ou l'élimination de l'utilisation des produits contenant du mercure, des actions doivent être menées mais aussi se baser notamment sur la mise en place des mécanismes institutionnels appropriés, la mise en place d'un cadre juridique et réglementaire cohérent, la responsabilisation de toutes les Parties Prenantes, la mobilisation des ressources financières pour la réalisation de projets, la sensibilisation, l'éducation et la communication et sur le renforcement des capacités de tous les acteurs le long de la chaîne.

Le plan d'action présenté ci-dessous sera utilisé et adapté pour répondre aux exigences suivantes :

- Réduction/Élimination de l'utilisation des Amalgames dentaires (obturation "argent")/

Crèmes et savons éclaircissants pour la peau contenant du mercure

- Réduction/Élimination de l'utilisation des Equipements et Instruments au mercure
- Réduction/Élimination de l'utilisation des Commutateurs et relais électriques/Sources lumineuses/ Polyuréthane par catalyseur/ Piles au mercure
- Réduction/Élimination de l'utilisation des Produits chimiques de laboratoire/ Biocides et pesticides/ Peintures avec des conservateurs au mercure

En plus de la problématique de réduction de l'utilisation des produits contenant du mercure, le problème de la gestion des déchets solides municipaux et particulièrement ceux contenant du mercure, est l'un des problèmes cruciaux auxquels sont confrontées les autorités municipales des villes du Niger. L'organisation de la collecte des déchets dans les quartiers à la périphérie des villes et leur élimination dans des conditions adéquates ne sont que peu souvent assurées, augmentant ainsi les risques sanitaires auxquels sont soumises les populations. De nombreuses ONG et PME en association avec les communes se sont ainsi constituées pour assurer cette collecte dans les quartiers ; malheureusement elles ne proposent que très peu souvent des filières de valorisation se contentant de regrouper les déchets à la périphérie des villes. La décharge constitue alors l'exutoire final des ordures ; mais le plus souvent ces sites de stockage sont implantés et exploités sans respect de l'environnement et sans règles élémentaires d'hygiène publique.

En effet, il faut préciser qu'il n'existe pas d'installation d'incinération de déchets au Niger et par conséquent, le brûlage des déchets à l'air libre (sur des sites de décharge ou de manière informelle) qui est considéré. Pour le cas du recyclage de métaux, cette pratique est courante au Niger et porte sur la transformation des ferrailles des véhicules, de certaines machines notamment par les forgerons et des artisans locaux. Cependant, le caractère informel du secteur rend difficile la disponibilité des données et de ce fait, n'a pas fait l'objet de quantification. En ce qui concerne les Déchets Bio-Médicaux, leur production dépend en général de plusieurs facteurs, notamment les méthodes de gestion,

le type de formation sanitaire, le nombre de lits et le taux d'occupation, le degré de spécialisation des soins pratiqués. Au Niger, ces déchets peuvent être répartis en deux catégories. Il s'agit des déchets assimilables aux ordures ménagères produites par le personnel de santé ou par les accompagnateurs, et les déchets produits au niveau des services spéciaux des établissements sanitaires (déchets anatomiques, déchets toxiques, résidus de pansements, déchets pointus et tranchants).

Le Tableau 19 ci-dessous présente les activités à entreprendre pour la mise en œuvre de ce plan.

TABEAU 19

Principaux aspects et activités du Plan d'intervention 2

Plan d'intervention 2. Réduction/élimination de l'utilisation des produits contenant du mercure et gestion des écologiquement rationnelle de leurs déchets

ODD 2030 pertinents : # 3, # 9, # 12, # 14, #15 et # 16

Institutions clés : MEDD, Ministère de la Santé Publique, Ministère de l'Economie et des Finances, Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé

Autres acteurs nationaux / partenaires : ONG, syndicats nationaux, régionaux et locaux, chefs de communautés, toute entité pertinente

Potentiels partenaires internationaux : ONU Environnement, UNITAR, PNUD, UNIDO, OMS, Secrétariat de la Convention de Minamata, Partenariat Global sur le Mercure, ILO, OECD, entreprises pertinentes ayant de l'expérience dans l'utilisation des MTD/MPE

Budget total : 950 000 USD

Délai : 2018-2022

Risques :

- Manque d'analyses
- Manque de soutien politique, institutionnel
- Manque de ressources financières
- Crise politique, économique, sécuritaire
- Manque d'intérêt et de participation des acteurs et parties prenantes

Objectif spécifique 1 : Amélioration des connaissances et de l'encadrement des flux des produits contenant du mercure

Activités proposées	Résultats attendus	Indicateurs	Institutions et parties prenantes concernées	Estimation de la période de réalisation	Estimations du budget (USD)
Activité 1.1 Quantifier les importations et exportations de produits contenant du mercure	Analyses et quantification des importations et exportations de produits contenant du mercure	Nombre de produits importés et exportés	MEDD, Ministère de l'Economie et des Finances, Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé	2019 - 2020	30 000
Activité 1.2 Organisation d'ateliers pour renforcer les capacités et échanger les informations avec les acteurs du contrôle des importations et exportations et du commerce	Capacités des acteurs renforcées et acteurs informés	Nombre de participants Rapport qualitatif des ateliers	MEDD, Ministère de l'Economie et des Finances, Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé	2019 - 2020	60 000
Activité 1.3 Elaborer une réglementation ou amender les lois pour contrôler et éliminer les flux des produits contenant du mercure à l'importation	Réglementation ou amendement élaboré	Qualité et efficacité de la réglementation ou de l'amendement	MEDD	2019 – 2020	20 000
Activité 1.4 Mettre en application et contrôler le respect de la politique de taxation sur les produits importés contenant du mercure	Une politique de taxation pertinente est mise en place	Qualité et efficacité de la politique Statistiques sur l'évolution des importations	MEDD	2019 – 2020	10 000

Principaux aspects et activités du Plan d'intervention 2 - suite						
Objectif spécifique 2 : Développement et mise à disposition de systèmes/infrastructures adéquats pour la gestion des produits contenant du mercure						
Activités proposées	Résultats attendus	Indicateurs	Institutions et parties prenantes concernées	Estimation de la période de réalisation	Estimations du budget (USD)	
Activité 2.1 Elaborer un système de collecte des produits/articles contenant du mercure	Mise en œuvre d'un système de collecte des produits/articles contenant du mercure	Efficacité du système de collecte	MEDD	2019-2020	200 000	
Activité 2.2 Mettre en place des plateformes de stockage temporaire et de tri des déchets selon les normes internationales	Mise en place de plateformes de stockage	Nombre de plateformes de stockage et de tri aménagées	MEDD et Ministère de l'Économie et des Finances	2019 – 2020	100 000	
Activité 2.3 Collecter et entreposer les déchets des produits sur les plateformes de stockage temporaire	Produits/articles collectés et entreposés sur ces plateformes	Efficacité du système de collecte et d'entreposage Statistiques des produits/articles collectés et entreposés	MEDD	2019 – 2022	200 000	
Activité 2.4 Développer un système pour une élimination des produits contenant du mercure en fin de vie respectueuse de l'environnement	Système d'élimination des produits contenant du mercure développé	Efficacité du système d'entreposage Nombre de produits/articles entreposés	MEDD	2022	200 000	

Principaux aspects et activités du Plan d'intervention 2 - suite						
Objectif spécifique 3 : Mise en place des structures/campagnes de sensibilisation/information et d'identification des populations à risques						
Activités proposées	Résultats attendus	Indicateurs	Institutions et parties prenantes concernées	Estimation de la période de réalisation	Estimations du budget (USD)	
Activité 3.1 Elaborer un plan de communication sur les effets du mercure et de ses composés sur la santé humaine et l'environnement	Plan de communication élaboré	Nombre de campagnes de sensibilisation Efficacité des campagnes	MEDD et Ministère de la Santé Publique	2019 - 2020	70 000	
Activité 3.2 Elaborer et mettre en œuvre des stratégies et des programmes pour identifier et protéger les populations à risques	Adoption de stratégies pour identifier les populations à risques	Efficacité des stratégies et programmes Qualité de l'analyse des populations à risques	MEDD	2018 - 2019	20 000	
Activité 3.3 Elaborer un plan de réduction progressive de l'utilisation des amalgames dentaires, des équipements, des éclaircissants et savons contenant du mercure	Plan élaboré	Degré de réduction progressive de l'utilisation des produits contenant du mercure	MEDD et Ministère de la Santé Publique	2019 - 2022	20 000	
Activité 3.4 Effectuer une surveillance médicale régulière des groupes à haut risque	Groupes à haut risque surveillés	Nombre de surveillances médicales conduites par année	Ministère de la Santé Publique	Chaque année à partir de 2018	20 000	
TOTAL					950 000	

Source : Rapport sur les priorités d'action et plans d'intervention du Niger

6.3 Plan d'intervention 3 : Réduction de l'utilisation du mercure dans les pratiques du secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or (orpaillage)

L'exploitation minière artisanale et à petite échelle au Niger concerne un grand nombre des minéraux allant des pierres semi-précieuses aux métaux précieux tel que l'or et les minéraux de développement tels que les minéraux industriels. Cependant, cette activité fait recours à l'utilisation de certains produits chimiques comme le mercure posant ainsi un véritable problème de santé publique et environnemental et majeur dans toutes les zones où se passe l'activité.

Depuis la signature de la Convention de Minamata le 10 octobre 2013 par le Niger, l'importation, la commercialisation et l'utilisation du mercure a été interdite sur le territoire national jusqu'à la réglementation de son utilisation dans les différents secteurs. Mais, on constate l'utilisation clandestine du mercure importé frauduleusement sur les sites par les orpailleurs.

Afin de mieux contrôler ce secteur, un accompagnement et encadrement technique des orpailleurs s'avère nécessaire.

Recommandations pour les actions futures

- Elaborer et mettre en œuvre un programme d'information et de sensibilisation du public sur les risques pour la santé et les problèmes environnementaux liés à la manipulation et l'utilisation du mercure ou des produits le contenant ;
- Former et encadrer tous les orpailleurs dans l'utilisation, la manipulation et ou le stockage de mercure sur les risques environnementaux et sanitaires liés à ce dernier ;
- Développer un transfert des technologies alternatives fiables susceptibles d'atténuer, d'éliminer ou d'identifier d'autres produits de remplacement de mercure et ses composés ;
- Identifier et décontaminer les sites contaminés au mercure et faire adopter des mesures permettant de suivre les importations et les exportations de mercure et de ses composés.

Le Tableau 20 ci-dessous présente les activités à entreprendre pour la mise en œuvre de ce plan.

TABLEAU 20

Principaux aspects et activités du Plan d'intervention 3

Plan d'intervention 3. Réduction de l'utilisation du mercure dans les pratiques du secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or (orpaillage)

ODD 2030 pertinents : # 3, # 5, # 8, # 9, # 10, # 12, # 14 et # 16

Institutions clés : MEDD, Ministère des Mines et du Développement Industriel, Ministère de la Santé Publique, Ministère de l'Economie et des Finances, Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé

Autres acteurs nationaux / partenaires : ONG, syndicats nationaux, régionaux et locaux, chefs de communautés, toute entité pertinente
Potentiels partenaires internationaux : ONU Environnement, UNITAR, PNUD, UNIDO, OMS, Secrétariat de la Convention de Minamata, Partenariat Global sur le Mercure, ILO, OECD, entreprises pertinentes ayant de l'expérience dans l'utilisation des MTD/MPE

Budget total : 330 000 USD

Délai : 2018-2022

Risques :

- Manque de soutien politique, institutionnel
- Manque de ressources financières
- Crise politique, économique, sécuritaire
- Manque d'intérêt et de participation des acteurs et parties prenantes
- Manque d'analyses sur le secteur de l'orpaillage

Objectif spécifique 1 : Analyse et collecte des informations existantes sur le secteur de l'orpaillage

Activités proposées	Résultats attendus	Indicateurs	Institutions et parties prenantes concernées	Estimation de la période de réalisation	Estimations du budget (USD)
Activité 1.1 Collecter et analyser les informations existantes sur les activités d'orpaillage	Des estimations sont établies concernant l'existence et l'ampleur du secteur de l'orpaillage	Rapport sur les informations préliminaires collectées	MEDD et Ministère des Mines et du Développement Industriel	2019	20 000
Activité 1.2 Consulter, impliquer et coopérer avec les partenaires et parties prenantes clés	Les partenaires clés sont impliqués	Nombre et diversité de partenaires et parties prenantes consultés et impliqués	MEDD et Ministère des Mines et du Développement Industriel	2019	40 000
Activité 1.3 Utiliser l'inventaire du secteur de l'orpaillage réalisé dans le cadre du NAP afin de mieux comprendre ce secteur d'activité	L'activité d'orpaillage à l'échelle nationale est répertoriée, quantifiée, mieux comprise et publiée	Rapport d'inventaire	MEDD et Ministère des Mines et du Développement Industriel	2019- 2020	25 000

Principaux aspects et activités du Plan d'intervention 3 - suite

Objectif spécifique 1 : Analyse et collecte des informations existantes sur le secteur de l'orpaillage					
Activités proposées	Résultats attendus	Indicateurs	Institutions et parties prenantes concernées	Estimation de la période de réalisation	Estimations du budget (USD)
Activité 1.4 Développer et mettre en œuvre une stratégie pour réduire l'utilisation du mercure dans l'orpaillage	Une stratégie de mise en œuvre développée et acceptée par toutes les parties prenantes et les partenaires	Efficacité de la stratégie	MEDD et Ministère des Mines et du Développement Industriel	2020	40 000
Activité 1.5 Développer une campagne de sensibilisation	Des séances de sensibilisation sont organisées	Nombre d'outils (vidéos, journaux, émissions radios ou autres outils de communication)	MEDD et Ministère des Mines et du Développement Industriel	2020	20 000
Objectif spécifique 2 : Information et sensibilisation des acteurs impliqués sur les risques de l'utilisation du mercure et promouvoir l'utilisation de meilleures pratiques et d'alternatives au mercure					
Activité 2.1 Développer une campagne de communication/formation sur les alternatives (meilleures pratiques) au mercure qui existent au niveau national	Les parties prenantes, y compris les communautés d'orpailleurs sont informées sur les alternatives existantes	Nombre de campagnes de communication organisées et nombre d'outils de campagnes de communication développés	MEDD et Ministère de la Santé Publique	2019 - 2020	25 000
Activité 2.2 Sensibiliser les orpailleurs et les populations environnantes, particulièrement les femmes et les enfants, des sites d'extraction des dangers liés à l'utilisation du mercure dans l'extraction de l'or	Les orpailleurs et les populations environnantes, particulièrement femmes et enfants, sont sensibilisés sur les dangers de l'utilisation du mercure	Nombre de campagnes de sensibilisation organisées et nombre de participants	MEDD et Ministère de la Santé Publique	2019 - 2020	20 000
Activité 2.3 Promouvoir des alternatives au mercure	Alternatives possibles au mercure développées et acceptées par les communautés d'orpailleurs	Nombre d'orpailleurs ayant pris connaissance des alternatives	MEDD et Ministère de la Santé Publique et Ministère du Travail	2019 - 2020	20 000

Principaux aspects et activités du Plan d'intervention 3 - suite

Objectif spécifique 3 : Développement des capacités, élaboration de stratégies pour promouvoir l'élimination de l'utilisation du mercure, la réduction des émissions et rejets de mercure et mise en place d'un système de surveillance						
Activités proposées	Résultats attendus	Indicateurs	Institutions et parties prenantes concernées	Estimation de la période de réalisation	Estimations du budget (USD)	
Activité 3.1 Renforcer les capacités des laboratoires nationaux ainsi que ceux des organismes parapublics et des organisations du secteur privé (en termes de capacité humaine et de capacité technologique) pour permettre l'analyse des niveaux de mercure dans les échantillons biologiques, d'eau, de sol et d'air	Les capacités des laboratoires nationaux sont renforcées	Nombre de laboratoires disposant de capacités adéquates	MEDD et Ministère de la Santé Publique	2020- 2022	50 000	
Activité 3.2 Renforcer les capacités humaines, techniques et financières des associations d'exploitants artisanaux d'or	Les capacités humaines, techniques et financières sont renforcées	Liste des capacités renforcées Types et nombre de ressources mises à disposition	MEDD et Ministère de la Santé Publique	2020- 2022	40 000	
Activité 3.3 Effectuer une surveillance environnementale régulière des sites d'extraction aurifère	Les sites d'orpaillage sont régulièrement analysés	Rapport de suivi	MEDD et Ministère des Mines et du Développement Industriel	Chaque année à partir de 2018	10 000	
Activité 3.4 Effectuer une surveillance biologique régulière des groupes à haut risque sur et autour des sites d'extraction aurifère	Les populations à risques sont régulièrement examinées	Rapport de suivi	Ministère de la Santé Publique	Chaque année à partir de 2018	20 000	
TOTAL					330 000	

Source : Rapport sur les priorités d'action et plans d'intervention du Niger

CONCLUSION

GÉNÉRALE DE L'EVALUATION INITIALE DE MINAMATA

Les diverses évaluations entreprises lors de ce projet ont permis d'identifier les principaux secteurs d'activités qui contribuent aux apports, émissions et rejets de mercure au Niger. Ainsi, des activités comme le dépôt informel de déchets généraux, le brûlage des déchets à l'air libre, l'extraction de l'or par des méthodes autres que l'amalgamation au mercure, les crèmes et savons éclaircissants pour la peau contenant du mercure, l'extraction de l'or par amalgamation au mercure, les commutateurs et relais électriques contenant du mercure, les piles contenant du mercure, l'incinération et brûlage à l'air libre des déchets médicaux/biomédicaux, les circuits d'évacuation/traitement des eaux usées et la production électrique et thermique par combustion de biomasse devraient faire l'objet d'une attention particulière car des stratégies adéquates seront nécessaires pour respecter

les Articles de la Convention de Minamata. D'un point de vue politique, juridique et institutionnel, même s'il existe des dispositions concernant les produits chimiques notamment en réponse à d'autres Conventions, il est nécessaire d'inclure, dans le cadre national, des spécificités en ce qui concerne les flux et l'utilisation du mercure dans le pays pour permettre l'intégration des textes de la Convention de Minamata dans les outils de régulation nationaux.

Les effets sur la santé de la population, plus particulièrement des populations à risques, ont été discuté et serviront de base aux futures activités mises en œuvre. Les divers résultats des évaluations ont permis d'identifier quatre plans d'intervention suivants à mettre en œuvre à l'échelle nationale : (i) l'élaboration et renforcement des cadres politique, législatif,

et institutionnel de gestion du mercure et ses composés; (ii) la Réduction et l'élimination de l'utilisation des produits contenant du mercure; (iii) Réduction de l'utilisation du mercure dans les pratiques du secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or (orpaillage) et (iv) l'instauration d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets, y compris les déchets contenant du mercure. Ces plans d'intervention ont donc pour objectifs futurs de répondre aux exigences la Convention et par la même occasion atteindre certains des Objectifs du Développement Durable avec lesquels le lien a été mis en évidence.

Nous pouvons dire qu'à l'heure actuelle, le Niger est Partie mais n'est pas encore en conformité/ conformité. Pour être conforme, le Niger doit traiter certains aspects tels qu'interdire les importations (et toute fabrication) de produits contenant du mercure ajouté à l'annexe A, partie I, élaborer et mettre en œuvre un plan de réduction progressive des amalgames dentaires, s'assurer que de nouvelles industries utilisant le mercure ne sont pas mises en place, élaborer et mettre en œuvre le NAP pour l'ASGM, élaborer

un plan de contrôle des émissions des industries énumérées à l'annexe D- avec une phase initiale, établir des émissions et des rejets réels, élaborer des mesures pour séparer et traiter les déchets de mercure dans le contexte d'une meilleure gestion globale des déchets/recyclage et établir des cadres juridiques et institutionnels et des responsabilités permettant la gestion durable de la Convention au niveau national. Aussi, dans le futur, le Niger devra approfondir les études et investigations menées dans le cadre de ce MIA afin de compléter les informations déjà acquises, mettre en place les outils techniques, personnels, financiers et d'infrastructures nécessaires à la bonne mise en œuvre des plans d'intervention afin de promouvoir et d'améliorer la gestion écologiquement rationnelle des flux de mercure et de composés de mercure dans le pays. La promotion de l'éducation, de la recherche et du développement et l'engagement de tous les partenaires pertinents notamment par le biais ou en collaboration avec des entités comme l'Union Africaine et la CEDEAO sont également des aspects essentiels qui aideront à répondre aux exigences de la Convention de Minamata.

RÉFÉRENCES

AGENCE JAPONAISE DE COOPERATION INTERNATIONALE : Etude sur l'amélioration de l'assainissement de la ville de Niamey en République du Niger, rapport final, Volume I, 118 pages

ANDRE. P, DELISLE C. E. ET REVERET J. P. : « L'évaluation des impacts sur l'environnement. Processus, acteurs et pratique pour un développement durable, 2ème édition, 2003, 519 pages ».

BUREAU D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES ETUDES D'IMPACTS, Recueil des textes en évaluation environnementale. (2005), 48 pages

République du Niger- Ministère de la Santé Publique : Annuaire des Statistiques Sanitaires du Niger 2015, Mars 2015- P 341

République du Niger-Compagnie Minière d'Akouta (COMINAK) : Réaménagement du site de Cominak-Point d'Avancement RDS 2016

République du Niger-Société des Mines de l'Air (SOMAIR) : Réaménagement du site de Cominak-Point d'Avancement RDS 2016

Université Abdoul Moumouni de Niamey-GABEYE Djamilou : Impacts de l'orpaillage à Komabangou sur l'environnement biophysique, 2015, 97 pages.

United Nations Environment Programme, 2013 : Boîte à outils pour l'identification et la quantification des rejets de mercure-Guide pour l'inventaire niveau 1-Version 1.3, Avril 2015- P 69

République du Niger- Ministère du Plan : Plan de Développement Economique et Social 2017-2021, version finale, 199 pages

NOTES DE RÉFÉRENCE

¹ <http://www.gouv.ne/index.php/le-niger/presentation>

² <http://www.banquemondiale.org/fr/country/niger/overview#1>

³ <http://data.un.org/en/iso/ne.html>

⁴ Ibid.

⁵ Ibid.

⁶ Ibid.

⁷ <http://data.un.org/en/iso/ne.html>

⁸ Annuaire Statistique du Niger 2013

⁹ <http://www.unep.org/chemicalsandwaste/what-we-do/technology-and-metals/mercury/toolkit-identification-and-quantification-mercury-releases>.

¹⁰ Annuaire des statistiques sanitaires du Niger 2015

¹¹ <http://comtrade.un.org/db/default.aspx>

¹² Rapport « Mercury trade and use for artisanal and small-scale gold mining in Sub-Saharan Africa », Décembre 2016

¹³ <http://www.who.int/phe/news/Mercury-flyer.pdf>

¹⁴ <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/polluants/mercure-environnement/a-propos/transport-atmospherique.html>

¹⁵ <http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>

¹⁶ <http://www.ecowas.int/secteurs-de-la-cedeao/?lang=fr>

¹⁷ <http://www.ecowas.int/au-collaborates-with-ecowas-on-agenda-2063/>

¹⁸ <https://au.int/agenda2063/about>

¹⁹ <http://www.un.org/fr/africa/osaa/pdf/au/agenda2063-frameworkf.pdf>

Annexe 1. Conventions et traités internationaux signés et ratifiés par le Niger

Titre de l'instrument	Lieu et date de l'adoption	Dépositaire	Adhésion ou ratification	Institution de mise en œuvre
Convention concernant les zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat de la sauvagine, Ramsar	Ramsar 1971	UNESCO	30 avril 1987	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
La Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction	Washington 1973	Suisse	8 septembre 1975	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone	Vienne 1985	ONU	9 octobre 1992	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Montréal 1987	ONU	9 octobre 1992	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination	Bâle 1989	ONU	17 juin 1998	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
Convention de Bamako relative à l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux, au contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique	Bamako 1991	Union Africaine	12 décembre 1996	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
Convention des Nations Unies sur la diversité biologique	Nairobi 1991	ONU	25 juillet 1995	Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable
Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	New York 1992	ONU	25 juillet 1995	Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification	Paris 1994	ONU	19 janvier 1996	Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable
Protocole de Kyoto relatif à la convention cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques	Kyoto 1997	ONU	30 septembre 2004	Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable

Titre de l'instrument	Lieu et date de l'adoption	Dépositaire	Adhésion ou ratification	Institution de mise en œuvre
Convention de Rotterdam sur la procédure d'information et de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet de commerce international	Rotterdam 1998	ONU	16 février 2006	Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement/ Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants	Stockholm 2001	ONU	12 avril 2006	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Annexe 2. Parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du projet MIA

Nom et prénom		Fonction/Institution
Mme ABDOU	HALIMA DOUKI	DGPV/MAG/EL
KANO	NAMATA	Expert National
MOUSSA	SOUMEY BOUBACAR	DGEDD/MEDD
Mme BAZI	HADIDJATOU ISSOUFOU M.	DGEDD/MEDD
Mme ISSALAK	IBEIDA TSEMOGO	DEPR/MEDD
Mme DJAMILATOU	ALFA MAIKIBI	DSST/MET/SS
Mme MOUSSA	MARIAMA DJINGAREY	CHP / Cabinet Dentaire
SEYDOU	SALAH	SYNAMI (Orpailleur)
OUMAROU	HASSANE YACLOUDIMA	Réseau des Journalistes de l'Environnement (RJE)
ADAMOU	DILA SOULEYMANE	DEPR
SAHIROU	TAFARKI MAHAMANE M.	DEPR
LAMINE	MOUSSA	CP/DEPR
ABDOU	DJIBO HAROUNA	CP/DPM/P/BEEI
Mme AMADOU	MARIAMA	DHP/ES/MSP
BOUBACAR	GOUBEKOYE	Div. HP/DHP/ES/MSP
ZAKARIA	OUSSEINI	UAM /F d'Agronomie
Mme MAHAMADOU	SALAMATOU	MC/PSP/DCE/PE
MOUSSA	ILLIASSOU	DEE/PPFNL/DGE/DD
HASSANE	OUMAROU BOUBACAR	DEE/PPFNL/DGE/DD
IDRISSA	GARBA	Ministère des Mines / DM
IBRAHIM	HIMA HALIDOU	UAM/FAST
ISSA	ADJI	DEPR

Nom et prénom		Fonction/Institution
OUSMANE	DJIBO	GREN
MOHAMADOU	ABDOU	MM/DEMDEC
SEYDOU	MOUSSA ALI	DEPR/MEDD
AMADOU	HAROUNA MAHAMADOU	JVE - NIGER
ISSOUFOU	SANDA	SSC/EMPE/Ministère des Mines
SOUMAILA	M. SIDDO	DEPR/DGE/DD
Mme MOUNKAILA	AMINATOU OUATTARA	DGD/DRRI
ABDOULAYE	DJIBRIM	DS/MEDD
DJIBO	SALEY BOUBACAR	HSSE/CNPCNP S.A.
EFFRED	MAHAMANE	HSSE/CNPCNP
ISSA	SOULEY DJIBO	SML – Niger
NOUHOUE	BADIO	SML – Niger
ABDOU	MOUMOUNI ABDOURAZAKOU	SOPAMIN S.A.
TARO	ABDOU MAHAMADOU	GNSP
MOUSSA	BACHIR	CP/DEPR
ALI	SALEY	LANSPEX
MOHAMADOU	OUMAROU	DGE/DD
MAIDA	HADOU	DSUAP/DGEDD
FODE	MADE BOUBACAR	DFF/PPFNL
HADIARA	YACOUBA	DGE/DD
MOUSSA	OUSMANE	CFM/DG/EDD
SEYDOU	SALIFOU	MEDD/DSUAP

Annexe 3. Feuilles de calculs de la boîte à outils de l'ONU Environnement

Données générales

Obligatoire : veuillez cliquer sur la cellule ci-dessous et sélectionner un pays de la liste	Population en 2015 (Rapport profil national des pays ; Commission Economique pour l'Afrique, 2016)	Nombre de personnel dentaire pour 1000 habitants	Taux d'électrification (% de la population ayant accès à l'électricité)
Niger*8	19,865,066	0.017	23

Données sur la consommation d'énergie et la production de Carburant

Catégorie de source	Source présente ?	Taux d'activité	Unité	Apports de Hg estimés, Kg Hg/an	Estimation des rejets de mercure, estimations standard, Kg Hg/an					
					Air	Eau	Sol	Produits dérivés et impuretés	Déchets généraux	Traitement/élimination des déchets par secteur
Consommation énergétique	O/N/?	Consommation/production annuelle		Estimation standard						
Combustion de charbon issue de grandes centrales électriques	O	218,331	Charbon brûlé, t/an	33	28.8	0.0	0.0	0.0	0.0	3.9
Autres utilisations de charbon	O	3,776	Charbon utilisé, t/an	1	0.5	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Combustion/utilisation du coke de pétrole et de pétrole brut lourd	O	2,000	Produits pétroliers brûlés, t/an	0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Combustion/utilisation de diesel, gasoil, pétrole, kérosène, GPL et d'autres distillats légers à moyens	O	4,206,726	Produits pétroliers brûlés, t/an	23	23.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Utilisation de gaz naturel brut ou purifié au préalable	N		Gaz utilisé, Nm ³ /an	-	-	-	-	-	-	-
Utilisation de gaz riche (qualité pour les consommateurs)	N		Gaz utilisé, Nm ³ /an	-	-	-	-	-	-	-
Production électrique et thermique par combustion de biomasse	O	7,500,000	Biomasse brûlée, t/an	225	225.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Combustion de charbon de bois	O	17	Charbon de bois brûlé, t/an	0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Production de carburant										
Extraction de pétrole	O	775,913	Pétrole brut produit, t/an	3	0.0	0.5	0.0	0.0	0.0	0.0
Raffinage du pétrole	O	740,799	Pétrole brut raffiné, t/an	3	0.6	0.0	0.0	0.0	0.0	0.4
Extraction et traitement du gaz naturel	N		Gaz produit, Nm ³ /an	-	-	-	-	-	-	-

Données sur la production de métaux

Catégorie de source	Source présente ?	Taux d'activité	Unité	Apports de Hg estimés, Kg Hg/an	Estimation des rejets de mercure, estimations standard, Kg Hg/an					
	O/N/?	Consommation/production annuelle		Estimation standard	Air	Eau	Sol	Produits dérivés et impuretés	Déchets généraux	Traitement/élimination des déchets par secteur
Production de métaux primaires										
Extraction et transformation initiale du mercure (primaire)	N		Mercure produit, t/an	-	-	-	-	-	-	-
Production de zinc à partir de concentrés	N		Concentré utilisé, t/an	-	-	-	-	-	-	-
Production de cuivre à partir de concentrés	N		Concentré utilisé, t/an	-	-	-	-	-	-	-
Production de plomb à partir de concentrés	N		Concentré utilisé, t/an	-	-	-	-	-	-	-
Extraction de l'or par des méthodes autres que l'amalgamation au mercure	O	877,000	Minerai d'or utilisé, t/an	13,155	526.2	263.1	11,839.5	526.2	0.0	0.0
Production d'alumine à partir de la bauxite (production d'aluminium)	N		Bauxite trans-formée, t/an	-	-	-	-	-	-	-
Production de métal ferreux de première fusion (production de fonte)	N		Fonte brute produite, t/an	-	-	-	-	-	-	-
Extraction de l'or par amalgamation au mercure-sans utilisation de cornue	O	331	Or produit, kg/an	712	285.5	226.6	199.6	0.0	0.0	0.0
Extraction de l'or par amalgamation au mercure-avec utilisation de cornue	N		Or produit, kg/an	-	-	-	-	-	-	-
Autres productions de matériaux										
Production de ciment	O	21,468	Ciment produit, t/an	3	2.1	0.0	0.0	0.7	0.0	0.0
Production de pulpe et de papier	N		Biomasse utilisée pour la production, t/an	-	-	-	-	-	-	-

Données sur la production, la transformation et l'utilisation intentionnelle du mercure

Catégorie de source	Source présente ?	Taux d'activité	Unité	Apports de Hg estimés, Kg Hg/an	Estimation des rejets de mercure, estimations standard, Kg Hg/an					
Production de produits chimiques	O/N/?	Consommation/production annuelle			Air	Eau	Sol	Produits dérivés et impuretés	Déchets généraux	Traitement/élimination des déchets par secteur
Production de chlore et de soude caustique avec cellules à mercure	N		Cl2 produit, t/an	-	-	-	-	-	-	-
Production de CVM avec catalyseur au mercure	N		CVM produit, t/an	-	-	-	-	-	-	-
Production d'acétaldéhyde avec catalyseur au mercure	N		Acétaldéhyde produit, t/an	-	-	-	-	-	-	-
Production de produits avec des teneurs en mercure										
Thermomètres au mercure (médical, air, laboratoire, industriel etc.)	N		Mercure utilisé pour la production, kg/an	-	-	-	-	-	-	-
Commutateurs et relais électriques avec du mercure	N		Mercure utilisé pour la production, kg/an	-	-	-	-	-	-	-
Sources de lumière au mercure (fluorescent, compact, autres : voir guide)	N		Mercure utilisé pour la production, kg/an	-	-	-	-	-	-	-
Piles au mercure	N		Mercure utilisé pour la production, kg/an	-	-	-	-	-	-	-
Manomètres et jauges au mercure	N		Mercure utilisé pour la production, kg/an	-	-	-	-	-	-	-
Biocides et pesticides au mercure	N		Mercure utilisé pour la production, kg/an	-	-	-	-	-	-	-
Peintures au mercure	N		Mercure utilisé pour la production, kg/an	-	-	-	-	-	-	-
Crèmes et savons éclaircissants pour la peau contenant du mercure	N		Mercure utilisé pour la production, kg/an	-	-	-	-	-	-	-

Données sur la consommation générale de produits contenant du mercure

Catégorie de source	Source présente ?	Taux d'activité	Unité	Apports de Hg estimés, Kg Hg/an	Estimation des rejets de mercure, estimations standard, Kg Hg/an				
					Air	Eau	Sol	Produits dérivés et impuretés	Déchets généraux
	O/N/?	Consommation annuelle/ population	NOTE : Sélection concernant la gestion des déchets :	Estimation standard	Moins des 2/3 (deux tiers ; 67%) des déchets généraux sont collectés et déposés sur des décharges à épandage contrôlé ou incinérés avec une réduction de la pollution				
Utilisation et élimination de produits avec des teneurs en mercure									
<i>Amalgames dentaires (obturation "argent")</i>	0	36,995		14	0.3	4.8	0.7	0.5	2.4
Préparations des obturations dans les cliniques dentaires		19,865,066	Nomdre d'habitants		0.3	2.0	0.0	0.0	1.7
Utilisation - à partir des obturations déjà dans la bouche		19,865,066	Nomdre d'habitants		0.0	0.2	0.0	0.0	0.0
Elimination (dents perdues ou extraites)		19,865,066	Nomdre d'habitants		0.0	2.6	0.7	0.5	0.7
		0.003	Nombre de personnel dentaire pour 1000 hab.						
<i>Thermomètres</i>	0	3,387		3	0.7	1.0	0.7	0.0	0.0
Thermomètres médicaux au Hg	0	3,387	articles vendus/an	3					
Autres thermomètres Hg en verre (air, laboratoire, laiterie, etc.)	?		articles vendus/an	?					
Thermomètres au Hg de commandes de moteur et autres grands thermomètres Hg industriels/ spécialisés	?		articles vendus/an	?					
Commutateurs et relais électriques contenant du mercure	0	19,865,066	Nomdre d'habitants	640	191.9	0.0	255.9	0.0	191.9
		23	Taux d'électrification, %						

Catégorie de source	Source présente ?	Taux d'activité		Apports de Hg estimés, Kg Hg/an	Estimation des rejets de mercure, estimations standard, Kg Hg/an						Traitement/élimination des déchets par secteur
	O/N/?	Consommation annuelle/population	Unité	Estimation standard	Air	Eau	Sol	Produits dérivés et impuretés	Déchets généraux	Moins des 2/3 (deux tiers ; 67%) des déchets généraux sont collectés et déposés sur des décharges à épandage contrôlé ou incinérés avec une réduction de la pollution	
			NOTE : Sélection concernant la gestion des déchets :								
Sources de lumière au mercure	0	795,465	articles vendus/an	18	5.4	0.0	5.4	0.0	7.1	0.0	
Tubes fluorescents (à double extrémité)	0	99,566	articles vendus/an	2							
Lampe compacte fluorescente (LFC extrémité simple)	0	24,030	articles vendus/an	0							
Autres sources de lumière contenant Hg (voir guide)	0	671,869	articles vendus/an	15							
Piles contenant du mercure	0	1,895	Piles vendues t/an	479	119.7	0.0	119.7	0.0	239.5	0.0	
Oxyde de mercure (piles bouton et autres tailles) ; aussi appelées piles mercure-zinc	0	.016	Piles vendues t/an	5							
Autres piles bouton (zinc-air, pile bouton alcaline, silver-oxyde)	0	0	Piles vendues t/an	0							
Autres piles contenant du mercure (plain cylindric-al alkaline, permanganate, etc., see guideline)	0	1,895	Piles vendues t/an	474							
Polyuréthane produit (PU, PUR) avec un catalyseur au mercure	0	19,865,066	Nomdre d'habitants	135	27.1	13.5	54.1	0.0	40.6	0.0	
		23	Taux d'électrification, %								

Catégorie de source	Source présente ?	Taux d'activité	Unité	Apports de Hg estimés, Kg Hg/an	Estimation des rejets de mercure, estimations standard, Kg Hg/an						Traitement/ élimination des déchets par secteur
					Air	Eau	Sol	Produits dérivés et impuretés	Déchets généraux		
	O/N/?	Consommation annuelle/ population	NOTE : Sélection concernant la gestion des déchets :	Estimation standard	Moins des 2/3 (deux tiers ; 67%) des déchets généraux sont collectés et déposés sur des décharges à épandage contrôlé ou incinérés avec une réduction de la pollution						
Peintures avec des conservateurs au mercure	?		Peinture vendue, t/an	?	?	?	?	?	?	?	?
Crèmes et savons éclaircissants pour la peau contenant du mercure	O	196	Crèmes et savons vendus, t/an	5,870	0.0	5,576.1	293.5	0.0	0.0	0.0	0.0
Appareil médical servant à mesurer la pression sanguine (tensiomètre au mercure)	O	939	articles vendus/an	75	15.0	22.5	15.0	0.0	22.5	0.0	0.0
Autres manomètres et jauges contenant du mercure	N	19,865,066	Nomdre d'habitants	-	-	-	-	-	-	-	-
		23	Taux d'électrification, %								
Produits chimiques de laboratoire	O	19,865,066	Nomdre d'habitants	46	0.0	15.1	0.0	0.0	15.1	15.1	15.5
		23	Taux d'électrification, %								
Autres équipements de laboratoire et médical contenant du mercure	O	19,865,066	Nomdre d'habitants	183	0.0	60.3	0.0	0.0	60.3	60.3	62.1
		23	Taux d'électrification, %								

Données sur le traitement et le recyclage des déchets

Catégorie de source	Source présente ?	Taux d'activité	Unité	Apports de Hg estimés, Kg Hg/an	Estimation des rejets de mercure, estimations standard, Kg Hg/an						Traitement/élimination des déchets par secteur
Production de métal recyclé	O/N/?	Production/élimination annuelle des déchets		Estimation standard	Air	Eau	Sol	Produits dérivés et impuretés	Déchets généraux		
Production de mercure recyclé ("production secondaire")	N		Mercure produit, kg/an	-	-	-	-	-	-	-	-
Production de métaux ferreux recyclés (fer et acier)	N		Nombre de véhicules recyclés/an	-	-	-	-	-	-	-	-
Incineration des déchets											
Incineration des déchets municipaux/généraux	N		Déchets incinérés, t/an	-	-	-	-	-	-	-	-
Incineration des déchets dangereux	N		Déchets incinérés, t/an	-	-	-	-	-	-	-	-
Incineration et brûlage à l'air libre des déchets médicaux	O	17,698	Déchets incinérés, t/an	425	382.3	0.0	0.0	0.0	0.0	42.5	
Incineration des boues d'épuration	N		Déchets incinérés, t/an	-	-	-	-	-	-	-	-
Brûlage des déchets à l'air libre (sur des sites de décharge ou de manière informelle)	O	3,178,411	Déchets brûlés, t/an	15,892	15,892.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	
Dépôt/décharge de déchets et traitement des eaux usées											
Décharges/dépôts contrôlés	N		Déchets envasés, t/an	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépôt informel de déchets généraux*1	O	5,800,599	Déchets jetés, t/an	29,003	2,900.3	2,900.3	23,202.4	-	-	-	-
Circuit d'évacuation/traitement des eaux usées	O	56,127,274	Eaux usées, m3/an	295	0.0	265.2	0.0	0.0	29.5	0.0	

Données sur les cimetières et crématoriums

Catégorie de source	Source présente ?	Taux d'activité	Unité	Entrées de Hg estimées, Kg Hg/an	Estimation des rejets de mercure, estimations standard, Kg Hg/an					
					Air	Eau	Sol	Produits dérivés et impuretés	Déchets généraux	Traitement/ élimination des déchets par secteur
Crématoriums and cimetières										
Crématoriums	N		Corps incinérés/an	-	-	-	-	-	-	-
Cimetières	O	3,269	Corps ensevelis/an	8	0.0	0.0	8.2	-	0.0	0.0

